



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAUX - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - tel sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;
- Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié le 25 octobre 2005 et le 29 juin 2006 sur l'obligation d'élaborer un bilan de fonctionnement pour les titulaires d'autorisation d'exploiter pour certaines catégories d'établissements en application de la directive 2008/11/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié le 26 décembre 2012 relatif aux déclarations d'émissions polluantes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la circulaire date du 19 août 2004 sur l'utilisation des références CORPEN pour le calcul des rejets des élevages de porcs ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 17 septembre 2009 à la SCEA DE LICHOUET (dont le représentant est Monsieur Laurent COSPEREC) et dont le siège social est situé au lieu-dit « Lichouet » 56320 PRIZIAC pour l'exploitation à cette même adresse d'un élevage de porcs comportant 280 reproducteurs, 2438 porcs à l'engrais, 1236 porcelets et 24 cochettes soit 3488 animaux équivalents ;

Vu la notification en date du 3 septembre 2010 adressée à la SCEA DE LICHOUET dont le siège social est situé au lieu-dit « Lichouet » 56320 PRIZIAC précisant le caractère non notable d'un projet portant sur la création de silos à maïs couverts en annexe à un élevage porcin précédemment autorisé ;

Vu la demande déposée sous le n° 2013-1-7238 par la SCEA DE LICHOUET ;

Vu l'avenant au dossier déposé le 30 avril 2013 justifiant l'existence de l'EARL DE BOTQUENVEN (en remplacement du GAEC DU CORENT) ainsi que des précisions sur le cheptel et les terres exploitées par l'EARL précitée ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Considérant que les éléments d'information du dossier sont conformes aux dispositions du programme d'action ;

Considérant que le dossier de déclaration de regroupement est complet tel que précisé à l'article R 514.54 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions du regroupement des élevages sont conformes aux dispositions telles que précisées les articles 515.52 à 515.57 du code de l'environnement (dispositions introduites par le décret n° 2011-63 du 17/01/11) relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage ;

Considérant que les réserves émises par les services de la DDTM sont levées. Les surfaces et cheptel exploités par l'EARL DE BOTQUENVEN (en remplacement du GAEC DU CORENT) sont en concordance avec les informations du dossier ;

Considérant que les conditions d'implantation et d'aménagement sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que les modifications des installations et de leur fonctionnement, peuvent être considérées comme non substantielles au vu des conditions de regroupement des élevages telles que définies par le décret n° 2011-63 du 17/01/11 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage ;

Considérant qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 ;

Considérant la lettre des préfets des 4 départements bretons signée le 30 novembre 2010 définissant les modalités d'instruction relatives à la gestion du phosphore issu des effluents d'élevage destinés à être épandus sur les terres agricoles et applicables aux installations classées soumises à autorisation à compter du 1 janvier 2011 ;

Considérant la lettre des préfets des 4 départements bretons signée le 27 janvier 2011 définissant les modalités d'instruction applicables aux installations classées soumises à autorisation à compter du 1^{er} mars 2011 et renforçant notamment le volet agronomique des dossiers ;

Considérant que les conclusions du groupe de travail départemental sur la problématique environnementale liée au phosphore, présentées au conseil départemental d'hygiène du 1^{er} mars 2005 et du 10 mai 2005, préconisent entre autre, le renforcement du raisonnement agronomique par une étude complémentaire annexé au plan d'épandage évaluant le risque d'entraînement du phosphore par érosion ;

Considérant que l'étude précitée est présente au dossier et prévoit des mesures compensatoires qui doivent permettre de prévenir le risque d'érosion des sols et d'entraînement du phosphore ;

Considérant que les prescriptions du projet d'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement donne la possibilité aux préfets d'imposer toute prescription complémentaire qu'ils jugent nécessaire à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.514-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA DE LICHOUET dont le siège social est situé au lieu-dit «Lichouet » 56320 PRIZIAC, est autorisée à exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 350 reproducteurs, 3048 porcs à l'engrais (et cochettes non saillies) et 1436 porcelets porcelets, soit 4385 animaux équivalents porcs.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral suivant est modifié par le présent arrêté :

	Référence de l'acte modifié
	Arrêté d'autorisation en date du 17 septembre 2009 à la SCEA DE LICHOUET

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

Article 2.1 - Classement des installations concernées par le présent arrêté :

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE
3660	Autorisation IED	> 2000 emplacements porcs de production (> 30 kg)	maximale en présence simultanée 3048 places de porcs de production de plus de 30 kg (porcs à l'engrais et cochettes non saillies)
2102.1	Autorisation	Porcs (Etablissement d'élevage) Capacité > 450 animaux équivalents	4385 animaux équivalents dont 350 reproducteurs, 3048 porcs à l'engrais (et cochettes non saillies) et 1436 porcelets

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connectivité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtimens et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	N°Parcelle	Activité
PRIZIAC	Lichouet	YR	18	Élevage porcin

Les installations situées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 4.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

Article 4.4 - Arrêt d'activité

L'arrêté d'autorisation et ses arrêtés complémentaires cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4.5 - Cassation définitive d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégrazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le Service Régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L 4211-1 et suivants et par les articles R 4211-1 à R 4227-57 du Code du Travail.

A5

ARTICLE 6 : DOCUMENT MIS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial et des modifications apportées
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage, le plan prévisionnel de fumure
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic arboré, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres permettant de vérifier les prescriptions du présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.
- Les analyses réalisées pour le suivi du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées (qui ne sont plus d'actualité) doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis dans les meilleurs délais par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 : DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 9.1 : Bâtiments d'élevage

L'élevage porcin est de type naisseur - engraisseur.

L'établissement est organisé conformément au dossier déposé et comprend les bâtiments et annexes répartis comme suit:

Tableau récapitulatif de l'organisation des bâtiments d'élevage et annexes avant et après projet

Bâtiments (réf. plan)	Avant projet		Modifications apportées		Après projet	
	Affectations	Nbre places			Affectations	Nbre places
Bât. n°1	Gestantes	226	Aménagement bien-être (- 76 places)		Gestantes	150
Bât. n°2	Quarantaine	24	Aménagement (+ 6 places)		Quarantaine	30
Bât. n°3	Maternité	64	Pas de changement		Maternité	64
Bât. n°4	Post sevrage	1236	Pas de changement		Post sevrage	1436
Bât. N° 5	Engraissement	2436	Extension (+ 200 places)		Engraissement	3018
Bât. N° 6			Extension (+ 682 places)		Gestantes	210
			Gestantes (+ 210 places)			

Article 9.2: Ouvrages de stockage

L'installation dispose d'une capacité de stockage de 2616 m³ en lisier brut, soit près de 4 mois de stockage

Ouvrages de stockages des effluents et/ou de traitement des lisiers :

Réf plan	Nature des ouvrages	Capacités en m³ ou surface en m²
A	Pré fosses sous maternités, gestantes, et quarantaine	164
B	Pré fosses sous post sevrage	268
C	Pré fosses sous engraissement	1082
G	Sous engraissement en projet	482
I	Fosse enterrée couverte	210
CH	Cuve d'homogénéisation du lisier brut	440
-	Total	2116
RO 1	Unité de traitement Réacteur	960
H	Hangar de centrifugation et dalle bétonnée de stockage des matières solides issues de centrifugation	64 m² (hangar) 105 m² (dalle)
D	Ouvrages de stockage des effluents après traitement	500
E	Fosse enterrée de stockage du lisier traité	1445
F	Fosse de décanation	
	Lagune de stockage de l'effluent épuré	3450

AS

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockage (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité. La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des cîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivières, des berges des cours d'eau et sans préjudice de l'article 17.1 ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 12 : ÉTANCHÉITÉ DES STRUCTURES

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES – ENTRETIEN – EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les installations sont maintenues en bon état de propreté et leurs abords régulièrement entretenus.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, toutes dispositions sont prises pour garantir leur mise en sécurité, la prévention des accident et tous risques de pollution ou de nuisance.

Autres annexes		Annexes	
Réf plan			
N° 7	Hangar de stockage silo à céréales (maïs et/ou blé humides)		
N° 8	Quai d'embarquement		
n° 10	Bureau d'accueil		
N° 11	Local technique		
	Hangar de matériel		300 m²
	11 silos de stockage des aliments		Capacité globale : 178 tonnes
	Annexe au bâtiment n° 3		Local chaufferie à bois et de stockage des copeaux

Pour les effluents liquides issus du traitement, la SCEA DE LICHOUET dispose de 12 mois de stockage.

Le produit solide issu de la centrifugation est stocké sous hangar. La capacité de stockage sera d'environ 3 mois. Les enlèvements sont régulièrement réalisés par la société FERTIVAL.

Ceci permettra de respecter les périodes d'interdiction d'épandage.

Nature des effluents à gérer	Capacités en m³ ou en tonnes		
	existantes	à créer	disponibles après projet agronomique
Lisier de porc (brut)	1954 m³	1084 m³	3038
Effluent épuré	3450 m³	-	3450 m³
Boues de décaitation et lisier centrifugé	1945 m³	-	1945 m³
Phase solide	-	256 m³	256 m³
			Durée de stockage
			5 mois
			8 mois
			12 mois
			3 mois

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Toutes dispositions sont prises afin que ces ouvrages s'intègrent dans le paysage (plantations d'arbres et d'arbustes...).

Tous les ouvrages de stockage et le réacteur biologique doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les silos de stockage d'aliment sont aménagés de telle sorte qu'ils ne présentent pas de dangers pour les utilisateurs.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 10 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

TITRE 3 : PREVENTION DU RISQUE INCENDIE ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 14 : PREVENTION DES RISQUES INCENDIES

Article 14.1 - Accès des engins de secours et circulation dans l'établissement

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres.
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum ;

Surlargueur S = 15 / R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 14.2 - Protection contre l'incendie

article 14.2.1 - Protection externe

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

- D'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française NFS 61.213. L'appareil doit être alimentés par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar ;

Ou

- D'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ accessible en tout temps à deux engins d'incendie au moyen d'une aire d'aspiration réglementaire.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 400 mètres de l'établissement. Ils doivent être accessibles en tout temps et en toutes circonstances.

article 14.2.2 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie doit être assurée par la présence d'extincteurs fixés sur des supports muraux à des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, préférentiellement à proximité des issues.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié et une coupure électrique générale est possible.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur dans le mêmes conditions et sans clé.

Au dessus des issues, un éclairage de sécurité doit permettre de les atteindre facilement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Une distance de 10 mètres entre les bâtiments sans zone de stockage est assurée afin d'éviter les risques de propagation de l'incendie d'un bâtiment à l'autre.

L'installation dispose de dispositifs de désenfumage des locaux au moyen de ventilations hautes permanentes naturelles existantes ou par tout autre dispositif technique efficace.

article 14.2.3 - Consignes d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en compte en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

Article 14.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées périodiquement conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées annuellement conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

ARTICLE 15 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15.1 - Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 15.2 - Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et effluents d'élevage.

Pour les stockages de réipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est élanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élevra d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Ces données seront conservées pendant une durée de 3 ans. Sur ce registre seront également consignés les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise de forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures, les résultats des essais et les préconisations de prélèvements.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de – 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 17 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 15.3 - Étanchéité

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

Article 15.4 - Règles de gestion

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets.

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages doivent être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 16.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont opérés dans un puits ou forage et sur le réseau public d'adduction d'eau potable.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Un relevé au moins annuel est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans les limites permises par la physiologie des animaux et le respect des règles d'hygiène.

Article 16.2 - Forage

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de pompage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement autonomes, épandages...).

Des mesures particulières devront être prises pendant la phase de chantier notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera exempte de toute activité ou stockage, et de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum sous la base du pré-tubage, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaises qualité.

A8

ARTICLE 18 : REJETS D'EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) napp(e)s d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

TITRE 5 : GESTION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

ARTICLE 19 : MODE D'ALIMENTATION ET IMPACT SUR LES REJETS

L'alimentation est de type « biphase » selon le tableau ci-dessous et comprend des phytases afin de réduire la quantité d'azote et de phosphore excrétée.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (étiquetage ou analyse) qui permettront la vérification des taux de matières azotées totales (MAT) tels que définis dans le tableau suivant ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux).

Teneurs maximales en protéine pour une alimentation biphase

Catégories d'animaux	Teneur maximale des aliments	
	en azote	en phosphore
Reproducteurs	Gestantes < 14 % de MAT	< 0,50 % de MPT
	Allaitantes < 16,5 % de MAT	< 0,60% de MPT
Porcelets	1 ^{er} âge < 20 % de MAT	< 0,66% de MPT
	2 ^{ème} âge < 18 % de MAT	< 0,58 % de MPT
Porcs charcutiers	Croissances < 16,5 % de MAT	< 0,48 % de MPT
	Finition (au moins 60 % d'alimentation finition sur la période d'engraissement)	< 15 % de MAT < 0,44% de MPT (au moins 60 % d'alimentation finition sur la période d'engraissement)

MAT = matières azotées totales

La production annuelle d'éléments fertilisants (N, P₂O₅, K₂O) par les porcs est représentée au tableau suivant.

Calcul CORPEN porc / effectif ou production annuelle/références CORPEN fixées par circulaire du 19/08/04:

Catégories d'animaux	Effectifs produits	Références unitaires CORPEN			Production globale en kg		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Reproducteurs	350	14,5	11	9,6	5075	3650	3360
Porcelets	9800	0,4	0,25	0,35	3920	2450	3430
Porcs charcutiers	9515	2,7	1,45	1,93	25691	13797	18364
Places cochettes NS	30	8,1	4,35	5,79	243	131	174
Production globale d'éléments fertilisants				34929	20227	25328	

(*) NS : Non Saillies

A9

ARTICLE 20 : IDENTIFICATION DES MATIERES FERTILISANTES ET GISEMENT

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents à gérer et de les identifier quantitativement et qualitativement.

Les effluents sont traités par épandage ou traités avant épandage ou exportés.

La nature du gisement et leur destination sont les suivantes :

Phase solide

Les co-produits solides issus de la centrifugation de l'intégralité des lisiers produits seront repris par la société FERTIVAL à destination de leur unité de fabrication d'engrais organiques.

Co-produits solides issus de la centrifugation	Opérateur	Date de la convention
806 tonnes/an	FERTIVAL la Vallée 22400 QUINTENIC	22/01/13

Phase liquide

Les effluents liquides sont éliminés sur les terres d'épandage

Nature des effluents liquides à épandre	Volume (m³)	Éléments fertilisants à épandre en kg		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier centrifugé à épandre (non traité)	820 m³	3041	457	2434
Boues de décantation à épandre	1196 m³	5960	1913	3819
Effluent épuré à épandre	4785 m³	1196	1675	15275
Total	6801	10191	4045	21528

ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES LISIERS DE PORCS

Article 21.1: Conformité de l'unité de traitement de lisier

L'unité de traitement de lisier est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

Article 21.2: L'unité de traitement biologique est destinée à traiter les lisiers de porcs, tel que défini ci-après :

Tableau récapitulatif : bilan matière de la station de traitement de lisier de porc

Effluents	Volume ou tonnage par an (m³ ou t)	Production globale d'éléments fertilisants	
		N	P ₂ O ₅ K ₂ O
Lisier produit	8057 m³	34929	20227 25328
Lisier entrant en centrifugeuse			
Lisier sortant de la centrifugeuse	7252 m³	28895	4045 21529
Refus frais de centrifugeuse à exporter	806 tonnes	8034	16182 3799
Lisier centrifugé à épandre (non traité)	820 m³	3041	457 2434
Boues de décantation à épandre	1196 m³	5960	1913 3819
Effluent épuré à épandre	4785 m³	1196	1675 15275

Article 21.3: délai de réalisation :Un dispositif de centrifugation sera installé au plus tard dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 21.4.: Modifications

Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21.5 - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

Article 21.6 - Aux fins de contrôles de l'installation de traitement, sont placés :

- - un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le **lisier brut** entrant dans l'unité de traitement ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le **lisier traité** sortant de l'unité de traitement ;
- - une cellule potentiométrique afin de mesurer la teneur en oxygène
- - un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- - un compteur électrique différent de celui de l'élevage.
- - une alarme visuelle ou sonore sera installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

Article 21.7 - Auto Surveillance

Fonctionnement de la station

L'exploitant procède ou fait procéder à ses frais et quotidiennement aux opérations suivantes :

- - vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- - vérification des systèmes d'alarme ;
- relevé du volume de **lisier brut** entrant.

L'exploitant procède ou fait procéder à ses frais hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume d'effluent traité produit ;
- relevé de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate. Des tests hebdomadaires rapides NH4/NO3 sont réalisés dans le réacteur

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'éleveur sur un **cahier d'exploitation**. Toute intervention par l'exploitant ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit être mentionnée sur ce cahier ainsi que les interventions et observations des organismes qui assurent une assistance technique. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

Article 21.8: Analyses

L'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des **bilans matières trimestriels**. Ils sont annexés au cahier d'exploitation ;

Chaque bilan comprend au moins :

- le total des **volumes de lisier brut** entrant dans la station de traitement,
- une analyse du **lisier brut** (MES, N, P2O6, K2O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement d'un litre dans la fosse de réception après un brassage de 5 mn et après vidange de plusieurs pré-fosses),

A10

- une analyse du **lisier traité** (MES, N, P2O6, K2O). L'échantillon sera prélevé dans les fosses de stockage du lisier traité.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

La synthèse de ces bilans est adressée annuellement par l'éleveur au service des installations classées.

Article 21.9: Contrôle de l'auto-surveillance

Un bilan de fonctionnement de la station de traitement est réalisé annuellement par un organisme tiers compétent. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant ne peut pas justifier par son auto-surveillance du bon déroulement des opérations de traitement, l'inspecteur peut demander à l'exploitant de faire appel à un organisme tiers indépendant et compétent en vue de réaliser un bilan de fonctionnement.

Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, et à défaut de solution alternative, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

L'éleveur est tenu de déclarer sans délai au service des installations classées les accidents ou incidents survenus sur la station.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE TRANSFERT DES REFUS DE CENTRIFUGATION

Article 22.1 : Gestion des flux - Traçabilité

Afin de répondre aux obligations de résorption, les co-produits solides issus de la centrifugation de l'intégralité des lisiers produits sont repris par la société FERTIVAL à destination de leur unité de fabrication d'engrais organiques.

Co-produits solides issus de la centrifugation	Opérateur	Date de la convention
806 tonnes/an	FERTIVAL la Vallée 22400 QUINTENIC	22/01/13

La convention de reprise des co-produits comprend

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

A chaque enlèvement, un **bon d'enlèvement** est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit mettre à disposition lors des contrôles les informations suivantes :

- les dates de départ,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant trois ans.

compris les déjections des animaux eux-mêmes, ne doit pas être supérieure à 170 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

Article 23.2: Contrat de mise à disposition

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Le contrat précise que l'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies dans le présent arrêté.

En cas de résiliation de contrat, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et propose un plan d'épandage modifié ou une autre solution alternative.

Conventions de mises à disposition de terres

Noms et adresses des préteurs	Dates des conventions	Quantités d'azote et de phosphore contractualisées	Surfaces concernées en ha (SPE)
EARL DU LEVANT Tréorvan 56160 PLOERDUT	30/12/99	1039 unités d'azote et 156 unités de phosphore	6,78 ha (mise à disposition partielle)
EARL DE BOTQUENVEN Botquenven 56320 PRIZIAC	03/04/13	4983 unités d'azote et 1600 unités de phosphore	56,95 ha

ARTICLE 24: DISTANCE D'ÉPANDAGE PAR RAPPORT AU TIERS ET DÉLAI D'ENFOUISSEMENT

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Composés visés ci-dessous	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	15 mètres	Immédiat
Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	24 heures
Autres cas.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

Pour réduire la distance d'épandage par rapport aux tiers à 50 mètres, les produits de désodorisation doivent faire l'objet d'une évaluation d'efficacité et d'innocuité par un organisme compétent indépendant. En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

ARTICLE 23: EPANDAGE

Article 23.1 : Dispositions générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

Répartition des effluents entre l'exploitant et ses préteurs

Exploitants	Apports azotés en kg	Apports phosphatés org. en kg
SCEA DE LICHOUET	4176 kg dont 1196 kg effluents épuré 977 kg boue de décantation 2003 kg lisier centrifugé	2289 kg dont 1675 kg effluents épuré 313 kg boue de décantation 301 kg lisier centrifugé
EARL DE BOTQUENVEN	13583 kg dont 8600 kg effluents bovins produits (A) 4983 kg import boue de décantation SCEA DE LICHOUET	4880 kg dont 3280 kg effluents bovins produits (A) 1600 kg import boue de décantation SCEA DE LICHOUET
EARL DU LEVANT	12585 kg dont 11548 effluents bovins produits (B) 1039 import lisier centrifugé SCEA DE LICHOUET	5406 kg dont 5250 effluents bovin produits (B) 156 import lisier centrifugé SCEA DE LICHOUET

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles dont la liste figure au dossier ;

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les quantités de fertilisants effectivement apportées sur les parcelles du plan d'épandage doivent être connues. Des analyses sont régulièrement effectuées afin de vérifier la valeur fertilisante des effluents.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée et tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique dans le conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillard fins
- les conditions météorologiques (vent) doivent être favorables.

Les épandages de co-produits issus de la station de traitement des lisiers et les irrigations de l'effluent épuré stocké en lagune sont consignés dans un cahier de fertilisation.

Le transport des lisiers, coproduits de traitement vers les parcelles d'épandage ne doit pas être à l'origine de nuisances ou d'écoulement sur la chaussée.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation y

AM

ARTICLE 26: PLAN D'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Caractéristiques des terres d'épandage

EXPLOITANTS \ Surface ha	Surfaces exploitées			Surfaces mises à disposition		
	SAU	SPE	SDN	SAU	SPE	SDN
SCEA DE LICHOUET	44,32	41,92	41,92	55,23	41,92	41,92
EARL DE BOTQUEUVEN	96,52	56,95	87,11	96,52	56,95	87,11
EARL DU LEVANT	95,07	74,6	90,93	9,09 (*)	6,78 (*)	6,78 (*)
TOTAL	235,91	173,47	219,96	160,84	105,65	135,81

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, SAU, SPE - Surface Potentiellement Ependable - et SPNE - Surface Pâturée Non Ependable -) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épanchés ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 26: REGLES D'INTERDICTION D'EPANDAGE

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- A moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définies comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation.

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;

- sur les sols inondés ou détrempés ;

- pendant les périodes de fortes pluviosités ;

- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,

- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

- La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents au moyen de dispositif ne produisant pas d'aérosol.

ARTICLE 27: PERIODES D'EPANDAGE

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions du programme d'action départemental classé en zone vulnérable pour le paramètre nitrate d'origine agricole.

ARTICLE 28: MESURES COMPENSATOIRES POUR LA GESTION DU PHOSPHORE

Pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épanché et présent dans le sol, l'exploitant doit raisonner sa fertilisation qu'elle soit organique ou minérale et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- L'alimentation des animaux doit être raisonnée afin de réduire les rejets de phosphore dans les effluents notamment par l'utilisation de phytases sauf l'exception des élevages agréés « agriculture biologique » et sous condition que ces phytases soient autorisées pour l'espèce concernée ;

- En période hivernale, toutes les parcelles doivent être pourvues d'un couvert végétal permettant de limiter le risque d'érosion des sols ;

- Les bandes enherbées doivent être implantées le long des cours d'eau identifiés dans le cadre des BCAA (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales définies par décret n°2005 1154 du 7 septembre 2005) ;

En fonction de l'étude du parcellaire d'épandage où un risque d'érosion des sols est identifié, des mesures de protection sont mises en œuvre et sont jointes en annexe au présent arrêté.

A défaut de respecter ces dispositions, l'épandage ne peut avoir lieu. Un plan d'épandage modifié doit être porté à la connaissance de l'inspecteur.

ARTICLE 29: ENREGISTREMENT DES PRATIQUES

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou lot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par lot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

A12

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou lots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Ces informations sont complétées le cas échéant par les informations prévues par textes pris en application de la directive nitrates.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit également chaque année conformément aux textes pris en application de la directive nitrates, un plan de fumure prévisionnel.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 30: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées.

ARTICLE 31: ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 32: ÉMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 33: PRINCIPES DE GESTION

Article 33.1: Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 33.2: Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par le décret 94-809 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 33.3: Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33.4: Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 34: STOCKAGE DES CADAVRES AVANT ENLÈVEMENT

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur, sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible au camions d'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

TITRE 9 : BILAN DE FONCTIONNEMENT ET DECLARATION D'EMISSIONS POLLUANTES

ARTICLE 36: MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant lui présente tous les 10 ans à compter de la date du présent arrêté un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Conformément à l'article R 512.46 du code de l'environnement sur les déclarations d'émissions polluantes et l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile dans les conditions fixées par l'arrêté sus visé, la valeur d'émission d'ammoniac produit par an lorsqu'elle dépasse 10 000 kg pas an ou a dépassé cette valeur l'année précédente.

Mise en place d'un programme de surveillance des installations

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 35: NIVEAU DE BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les niveaux limites de bruit (L limite) à respecter en limite de propriété de l'installation projetée sont calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dBA, à laquelle on ajoutera les termes correctifs CT et CZ.

La valeur CZ à retenir tient compte du type de zone existant ou prévisible au moment de l'implantation de l'installation.

La valeur CT à retenir tient compte du choix de l'horaire correspondant aux heures de jour (ouvrable), de nuit et période intermédiaire (matinée, soirée, jour férié).

- soit L limite = 65 dBA en période de jour, pour les jours ouvrables : 7 heures à 20 heures;
- soit L limite = 60 dBA en périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures, pour les dimanches et les jours fériés: 6 heures à 22 heures;
- soit L limite = 55dBA en période de nuit, pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.

Ces niveaux de bruit sont complétés en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur et répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'intérieur des bâtiments.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

AM

Consommations d'énergie

Toutes dispositions sont prises pour limiter les consommations d'énergie. Un état annuel des consommations est mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel itinérant, sont informés des risques inhérents des installations, de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 10 : REGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION

ARTICLE 37: DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 38: AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des mairies des communes concernées, et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département

ARTICLE 39:

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

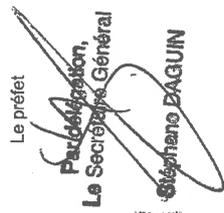
A15

ARTICLE 40:

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 JUN 2013

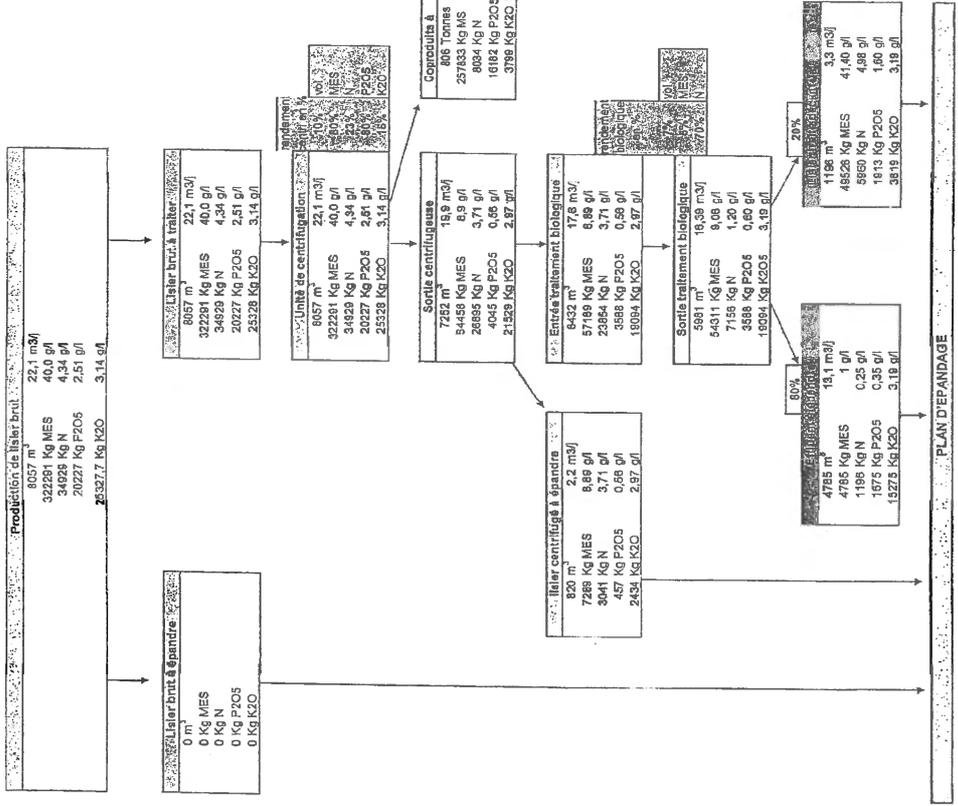
Le préfet


Stéphane DAGUIN
Le Secrétaire Général

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de PONTVY
- MM. les maires des communes concernées
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M.SCEA DE LICHOUET (M. Laurent COSPEREC) « Lichouet » 56320 PRIZIAC

4.4.2 Diagramme du traitement



MAITAGE BOGAGER

PARCELLES EXPLOITÉES PAR SCA LICHOUET

Parcelle	Surface	Occupation	Appui	Commentaires	Éléments de programme	Statut	Mesures compensatoires
1.1	1.50	N. Cult.	T.L.	Parcelle longue	Parcelle longue	Parcelle longue	
1.11	0.73	J.	T.L.	Parcelles longues	Parcelles longues	Parcelles longues	
1.2	2.16	T.L.	J.	Parcelles longues	Parcelles longues	Parcelles longues	
1.3	0.06	N. Cult.	J.	Autres utilisations	Autres utilisations	Autres utilisations	
1.4	0.61	J.	J.	Parcelles longues	Parcelles longues	Parcelles longues	
1.5	1.30	N. Cult.	J.	Autres utilisations	Autres utilisations	Autres utilisations	
1.6	10.83	T.L.	T.L.	Parcelles longues	Parcelles longues	Parcelles longues	
1.7	0.21	T.L.	T.L.	Parcelles de taille longue	Parcelles de taille longue	Parcelles de taille longue	
1.8	0.20	N. Cult.	J.	Autres utilisations	Autres utilisations	Autres utilisations	
1.9	2.76	T.L.	J.	Parcelles longues	Parcelles longues	Parcelles longues	
2	1.95	J.	J.	Parcelles longues	Parcelles longues	Parcelles longues	
3.3	0.14	N. Cult.	J.	Autres utilisations	Autres utilisations	Autres utilisations	
3.4	7.68	T.L.	T.L.	Parcelles longues	Parcelles longues	Parcelles longues	
3.2	0.40	T.L.	T.L.	Parcelles longues	Parcelles longues	Parcelles longues	
4.1	5.93	T.L.	T.L.	Parcelles longues	Parcelles longues	Parcelles longues	
4.2	6.37	N. Cult.	T.L.	Autres utilisations	Autres utilisations	Autres utilisations	
4.3	0.92	T.L.	T.L.	Parcelles longues	Parcelles longues	Parcelles longues	
4.4	1.32	T.L.	T.L.	Parcelles longues	Parcelles longues	Parcelles longues	
4.5	1.12	T.L.	T.L.	Parcelles longues	Parcelles longues	Parcelles longues	
TOTAL	55.23						

Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

AN7

81A

MAILLAGE BOGGER

EARL LEVANT ILOT

Entre : SCEA LICHOUET et

Ilot :

Parcelle	SAU	Occupé du sol	Aptitude à l'épandage	Commentaires	Eléments de protection naturels préexistants	Risque	Mesures compensatoires
15.1	1.90	T. L.	2	Parcelle longue/vertes faibles à moyennes/Proximité de cours d'eau	Haies/Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
15.2	0.08	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
16.1	1.96	T. L.	2	Parcelle longue/vertes moyennes/Proximité de cours d'eau	Haies/Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
16.2	1.89	T. L.	2	Autres utilisations	-	-	-
16.3	0.06	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
17.1	0.20	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
17.2	3.00	T. L.	2	Parcelle longue/vertes faibles à moyennes/Proximité de cours d'eau	Haies/Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
TOTAL	9.09						

Barde emherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

MAILLAGE BOGGER

GAEC DU CORENT

Entre : SCEA LICHOUET et

Ilot :

Parcelle	SAU	Occupé du sol	Aptitude à l'épandage	Commentaires	Eléments de protection naturels préexistants	Risque	Mesures compensatoires
1.1	4.75	T. L.	2	Parcelle longue/vertes faibles/Proximité de cours d'eau et de puits	Haies/Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
1.2	0.25	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
2.1	7.00	T. L.	2	Parcelle longue/vertes faibles à moyennes/Proximité de cours d'eau	Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
2.2	0.33	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
10.1	0.40	S. H.	2	Parcelle de table/vertes faibles à moyennes/Proximité de cours d'eau	Bosquets/Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
10.2	0.06	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
11.1	1.00	N. Cult.	2	Parcelle de longeur moyenne/vertes faibles à fortes/Proximité de cours d'eau	Bande enherbée/vertes	Faible	Couvert végétal en hiver
11.2	0.26	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
12	0.23	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
12.2	1.80	T. L.	2	Parcelle longue/vertes faibles/Proximité de cours d'eau et de puits	Haies/Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
12.3	0.70	T. L.	2	Autres utilisations	-	-	-
TOTAL	16.78						

COMMUNE DE PRIZIAC

3.1	2.70	T. L.	2	Parcelle longue/vertes faibles à moyennes/Proximité de sources	Haies	Faible	Couvert végétal en hiver
3.2	0.30	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
3.3	0.16	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
3.4	3.70	S. H.	2	Parcelle longue/vertes faibles/Proximité de sources	Haies	Faible	Couvert végétal en hiver
3.5	0.05	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
4	0.30	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
4.1	1.50	S. H.	2	Parcelle longue/vertes faibles/Proximité de cours d'eau	Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
4.2	10.95	S. H.	0	Parcelle de table/longue/vertes faibles/Proximité de cours d'eau	Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
5.1	0.40	S. H.	2	Parcelle de table/longue/vertes faibles	Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
5.1	0.09	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
5.17	4.16	S. H.	0	Parcelle de table/longue/vertes faibles	Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
5.18	0.13	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
5.19	0.42	S. H.	0	Parcelle de table/longue/vertes faibles	Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
5.19	0.09	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
5.19	1.23	S. H.	0	Autres utilisations	-	-	-
5.19	0.05	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
5.19	0.10	T. L.	2	Parcelle de table/longue/vertes faibles	Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
5.3	0.90	S. H.	2	Parcelle de longeur moyenne/vertes faibles à fortes/Proximité de cours d'eau et de sources	Haies/Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
5.4	0.65	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
5.5	2.77	T. L.	2	Parcelle longue/vertes faibles/Proximité de cours d'eau et de sources	Haies/Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
5.6	0.23	T. L.	0	Parcelle longue/vertes faibles/Proximité de cours d'eau et de sources	Haies/Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
5.7	1.81	S. H.	2	Parcelle longue/vertes faibles/Proximité de cours d'eau et de sources	Haies/Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
5.8	4.60	S. H.	1	Parcelle longue/vertes faibles/Proximité de cours d'eau et de sources	Haies/Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
5.9	2.20	S. H.	0	Parcelle longue/vertes faibles/Proximité de cours d'eau et de sources	Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
5.19	0.19	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-
7.2	2.00	T. L.	2	Parcelle longue/vertes moyennes à fortes/Proximité de sources	Haies/Bosquets	Faible	Couvert végétal en hiver
7.3	0.05	N. Cult.	0	Autres utilisations	-	-	-

Ensemble de l'exploitation :

Ilot :

Référence parcellaire	SAU ha	Occupat. du sol	Apptude à l'épandage	Commentaires	Eléments de protection naturels préexistants	Risque	Mesures compensatoires
8.1	0.92	S. H.	1				
8.2	0.91	S. H.	0	Parcelle de longueur moyenne/Pentes fortes/Proximité de cours d'eau	Bande enherbée/bâilés	Faible	Couvert végétal en hiver/Maintien de la bande enherbée
9.1	1.00	T. L.	2	Hydromorphie/Non épanchable			
9.2	0.20	N. Cult.		Parcelle de longueur moyenne/Pentes fortes/Proximité de cours d'eau et de puis	Bande enherbée/bâilés	Faible	Couvert végétal en hiver/Maintien de la bande enherbée
13.1	0.14	N. Cult.		Autres utilisations			
13.2	1.50	T. L.	2	Autres utilisations			
14.1	0.30	S. H.	1	Parcelle longue/Pentes moyennes/Proximité de source	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
14.2	2.04	N. Cult.		Parcelle de longueur moyenne/Pentes fortes/Proximité de cours d'eau et de source	Hâles/Bols/route	Faible	Couvert végétal en hiver/Fumier exclusif
14.3	1.86	S. H.	1	Autres utilisations			
14.4	0.20	N. Cult.		Parcelle longue/Pentes fortes/Proximité de cours d'eau et de source	Hâles/Bols/route	Faible	Couvert végétal en hiver/Fumier exclusif
14.5	1.16	S. H.	2	Autres utilisations			
14.6	0.12	N. Cult.		Parcelle longue/Pentes fortes/Proximité de cours d'eau et de source	Hâles/Bols/route	Faible	Couvert végétal en hiver/Fumier exclusif
15.1	0.39	N. Cult.		Autres utilisations			
15.2	0.37	S. H.	0	Autres utilisations			
15.3	0.32	N. Cult.		Pentes fortes/Non épanchable			
15.4	1.53	S. H.	0	Autres utilisations			
15.5	1.20	S. H.	1	Pentes fortes/Non épanchable			
16.1	0.16	N. Cult.		Parcelle de longueur moyenne/Pentes fortes/Proximité de cours d'eau et de source	Hâles/Bols/route	Faible	Couvert végétal en hiver/Fumier exclusif
16.2	0.09	T. L.	0	Autres utilisations			
16.3	0.04	N. Cult.		Hydromorphie/Non épanchable			
16.4	0.16	N. Cult.		Autres utilisations			
16.5	3.61	S. H.	0	Autres utilisations			
16.6	1.61	S. H.	0	Hydromorphie/Non épanchable			
16.7	0.57	N. Cult.		Hydromorphie/Non épanchable			
16.8	1.47	S. H.	2	Autres utilisations			
17.1	0.50	S. H.	0	Parcelle longue/Pentes faibles/Proximité de cours d'eau et de puis	Hâles/Bols/route	Faible	Couvert végétal en hiver
17.2	1.06	S. H.	1	Hydromorphie/Non épanchable			
17.3	0.42	N. Cult.		Parcelle longue/Pentes fortes/Proximité de cours d'eau	Hâles/Bols/route	Faible	Couvert végétal en hiver
17.4	0.33	S. H.	0	Autres utilisations			
18.1	0.42	S. H.	0	Hydromorphie/Non épanchable			
18.2	0.14	N. Cult.		Hydromorphie/Non épanchable			
19.1	7.04	T. L.	2	Autres utilisations			
19.2	0.15	N. Cult.		Parcelle longue/Pentes moyennes à fortes/Proximité de cours d'eau	Hâles/Bols	Faible	Couvert végétal en hiver
19.3	0.49	N. Cult.		Autres utilisations			
20	1.09	S. H.	0	Autres utilisations			
21	4.50	T. L.	2	Hydromorphie/Non épanchable			
TOTAL	79.74	COMMUNE DE PRIZIAC		Parcelle longue/Pentes faibles à moyennes/Proximité de cours d'eau	Hâles/Bols	Faible	Couvert végétal en hiver

TOTAL 96.52

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

A19



N° de gestion 2001D00398

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 7 décembre 2015

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	439 863 754 R.C.S. LORIENT
<i>Date d'immatriculation</i>	19/11/2001
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LICHOUET
<i>Forme juridique</i>	Société civile d'exploitation agricole
<i>Capital social</i>	305 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Lichouet 56320 Priziac
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 18/11/2100

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	COSPEREC Laurent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/05/1972 à Gourin (56)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Lichouet 56320 Priziac

Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	MORIN Laetitia Bernadette Yvonne
<i>Nom d'usage</i>	COSPEREC
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/09/1974 à Gourin (56)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Lichouet 56320 Priziac

Associé indéfiniment responsable

<i>Dénomination</i>	3LPE
<i>Forme juridique</i>	Société civile
<i>Adresse</i>	Lichouet 56320 Priziac
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	793 503 723 RCS LORIENT

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Lichouet 56320 Priziac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Polyculture - naisseur et engraisseur porcs
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/09/2001
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



SCEA de LICHOUET
Lichouet
56 320 PRIZIAC

**Etude de la capacité financière concernant
le projet d'extension
de l'atelier Naisseur Engraisreur**

1- L'exploitation

M. COSPEREC Laurent exploite et gère une exploitation en SCEA comportant une activité principale de naisseur engraisseur en production porcine. L'entreprise emploie trois salariés.

2- Le projet

Dans le cadre de l'extension, M. COSPEREC souhaite faire évoluer l'activité de l'atelier porc avec les effectifs suivants sur le site :

- 670 Truies
- 20 600 Porcelets produits
- 20 000 Porcs charcutiers produits
- 50 Cochettes

Cette stratégie doit lui permettre de maintenir l'outil en état afin de conserver de bons résultats techniques et d'améliorer les conditions de travail. Le projet nécessitera l'embauche de 2 personnes supplémentaires.

Les éléments suivants ont été retenus pour l'approche économique :

Datedébutpériode	Avant projet	Après projet
IC global	2,77	2,77
Porcs produits	12355	19406
Poids de vente charcutier	117	117
Taux de pertes	4,5	4,5
Plus-value	0,17	0,17
Nombre de truies présentes (cochettes comprises)	458	720
Prix moyen aliment	0,230	0,230

2.1 Investissement et financement

	Investissement	Financement bancaire
Bâtiment	2 200 000	2 200 000 € à 2,50 % sur 15 ans

Ce prêt aura un différé de remboursement de 12 mois.

2.2 Analyse économique du projet

L'analyse économique du projet est faite à partir du calcul du point d'équilibre prévisionnel avant puis après projet. Cette analyse se fait sur l'ensemble de l'exploitation à partir des résultats économiques observés sur les derniers exercices.

Le point d'équilibre correspond au prix minimum de vente (en € par kg de carcasse) nécessaire pour :

- Couvrir l'ensemble des charges (opérationnelles et de structure), hors amortissements et frais financiers.
- Faire face aux annuités et intérêts court terme
- Satisfaire les besoins en prélèvements privés de l'exploitant (rémunération du travail)
- Le calcul du point d'équilibre prévisionnel après projet intègre la totalité des annuités (en cours + projet).

Le calcul du point d'équilibre se fait avec les éléments suivants :

- Les charges opérationnelles comprenant les approvisionnements des cultures et frais de récolte, le coût alimentaire, les dépenses de santé, les frais d'élevage, les frais de reproduction.
- les charges de structure comprenant les charges de mécanisation, bâtiment, de foncier, charges sociales, salaires et charges salariales, eau, gaz, Edf, assurances, frais financiers à court terme et divers....

Certaines charges seront impactées par le projet (charges de fonctionnement en +) :

- Entretien du bâtiment et matériel
- Eau Edf assurances
- FFCT

La rémunération du travail de M. COSPEREC, est calculée sur la base de 23 400 € / Uth (selon la référence centre de gestion).

2.3 Données économiques du projet

Datedébutpériode	Avant projet	Après projet
Nombre de porcs produits	12355	19406
Poids de porcs produits	1105870	1736961
Charges opérationnelles	1036058	1625603
Charges de structure partielles	290000	501000
Produits annexes	25000	25000
Frais financiers CT	11224	14039
Annuité	213327	339321
Rémunération du travail	23400	23400
Marge d'autofinancement	30220	42797

En € par kg de carcasse :

Datedébutpériode	Avant projet	Après projet
Charges opérationnelles	0,937 €	0,936 €
Charges de structure partielles	0,262 €	0,288 €
Produits annexes	-0,023 €	-0,014 €
Frais financiers CT	0,010 €	0,008 €
Annuité	0,193 €	0,195 €
Rémunération du travail	0,021 €	0,013 €
Marge d'autofinancement	0,027 €	0,025 €
Prix d'équilibre	1,428 €	1,451 €
Plus value	0,170 €	0,170 €
Prix de base MPB	1,258 €	1,281 €

Le prix de base cadran est obtenu en retranchant au point d'équilibre la plus value obtenue sur l'exploitation.

En fonction des hypothèses techniques et économiques, le prix de base cadran nécessaire pour atteindre l'équilibre financier en faisant face aux charges d'exploitation, aux engagements bancaires et permettre la rémunération de l'exploitant est de 1,281 €/kg. La moyenne du prix cadran observée depuis 3 ans se situe à 1,343 €/kg (source MPB 2013-2015).

Ces éléments montrent la faisabilité économique de ce projet qui va permettre d'assurer la pérennité de l'exploitation.

Stéphane GAUDIN

Service Etudes Economiques



- AZOTE -
**Influence de l'alimentation et du mode logement des effluents
sur la quantité d'azote dans l'effluent avant l'épandage**

Excrétion	Standard	Biphase
Truie présente ⁽¹⁾ , kg/an	24,6	20,4
Post-sevrage ⁽²⁾ (8-30 kg), kg/porc	0,62	0,56
Engraissement ⁽³⁾ (30-112 kg), kg/porc par kg de poids vif supplémentaire ⁽⁴⁾	4,56 0,067	3,79 0,060

Lisier	Standard	Biphase
Truie présente ⁽¹⁾ , kg/an	17,5	14,5
Post-sevrage ⁽²⁾ (8-30 kg), kg/porc	0,44	0,40
Engraissement ⁽³⁾ (30-112 kg), kg/porc par kg de poids vif supplémentaire ⁽⁴⁾	3,25 0,048	2,70 0,043

Litière de paille accumulée ⁽⁶⁾	Sans compostage		Avec compostage	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Truie présente ⁽¹⁾⁽⁵⁾ , kg/an	14,3	11,8	11,8	9,8
Post-sevrage ⁽²⁾ (8-30 kg), kg/porc	0,31	0,29	0,22	0,20
Engraissement ⁽³⁾ (30-112 kg), kg/porc par kg de poids vif supplémentaire ⁽⁴⁾	2,33 0,034	1,93 0,031	1,63 0,024	1,35 0,022

Litière de sciure accumulée ⁽⁶⁾	Sans compostage		Avec compostage	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Post-sevrage ⁽²⁾ (8-30 kg), kg/porc	0,19	0,17	0,17	0,15
Engraissement ⁽³⁾ (30-112 kg), kg/porc par kg de poids vif supplémentaire ⁽⁴⁾	1,37 0,020	1,14 0,018	1,23 0,018	1,02 0,016

Biphase : teneurs maximales en protéines des aliments	
Truies :	Gestation : 14 % - Lactation : 16,5%
Post-sevrage :	1 ^{er} âge : 20 % - 2 ^{ème} âge : 18 %
Engraissement :	Croissance : 16,5 % - Finition : 15,0% (au moins 60% d'aliment de finition)

⁽¹⁾ Les rejets sont calculés par truie présente et par an (pour 1200 kg d'aliment/ truie/an)

⁽²⁾ Les rejets sont calculés par porcelet produit entre 8 et 30 kg de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kg/kg

⁽³⁾ Les rejets sont calculés par porc produit entre 30 et 112 kg de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,86 kg/kg.

⁽⁴⁾ Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kg (kg / kg poids supplémentaire à l'abattage).

⁽⁵⁾ On considère que les truies sont élevées sur caillebotis pendant la lactation et sur litière accumulée aux autres stades (gestation, quarantaine, attente saillie).

⁽⁶⁾ Valeurs obtenues pour des litières fonctionnant correctement c'est à dire maintenue sèches par une bonne gestion du bâtiment et des apports de paille ou de sciure. Il s'agit d'un compostage post-élevage

- PHOSPHORE -
Influence de l'alimentation et du mode logement sur la quantité de phosphore dans l'effluent avant l'épandage

Excrétion	P	
	Standard	Biphase
Truie présente ⁽¹⁾ , kg/an	6,11	4,80
Post-sevrage ⁽²⁾ (8-30 kg), kg/porc	0,14	0,11
Engraissement ⁽³⁾ (30-112 kg), kg/porc par kg de poids vif supplémentaire ⁽⁴⁾	0,92 0,016	0,63 0,011

Lisier	P		P ₂ O ₅	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Truie présente ⁽¹⁾ , kg/an	6,11	4,80	14,0	11,0
Post-sevrage ⁽²⁾ (8-30 kg), kg/porc	0,14	0,11	0,31	0,25
Engraissement ⁽³⁾ (30-112 kg), kg/porc par kg de poids vif supplémentaire ⁽⁴⁾	0,92 0,016	0,63 0,011	2,10 0,036	1,45 0,025

Litière de paille accumulée compostée ou non	P		P ₂ O ₅	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Truie présente ⁽¹⁾⁽⁵⁾ , kg/an	6,42	5,06	14,7	11,6
Post-sevrage ⁽²⁾ (8-30 kg), kg/porc	0,14	0,11	0,32	0,26
Engraissement ⁽³⁾ (30-112 kg), kg/porc par kg de poids vif supplémentaire ⁽⁴⁾	0,99 0,017	0,69 0,012	2,27 0,039	1,57 0,027

Litière de sciure accumulée compostée ou non	P		P ₂ O ₅	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Post-sevrage ⁽²⁾ (8-30 kg), kg/porc	0,14	0,11	0,31	0,25
Engraissement ⁽³⁾ (30-112 kg), kg/porc par kg de poids vif supplémentaire ⁽⁴⁾	0,92 0,016	0,63 0,011	2,10 0,036	1,45 0,025

Biphase : teneurs maximales en phosphore des aliments	
Truies :	Gestation : 0,50 % - Lactation : 0,60 %
Post-sevrage :	1 ^{er} âge : 0,68 % - 2 ^{ème} âge : 0,58 %
Engraissement :	Croissance : 0,48 % - Finition : 0,44 % (au moins 60% d'aliment de finition)

⁽¹⁾ Les rejets sont calculés par truie présente et par an (pour 1200 kg d'aliment/ truie/an).

⁽²⁾ Les rejets sont calculés par porcelet produit entre 8 et 30 kg de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kg/kg.

⁽³⁾ Les rejets sont calculés par porc produit entre 30 et 112 kg de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,86 kg/kg.

⁽⁴⁾ Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kg (kg / kg poids supplémentaire à l'abattage)

⁽⁵⁾ On considère que les truies sont élevées sur caillebotis pendant la lactation et sur litière accumulée aux autres stades (gestation, quarantaine, attente saillie).

**- POTASSIUM-
Influence de l'alimentation et du mode logement sur la quantité de
potassium dans l'effluent avant l'épandage**

Excrétion	K	
	Standard	Biphase ⁽⁶⁾
Truie présente ⁽¹⁾ , kg/an	9,08	8,00
Post-sevrage ⁽²⁾ (8-30 kg), kg/porc	0,31	0,29
Engraissement ⁽³⁾ (30-112 kg), kg/porc par kg de poids vif supplémentaire ⁽⁴⁾	1,84 0,027	1,61 0,026

Lisier	K		K ₂ O	
	Standard	Biphase ⁽⁶⁾	Standard	Biphase
Truie présente ⁽¹⁾ , kg/an	9,08	8,00	10,9	9,6
Post-sevrage ⁽²⁾ (8-30 kg), kg/porc	0,31	0,29	0,37	0,35
Engraissement ⁽³⁾ (30-112 kg), kg/porc par kg de poids vif supplémentaire ⁽⁴⁾	1,84 0,027	1,61 0,026	2,21 0,032	1,93 0,031

Litière de paille accumulée compostée ou non	K		K ₂ O	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Truie présente ⁽¹⁾⁽⁵⁾ , kg/an	11,6	10,3	14,1	12,4
Post-sevrage ⁽²⁾ (8-30 kg), kg/porc	0,45	0,42	0,50	0,48
Engraissement ⁽³⁾ (30-112 kg), kg/porc par kg de poids vif supplémentaire ⁽⁴⁾	2,67 0,039	2,33 0,038	3,20 0,047	2,80 0,045

Litière de sciure accumulée compostée ou non	K		K ₂ O	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Post-sevrage ⁽²⁾ (8-30 kg), kg/porc	0,31	0,29	0,38	0,35
Engraissement ⁽³⁾ (30-112 kg), kg/porc par kg de poids vif supplémentaire ⁽⁴⁾	1,86 0,027	1,63 0,026	2,23 0,033	1,95 0,032

⁽¹⁾ Les rejets sont calculés par truie présente et par an (pour 1200 kg d'aliment/ truie/an).

⁽²⁾ Les rejets sont calculés par porcelet produit entre 8 et 30 kg de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kg/kg.

⁽³⁾ Les rejets sont calculés par porc produit entre 30 et 112 kg de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,86 kg/kg.

⁽⁴⁾ Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kg (kg / kg poids supplémentaire à l'abattage).

⁽⁵⁾ On considère que les truies sont élevées sur caillebotis pendant la lactation et sur litière accumulée aux autres stades (gestation, quarantaine, attente saillie).

⁽⁶⁾ La réduction de la teneur en potassium de l'aliment biphase résulte de la réduction de la teneur en protéines, les sources de protéines étant également très riches en potassium.

BRS Porc

Bilan Réel Simplifié "Porc"

D'après le document Corpen

**Estimation des rejets d'azote - phosphore -
potassium - cuivre et zinc des porcs.**
Influence de la conduite alimentaire et du mode de
logement des animaux sur la nature et la gestion
des déjections produites (juin 2003)

Élevage

SCEA DE LICHOUET
Lichouet, 56 320 PRIZIAC

du 01-janv-15 au 30-juin-15

Effluent épendable

Azote	17 180 kg
Phosphore (P₂O₅)	9 001 kg

*L'utilisation de cet outil ou des résultats qu'il produit est faite sous l'entière
responsabilité de l'utilisateur et ne saurait engager celle du Corpen*

Imprimé le 01/03/2016

A29

Références de l'élevage SCEA DE LICHOUET Lichouet, 56 320 PRIZIAC
--

PERIODE de BILAN

Date début	Jour	Mois	Année
	1	1	2015
Date fin	30	6	2015
Durée	181		

EFFLUENTS

Filière : 100% LISIER

ANIMAUX - EFFECTIFS

	Effectif début	Effectif fin	PV moyen début, kg	PV moyen fin, kg	% sur litières
Truies présentes	451	455	220	220	
Verrats	2	2	230	230	
Porcelets en post sevrage	1 047	1 967	12	17	
Porcs en croissance/ finition	3 213	3 102	70	70	
					0

SORTIE D'ANIMAUX

	Nombre	Poids vif moyen, kg	T.M.P.*	Poids total, kg
Porcelets sevrés				0
Porcelets "de 25-30 kg"				0
Jeunes Reproducteurs**				0
Porcs charcutiers	5 457	115.8	60.2	631 921
Truies de réforme	129	275.0		35 475
Équarissage				8 050

ACHATS D'ANIMAUX

	Nombre	Poids vif kg
Porcelets sevrés		
Porcelets "de 25-30 kg"		
Cochettes et verrats		

* Teneur en maigre des pièces. Dans le cas d'une vente en vif donner la teneur prévisible vers 115 kg

**Dans le cas d'élevages de sélection ou de multiplication

Références
de l'élevage

SCEA DE LICHOUET
Lichouet, 56 320 PRIZIAC

variations de stocks

ALIMENTS - ACHATS

01-janv-15

au

30-juin-15

oui non

Type d'aliment	Quantité kg	Protéines %	Phosphore %	Potassium %	Cuivre ppm	Zinc ppm	Azote kg	Phosphore P, kg	Potassium K, kg	Cuivre Cu, g	Zinc Zn, g
	1 746 585	14.9	0.43	0.00	0	0	41 553	7 581	0	0	0
1 Truie LACTAPRO	79 625	16.2	0.50				2 064	398	0	0	0
2 Truie GESTA 80% CP	77 780	13.8	0.54				1 720	420	0	0	0
3 Truie GESTA FOETAL 42	84 400	13.0	0.49				1 756	414	0	0	0
4 PS 1er âge STARVIT BLANC	24 420	16.5	0.49				645	120	0	0	0
5 PS 2ème âge PORCY POUSS	102 840	17.7	0.58				2 912	596	0	0	0
6 PS 3ème âge NOURRY SPEED	116 860	17.8	0.50				3 328	584	0	0	0
7 CP ENG Croiss SOJA FAF 25	137 580	36.5	0.78				8 035	1 073	0	0	0
8 CP ENG Finition SOJA FAF 25	144 780	33.5	0.83				7 760	1 202	0	0	0
9 BLE	384 300	10.0	0.32				6 149	1 230	0	0	0
10 MAIS	594 000	7.6	0.26				7 185	1 544	0	0	0
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											

A31

Références
de l'élevage

SCEA DE LICHOUET
Lichouet, 56 320 PRIZIAC

Effluent

Filière : 100% LISIER

ELEVAGE

Début de période	01-janv-15
Fin de période	30-juin-15
Durée	181
Truies présentes	453
Verrats	2
Porcs produits / truie	13.8
I.C. global, kg/kg	2.56

LITIÈRE

Quantité totale utilisée	kg brut	kg MS	%MS
	0		

EMANATIONS GAZEUSES, % N excrété

	Bâtiment	Bâtiment + stockage et/ou compostage
Emanations gazeuses, %	25.0	28.8

REJETS

	AZOTE kg	PHOSPHORE P, kg	P ₂ O ₅ ,kg	POTASSIUM K, kg	CUIVRE kg	ZINC kg
Aliment	41 553	7 581	-		-	-
Apport par la litière	0	0			-	-
Variation stock animaux	336	73	-		-	-
Exporté / sorties porcs & porcelets	17 105	3 580	-		-	-
Excrété	24 113	3 928	9 001		-	-
Emanations gazeuses	6 932	-	-		-	-
Effluent épandable*	17 180	3 928	9 001		-	-

* Filière : 100% LISIER

**Références
de l'élevage**

SCEA DE LICHOUET
Lichouet, 56 320 PRIZIAC

Effluent

Filière : 100% LISIER

BILAN	N	P	K
Ingré	41 553	7 581	
Retenu	17 441	3 653	
Air	6 932		
Effluent*	17 180	3 928	

Filière : 100% LISIER			
AZOTE	Effectifs	Bilan	
Reproducteurs	455		Standard 7 963
Porcelets produits	5 457		2 401
Porcs à l'engrais produits	5 457		18 731
Total		17 180	29 094
		59%	100%
			84%

si 100% Lisier	
Standard	Biphase
7 963	6 598
2 401	2 183
18 731	15 626
29 094	24 406
100%	84%

Filière : 100% LISIER			
PHOSPHORE - P ₂ O ₅	Effectifs	Bilan	
Reproducteurs	455		Standard 6 370
Porcelets produits	5 457		1 692
Porcs à l'engrais produits	5 457		12 206
Total		9 001	20 268
		44%	100%
			73%

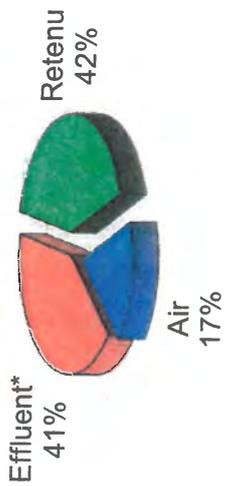
si 100% Lisier	
Standard	Biphase
6 370	5 005
1 692	1 364
12 206	8 431
20 268	14 800
100%	73%

Filière : 100% LISIER			
POTASSIUM - K ₂ O	Effectifs	Bilan	
Reproducteurs	455		Standard 4 960
Porcelets produits	5 457		2 019
Porcs à l'engrais produits	5 457		12 724
Total		19 702	17 453
		100%	89%

si 100% Lisier	
Standard	Biphase
4 960	4 368
2 019	1 910
12 060	10 532
19 039	16 810
97%	85%

Bilan d'azote

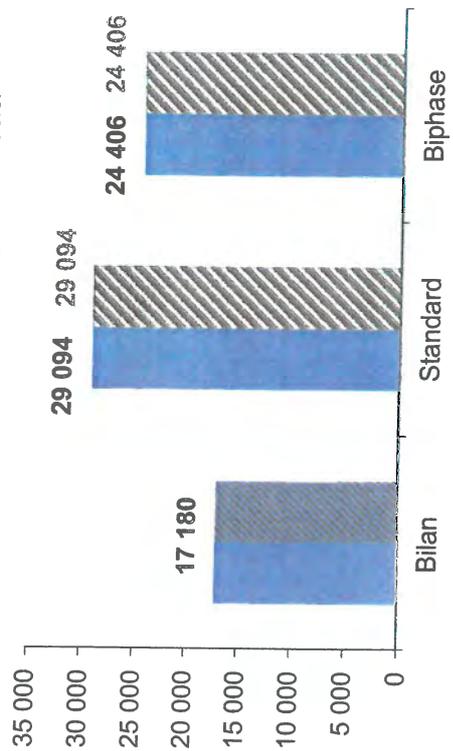
Devenir de l'azote utilisé



Filière : 100% LISIER

Azote rejeté sela la référence utilisée

si 100% Lisier



Bilan d'azote de l'élevage

	kg	% intrants	% excrété
Aliment	41 553	100%	
Apport par la litière	-		
Variation stock animaux	336	1%	1%
Exporté / sorties porcs	17 105	41%	
Excrété	24 113	58%	100%
Volatilisation	6 932	17%	29%
Effluent épandable*	17 180	41%	71%
... dont litière			

Filière : 100% LISIER

Bilan de Phosphore

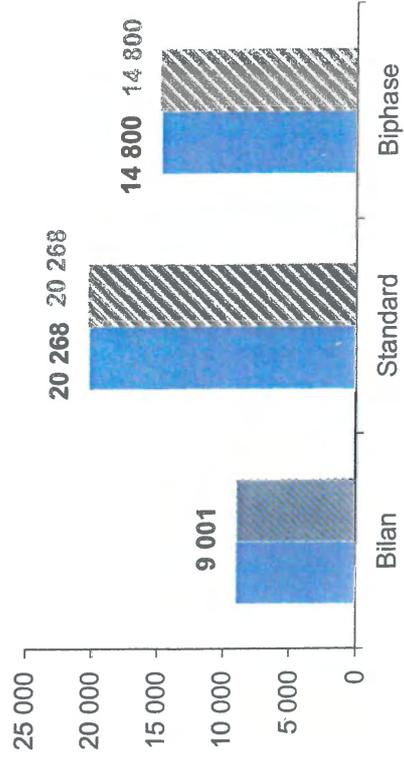
Devenir du phosphore utilisé



Filière : 100% LISIER

Phosphore rejeté sela la référence utilisée

si 100% Lisier



Bilan de phosphore de l'élevage

	Phosphore		P, % intrants
	P, kg		
Aliment	7 581		100%
Apport par la litière	-		
Variation stock animaux	73		1%
Exporté / sorties porcs	3 580		47%
Excrété	3 928		52%
Effluent épanachable*	3 928	8 995	52%
... dont litière			

Filière : 100% LISIER



Bilan Réel Simplifié "Porc"

D'après le document Corpen

**Estimation des rejets d'azote - phosphore -
potassium - cuivre et zinc des porcs.**
Influence de la conduite alimentaire et du mode de
logement des animaux sur la nature et la gestion
des déjections produites (juin 2003)

Élevage

SCEA DE LICHOUET
Lichouet, 56 320 PRIZIAC

du 01-juil-15 au 31-déc-15

Effluent épandable

Azote	17 457 kg
Phosphore (P₂O₅)	9 246 kg

*L'utilisation de cet outil ou des résultats qu'il produit est faite sous l'entière
responsabilité de l'utilisateur et ne saurait engager celle du Corpen*

Imprimé le 13/07/2016

A36

Références de l'élevage	SCEA DE LICHOUET Lichouet, 56 320 PRIZIAC
--------------------------------	---

PERIODE de BILAN

	Jour	Mois	Année
Date début	1	7	2015
Date fin	31	12	2015
Durée	184		

EFFLUENTS

Filière : 100% LISIER

ANIMAUX - EFFECTIFS

	Effectif début	Effectif fin	PV moyen début, kg	PV moyen fin, kg	% sur litières
Truies présentes	455	454	220	220	
Verrats	2	2	230	230	
Porcelets en post sevrage	1 967	1 064	17	17	
Porcs en croissance/finition	3 102	3 298	70	71	
					0

SORTIE D'ANIMAUX

	Nombre	Poids vif moyen, kg	T.M.P.*	Poids total, kg
Porcelets sevrés				0
Porcelets "de 25-30 kg"				0
Jeunes Reproducteurs**				0
Porcs charcutiers	5 347	118.0	60.6	630 946
Truies de réforme	101	275.0		27 775
Équarissage				9 410

ACHATS D'ANIMAUX

	Nombre	Poids vif kg
Porcelets sevrés		
Porcelets "de 25-30 kg"		
Cochettes et verrats		

* Teneur en maigre des pièces. Dans le cas d'une vente en vif donner la teneur prévisible vers 115 kg

**Dans le cas d'élevages de sélection ou de multiplication

Références de l'élevage
SCEA DE LICHOUET
Lichouet, 56 320 PRIZIAC

variations de stocks

ALIMENTS - ACHATS 01-juil-15 au 31-déc-15 oui non

Type d'aliment	Quantité kg	Protéines %	Phosphore %	Potassium %	Cuivre ppm	Zinc ppm	Azote kg	Phosphore P, kg	Potassium K, kg	Cuivre Cu, g	Zinc Zn, g
	1 753 245	14.8	0.43	0.00	0	0	41 518	7 585	0	0	0
1 Truie LACTAPRO	79 200	16.2	0.50				2 053	396	0	0	0
2 Truie GESTA 80% CP	74 720	13.8	0.54				1 652	403	0	0	0
3 Truie GESTA FCETAL 42	95 000	13.0	0.49				1 976	466	0	0	0
4 PS 1er âge STARVIT BLANC	4 880	16.5	0.49				129	24	0	0	0
5 PS 2ème âge PORCY POUSS	87 320	17.7	0.58				2 473	506	0	0	0
6 PS 3ème âge NOURRY SPEED	130 720	17.8	0.50				3 723	654	0	0	0
7 CP ENG Croiss SOJA FAF 25	138 145	36.5	0.78				8 068	1 078	0	0	0
8 CP ENG Finition SOJA FAF 25	143 060	33.5	0.83				7 668	1 187	0	0	0
9 BLE	385 000	9.8	0.32				6 037	1 232	0	0	0
10 MAIS	598 000	7.6	0.26				7 272	1 555	0	0	0
11 Prem'access 1er âge	17 200	17.0	0.49				468	84	0	0	0
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											

A38

Références de l'élevage	SCEA DE LICHOUET Lichouet, 56 320 PRIZIAC
------------------------------------	--

Effluent

Filière : 100% LISIER

ELEVAGE

Début de période	01-juil-15
Fin de période	31-déc-15
Durée	184
Truies présentes	454.5
Verrats	2
Porcs produits / truie	10.2
I.C. global, kg/kg	2.65

LITIERE

Quantité totale utilisée	kg brut	kg MS	%MS
	0		

EMANATIONS GAZEUSES, % N excréte

Bâtiment	Bâtiment + stockage et/ou compostage
Emanations gazeuses, %	25.0
	28.8

REJETS

	AZOTE kg	PHOSPHORE P, kg	P ₂ O ₅ ,kg	POTASSIUM K, kg	K ₂ O,kg	CUIVRE kg	ZINC kg
Aliment	41 518	7 585	-	0	-	-	-
Apport par la litière	0	0	-	0	-	-	-
Variation stock animaux	52	9	-	0	-	-	-
Exporté / sorties porcs & porcelets	16 965	3 541	-	1 408	-	-	-
Excrété	24 501	4 035	9 246	-1 408	-1 690	-	-
Emanations gazeuses	7 044	-	-	-	-	-	-
Effluent épanchable*	17 457	4 035	9 246	-1 408	-1 690	-	-

* Filière : 100% LISIER

Références
de l'élevage

SCEA DE LICHOUET
Lichouet, 56 320 PRIZIAC

Effluent

Filière : 100% LISIER

BILAN	N	P	K
Ingéré	41 518	7 585	0
Retenu	17 017	3 550	1 408
Air	7 044		
Effluent*	17 457	4 035	-1 408

Filière : 100% LISIER			
AZOTE	Effectifs	Bilan	Standard
Reproducteurs	456.5		7 989
Porcelets produits	5 347		2 353
Porcs à l'engrais produits	5 347		18 918
Total		17 457	29 259
		60%	100%
			84%

si 100% Lisier	
Standard	Biphase
7 989	6 619
2 353	2 139
18 918	15 816
29 259	24 574
100%	84%

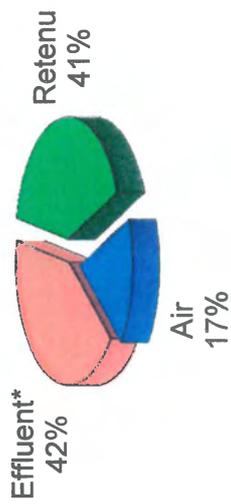
Filière : 100% LISIER			
PHOSPHORE - P ₂ O ₅	Effectifs	Bilan	Standard
Reproducteurs	456.5		6 391
Porcelets produits	5 347		1 658
Porcs à l'engrais produits	5 347		12 384
Total		9 246	20 432
		45%	100%
			73%

si 100% Lisier	
Standard	Biphase
6 391	5 022
1 658	1 337
12 384	8 555
20 432	14 913
100%	73%

Filière : 100% LISIER			
POTASSIUM - K ₂ O	Effectifs	Bilan	Standard
Reproducteurs	456.5		4 976
Porcelets produits	5 347		1 978
Porcs à l'engrais produits	5 347		12 843
Total			19 798
			100%
			89%

si 100% Lisier	
Standard	Biphase
4 976	4 382
1 978	1 871
11 817	10 320
18 771	16 574
95%	84%

Devenir de l'azote utilisé

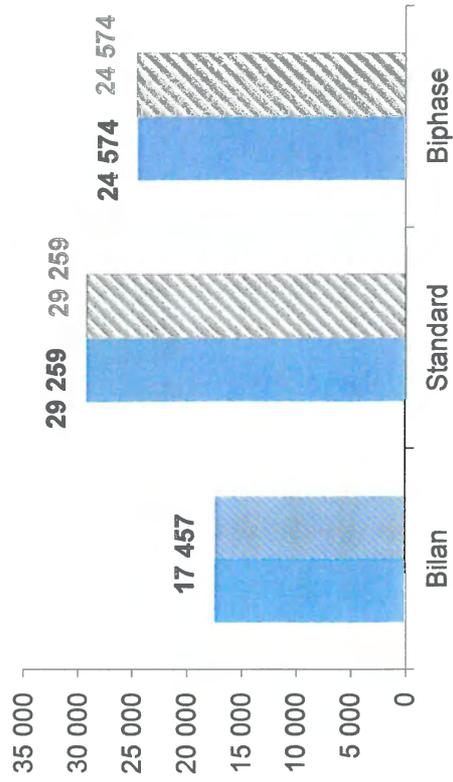


Filière : 100% LISIER

Bilan d'azote

Azote rejeté sela la référence utilisée

% si 100% Lisier



Bilan d'azote de l'élevage

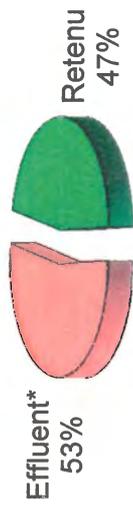
	kg	% intrants	% excrété
Aliment	41 518	100%	
Apport par la litière	-		
Variation stock animaux	52	0%	0%
Exporté / sorties porcs	16 965	41%	
Excrété	24 501	59%	100%
Volatilisation	7 044	17%	29%
Effluent épanachable*	17 457	42%	71%
... dont litière			

Filière : 100% LISIER

A4.1

Bilan de Phosphore

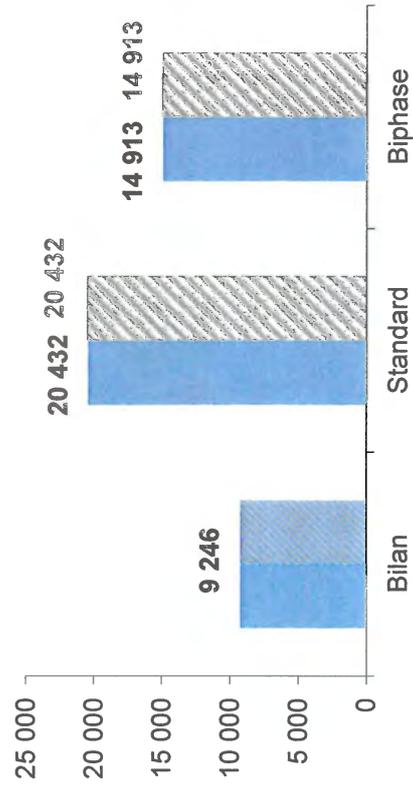
Devenir du phosphore utilisé



Filière : 100% LISIER

Phosphore rejeté sela la référence utilisée

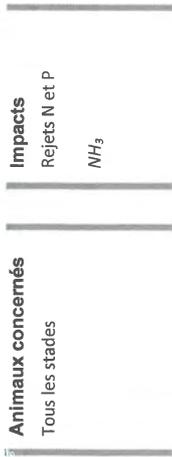
si 100% Lisier



Bilan de phosphore de l'élevage

	Phosphore		P, % intrants
	P, kg		
Aliment	7 585		100%
Apport par la litière	-		
Variation stock animaux	9		0%
Exporté / sorties porcs	3 541		47%
Excrété	4 035		53%
Effluent épanachable* ... dont litière	4 035	9 241	53%

Filière : 100% LISIER



Gestion nutritionnelle

Approche générale

Objectifs

Réduire l'excrétion d'azote et de phosphore des animaux dans les effluents afin de réduire les émissions d'ammoniac ainsi que les rejets d'azote et de phosphore.

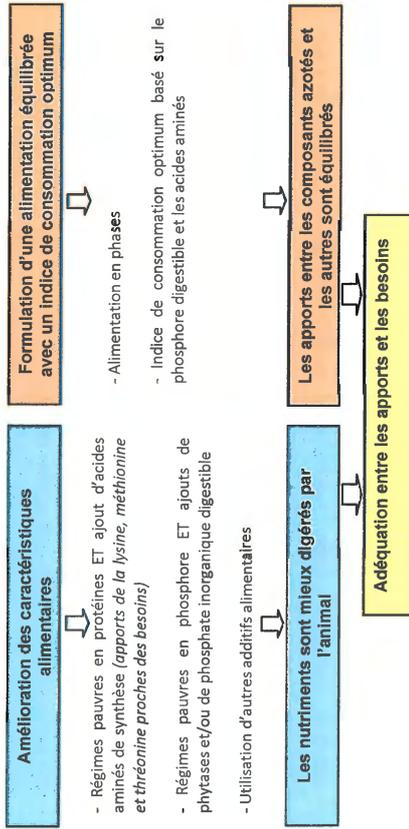
Principe de la technique

La technique consiste à répondre strictement aux besoins en nutriments des animaux, sans excès ni déficits :

- en adaptant les apports dans le temps en fonction du stade de production,
- en améliorant la digestibilité des nutriments,
- en trouvant un bon équilibre entre les apports de protéines et l'énergie etc.

Mise en place

La gestion nutritionnelle regroupe toutes les techniques permettant de réduire l'excrétion des nutriments (azote et phosphore principalement) dans les effluents afin de réduire les émissions liées à ces nutriments. On distingue deux types de techniques :



Bénéfices environnementaux

Les techniques suivantes :

- utilisation de certaines matières premières,
 - ajout d'acides aminés de synthèse,
 - ajout de phytases,
 - ajout de phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles,
 - ajout d'enzymes ou autres additifs alimentaires,
- et plus encore leur combinaison, en augmentant la digestibilité de la matière organique, diminuent les rejets azotés (entre 10 à 20% d'azote en moins par rapport à la situation standard) et les rejets phosphorés (entre 20 à 40% de moins).

Effets secondaires

Une diminution des excréments d'azote et phosphore par les animaux entraîne également des effluents à épandre moins riches, ainsi que des émissions d'ammoniac plus faibles au stockage et à l'épandage des effluents.

Coût de la mise en place de la technique

La mise en œuvre de ces techniques peut être en partie indépendante du choix de l'éleveur quand celui-ci reçoit directement l'aliment en provenance de l'usine de fabrication. Seuls les éleveurs fabriquant eux même leur aliment (éleveur possédant une FAF), sont concernés par le coût économique de ces techniques.

Applicabilité

Ces techniques sont bien présentes en France grâce aux différents travaux conduits par le CORPEN.

La technique est facile à mettre en œuvre par le biais des fabricants d'aliments mais elle est indépendante des éleveurs, hormis ceux qui fabriquent leurs aliments à la ferme.

Facteurs incitatifs

Des mesures préventives en termes d'alimentation réduiront les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux et réduiront par conséquent le besoin de mesures curatives plus tard dans le cycle de production.

Ces techniques sont considérées comme des **MTD** dans la version du BREF Elevages de 2003.

Pour en savoir plus

BREF (2003) : Document de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcs, juillet 2003 : Chapitre 4-2 Gestion nutritionnelle, pages 146-162.

CAMBEILH D., MEYMERIT C., CAZAUX J.G., CASTAING J., SKIBA F. (2005) : Incidence de la réduction de l'apport de phosphore dans les aliments pour les truies en gestation et en lactation. Journées de la Recherche Porcine, 37, pages 7-16.

CORPEN (2003) : Estimation des rejets d'azote, phosphore, potassium, cuivre et zinc des porcs. CORPEN éd., Paris, France, 41 p.

- DAUMER M.L., GUIZIOU F., DOURMAD J.Y. (2007) : Influence de la teneur en protéines de l'aliment et de l'addition d'acide benzoïque et de phytase microbienne sur les caractéristiques des effluents chez le porc à l'engraissement. *Journées de la Recherche Porcine*, 39, pages 13-22.
- GAUDRE D., LEVASSEUR P. (2004) : Intérêts des aliments à teneur élevée en énergie pour porc charcutier. *TechniPorc*, vol 27, n°6, pages 33-39.
- GUINGAND N., DEMERSON L., BROZ J. (2005) : L'incidence de l'incorporation d'acide benzoïque dans l'alimentation des porcs charcutiers sur les performances zootechniques et l'émission d'ammoniac. *Journées de la Recherche Porcine*, 37, pages 1-6.
- JONDEVILLE C., HAYLER R., FEUERSTEIN D. (2005) : Remplacement du sulfate de zinc par de la phytase microbienne dans des aliments pour porcelets sevrés. *Journées de la Recherche Porcine*, 37, pages 17-24.
- LETOURNEAU MONTMINY M. P., BOUCHER C., POMAR C., DUBEAU F., DUSSAULT J.P. (2005) : Impact de la méthode de formulation et du nombre de phases d'alimentation sur le coût d'alimentation et les rejets d'azote et de phosphore chez le porc charcutier. *Journées de la Recherche Porcine*, 37, pages 27-32.
- NOBLET J., QUINIQU N. (1999) : Principaux facteurs de variation du besoin en acides aminés du porc en croissance. *TechniPorc*, vol 22, n°4, pages 9-16.
- POMAR C., POMAR J., BABOT D., DUBEAU F. (2007) : Effet d'une alimentation en multiphase quotidienne sur les performances zootechniques, la composition corporelle et les rejets d'azote et de phosphore du porc charcutier. *Journées de la Recherche Porcine*, 39, pages 23-30.
- QUINIQU N., CALVAR C., RICHARD S. (2005) : Teneur en acides aminés et en énergie des aliments pour truie allaitante : validation sur la truie hyper du calcul du besoin en lysine. *TechniPorc*, vol 28, n°2.
- QUINIQU N., GAUDRE D., ROYER E., ALIBERT L. (2005) : Quel doit être le rapport Lysine Digestible / Energie Nette dans les aliments pour porcs charcutiers ? *TechniPorc* vol 28, n°5, pages 37-43.
- SIMONES NUÑES C., GUGGENBUHL P., PINON QUINTANA A. (2006) : Effets comparatifs de trois phytases sur la digestibilité du phosphore et du calcium chez le porc en croissance. *Journées de la Recherche Porcine*, 38, pages 1-4.

[Retour au Sommaire Porcs](#)

Ventilation économe en énergie

Objectifs

Réduire les consommations d'énergie dues au renouvellement de l'air dans les bâtiments d'élevage.

Principe de la technique

La technique consiste à mettre en place un système de ventilation économe en énergie en veillant à :

- 1) adapter le dimensionnement du système aux besoins des animaux,
- 2) entretenir et nettoyer les gaines et ventilateur, et les accessoires de contrôle,
- 3) utiliser des équipements plus efficaces et moins consommateurs.

Mise en place

La ventilation concerne l'ensemble des stades physiologiques, le niveau de consommation peut être très variable en relation avec les caractéristiques des ventilateurs en place et leur régulation :

- le nombre et la puissance des ventilateurs doivent être choisis pour atteindre les débits maximum requis. Les débits maximum sont établis pour limiter l'élévation de la température à 6°C de plus que la température extérieure. Dans les zones où un écart moins important suffit, un débit maxi moindre peut être envisagé. Dans les zones où un écart supérieur est nécessaire, un débit maxi supérieur est indispensable.

	Truies allaitantes	Truies gestantes	Post sevrage	Engraissement
Débit minimum (Dmin)	35	25	3	8
Débit maximum (D max)	250	150	30	65
Rapport D min/D max	7	6	10	8

Débit mini et maxi en fonction des stades physiologique des animaux (m³/h/animal)

Source : *Chambre d'Agriculture de Bretagne et IFIP (2008)*

- un nettoyage régulier des ventilateurs permet d'éviter la surconsommation liée aux poussières qui s'y déposent, et améliore la durée de vie du matériel.
- La vérification régulière de l'étalonnage des sondes thermiques reste aussi un élément essentiel pour être énergétiquement performant.
- Il est possible par ailleurs de limiter les consommations des ventilateurs en optant pour des équipements économes.

- Les bâtiments d'élevage ayant un système de ventilation centralisée sont moins consommateurs d'énergie sur ce poste. En effet, avec une ventilation standard dynamique, chaque salle est équipée d'un ou plusieurs ventilateurs, tandis qu'avec une ventilation centralisée, une gaine unique collecte l'air vicié de tout le bâtiment et l'extrait à l'aide d'un ou deux blocs d'extraction équipés de turbines (ventilateurs de fort diamètre).

Bénéfices environnementaux

Au cours des 5 dernières années, certains fabricants ont proposé plusieurs types d'équipements de ventilation permettant de réaliser des économies d'énergie : jusqu'à 60 % selon les données des constructeurs. Or la consommation d'énergie d'un élevage standard naisseur-engraisseur s'élève à 48 kWh/porc charcutier produit, dont 39 % pour la ventilation des bâtiments d'après l'étude URE (ADEME, 2006), soit une consommation électrique d'environ 19 kWh/porc charcutier produit pour la ventilation. Les ventilateurs économes en énergie permettraient donc de réaliser une économie d'environ 11,4 kWh/porc charcutier produit.

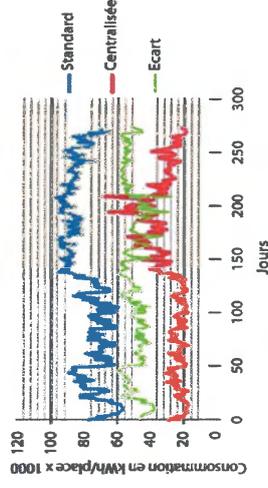
Les écarts de consommation d'énergie entre un système classique et un système de ventilation centralisée sont liés aux variateurs de fréquence et aussi aux consommations spécifiques (W/m³ d'air extrait) des turbines de grande dimension.

En effet la ventilation centralisée est généralement équipée d'une régulation par variateur de fréquence qui permet de diminuer les consommations d'énergie lorsque les besoins en ventilation diminuent. Avec un système « TRIAC » (utilisé pour réguler les ventilations classiques), lorsque les ventilateurs ont une diminution de régime, l'énergie qui n'est plus consommée par le ventilateur est en partie dissipée sous forme de chaleur.

Les consommations spécifiques en W/m³ d'air des ventilateurs de grandes dimensions (comme ceux utilisés pour la centralisation) sont meilleures que celles des petits ventilateurs. Ainsi, il est plus économe, énergétiquement, d'utiliser un grand ventilateur en remplacement de 10 plus petits pour le même débit d'air total.

Un ventilateur Multifan de 920 mm de diamètre (couramment utilisé en ventilation centralisée) consomme une puissance de 37,4 W/1 000 m³ d'air contre 53,3 W/1 000 m³ d'air pour un ventilateur de 500 mm de diamètre (couramment utilisé en ventilation standard). Il y a donc bien une double économie d'énergie en faveur de la centralisation :

- une au niveau de la régulation,
- une au niveau de la performance énergétique par m³ d'air extrait.



Comparaison des consommations de la ventilation standard versus centralisée.

Source : IFIP, 2010

Ainsi un élevage naisseur-engraisseur moyen consomme en engraissement 175,5 kWh/truile présente/an pour la ventilation avec un système classique, contre 64,1 kWh/truile présente/an avec

une ventilation centralisée. L'économie d'énergie s'élève donc à hauteur de 111,4 kWh/truie/an (environ 5,3 kWh/porc charcutier produit), soit 63,5 % de la consommation d'énergie liée à la ventilation des bâtiments. Le supplément d'investissement, à la construction, d'une ventilation centralisée, peut alors être comblé par la réduction de la facture énergétique.

Effets secondaires

Une réduction des consommations d'énergie entraîne indirectement une diminution des émissions de gaz à effet de serre.

NB : 1 kWh électrique consommé correspond à 84 g équ. CO₂.

Coût de la mise en place de la technique

Le coût indicatif pour l'achat de ventilateurs de grande dimension est estimé entre 3 et 4 ct d'€ (HT)/porc produit, soit moins de 0,1 ct d'€/kg de porc charcutier produit. Ce prix est calculé pour un matériel neuf, amorti sur 10 ans, le dimensionnement du système de ventilation est calculé pour un élevage de 250 truies (100 000 m³/h de besoin de renouvellement).

Un élevage naisseur engraisseur standard consomme 19 kWh/porc produit pour la ventilation avec des équipements classiques (d'après ADEME, étude URE 2006). Les ventilateurs économiques permettent jusqu'à 60 % d'économie sur l'énergie, soit environ 68 ct d'€/porc charcutier produit (0,6 ct d'€/kg de porc produit).

Applicabilité

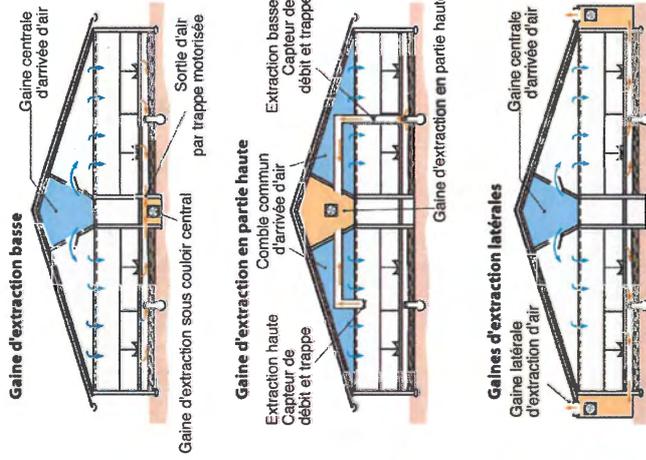
Les ventilateurs économiques en énergie sont très chers et le surcoût est difficilement rentabilisable au regard de leur durée de vie. Cependant, des données récentes laissent penser que dans les années à venir les ventilateurs économiques en énergie pourraient se vendre au même prix que les ventilateurs classiques.

Concernant la ventilation centralisée, elle est plus aisée à mettre en œuvre sur des bâtiments neufs. Certaines techniques de centralisation dite « latérale » (construction de gaines sur la longueur des bâtiments) peuvent être mises en œuvre sur certains types de bâtiments existants. La technologie et les techniques mises en œuvre pour ce type de ventilation sont maintenant éprouvées. Le coût (5 à 10%) plus cher qu'un système de ventilation conventionnel reste tout de même un frein à son développement.

Facteurs incitatifs

Une réduction du niveau d'utilisation d'énergie contribue à une réduction des coûts annuels d'exploitation.

L'optimisation de la conception des systèmes de ventilation, et l'entretien des gaines de ventilation sont considérés comme des MTD dans le BREF de 2003.



Différents types d'extraction d'air applicables en porcherie.

Source : IFIP, 2008

Pour en savoir plus

ADEME (2007) : Utilisation Rationnelle de l'Energie dans les Bâtiments d'Elevage. Situation technico-économique en 2005 et leviers d'action actuels et futurs. ADEME éd., Angers, France, 83 p.

BARTOLOMEU D., MASSABIE P. (2006) : Système centralisé d'extraction d'air : bilan technique. TechniPorc, vol 29, n°1, pages 13-18.

Pour plus d'informations, contactez l'IFIP : <http://www.ifip.asso.fr/>.

BARTOLOMEU D., AMAND G., DOLLE J.B. (2007) : Réduction des consommations énergétiques dans les bâtiments d'élevage. TechniPorc, vol 30, n°2, pages 41-42.

Pour plus d'informations, contactez l'IFIP : <http://www.ifip.asso.fr/>.

BREF (2003) : Document de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porc, juillet 2003 : Chapitre 4-4. Techniques pour l'utilisation efficace de l'énergie, pages 173 à 174.

GUINGAND N. (2008) : Le lavage d'air en élevages porcins. TechniPorc vol 31, n°1, pages 23-27.

Pour plus d'informations, contactez l'IFIP : <http://www.ifip.asso.fr/>.

IFIP (2006) : Manuel de chauffage et de ventilation pour les bâtiments d'élevage porcin. IFIP éd., Paris, France, 56 p.

Pour plus d'informations, contactez l'IFIP <http://www.ifip.asso.fr/>

IFIP (2007) : Les consommations d'énergie dans les bâtiments d'élevage de porcs. IFIP éd., Paris, France, brochure réalisée dans le cadre de l'étude URE de l'ADEME, 4 p.

Pour plus d'informations, contactez l'IFIP <http://www.ifip.asso.fr/>

IFIP (2008) : Consommations d'énergie des bâtiments porcins : comment les réduire. IFIP éd., Paris, France, document réalisé dans le cadre de l'étude URE de l'ADEME, 16 p.

Pour plus d'informations, contactez l'IFIP <http://www.ifip.asso.fr/>

IFIP, CRAB (2008) : Maîtrise de la ventilation et du chauffage en porcherie. IFIP éd., Paris, France, 56 p.

Pour plus d'informations, contactez l'IFIP <http://www.ifip.asso.fr/>

[Retour au Sommaire Porcs](#)

Chauffage des bâtiments économe en énergie

Objectifs

Réduire les consommations d'énergie des appareils de chauffage dans les bâtiments d'élevage.

Principe de la technique

La technique consiste à limiter les consommations d'énergie du poste chauffage en veillant à :

- 1) adapter la puissance des appareils aux besoins des animaux,
- 2) bien choisir les emplacements des appareils de chauffage et des sondes thermiques,
- 3) entretenir et nettoyer les appareils de chauffage,
- 4) utiliser des équipements plus efficaces et moins consommateurs.

Mise en place

Contrairement à la ventilation, le chauffage des salles concerne en particulier la maternité et le post sevrage :

- Les préconisations pour le dimensionnement du chauffage sont de 150 W/place avec niche pour porcelet en maternité ou 250 W/place sans niche ; 30 W/place en post-sevrage voire jusqu'à 60 W/place en zone froide.
- Un positionnement adéquat des appareils de chauffage dans le flux d'air est déterminant pour l'obtention d'un bon mélange de l'air neuf avec celui de la salle et une circulation optimale de l'air chaud (convection).
- Le positionnement de la sonde thermique d'ambiance en post sevrage est primordial. Trop près d'une entrée d'air, la température relevée est inférieure à celle de l'air de la salle ; inversement, placée à proximité des animaux, la sonde indique des valeurs trop élevées. Cette dernière peut être positionnée au dessus d'une case à une hauteur inaccessible aux porcs.
- L'entretien des radiants permet de limiter les pertes de rendement au niveau de la chaleur produite.

- Les consommations d'énergie en maternité peuvent être réduites en utilisant :
 - ✓ des lampes chauffantes améliorées dans les logements de mise bas,
 - ✓ un chauffage par plaques électriques au sol, mais qui reste très coûteux en rénovation,
 - ✓ un chauffage au sol par eau chaude, plus efficace d'un point de vue énergétique qu'un appareil rayonnant,



Dalle eau chaude pour porcelet en maternité

Source : IFIP

- ✓ des niches pour les porcelets, plus simples à mettre en place et présentes systématiquement dans les pays du Nord.



Niches à porcelets

Source : IFIP, 2010

Bénéfices environnementaux

L'utilisation de lampes chauffantes améliorées dans les logements de mise bas permet de réduire la consommation d'énergie de 175 kWh/truie/an à 105 kWh/truie/an (BREF, 2003 et URE, 2006).

Le chauffage par plaques électriques au sol permet dans certains cas une diminution d'environ 30 % de la consommation électrique par rapport à un chauffage rayonnant, soit environ 3 kWh/porc sevré.

Alors que les besoins thermiques sont de l'ordre de 30°C pour les porcelets à la naissance, la température pour les truies ne devrait pas dépasser 24°C. La niche permet d'assurer le confort des porcelets tout en évitant de dégrader les conditions d'ambiance pour les truies et en limitant ainsi les déperditions thermiques inutiles.

Effets secondaires

Une réduction des consommations d'énergie entraîne indirectement une diminution des émissions de gaz à effet de serre.

NB : 1 kWh électrique consommé correspond à 84 g équ. CO₂.

Coût de la mise en place de la technique

Le coût indicatif pour l'achat d'un chauffage par le sol avec un complément des lampes infra rouge en salle de maternité est de l'ordre de 3 ct d'€ (HT)/kg de porc charcutier produit (source : IFIP, 2007). Ce prix est calculé pour un élevage standard naisseur-engraisseur de 250 truies (50 places de maternité), d'après une fourchette de coût par place de maternité (source : IFIP, 2007), avec un amortissement sur 10 ans (hors frais financiers et hors subventions).

A titre indicatif, le chauffage électrique au sol permet, dans certaines conditions, une économie d'environ 0,2 ct d'€ /kg de porc charcutier produit.
L'utilisation de lampes chauffantes améliorées dans les logements de mises bas permettent une économie de 0,3 à 0,4 ct d'€ /kg de porc charcutier produit.

Applicabilité

Le dimensionnement du chauffage, le positionnement des sondes et l'entretien du matériel en lien avec le chauffage sont des pratiques faciles à mettre en place et qui ne nécessitent aucun investissement.

En revanche la mise en place du chauffage localisé (type plaque eau chaude ou niche pour porcelet) constitue un coût qui peut être compensé par les économies d'énergie potentielles (variables selon les cas).

Les nouvelles niches existantes sur le marché sont plus légères et pratiques. Cependant, en raison de mauvaises expériences avec des niches pour porcelets dans les années 80-90 beaucoup d'éleveurs sont réticents à l'utilisation de cette technique.

Facteurs incitatifs

Une réduction du niveau d'utilisation d'énergie contribue à une réduction des coûts annuels d'exploitation.

La mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles concernant le chauffage des salles (entretien régulier du système, bon positionnement des sondes et des appareils...) est considérée comme une MTD par le BREF Elevages de 2003.

Pour en savoir plus

ADEME (2007) : Utilisation Rationnelle de l'Energie dans les bâtiments d'Elevage. Situation technico-économique en 2005 et leviers d'action actuels et futurs. ADEME éd., Angers, France, 83 p.

BARTOLOMEU D., AMAND G., DOLLE J.B. (2007) : Réduction des consommations énergétiques dans les bâtiments d'élevage. TechniPorc, vol 30, n°2, pages 41-42.
Pour plus d'informations, contactez l'IFIP : <http://www.ifip.asso.fr/>.

BREF (2003) : Document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porc, juillet 2003 : Chapitre 4-4. Techniques pour l'utilisation efficace de l'énergie, pages 173 à 174.

IFIP (2006) : Manuel de chauffage et de ventilation pour les bâtiments d'élevage porcins. IFIP éd., Paris, France, 56 p.
Pour plus d'informations, contactez IFIP <http://www.ifip.asso.fr/>

IFIP (2007) : Les consommations d'énergie dans les bâtiments d'élevage de porcs. IFIP éd., Paris, France, brochure réalisée dans le cadre de l'étude URE de l'ADEME, 4 p.
Pour plus d'informations, contactez IFIP <http://www.ifip.asso.fr/>

IFIP (2008) : Consommations d'énergie des bâtiments porcins : comment les réduire. IFIP éd., Paris, France, document réalisé dans le cadre de l'étude URE de l'ADEME 16 p.
Pour plus d'informations, contactez IFIP <http://www.ifip.asso.fr/>

IFIP, CRAB (2008) : Maîtrise de la ventilation et du chauffage en porcherie. IFIP éd., Paris, France, 56 p.

Pour plus d'informations, contactez IFIP <http://www.ifip.asso.fr/>

[Retour au Sommaire Porcs](#)

A49

SCEA DE LICHOUET Lichouët 56 320 PRIZIAC	Description succincte des solutions envisagées et raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi ces solutions
---	--

Thème	Solutions envisagées non retenues	Solution retenue	Raisons du choix d'un point de vue environnemental
-------	-----------------------------------	------------------	--

ATELIER PORCIN					
Alimentation	Type	Aliment du commerce	Fabrication partielle à la ferme (FAF)	Fabrication intégrale à la ferme (FAF)	Fabrique d'aliment déjà présente sur l'exploitation. Utilisation de la totalité des céréales produites sur l'exploitation. Limitation des transports de céréales et d'aliments et donc de la consommation d'énergie et des émissions de GES qui en découlent.
	Descriptif succinct		Achat intégral à des fabricants de l'aliment destinés aux animaux	Aliments fabriqués en partie à partir des céréales produites sur l'exploitation et aliments post-sevrage et complémentaires azotés achetés aux fabricants	
Energie	Type	Chauffage électrique		Chaudière bois	Chaudière bois déjà présente sur l'élevage Extension du réseau d'eau pour les nouvelles maternités et les nouveaux post-sevrage afin de conserver cette "énergie propre" et de limiter les consommations électrique sur l'exploitation.
	Descriptif succinct	Achat de l'électricité à ERDF		Chaudière à double combustion permettant une limitation des consommations et reconnue comme "énergie propre"	
Bâtiment	Type	Bâtiment sur paille	Bâtiment sur caillebotis avec stockage sous bâtiment	Bâtiment sur caillebotis avec stockage en fosse extérieure	Lisiers évacués régulièrement vers la station de traitement biologique limitant les émissions d'ammoniac. Mise en place d'un système de lavage d'air dans la porcherie d'engraissement en projet réduisant les émissions d'ammoniac, d'odeurs et de poussières. Bâtiment conforme aux préconisations du guide des meilleures techniques disponibles en élevages en termes de consommation d'énergie.
	Descriptif succinct	Animaux logés sur paille. Paillage régulier et évacuation du fumier à chaque bande.	Lisier stocké en fosse profonde sous les animaux Vidange des fosses lors des périodes d'épandages	Lisier évacué régulièrement vers la fosse extérieure, dans laquelle se fait la reprise du lisier pour l'épandage et le traitement	
	Type	Engraissement classique		Engraissement innovant	Matériaux lisses non poreux qui améliore la conduite sanitaire Bâtiment ignifuge qui limite les risques d'incendie sur l'élevage Pente de toit plus faible qui favorise l'intégration paysagère <i>Rq : Type de bâtiment non retenu pour les salles de maternité et de gestantes, car elles sont construites dans le prolongement de bâtiments existants. Il a donc été fait le choix de conserver les mêmes matériaux pour harmoniser la conduite des truies.</i>
	Descriptif succinct	Elévation en béton banché + briques monolithes Charpente bois Toiture fibrociment		Elévation, charpente et toiture tout en aluminium	

GESTION DES EFFLUENTS PORCINS					
Gestion des effluents d'élevage	Type	Traitement des lisiers		Epandage sur les surfaces cultivées	Station de traitement biologique permettant de réduire les quantités de fertilisants à épandre obligatoire réglementairement et déjà en place sur l'élevage Compostage permettant d'aboutir à un engrais organique normalisé. Limitation des apports d'engrais minéraux, d'où limitation des prélèvements miniers (phosphore notamment) et de la consommation d'énergie nécessaire à la fabrication et au transport des engrais.
	Descriptif succinct	Mise en place d'un système de traitement des lisiers afin de réduire les quantités d'éléments fertilisants à épandre		Fertilisation raisonnée des cultures, avec apports des effluents organiques adaptés aux besoins des cultures	
Technique d'épandage du lisier	Type	Epandage par aspersion	Epandage au ras du sol	Epandage près du sol et épandage par aspersion	Bonne répartition des lisiers sur les cultures épandues. Limitation des transports d'effluents grâce au réseau enterré
	Descriptif succinct	Tonne à lisier avec une buse	Tonne à lisier avec rampe pendillards	Tonne à lisier avec rampe pendillards / réseau enterré + canon arrosage	

Renseigner
Sélectionner dans une liste
Données indicatives

SCEA DE LICHOUET
Lichouet
55 320 PRIZIAC
Situation APC 13/06/2013

Données pour le calcul des émissions d'ammoniac

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation
Bretagne

Tableau 2 : Liste des bâtiments et répartition des animaux par bâtiment

	Nom du bâtiment	Répartition des animaux par bâtiment (nombre de places maximum)			Verrats
		Porcelets en post-sevrage	Porcs à l'engrais	Cochettes	
1	Truies en maternité			64	
2	Cochettes et truies en gestantes			150	2
3	PS et engraisements (sans lavage d'air)	1 436	3 018		

Tableau 3 : Cheptels, taux d'occupation, taux d'activité et excretion azotée des animaux

	Nombre de places maximum	Porcs à l'engrais		Truies en Maternité		Verrats
		Porcelets en post-sevrage	Porcs à l'engrais	Cochettes	Truies en attente de saillie	
	1 436	3 018	3 018	64	150	2
	Taux d'occupation (%)	95%	95%	90%	90%	90%
	Taux d'activité (%)	100%	100%	100%	100%	100%
	Modalité de gestion de l'alimentation	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)
	Excretion (kgN/animal/an) par défaut	0.56	4.08	4.08	20.40	20.40
	Excretion (kgN/animal/an) spécifique (facultatif)					

Tableau 4 : Caractéristiques des bâtiments

	Nom du bâtiment	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Durée de stockage des déjections au bâtiment	Quantité de litière apportée (t/an)	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Destination des effluents (à renseigner une fois le Tableau 5 rempli)
1	Truies en maternité	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse avec évacuation intermédiaire du lisier	Moins d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Station de traitement des lisiers
2	Cochettes et truies en gestantes	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse avec évacuation intermédiaire du lisier	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Station de traitement des lisiers
3	PS et engraisements (sans lavage d'air)	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse avec évacuation intermédiaire du lisier	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Station de traitement des lisiers

Tableau 5 : Liste des unités de stockage (ou de traitement) des fumiers et lisiers produits

	Nom du stockage (ou du traitement)	Effluent entrant (ou avant traitement)	Type de stockage (ou traitement)	Forme de l'effluent sortant (ou après traitement)	Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 6 rempli)
1	Station de traitement des lisiers	Lisier	Séparation de phases + Nitrification-dénitrification	Solide et liquide	100%

Attention : il est indispensable de renseigner la colonne "Destination des effluents" dans le tableau 4 une fois le tableau 5 sur les unités de stockage (ou de traitement) finalisé.

Tableau 6 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

	Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance, forme et par modalité d'épandage	Volume épandu
1	Lisier centrifugé	Station de traitement des lisiers	Liquide	Epandu sur terres en propre	Pendillards sans sabots <12h (incorporation dans les 12h)	8%	540 m3
2	Lisier centrifugé	Station de traitement des lisiers	Liquide	Epandu sur autres terres	Pendillards sans sabots <12h (incorporation dans les 12h)	4%	280 m3
3	Lisier traité décanté	Station de traitement des lisiers	Liquide	Epandu sur terres en propre	Pendillards sans sabots <12h (incorporation dans les 12h)	3%	196 m3
4	Lisier traité décanté	Station de traitement des lisiers	Liquide	Epandu sur autres terres	Pendillards sans sabots <12h (incorporation dans les 12h)	15%	1 000 m3
5	Effluent épuré	Station de traitement des lisiers	Liquide	Epandu sur terres en propre	Inconnue	70%	4 785 m3
6	Refus de séparation de phases	Station de traitement des lisiers	Solide	Effluent normalisé exporté	Inconnue	100%	

ASA

SYNTHESE DES EMISSIONS

SCEA DE LICHOUET Lichouet 56 320 PRIZIAC

Situation APC 13/06/2013

	NH3 kg/an
Batiment	8 783
Stockage	1 411
Epandage (sur terres en propre)	2 479
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	364
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	2 938
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	13 037
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	
	10 000

A52

Données pour le calcul des émissions d'ammoniac

SCEA DE LICHOUET
Lichouet
56 320 PRIZIAC
Situation après projet

Renseignier
Sélectionner dans une liste
Données indicatives

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation	Bretagne
--------------------------------	----------

Tableau 2 : Liste des bâtiments et répartition des animaux par bâtiment

1	Nom du bâtiment	Répartition des animaux par bâtiment (nombre de places maximum)				Verrats
		Porcelets en post-sevrage	Porcs à l'engrais	Cochettes	Truies en attente de saillie	
1	Truies en maternité			174		
2	Cochettes et truies en gestantes		50		231	312
3	PS et engraissements (sans lavage d'air)	3 148	2 574			
4	Engraissements (avec lavage d'air)		3 000			

Tableau 3 : Cheptels, taux d'occupation, taux d'activité et excréation azotée des animaux

1	Nom du bâtiment	Porcelets en post-sevrage		Cochettes		Truies en maternité		Truies en attente de saillie		Verrats
		Nombre de places maximum	Taux d'occupation (%)	Nombre de places maximum	Taux d'occupation (%)	Nombre de places maximum	Taux d'occupation (%)	Nombre de places maximum	Taux d'occupation (%)	
1	Truies en maternité	3 148	95%	50	95%	174	90%	231	90%	2
2	Cochettes et truies en gestantes		100%		100%		100%		100%	
3	PS et engraissements (sans lavage d'air)									
4	Engraissements (avec lavage d'air)									

Excrétion (kgN/animal/an) par défaut
 Excrétion (kgN/animal/an) spécifique (résultat)
 Romaine : Selon le Bilan Réel Simplifié réalisé à la SCEA DE LICHOUET, les excréations sont inférieures de 29,6% par rapport au CORPEN. Ce taux de réduction est donc appliqué aux valeurs par défaut

Tableau 4 : Caractéristiques des bâtiments

1	Nom du bâtiment	Type de sols	Modalités de gestion des déjections	Durée de stockage des déjections au bâtiment	Quantité de litrage apportée (t/an)	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Destination des effluents (A renseigner une fois le Tableau 5 rempli)
1	Truies en maternité	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse avec évacuation intermédiaire du lisier	Moins d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Station de traitement des lisiers
2	Cochettes et truies en gestantes	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse avec évacuation intermédiaire du lisier	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Station de traitement des lisiers
3	PS et engraissements (sans lavage d'air)	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse avec évacuation intermédiaire du lisier	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Station de traitement des lisiers
4	Engraissements (avec lavage d'air)	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse avec évacuation intermédiaire du lisier	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Oui	Station de traitement des lisiers

Tableau 5 : Liste des unités de stockage (ou de traitement) des fumiers et lisiers produits

1	Nom du stockage (ou du traitement)	Effluent entrant (ou avant traitement)	Type de stockage (ou traitement)	Forme de l'effluent sortant (ou après traitement)	Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 6 rempli)
1	Station de traitement des lisiers	Lisier	Séparation de phases + Nitrification-dénitrification	Solide et liquide	100%

Attention : il est indispensable de renseigner la colonne "Destination des effluents" dans le tableau 4 une fois le tableau 5 sur les unités de stockage (ou de traitement) finalisé.

Tableau 6 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

1	Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance, forme et par modalité d'épandage	Volume épandu
1	Centrat	Station de traitement des lisiers	Liquide	Épandu sur terres en propre	Pendillards sans sabots <12h (Incorporation dans les 12h)	3%	356 m3
2	Centrat	Station de traitement des lisiers	Liquide	Épandu sur autres terres	Pendillards sans sabots <12h (Incorporation dans les 12h)	7%	1 012 m3
3	Effluent épuré	Station de traitement des lisiers	Liquide	Épandu sur terres en propre	Inconnue	65%	9 478 m3
4	Effluent épuré	Station de traitement des lisiers	Liquide	Épandu sur autres terres	Pendillards sans sabots <12h (Incorporation dans les 12h)	21%	2 831 m3
5	Refus de séparation de phases	Station de traitement des lisiers	Solide	Effluent normalisé exporté	Inconnue	100%	

ASS

SCEA DE LICHOUJET Lichouet 56 320 PRIZIAC

Situation après projet		NH3
		kg/an
Batiment		9 196
Stockage		1 945
Epannage (sur terres en propre)		3 172
Epannage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)		755
Epannage (exportation d'effluents normalisés)		4 050
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)		15 067

AS4



En cas d'incident, les personnes à prévenir sont :

Laurent COSPEREC : 06.82.25.93.18

Numéros d'urgence :



Sapeurs-pompiers :
*tout problème
de secours*

Police-Gendarmerie :
*tout problème
de sécurité
ou d'ordre public*

18

SAMU :
*Tout problème urgent
de santé
(secours médicalisé)*



17

15



Numéro d'urgence depuis en portable : 112

Centre anti-poison de RENNES : 02.99.59.22.22

Centre grands-brûlés de NANTES : 02.40.48.33.33

Médecin : 02.97.34.61.17

Pharmacie de garde : 3237

Hôpital de CARHAIX (20 km) : 02.99.99.20.20

Mairie : 02.97.34.61.26

DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) : 02.97.63.29.45

Transmettre les informations

Numéro du téléphone



Nature du problème



Risques éventuels



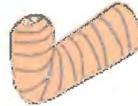
Localisation très précise



Nombre de personnes concernées



Appréciation de la gravité



Premières mesures prises et gestes effectués



Attendre les instructions avant d'interrompre la communication

J. Bar <http://secoursme.free.fr>



Conduite à tenir

Inhalation:

Soustraire très rapidement la victime à l'atmosphère toxique, en apnée ou avec la protection respiratoire adaptée.

Attention à ne pas surestimer ses capacités à tenir l'apnée

Contact avec la peau:

Laver abondamment à l'eau pendant 15 minutes en retirant précautionneusement le plus tôt possible les vêtements souillés.

Contact avec les yeux:

Rincer immédiatement à l'eau pendant 15 minutes en écartant les paupières, mettre l'œil contaminé en bas.

Consulter un ophtalmologue.

Ingestion:

Ne pas faire vomir, ni boire.

Appeler le 15 pour un transfert hospitalier immédiat



En cas de dispersion accidentelle

Ne pas rejeter à l'évier!!

Intervenir avec les protections individuelles adéquates.



Epandage solide

Éviter les courants d'air.

Ramasser le produit avec une petite pelle ou spatule en évitant de faire des poussières.

Le recueillir dans un récipient approprié convenablement étiqueté.

Epandage liquide

Aérer le local.

Absorber le produit avec une matière inerte absorbante (papier absorbant, vermiculite, sable sec)

Recueillir le produit dans un récipient convenablement étiqueté.

Nettoyage / décontamination

Laver abondamment à l'eau toute la zone contaminée en récupérant les eaux de lavage pour une élimination ultérieure.

En cas d'écoulement dans le milieu

Écoulement de liquide dans les installations ou aux abords du site :

Contactez d'urgence l'une des personnes ressources du site, qui prendra les mesures adéquates.

En cas de débordement des fosses, taper l'arrêt d'urgence de la station, situé dans le local de la station.

En cas d'incendie

En cas d'incendie électrique, utiliser l'extincteur au CO₂.

Pour les autres incendies, utiliser l'extincteur à poudre ABC.

Contactez d'urgence l'une des personnes ressources du site, qui prendra les mesures adéquates

6

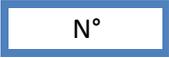
Fiches orientations

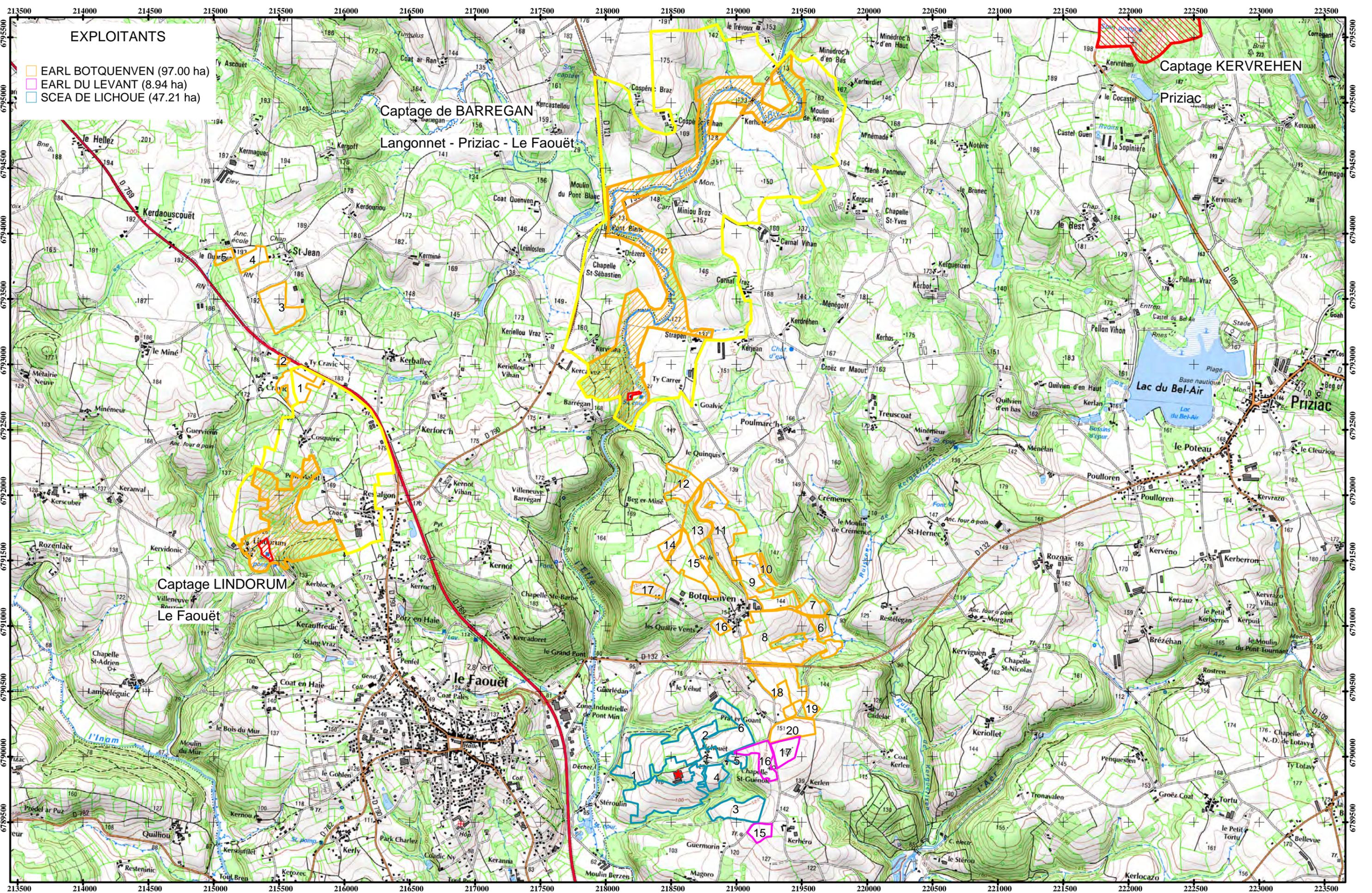
Bâtiment	1	Déployer la réhabilitation de l'habitat privé	p121
	2	Poursuivre la réhabilitation performante et exemplaire du parc de logement social	p123
	3	Accompagner la réhabilitation du parc tertiaire	p124
	4	Généraliser l'intégration des énergies renouvelables dans les programmes de construction et de réhabilitation	p126
	5	Développer les utilisations et les comportements vertueux des usagers dans les bâtiments	p128
Transport de personnes	6	Favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme	p129
	7	Développer et promouvoir les transports décarbonés et/ou alternatifs à la route	p131
	8	Favoriser et accompagner les évolutions des comportements individuels vers les nouvelles mobilités	p133
	9	Soutenir le développement des nouvelles technologies et des véhicules sobres	p135
Transport des marchandises	10	Maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonés	p136
	11	Optimiser la gestion durable et diffuser l'innovation technologique au sein des entreprises de transports des marchandises	p138
Agriculture	12	Diffuser la connaissance sur les émissions GES non énergétiques du secteur agricole	p139
	13	Développer une approche globale climat air énergie dans les exploitations agricoles	p141
	14	Adapter l'agriculture et la forêt au changement climatique	p143
Aménagement et urbanisme	15	Engager la transition urbaine bas carbone	p145
	16	Intégrer les thématiques climat air énergie dans les documents d'urbanisme et de planification	p147
Qualité de l'air	17	Améliorer la connaissance et la prise en compte de la qualité de l'air	p149
Activités économiques	18	Intégrer l'efficacité énergétique dans la gestion des entreprises bretonnes (IAA, PME, TPE, exploitations agricoles...)	p151
	19	Généraliser les investissements performants et soutenir l'innovation dans les entreprises industrielles et les exploitations agricoles	p153
	20	Mobiliser le gisement des énergies fatales issues des activités industrielles et agricoles	p154
Energies renouvelables	21	Mobiliser le potentiel éolien terrestre	p155
	22	Soutenir l'émergence et le développement des énergies marines	p157
	23	Mobiliser le potentiel éolien offshore	p159
	24	Accompagner le développement de la production électrique photovoltaïque	p161
	25	Favoriser la diffusion du solaire thermique	p163
	26	Soutenir et organiser le développement des opérations de méthanisation	p164
	27	Soutenir le déploiement du bois-énergie	p166
	28	Développer les capacités d'intégration des productions d'énergies renouvelables dans le système énergétique	p168
Adaptation	29	Décliner le PNACC et mettre en œuvre des mesures « sans regret » d'adaptation au changement climatique	p170
Gouvernance	30	Améliorer et diffuser la connaissance sur le changement climatique et ses effets en Bretagne	p172
	31	Développer la gouvernance pour favoriser la mise en œuvre du schéma	p174
	32	Mettre en place un suivi dynamique du schéma	p176

Plan épandage et périmètres de protection des captages

LEGENDE

PLAN DE SITUATION (Echelle: 1/25000ème)

	Ilots exploités par la SCEA DE LICHOUET
	Ilots exploités par l'EARL DE BOTQUENVEN
	Ilots exploités par l'EARL DU LEVANT
	Périmètres de protection zones de captage éloigné
	Périmètres de protection zones de captage rapproché
	Périmètres de protection zones de captage immédiat



EXPLOITANTS

- EARL BOTQUENVEN (97.00 ha)
- EARL DU LEVANT (8.94 ha)
- SCEA DE LICHOUE (47.21 ha)

Captage de BARREGAN
Langonnet - Priziac - Le Fauouët

Captage KERVREHEN
Priziac

Captage LINDORUM
Le Fauouët

MORBIHAN : RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE



0 5 10 km

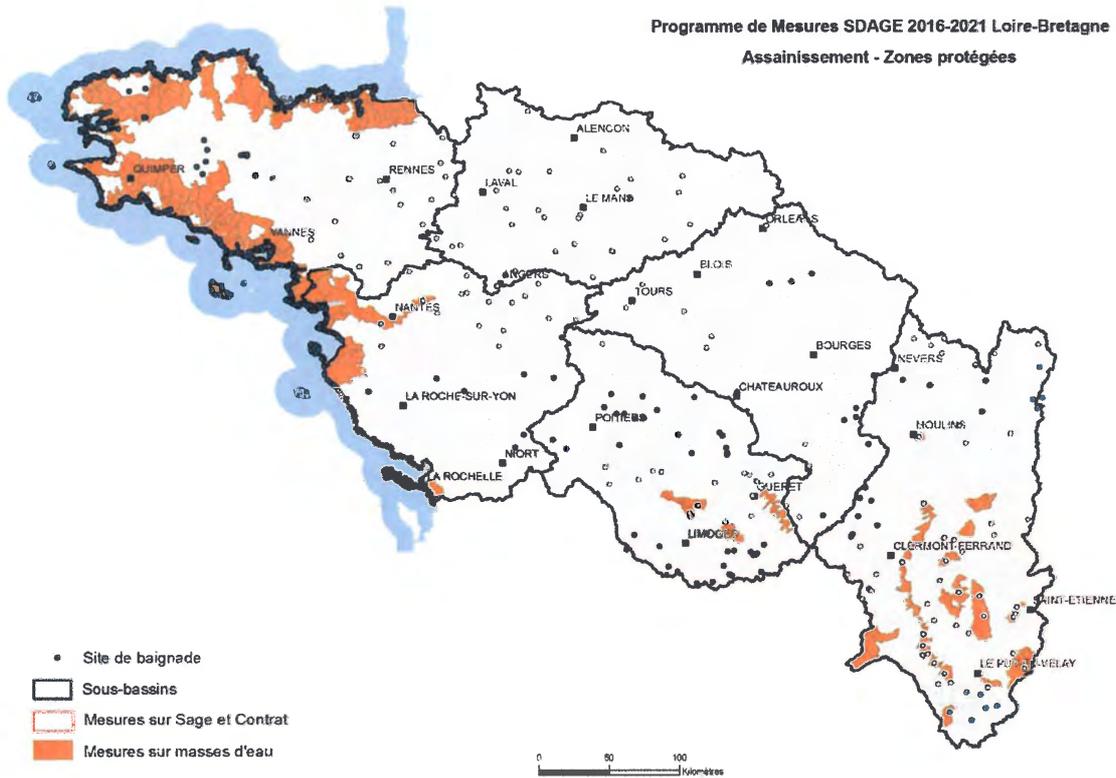
Copies et reproduction interdites
© IGN BD CARTO 1992
© BD CarThAgE Loire-Bretagne 2006

AQUASCOP, 2007



**PROGRAMME DE MESURES
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE 2016-2021**

Programme de Mesures SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne
Assainissement - Zones protégées



Agir sur les pollutions diffuses issues de l'agriculture

Diagnostic de départ (état des lieux 2013)

Les apports diffus d'origine agricole prennent trois formes principales : les nitrates, le phosphore particulaire et les pesticides. La pression liée aux apports diffus azotés et phosphorés diminue grâce aux efforts réalisés en matière d'équilibre de la fertilisation qu'elle soit d'origine minérale ou organique (adaptation de l'alimentation des granivores, traitement du lisier dans des stations, exportation des excédents...), grâce à la couverture des sols en période de risque ou encore à l'implantation de haies et de talus pour diminuer les transferts des polluants vers les cours d'eau.

Pour les pressions liées aux apports diffus de pesticides, l'identification d'une tendance claire est délicate. D'après la base de données des ventes distributeurs, le tonnage de matières actives a diminué entre 2008 et 2011. Dans le même temps, le nombre de matières actives vendues a augmenté et de nouvelles molécules sont apparues sur le marché : le dispositif de recherche des molécules dans les eaux doit être adapté à cette évolution.

Ainsi, pour les masses d'eau cours d'eau, les nitrates, dont le seuil de bon état est fixé à 50 mg/l, constituent un facteur du risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux en 2021 pour 5 % des masses d'eau. Pour les eaux souterraines, les nitrates demeurent le principal facteur de classement en risque des nappes libres (26 % des masses d'eau). Pour les eaux littorales, les apports de nitrates à l'origine de la production d'ulves sont également le principal facteur de classement en risque (28 % des masses d'eau de transition et côtières).

Pour les pesticides, 40 % des masses d'eau cours d'eau et moins de 10 % des masses d'eau souterraines présentent un risque associé à ce facteur.

Enfin, 60 % des masses d'eau plans d'eau présentent un risque lié à l'apport de nutriments, en particulier de phosphore.

Les mesures identifiées pour agir sur les pollutions diffuses issues de l'agriculture

Bien que des progrès significatifs aient été observés, les efforts doivent se poursuivre pour diminuer les impacts actuellement observés en matière sanitaire (captages d'eau potable dépassant les normes) et en matière écologique (proliférations végétales sur le littoral, eutrophisation dans les plans d'eau).

Les mesures identifiées pour agir sur les pollutions diffuses issues de l'agriculture contribuent en particulier aux chapitres suivants du Sdage 2016-2021 (en lien avec la question importante sur la qualité de l'eau) :

- Chapitre 2 – réduire les pollutions par les nitrates
- Chapitre 3 – réduire la pollution organique et bactériologique
- Chapitre 4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Chapitre 10 – préserver le littoral

La liste des mesures identifiées dans le programme de mesures est la suivante :

Code du référentiel Osmose	Intitulé long du type d'action (référentiel Osmose)	Descriptif du type d'action (cf. glossaire du référentiel Osmose)	Regroupements proposés dans les graphiques et tableaux de synthèse
AGR01	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole	Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Agriculture". À titre d'exemple, cette action porte sur les études globales de définition des aires d'alimentation de captage (AAC).	AGR01 Etude globale et schéma directeur
AGR0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	Cette action consiste à mettre en place des dispositifs allant au-delà des exigences de la directive nitrates et des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et permettant de limiter les pollutions par les nitrates, les autres nutriments ainsi que les pesticides résultant du ruissellement et de l'érosion des parcelles agricoles, en particulier dans les zones eutrophisées.	AGR02 Mesures de réduction des transferts d'intrants et de l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
AGR0302	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates	Cette action consiste : - à réduire la fertilisation organique et minérale ou à pratiquer son absence (plus particulièrement sur les prairies et habitats d'intérêt communautaire ainsi que les surfaces à risque érosif important ou à forte teneur) ; - à adopter de bonnes pratiques pour la fertilisation (par exemple : décalage des apports par rapport aux périodes à risque, acquisition par les exploitations de matériel d'épandage des déjections animales performant, fractionnement des apports, fertigation adaptée). Cette action vise particulièrement les zones eutrophisées.	AGR03 Mesures de réduction des apports diffus
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	Cette action consiste : - à réduire le traitement par pesticides agricoles en recourant notamment aux engagements unitaires ; - à supprimer le traitement par pesticides agricoles en recourant notamment au plan végétal environnement (PVE).	
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Cette action consiste à mettre en place des pratiques pérennes afin de limiter les intrants, et en particulier les pesticides.	AGR04 Mettre en place des pratiques pérennes
AGR07	Elaborer un programme d'action Algues vertes	Cette action consiste à élaborer et évaluer un programme d'actions contre la prolifération des algues vertes en zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE) ou hors ZSCE.	AGR07 Elaborer un programme d'action algues
AGR0801	Réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates	Cette action consiste notamment à sécuriser les cuves et étanchéfier les locaux de stockage et à supprimer des rejets de serres hors-sol dans le milieu.	
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	Cette action consiste notamment à : - équiper le matériel de traitement (cuve de rinçage, buse anti-dérive ou anti-gouttes, pompes doseuses, etc.) ; - mettre en place des équipements de remplissage et de rinçage du matériel (robinet sécurisé par un clapet anti-retour avec volucompteur, aire étanche équipée de bômes automatisées et sécurisées à l'usage des agriculteurs) ; - mettre en place un système de collecte et de traitement des effluents de pesticides (lit biologique par exemple) à l'usage des agriculteurs) ; - sécuriser les cuves et étanchéfier les locaux de stockage ; - organiser la récupération de Produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) au sein d'une filière déterminée ; - supprimer des rejets de serres hors-sol dans le milieu. Elle peut donc consister à recourir au plan végétal environnement (PVE) pour certains investissements répondant à l'enjeu de "réduction des pollutions par les produits phytosanitaires" ou à certains investissements du dispositif PDRR (anciennement PDRH)	AGR08 Limitation des pollutions ponctuelles
AGR0804	Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrates	Cette action porte sur la mise aux normes des bâtiments d'élevage.	
AGR0805	Réduire les effluents issus d'une pisciculture	Cette action porte notamment sur le traitement des effluents piscicoles et la mise en circuit fermé, ainsi que sur le suivi environnemental des fermes aquacoles.	
AGR10	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation	AGR10 Conseil, sensibilisation et animation

Certaines de ces mesures visent en particulier les zones protégées. C'est notamment le cas des mesures : AGR01, AGR0202, AGR0302, AGR0303, AGR0401, AGR05 et AGR0804.

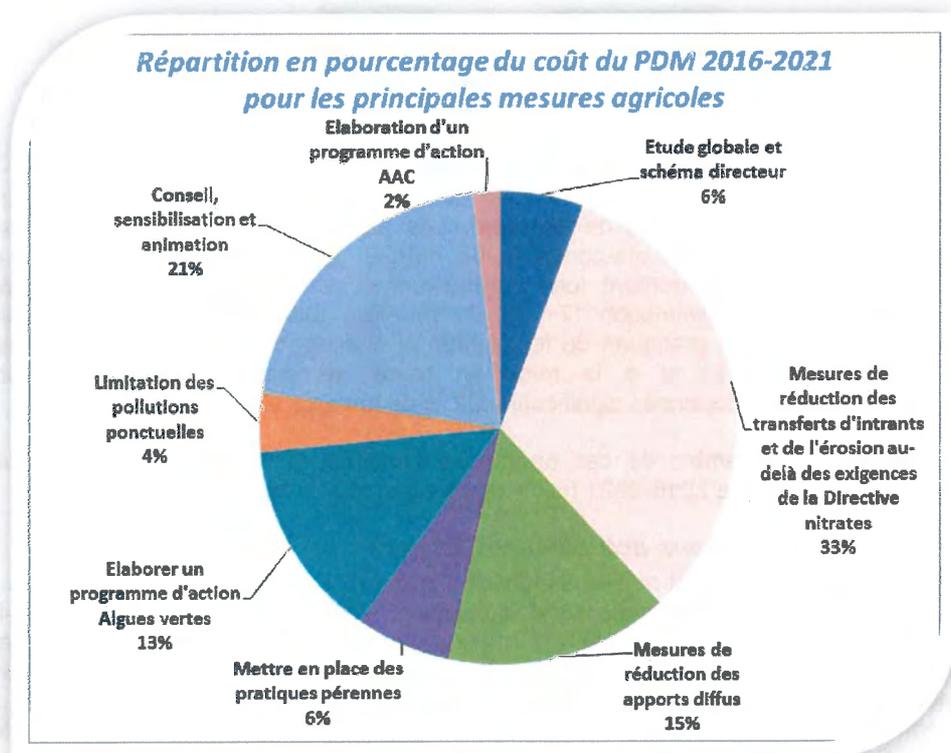
Les principaux montants financiers en matière de pollutions diffuses issues de l'agriculture

Le montant total des actions territorialisées s'élève à 604 millions d'euros. Pour mémoire, dans le programme de mesures 2010-2015, le montant des actions était estimé à plus de 1 milliard d'euros.

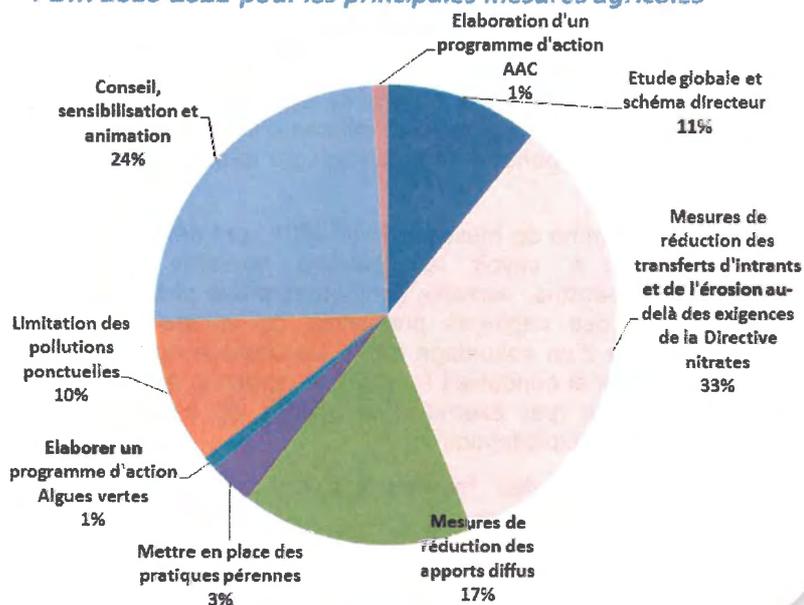
Les deux programmes de mesures ne sont pas comparables pour deux raisons principales :

- Le programme de mesures 2010-2015 comprenait des opérations qui ne sont plus comptabilisées dans le programme de mesures 2016-2021, notamment les actions relevant du programme d'actions en zones vulnérables au titre de la directive nitrates (PAZV). Conformément à une demande du ministère en charge de l'écologie, une évaluation approximative de deux actions particulières des PAZV, la mise en place de cultures pièges à nitrates et celle de bandes enherbées le long des cours d'eau, est réalisée à l'échelle du bassin et correspondrait à environ 110 millions d'euros par an (cf. **annexe 2 : la carte des zones vulnérables**). Ce montant n'est pas intégré dans le coût du programme de mesures (domaine agricole).
- Les actions du programme de mesures 2016-2021 sont définies en priorité sur des secteurs ciblés dans le Sdage, à savoir les bassins versants des plans d'eau sujets à eutrophisation, les bassins versants contributeurs des phénomènes de marées vertes, les aires d'alimentation des captages prioritaires ou encore les masses d'eau en risque morphologique du fait d'un colmatage du lit. Le cadrage du programme de mesures 2010-2015 était plus général et conduisait à appliquer certaines actions de façon indifférenciée sur l'ensemble du territoire (par exemple les actions de lutte contre les pollutions par les pesticides au siège des exploitations).

Le poids de chacune des grandes familles d'actions, dans l'état actuel des travaux, est présenté dans le schéma suivant.



Répartition en pourcentage du nombre d'actions du PDM 2016-2021 pour les principales mesures agricoles



La mise en place de dispositifs tampons pour réduire les transferts de polluants vers les cours d'eau (bocage, haies, talus...) est le poste de dépenses le plus important (33 % du montant total « agriculture » et 33 % en nombre de mesures). Les plans d'actions « algues vertes » sur les bassins bretons contributeurs des phénomènes de marées vertes occupent également un poids financier important (13 % du montant total « agriculture »), ainsi que les mesures de formation, de conseil, de sensibilisation et d'animation (21 % du montant total « agriculture »). Les actions relatives à l'amélioration des pratiques de fertilisation et d'utilisation des pesticides (« Mesures de réduction des apports diffus ») et à la mise en place de pratiques pérennes représentent également des postes de dépenses significatifs (22 % du montant total « agriculture »).

Près de la moitié de l'ensemble de ces opérations contribue à l'amélioration de la qualité des captages prioritaires du Sdage 2016-2021 (50 % du montant total « agriculture »).

Comparaison avec les travaux actuellement financés

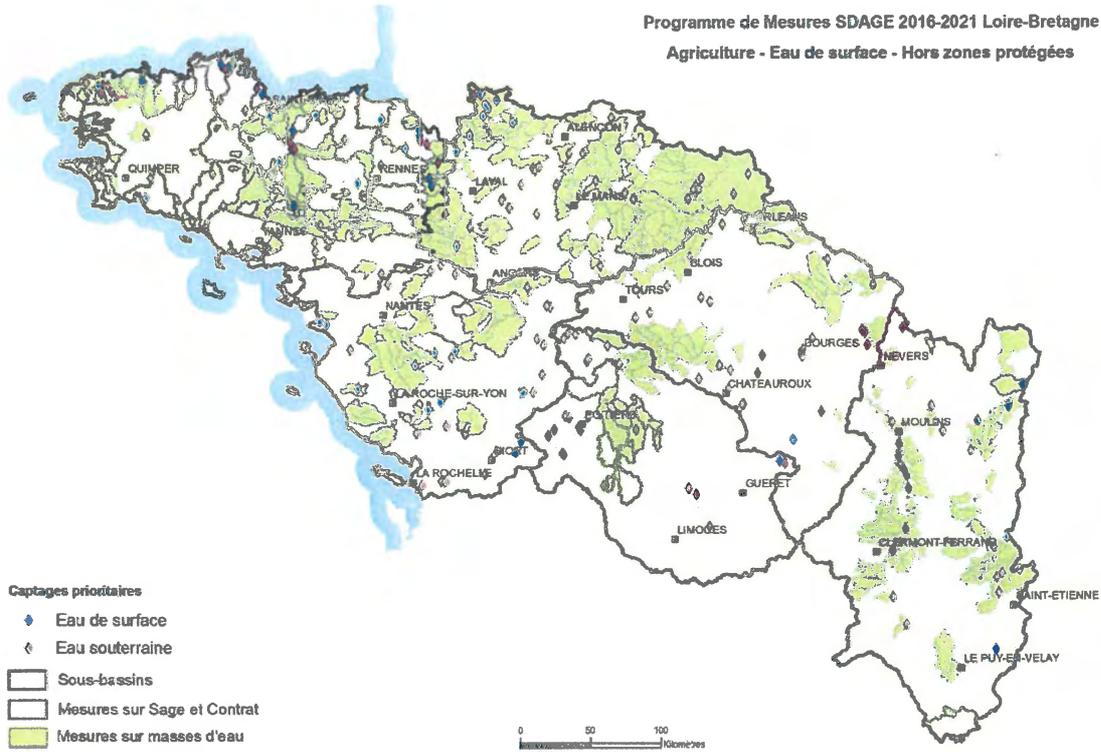
À titre de comparaison, le montant moyen annuel des opérations relatives à l'eau financées dans le cadre des plans de développement rural régionaux (PDRR) dans le bassin Loire-Bretagne (période 2009-2011) est estimé à environ 115 millions d'euros par an (25 M€ concernant le plan de modernisation des bâtiments d'élevage, 30 M€ concernant le plan végétal environnement, 60 M€ concernant les mesures agro-environnementales).

Dans le cadre du 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau, les dépenses financées au titre des PDRR s'élèvent à 15 millions d'euros par an environ. En dehors des dépenses liées aux PDRR, les dépenses en matière de gouvernance agricole (animation, conseil, sensibilisation...) financées dans le cadre du 10^e programme d'intervention s'élèvent à environ 40 millions d'euros par an.

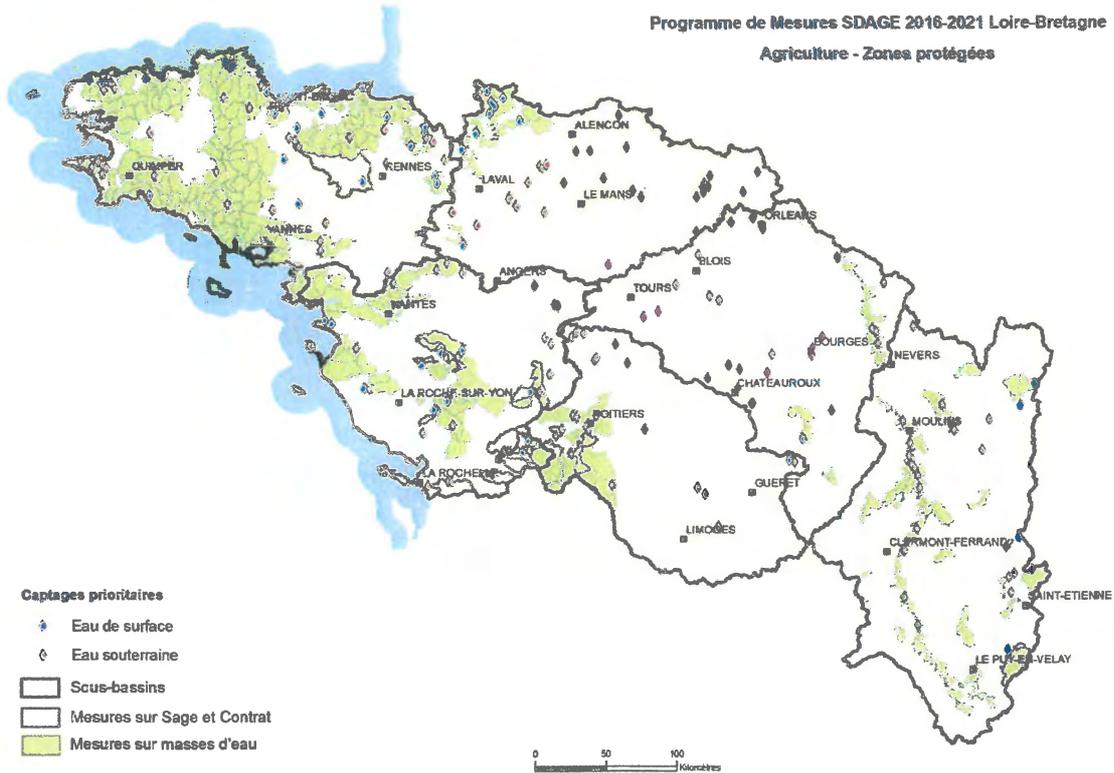
Présentation sous forme cartographique des résultats

Ces cartes permettent de visualiser les mesures du domaine agricole prévues sur le bassin Loire-Bretagne. Le détail par type d'action est présenté par sous-bassin dans le [chapitre 4](#). Les mesures du domaine agricole concernent notamment l'atteinte des objectifs sur les zones protégées.

Programme de Mesures SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne
Agriculture - Eau de surface - Hors zones protégées

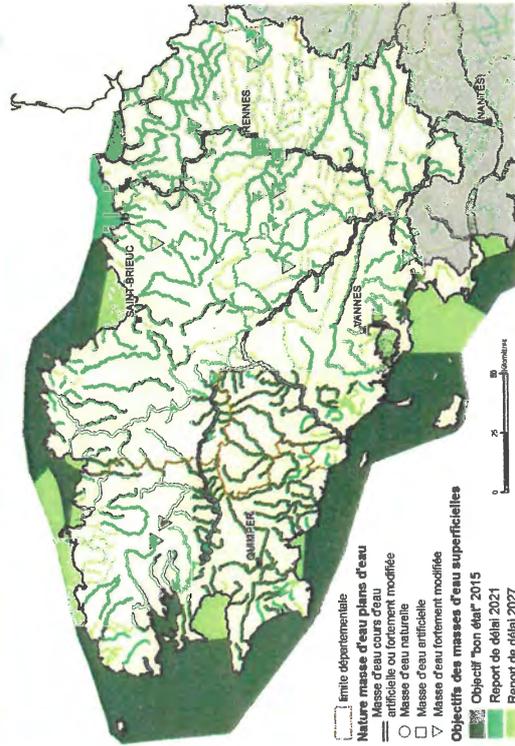


Programme de Mesures SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne
Agriculture - Zones protégées



VILAINE ET CÔTIERS BRETONS

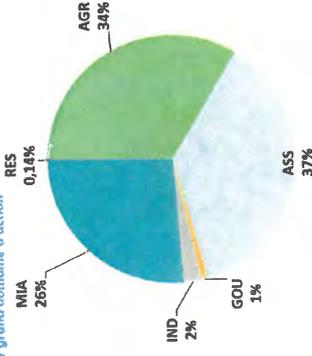
Bassin Loire-Bretagne Vilaine et côtiers bretons



Présentation des mesures à l'échelle du sous-bassin

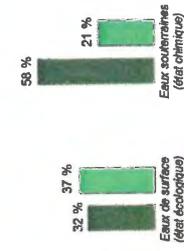
Domaine	Coût en millions d'euros du PDM 2016-2021	Coût en millions d'euros du PDM 2016-2021 par an	Nombre de mesures par domaine du PDM 2016-2021
VCB	753	126	2 207
Agriculture (AGR)	252	42	618
Assainissement (ASS)	279	47	577
Connaissance (GOU)	5	1	41
Industrie et artisanat (IND)	18	3	53
Milieux aquatiques (MIA)	197	33	904
Ressource (RES)	1	0	13
Déchets (DEC)	1	0	1
Total général	753	126	2 207

VCB - Répartition en % du coût du PDM 2016-2021 par grand domaine d'action



Répartition en % du nombre de mesures

Masses d'eau avec objectif bon état 2015 ou 2021



Informations sur le territoire

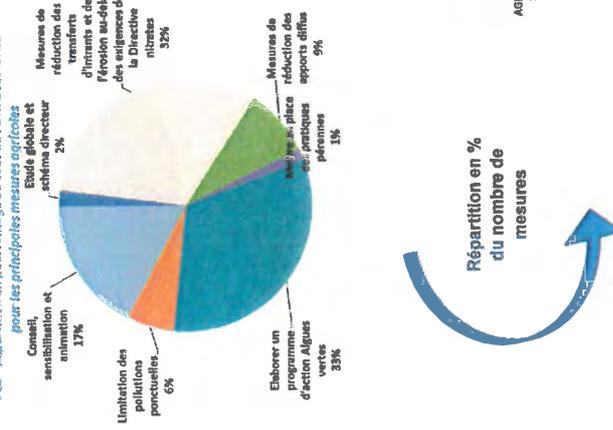
Superficie : 29 955 km²
 Population 2009 : 3 326 550 habitants
 Occupation du sol (Corine Land Cover 2006) :
 - 80 % occupé par des terres agricoles;
 - 5 % par zones urbaines;
 - 5 % par des prairies et forêts
 Masses d'eau :
 484 masses d'eau de surface dont :
 - 12 % de masses d'eau fortement modifiées
 - 2 % de masses d'eau artificielles

Agir sur les pollutions diffuses issues de l'agriculture (qualité de l'eau)

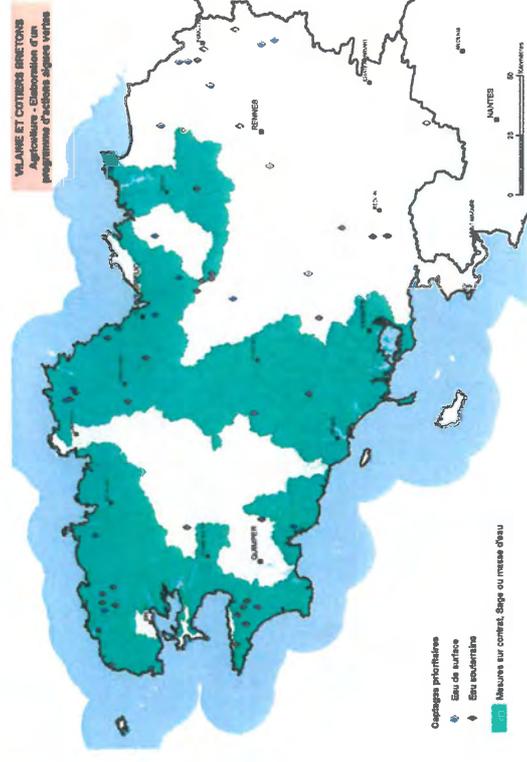
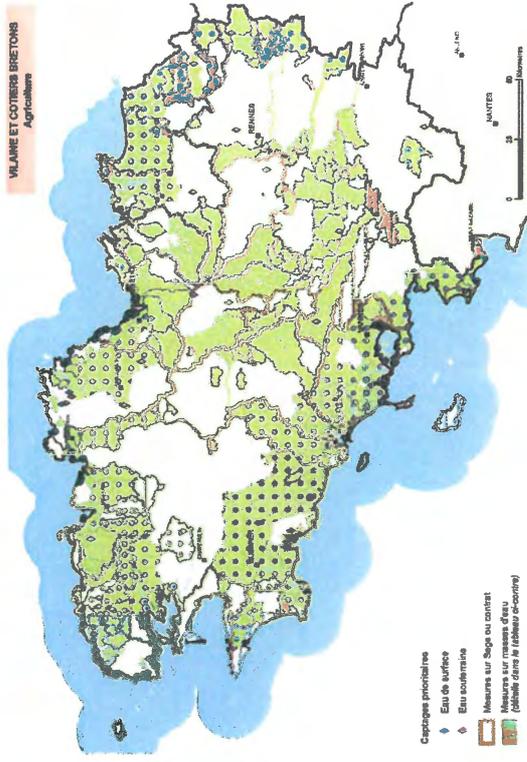
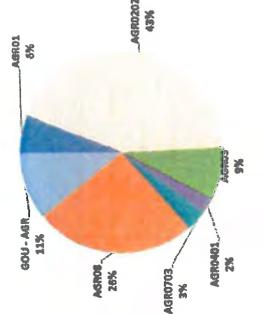
AGRICULTURE (AGR)				
Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Légendes des cartes	Type de maîtrise d'ouvrage	Coût 2016-2021 (en M€)
AGR01	Étude globale et schéma directeur		Agriculteurs / collectifs	5,10
AGR02	Limiter les transferts d'intrants et/ou limiter les engrais de la Directive nitrates		Agriculteurs	80,82
AGR03	Limiter les apports en fertilisants et/ou limiter les pratiques adaptées de fertilisation, au regard de la Directive nitrates		Agriculteurs	10,25
AGR03B	Limitation des pratiques agricoles, notamment des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire		Agriculteurs	11,69
AGR04	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surfaces en herbe, assolements, maïs de couverture)		Agriculteurs	3,40
AGR07	Élaboration d'un programme d'action Algues vertes		Agriculteurs	81,52
AGR08	Réduire la pression phosphore et azote liée aux déversages au-delà de la directive nitrates		Agriculteurs	9,82
AGR09	Réaliser les affluents d'une pisciculture		Agriculteurs	5,50
AGR10	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation en matière agricole		Agriculteurs	43,87
TOTAL				252,36

Localisation des principales mesures toutes confondues (eau de surface) dans la carte AGR07. Les mesures AGR07 sont présentées dans la seconde carte.

VCS - Répartition en pourcentage du coût du PDM 2016-2021 pour les principales mesures agricoles



Répartition en % du nombre de mesures

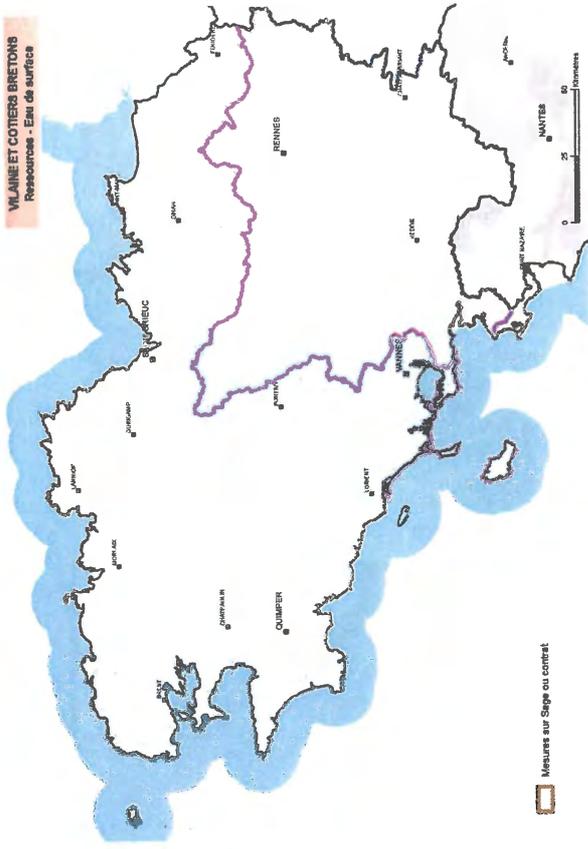


Cette carte présente les mesures AGR07 (élaboration d'un programme d'action algues vertes) ainsi que les zonages du Sdage (disposition 10A-1 et 10A-2).

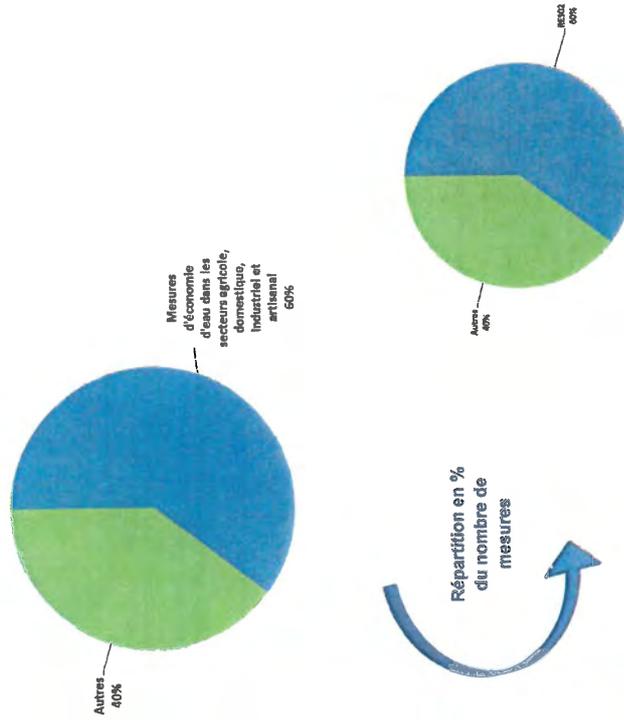
Réduire les pressions sur la ressource (quantité d'eau)

RESSOURCE (RES)					
Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Légendes des cartes	Type de maîtrise d'ouvrage	Nombre de mesures	Coût 2016-2021 (en M€)
RES01	Étude globale et schéma directeur		Collectivités	2	0,06
RES02	Mesure d'économie d'eau dans les secteurs agricole, commercial, résidentiel et artisanal		Agriculteurs / collectifs / industriels	6	0,62
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau		État / agriculteurs	3	0,32
RES04	Gestion de crise sécheresse		État / agriculteurs	2	0,03
			TOTAL	13	1,03

Localisation des mesures toutes actions confondues (eau de surface)



VCR - Répartition en pourcentage du coût du PDM 2016-2021, pour les principales mesures "ressource"



TOUT SAVOIR SUR LE SAGE

Ellé Isole Laïta

LE SAGE ELLÉ-ISOLE-LAITA

Outil de planification mis en place par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta vise à assurer l'équilibre entre la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et les activités économiques sur un territoire cohérent, le bassin versant. Il permet une déclinaison locale

des principes fondateurs de gestion de l'eau retenus par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. À vocation opérationnelle, il a également une valeur juridique, son règlement étant opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tout ouvrage, installation, travaux ou activité liés à l'eau.

SON TERRITOIRE



EN CHIFFRES

Bassin versant de 917 km²

3 PRINCIPAUX COURS D'EAU sur un territoire à 62% en Morbihan, 35% en Finistère et 3% en Côtes d'Armor

38 COMMUNES
 18 finistériennes
 16 morbihannaises
 4 costarmoricaines

50 500 Habitants
 sur le bassin versant (INSEE 2007)

L'ELLÉ

Source : à Mellionnec, à la limite orientale des Montagnes Noires (altitude de 220m)

Longueur : 71 km

Superficie du BV : 603 km²

Territoire : 22 communes

L'ISOLE

Source : à Roudouallec, dans les Montagnes Noires (altitude de 170m)

Longueur : 48 km

Superficie du BV : 226 km²

Territoire : 12 communes

L'ESTUAIRE DE LA LAÏTA

Confluence des rivières de l'Isole et de l'Ellé

Longueur : 17 km

Superficie du BV : 88 km²

Territoire : 7 communes



LES ENJEUX DU SAGE

À l'initiative des élus locaux, l'engagement dans une démarche d'élaboration d'un SAGE est né en 2001 de deux forts enjeux vis-à-vis desquels la nécessité d'une concertation entre acteurs et secteurs géographiques du bassin (amont / aval) était primordiale. Suite aux importantes inondations de l'hiver 2000-2001 puis la sécheresse sévère de 2003, la Commission Locale de l'Eau a décidé de traiter en priorité :

- La satisfaction des besoins en eau des différentes activités sans pénaliser les fonctions biologiques des milieux naturels et en respectant le cadre réglementaire
- La réduction des risques d'inondations

Les enjeux du SAGE Ellé-Isole-Laïta :

1. La gestion quantitative de la ressource en eau
2. Les inondations et la gestion des crues
3. Les milieux aquatiques et les zones humides
4. La qualité des eaux
5. L'estuaire

EN CHIFFRE

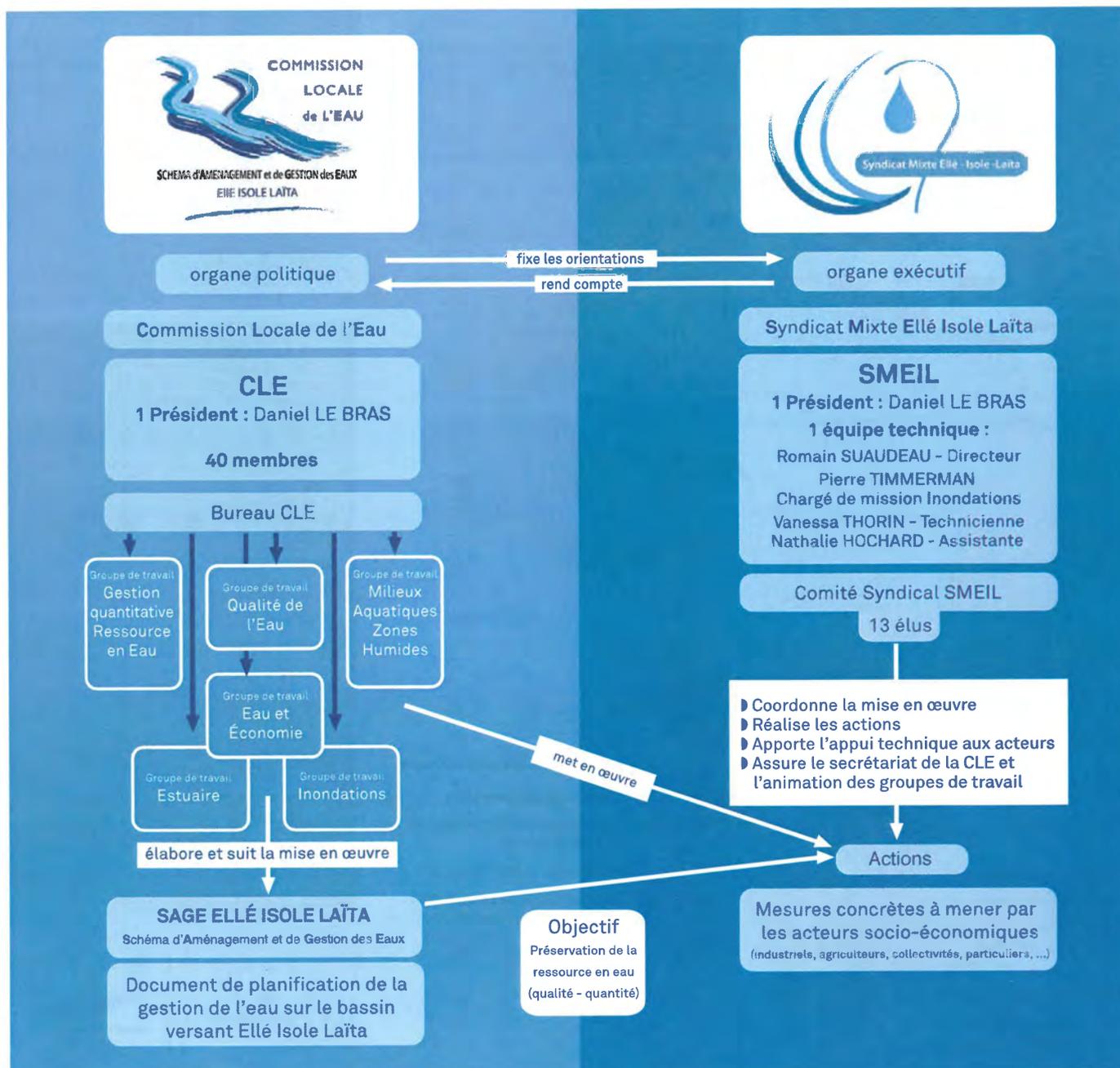
250 000 €, budget moyen du SMEIL chaque année

Plus de 1500 kms de cours d'eau

15% du territoire en zones humides

45 inondations connues à Quimperlé depuis 1642

L'ORGANISATION



LA CLE DU SAGE ELLÉ-ISOLE-LAITA

Parlement local de l'eau sur le territoire, elle réunit 40 membres répartis en 3 collèges (arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014).

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

20 membres

- **Conseil Régional de Bretagne**
Nicolas MORVAN
- **Conseil Général du Finistère**
Nicole ZIEGLER
(canton de Concarneau)
Michel LOUSSOUARN
(canton de Rosporden)
- **Conseil Général du Morbihan**
Jean-Jacques TROMILIN
(canton de Guémené s/ Scorff)
Jean-Rémy KERVARREC
(canton de Plouay)
- **Conseil Général des Côtes d'Armor**
Joël LE CROISIER
(canton de Maël-Carhaix)
- **Représentants des Maires du Finistère**
Roger COLAS (maire de Tréméven)
Yves ANDRE (maire de Bannalec)
Jean-Paul LAFFITE (maire de Querrien)
Jean-Yves LE GOFF (maire de Scaër)
Bernard PELLETER (maire de Mellac)
- **Représentants des Maires du Morbihan**
François AUBERTIN
(maire de Guidel)
Renée COURTEL
(maire de Guiscriff)
Ange LE LAN
(maire de Meslan)
Jean-Pierre LE FUR
(maire de Berné)
Christian DERRIEN
(maire de Langonnet)
- **Intercommunalités**
Daniel LE BRAS (COCOPAQ)
Marie-Josée CARLAC
(Roi Morvan Communauté)
- **Eau du Morbihan**
Marryannick GUIGUEN
- **Syndicat Mixte de Production d'Eau de Quimperlé**
Erwan BALANANT

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

10 membres

- **Chambres d'Agriculture**
Isabelle SALOMON (Finistère)
Alain PERRON (Morbihan)
- **Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne**
Michaël CIAPA
- **Fédérations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques**
Marcel LE LANN (Finistère)
Christian LE CLEVE (Morbihan)
- **Association Eau et Rivières de Bretagne**
Jean-Luc LE DELLIOU
- **Association de Consommateurs**
Claude MARTEL
- **Nautisme en Finistère**
Marc BERCON
- **Association Quimperlé Inondations**
Jean-Pierre JULOU
- **Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en Bretagne**
Jean-Paul GUYADER

Collèges des représentants de l'État et des établissements publics de l'État

10 membres

- **Préfet coordonnateur de bassin**
- **Préfet de Région**
- **Préfet du Finistère**
- **Préfet du Morbihan**
- **Mission inter-services de l'Eau du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor**
Chef de MISE 29
Chef de MISE 56
Chef de MISE 22
- **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**
- **Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Bretagne**
- **Ifremer**



L'Ellé à Lanvéneën, Loge Coucou



L'Isolé à St Thurien, Moulin Richet



L'estuaire de la Laita



- **20 juillet 2001** : arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE, les prémices de la démarche d'élaboration du SAGE
- **7 mars 2002** : 1^{er} arrêté de composition de la CLE
- **de 2003 à 2009** : phase d'élaboration
 - mars 2005 : adoption de l'état des lieux - diagnostic
 - mars 2006 : adoption des scénarii et de la stratégie
 - janvier 2007 : présentation des fiches actions
 - février 2008 : validation du projet de SAGE Ellé-Isole-Laïta par la CLE
- **mars 2009** : enquête publique
- **mai 2009** : adoption du SAGE par la CLE
- **10 juillet 2009** : approbation du SAGE par les Préfets, le SAGE rentre en phase de mise en œuvre
- **janvier 2010** : création du SMEIL, Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)
- **2014** : évaluation du 1^{er} contrat de SAGE 2010-2014

EN SAVOIR +

Pour consulter les documents du SAGE Ellé-Isole-Laïta
www.smeil.fr

Les financeurs du SMEIL :



Directeur de la publication :
 Daniel LE BRAS
 Responsable de la rédaction : SMEIL
 Conception et réalisation : 56 Degrés
 Illustrations : SMEIL
 Impression en 1400 exemplaires sur papier recyclé

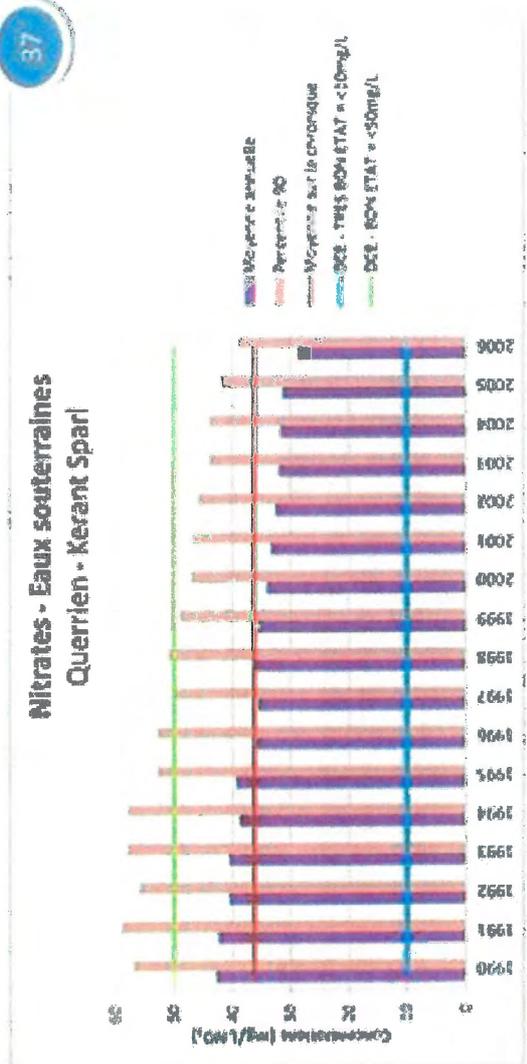
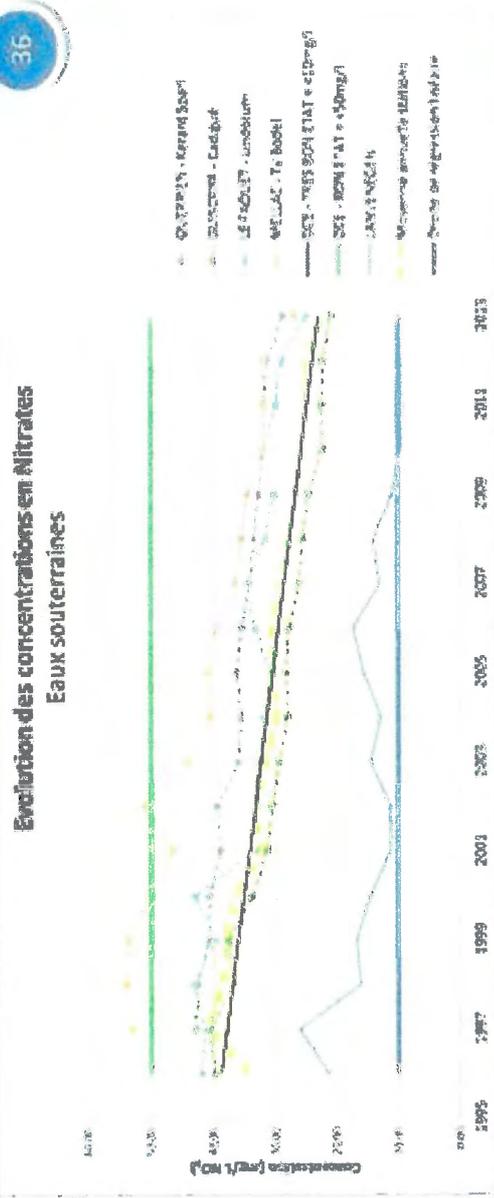
CONTACT

Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta
 3, rue Eric Tabarly - Kervidanou 4 - CS 20245
 29 394 Quimperlé cedex
 Tel. : 02.98.09.00.46 - 06.19.02.67.49
cle.sage.laita@ville-quimperle.fr

Nitrates - Eaux souterraines

Indicateurs et évolution :

- Les concentrations en Nitrates des eaux souterraines varient de 9,25 à 54 mg/L (cf. figure 36).
- Depuis 1997 : les valeurs des stations diminuent progressivement jusqu'à présenter des taux plus ou moins équivalents.
- Depuis 2002 : aucun dépassement de la norme (50mg/L) n'a été mesuré sur les stations du bassin versant.
- Réelle amélioration de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des Nitrates. Cependant, la classe de qualité représentée est encore jugée comme « moyenne » à « médiocre » selon la grille SEQ_N (cf. figure 36).
- Diminution de 0,9 à 1,6 mg/L par captage.
- Réelle diminution des concentrations en Nitrates sur le captage de Querrien (cf. figure 37). Il reste cependant le captage de moins bonne qualité vis-à-vis des Nitrates.
- Le captage de Lanvégen présente la meilleure qualité en termes de nitrates en 2013.



A77

ETAT PHYSICOCHIMIQUE

Nitrates - Eaux superficielles

Sources et description des données :

Les nitrates (NO_3^-) constituent le stade final de l'oxydation de l'azote. Ils sont présents naturellement dans les eaux mais proviennent également de l'agriculture et des rejets urbains et industriels. En trop grande quantité, les nitrates peuvent accroître le développement de la flore aquatique créant, à terme, une anoxie du milieu.

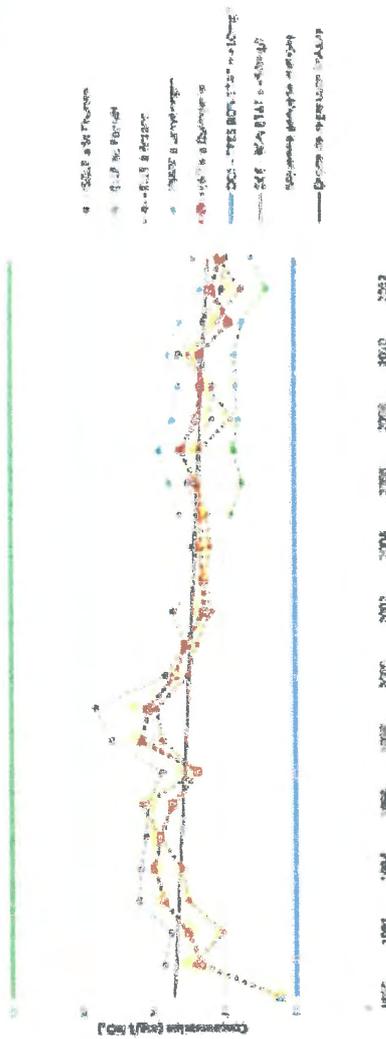
Alimentés (mg/L NO_3^-)	Classe de qualité (SECO _N)	Classe d'état (arrêté du 25 janvier 2010)
Très bon état	1 <= x <= 2	Très bon état
Bon état	2 <= x <= 10	
Etat moyen	10 <= x <= 25	Bon état
Etat médiocre	25 <= x <= 50	Mauvais état
Mauvais état	x >= 50	

ENJEU N°4 : QUALITÉ DES EAUX

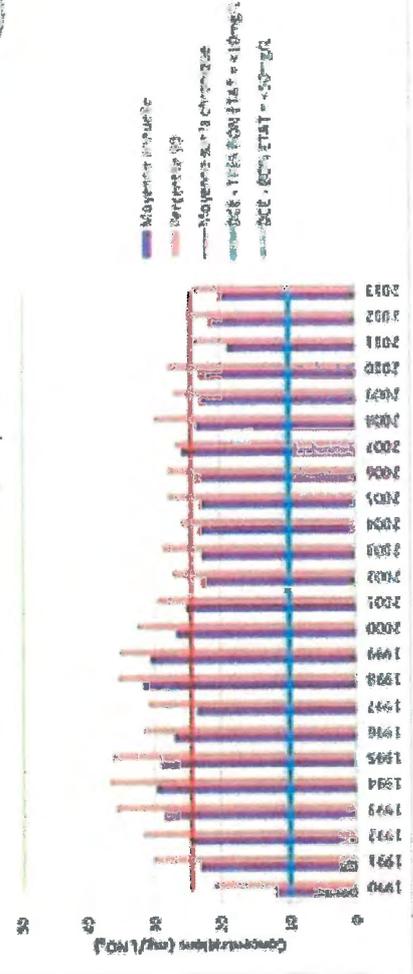
Indicateurs et évolution :

- Depuis 1998 : aucune station ne dépasse la norme DCE du bon état (50 mg/L) en moyenne annuelle (cf. figure 34).
- On note une amélioration globale des concentrations en nitrates depuis 2000. Cependant, on peut observer une augmentation assez nette des concentrations entre 2012 et 2013 pour 3 stations : l'Inam à Lanvénegan, l'Eillé au Faouët et l'Eillé à Arzano.
- Selon la DCE, toutes les stations sont en « bon état ».
- L'Eillé au Faouët présente les concentrations en NO_3^- les plus basses avec une moyenne interannuelle de 17,3 mg/L.
- L'Inam à Lanvénegan possède les concentrations les plus élevées avec une moyenne interannuelle de 26,6 mg/L.
- La tendance à la baisse des concentrations en nitrates reste à confirmer sur plusieurs années consécutives.
- Les moyennes les plus élevées sur la Laïta à Quimperlé sont majoritairement présentes avant 2000. Depuis cette date, les concentrations ont tendance à diminuer (cf. figure 35).

Evolution des concentrations en Nitrates Eaux superficielles BV Eillé-Isolé-Laïta



Nitrates - Eaux superficielles Laïta à Quimperlé





CONSEIL GÉNÉRAL Finistère
Perrin-Grégoire



Caractéristiques des masses d'eau

Caractéristique	Indicateur	Qualité
Cours d'eau	~	1
Plans d'eau	~	2
Écoulants	~	3
Lacs/étangs	~	4
Contaminants majeurs en amontages	~	5

Etat/potentiel écologique Niveau de confiance

- Très bon
- Bon
- Moyen
- Mauvais

Etat de surface : eau douce, eaux côtières

- Indicateurs Biologiques
- Uivers
- Phytoplancton

Etat de surface : cours d'eau

- Paramètres Physico-Chimique
- Indicateurs Biologiques

Origine d'eaux
Fosfor Total
RSO
Taux de saturation O2
COD non pept en contenu dans le lot de l'Etat
Bilan Chimique Nutriments

Indicateurs Biologiques
Indicateurs Biologiques
Indicateurs Biologiques

Indicateurs Biologiques
Indicateurs Biologiques
Indicateurs Biologiques

Indicateurs Biologiques
Indicateurs Biologiques
Indicateurs Biologiques

ANNEXE II

GESTION DES EFFLUENTS ET PLAN D'EPANDAGE



CAHIER DES CHARGES

Station de traitement de lisier de porcs

15 400 / 13 700 m³/an
43 / 38 m³ / jour

**SCEA DE LICHOUET
Lichouet
56 320 PRIZIAC**

Juillet 2016 V0

A81

1 – Fosse de réception

1) Fonction :

Cette fosse permet de centraliser les lisiers provenant des élevages et de lisser les variations de qualité du lisier avant introduction dans la filière de traitement.

2) Dimensions :

Diamètre :	15 m
Hauteur utile :	2.5 m
Hauteur totale :	3 m
Volume total :	530 m ³
Volume utile :	440 m ³
Temps de séjour :	10 jours

3) Equipements :

- ☞ Agitateur Ag1 de 5.5 kW.
Puissance de brassage 12.5 w/m³
- ☞ Pompe P1 de 4 KW

4) Modes de fonctionnement :

- ☞ Mode automatique Niveau : Remplissage automatique de la fosse de réception
 - T0 : NTB (Niveau de travail bas paramétrable) de la sonde de niveau atteint T0
Démarrage Ag1
 - T1 : démarrage de P1 au bout d'un temps (T0→T1 paramétrable)
 - T2 : NTH (Niveau de travail Haut paramétrable) de la sonde ultra son de niveau de la fosse de réception atteint. Arrêt de P1 et d'Ag1
- ☞ Mode Automatique à horaire prédéfini : même fonctionnement qu'en mode automatique niveau ; l'horaire prédéfini remplace l'atteinte du NTB pour le démarrage de l'AG1.

☞ Mode arrêt forcé.

☞ Mode marche forcée : en marche forcée un temps de fonction maximum doit être validé sur la supervision.

5) Sécurité :

- Niveau de Sécurité Haut (NSH) par poire de niveau : L'atteinte de ce niveau déclenche une alarme visuelle sur la supervision.
- Niveau de sécurité bas (NSB) : l'atteinte de ce niveau stoppe l'Ag1 et P1 en mode automatique
- Un bouton d'arrêt d'urgence est situé à proximité de la fosse de pré-réception.
- En mode automatique, la durée de fonctionnement maximum de P1 (T1→T2) est paramétrable. En cas de dépassement du temps de fonctionnement (T1→T2). Un défaut « temps de remplissage trop long » stoppe P1 et Ag1.
- En mode automatique, s'il n'y a pas d'augmentation de niveau, dans la fosse de réception, un défaut « pas d'augmentation de niveau » stoppe P1 et Ag1.

6) Gestion des défauts :

Ag1 en défaut : le défaut est signalé sur la supervision

P1 en défaut : le défaut est signalé en défaut sur la supervision

Arrêt d'Ag1 en mode automatique

Possibilité de fonctionnement d'Ag1 en marche forcée

Arrêt P7 en mode automatique extraction

2 – Fosse Amont / Centrifugation

1) Fonction

Cette fosse permet d'homogénéiser une faible quantité de lisier brut en mélange avec des boues biologiques en excès avant injection dans la centrifugeuse.

2) Dimensions

Longueur :	3 m
Largeur :	3 m
Surface :	9 m ²
Hauteur totale :	4 m
Hauteur utile :	3.5 m
Volume total :	36 m ³
Volume utile :	31.5 m ³

3) Equipement

- ☞ Agitateur 1.5 kW (puissance de brassage 47w/m³) AG2
- ☞ Pompe d'alimentation de la centrifugeuse P2 Seepex BN 10-6 de 1.5 kW équipée d'un variateur de fréquence
- ☞ Centrifugeuse Andritz D2LL C20B
- ☞ Débitmètre électromagnétique (DB1) sur canalisation de refoulement de P2
- ☞ EV1 Amorçage P2
- ☞ EV2 lavage centrifugeuse
- ☞ V5 isolement P2

4) Mode de fonctionnement

✓ Mode automatique

La programmation des cycles se fait sous forme de semainier, les heures de démarrages et les volumes à traiter (DB1) sont paramétrables.

1- Mode centrifugation vers Stockage centrât

A T0 (horaire de début de cycle programmé) : Démarrage AG2

à T0 (T0-T1 paramétrable) Démarrage centrifugeuse

à T2→(T1-T2 paramétrable) Ouverture EV1

à T2→(T1 – T2 paramétrable) Démarrage P2

à T3→(T2-T3 paramétrable) fermeture EV1

Une fois le volume programmé atteint, un cycle de lavage de la centrifugeuse démarre.

→T4 arrêt Ag2 et P2 et ouverture EV2

→T5 (T4-T5 paramétrable) fermeture EV2 et arrêt centrifugeuse.

2- Mode alimentation directe du BA en lisier brut (V4 ouverte / V3 fermée)

- T0 (Horaire de début de cycle programmé) Démarrage Ag2

- T1'→ (T1'-T1 paramétrable) Ouverture EV1

- T1→ (T0-T1 paramétrable) Démarrage P2

- T2→ (T1'-T2 paramétrable) fermeture EV1

Une fois le volume programmé atteint : T3→ arrêt Ag2 et P2

Régulation du débit de la P2 en fonctions de la valeur de la vitesse relative de la centrifugeuse.

Les valeurs de fonctionnement paramétrables seront :

- ✓ Seuil minimum vitesse relative (en %)
- ✓ Seuil maximum vitesse relative (en %)
- ✓ Vitesse minimum P2 (en %)
- ✓ Vitesse maximum P2 (en %)

- ✓ Valeur d'augmentation de la vitesse P2 (en %)
- ✓ Valeur de diminution de la vitesse P2 (en %)
- ✓ Temps entre 2 augmentations de la vitesse P2 (en sec.)
- ✓ Temps entre 2 diminutions de la vitesse P2 (en sec.)

Une rampe de démarrage de la P2 sera installée avec les caractéristiques suivantes (paramétrables) :

- ✓ Vitesse de démarrage initiale (en %)
- ✓ Temps avant la 1^{ère} augmentation de vitesse (en %)
- ✓ Temps entre deux augmentations de vitesse (en sec.)
- ✓ Valeur d'augmentation de la vitesse (en %)

3- Mode marche / ouverture forcée

4- Mode arrêt / fermeture forcée

5) Sécurité

- ✓ Niveau Sécurité Haut : Si NSH atteint mise en défaut de P1 et P7
- ✓ Niveau Sécurité bas : si NSB atteint mise en défaut d'Ag2 et P2
- ✓ Défaut débit P2 : si fonctionnement P2 et absence de débit DB1, mise en défaut de P2
- ✓ Défaut couple centrifugeuse : en cas de fonctionnement P2 et au bout d'un temps paramétrable si valeur couple trop basse (paramétrable); mise en défaut de P2.

6) Gestion des défauts

- ✓ Si Ag2 en défaut : arrêt P2 démarrage du cycle de lavage de la centrifugeuse. Défaut signalé sur la supervision.
- ✓ Si P2 en défaut : arrêt Ag2, démarrage du cycle de lavage de la centrifugeuse. Défaut signalé sur la supervision.
- ✓ Si centrifugeuse en défaut, arrêt P2 et Ag2 : défaut signalé sur la supervision
- ✓ Si défaut EV1 ; arrêt Ag2. P2 et centrifugeuse : défaut signalé sur la supervision
- ✓ Si défaut EV2 ; défaut signalé sur la supervision

7) Installation

- Le raccordement de la canalisation de refoulement de P2 à la centrifugeuse se fait par l'intermédiaire d'un manchon anti-vibratile à bride vissées et d'une entrée coudée en Inox à brides vissées.



- La Centrifugeuse est posée sur un châssis galvanisé avec rail de maintenance.

3 – Fosse Centrât

1) Fonction

Cet ouvrage sert de stockage de centrât avant transfert vers le Bassin d'aération

2) Dimensions

Largeur : 3 m

Longueur : 5 m

Hauteur totale : 4 m

Hauteur utile : 3 m

Volume total : 60 m³

Volume utile : 45 m³

3) Equipements

- 1 pompe immergée P3 de 2.2 KW

4) Mode de fonctionnement

1- Marche Automatique

NTH atteint: démarrage P3

NTB atteint : arrêt P3

2- Marche forcée

En marche forcée : un temps de fonctionnement maximum doit être validé sur la supervision.

3- Arrêt forcé

5) Sécurité

→ Une revanche de 1 m permet de retenir les mousses créées lors de la centrifugation.

→ Un bouton d'arrêt d'urgence coupant l'ensemble de l'installation est installé.

- Si NSH atteint : mise en défaut de P2
- Si NSB atteint : mise en défaut de P3
- Temps de fonctionnement maximum de marche de P3 paramétrable

6) Gestion des défauts

- ✓ Si P3 en défaut le défaut est signalé sur la supervision

3 – Fosse de régulation

1) Fonction

Cet ouvrage sert de stockage de centrât avant transfert vers le Bassin d'aération

2) Dimensions

Diamètre : 14.5 m

Hauteur totale : 3 m

Hauteur utile : 2.5 m

Volume total : 495 m³

Volume utile : 412 m³

3) Equipements

- 1 pompe immergée P4 de 3 KW
- 1 débitmètre électromagnétique **D3**

4) Mode de fonctionnement

4- Marche Automatique

La programmation des cycles se fait sous forme de semainier, les heures de démarrages et les volumes à traiter (D3) sont paramétrables.

5- Marche forcée

En marche forcée : un temps de fonctionnement maximum doit être validé sur la supervision.

6- Arrêt forcé

5) Sécurité

- Un bouton d'arrêt d'urgence coupant l'ensemble de l'installation est installé.
- Si NSH atteint : mise en défaut de P3
- Si NSB atteint : arrêt de P4
- Défaut débit P4 : si fonctionnement P4 et absence de débit D3, mise en défaut de P4

6) Gestion des défauts

- ✓ Si P4 en défaut le défaut est signalé sur la supervision

4 – Bassin d'aération

1) Fonction

Cet ouvrage équipé d'un système d'aération permet grâce à un fonctionnement par syncopage d'aération de transformer l'Azote réduit du lisier en diazote (N₂) par un procédé biologique de nitrification / dénitrification.

2) Dimensions

Diamètre int. :	18.5 m
Hauteur totale :	6 m
Hauteur utile :	4.8 m
Volume total :	1 611 m
Volume utile :	1 290 m ³
Temps de séjour :	34 jours

3) Equipements

- 2 aérateurs type turbines Flymarator (AE1, AE2) (22 kW)
- 1 sonde redox
- 1 sonde de conductivité
- 1 sonde de température
- 1 pompe casse mousse (DS 3085MT472 de 2.2 kW)

4) Mode de fonctionnement

- **Aération/casse mousse**

1. Mode automatique (ou fonctionnement Redox)

En mode automatique, les aérateurs sont asservis à la mesure de potentiel REDOX (seuil haut et seuil bas), associés à des temps de fonctionnement et d'arrêt minimum et maximum, paramétrables depuis la supervision (un démarrage en cascade est installé évitant ainsi un démarrage simultané des 2 turbines).

La pompe casse mousse démarre et s'arrête en alternance avec les turbines d'aération avec un temps de retard par rapport aux aérateurs (paramétrables).

2. Mode cyclique

Les aérateurs et les pompes se mettent en marche et s'arrêtent selon des rythmes paramétrables sur la supervision (temps de marche et temps de cycle).

3. Marche forcée

En marche forcée : un temps de fonctionnement maximum doit être validé sur la supervision).

4. Arrêt forcé

5) Sécurité

→ Une revanche de 1.2 m permet de retenir les mousses créées lors de l'aération.

→ Un bouton d'arrêt d'urgence coupant l'ensemble de l'installation est installé.

6) Gestion des défauts

- ✓ Si AE1, AE2 ou PAM en défaut le défaut est signalé sur la supervision.

5 – Décanteur / Extraction des boues / relevage surnageant

1) Fonction

Cet ouvrage assure la décantation et la concentration des boues issues du bassin d'aération avant extraction. Une pompe permet d'extraire les boues biologiques en excès vers la fosse de réception où elles seront centrifugées en mélange avec le lisier brut. Le surnageant s'écoule gravitairement vers une fosse de relevage.

2) Dimensions

Diamètre :	17 m
Hauteur totale :	4.5 m
Hauteur utile :	4 m
Volume total :	1020 m ³
Volume utile :	907 m ³
Surface :	226 m ²
Vitesse ascensionnelle :	0.7 cm/h
Temps de séjour :	24 jours

3) Equipement

- ✓ 1 pompe d'extraction P7 de 25M12S de 3 kW
- ✓ 1 pompe de relevage du surnageant P17 de 2.2 kW
- ✓ 1 Débitmètre (DB2) électromagnétique
- ✓ 1 cloison siphonide à l'arrivée du décanteur

4) Mode de fonctionnement

☞ Extraction des boues

Mode automatique vers fosse amont

Les volumes de boues extraites vers la fosse de réception à chaque remplissage sont paramétrables sur le même semainier pour celui des volumes à centrifuger).

- Niveau TB de la sonde Ultra son de la fosse amont est atteint : Démarrage P7
- Une fois que le volume de boues extraites désiré est atteint (valeur DB2), arrêt de P7.

Mode automatique vers stockeur de boues.

Les volumes de boues extraites vers le stockeur sont paramétrables sur le même semainier pour celui des volumes à centrifuger.

Marche forcée : un temps de fonctionnement maximum doit être validé sur la supervision.

Arrêt forcé

☞ Transfert vers la lagune de stockage d'effluent traité

1. Mode automatique

P17 démarre quand NTH atteint jusqu'à NTB. Un temps de marche maximum (paramétrable) sera installé.

2. Marche forcée

En marche forcée : un temps de fonctionnement maximum doit être validé sur la supervision.

3. Arrêt forcé

5) Sécurité

→ Un Niveau de Sécurité Haut (NSH) sera installé dans la fosse de relevage de l'effluent traité. Si NSH atteint mise en défaut de P4 (niveau haut) et de P2 (si mode alimentation directe du BA en lisier brut).

→ En mode automatique si temps de fonctionnement max de P17 atteint mise en défaut de P17

→ Défaut débit P7 : si fonctionnement P7 et absence de débit DB2, mise en défaut de P7.

6) Gestion des défauts

Si P7, P17 en défaut : défaut signalé sur la supervision

8 – Lagune de stockage / Ferti irrigation

1) Fonction

Cet ouvrage de stockage réalisé en géomembrane à pour fonction de stocker l'effluent traité avant ferti-irrigation.

2) Dimensions

Lagune 1

Longueur : 51 m

Largeur : 25 m

Profondeur : 3.5 m

Volume utile : 3 450 m³

Lagune 2

Longueur : 51 m

Largeur : 30 m

Profondeur : 4.5 m

Volume utile : 5 196 m³

8 – Hangar de Compostage/aération forcée

1) Fonction

Le compostage est un procédé naturel (*pas d'additif chimique*), qui transforme la matière organique en un produit stable appelé compost.

La matière organique est décomposée par des micro-organismes qui la transforment en éléments simples dont s'alimentent les végétaux. C'est micro-organismes ont besoin d'air. L'oxygène est indispensable à la vie des organismes. Une bonne aération engendrera une bonne décomposition des matières organiques.

Pour accélérer le processus une aération forcée sera installée. 1 ventilateur sera installé.

2) Dimensions

Longueur : 20 m

Largeur : 19 m

Surface : 380 m²

3) Equipement

- ✓ 1 Ventilateurs V1 de 4 KW

4) Mode de fonctionnement

☞ Fonctionnement V1

Mode Cyclique

V1 se met en marche et s'arrête selon des rythmes paramétrables sur la supervision (temps de marche et temps de cycle).

Marche forcée

Arrêt forcé

6) Gestion des défauts

Si V1 en défaut : défaut signalé sur la supervision

Bilan matière SCEA DE LICHOUET

Traitement biologique avec centrifugation et recirculation des boues

Lisier produit	
Vol	14 980 m3
N	72 360 kg
P	41 738 kg
K	52 532 kg

SCEA DE LICHOUET Lisier à gérer	
Vol	15 249 m3
N	74 728 kg
P	41 738 kg
K	52 532 kg

Boues laveur d'air	
Vol	269 m3
N	2 368 kg

Lisier à traiter	
Vol	15 029 m3
N	73 650 kg
P	41 135 kg
K	51 774 kg

Lisier à épandre				
SCEA DE LICHOUET		+	Prêteurs	
Vol	220 m3		Vol	- m3
N	1 078 kg		N	- kg
P	602 kg		P	- kg
K	758 kg		K	- kg

Lisier traité	
Vol	15 029 m ³
N	73 650 kg
P ₂ O ₅	41 135 kg
K ₂ O	51 774 kg

Part épandue
10.0%

lisier entrant en station	
Vol (m ³)	13 526
N (kg)	66 285
P ₂ O ₅ (kg)	37 022
K ₂ O (kg)	46 596

Lisier centrifugé	
Vol (m ³)	1 503
N (kg)	7 365
P ₂ O ₅ (kg)	4 114
K ₂ O (kg)	5 177

stockage
centrat

Refus solide frais	
Vol (m ³)	1 323 9%
N (kg)	14 362 20%
P ₂ O ₅ (kg)	37 515 91%
K ₂ O (kg)	5 074 10%



Centrat à épandre	
Vol	1 368 m ³
N	6 260 kg
P ₂ O ₅	1 028 kg
K ₂ O	4 763 kg

Effluent épuré	
Vol (m ³)	12 309 82%
N (kg)	4 640 6%
P ₂ O ₅ (kg)	2 592 6%
K ₂ O (kg)	41 937 81%

Boues 26.0%

Exportation	
N=	14 362 kg
P ₂ O ₅ =	37 515 kg
K ₂ O=	5 074 kg

SCEA DES BRUYERES		SRD=	ha
N=	6 279 kg/an soit	0	
P ₂ O ₅ =	2 865 kg/an soit		
K ₂ O=	34 288 kg/an soit		

Prêteurs		SRD=	ha
N=	5 700 kg/an soit	46	
P ₂ O ₅ =	1 357 kg/an soit		
K ₂ O=	13 170 kg/an soit		

TOTAL		SRD=	ha
N=	11 978 kg/an soit	46	
P ₂ O ₅ =	4 222 kg/an soit		
K ₂ O=	47 458 kg/an soit		

Détail de la répartition des effluents

Surfaces	TEP			
	LB	Centrat	Effluent	Total
Effluent				
m3	220	356	9 478	10 053
N	1 078	1 628	3 573	6 279
P ₂ O ₅	602	267	1 995	2 865
K ₂ O	758	1 238	32 291	34 288

Surfaces	TMAD			
	LB	Centrat	Effluent	Total
Effluent				
m3	0	1 012	2 831	3 843
N	0	4 633	1 067	5 700
P ₂ O ₅	0	761	596	1 357
K ₂ O	0	3 525	9 645	13 170

Surfaces	TEP + TMAD			
	LB	Centrat	Effluent	Total
Effluent				
m3	220	1 368	12 309	13 896
N	1 078	6 260	4 640	11 978
P ₂ O ₅	602	1 028	2 592	4 222
K ₂ O	758	4 763	41 937	47 458

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La coopérative AVELTIS

Société coopérative agricole à capital variable,
Dont le siège social est à LANDIVISIAU – 29400 – ZA du Vern,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST,
sous le numéro D 448 978 536

Représentée, à l'effet des présentes, par Mr. Thierry GALLOU, Directeur,

Ci-après désignée la coopérative «AVELTIS»

D'UNE PART

ET

La SCEA DE LICHOUET

Société Civile d'Exploitation Agricole,
Dont le siège social est à Lichouet – 56320 PRIZIAC,
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes,
Sous le numéro 439 863 754 00016

Représenté à l'effet des présentes par M. Laurent COSPEREC agissant en qualité de Gérant,

Ci-après désigné « L'ELEVEUR »,

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

L'ELEVEUR exploite une station de traitement de lisier au Lieu-dit Lichouët – 56320 PRIZIAC.

Afin d'assurer la mise en conformité de son exploitation avec la réglementation environnementale et celle des installations classées, L'ELEVEUR souhaite confier à la coopérative AVELTIS ou tout autre organisme mandaté par celle-ci l'enlèvement du compost issu de son élevage.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la fourniture par L'ELEVEUR à la coopérative AVELTIS de compost conforme aux quantités et aux normes de qualité définis ci-après.

1.1. QUANTITES

L'ELEVEUR s'engage à fournir à la coopérative AVELTIS la totalité de sa production, soit 1 320 tonnes environ (14 362 uN, 37 515 uP₂O₅, 5 074 uK₂O). Les fréquences d'enlèvement seront convenues d'un commun accord.

L'ELEVEUR s'engage à communiquer à la coopérative AVELTIS les quantités disponibles afin d'établir un prévisionnel d'enlèvement.

Les quantités définies ci-dessus pourront être révisées chaque année d'un commun accord entre les parties.

1.2. QUALITES

L'éleveur prendra les dispositions techniques et matérielles pour obtenir un compost conforme à la norme NFU-42-001/A10, type 6 engrais NP issu de lisier.

Le compost devra être conforme aux prescriptions en vigueur et ne pas contenir, notamment, de substance susceptible de porter atteinte à l'environnement, à l'homme ou à la qualité du compost. Aucune substance interdite ou matière étrangère ne devra être mélangée au compost. Si tel est le cas, l'éleveur sera tenu à indemnisation au titre des dommages occasionnés par son fait ou ses préposés.

Un échantillon de chaque lot de compost sera transmis à la Coopérative AVELTIS par l'éleveur.

La Coopérative AVELTIS effectuera une analyse du compost (facturée à l'adhérent) selon un cahier des charges établi au début de chaque année.

1.3. PRIX

Le montant de la prestation « Gestion du compost » sera de 2 €/tonne. La facturation à l'adhérent sera trimestrielle et redevable à la coopérative AVELTIS.

ARTICLE 2 – ENLEVEMENT – COMMERCIALISATION

L'enlèvement du compost sera effectué par la coopérative AVELTIS ou toute personne mandatée à cet effet par la coopérative AVELTIS.

Chaque enlèvement donnera lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement précisant la date de l'enlèvement et le numéro de commande, la quantité enlevée, la nature et l'origine du produit, le lieu de livraison et l'identité du transporteur.

L'ELEVEUR s'engage à transmettre les bons d'enlèvement à la coopérative AVELTIS dans un délai de 24 heures.

Le chargement du compost dans le véhicule de transport et sa pesée seront assurés par L'ELEVEUR qui s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'effectuer ces opérations dans les meilleures conditions.

Les conditions d'accès et d'enlèvement du compost de L'ELEVEUR devront être optimisées afin de permettre le respect des exigences sanitaires et une collecte du compost la plus efficace possible.

A cet effet, L'ELEVEUR s'engage à assurer l'accès à ses installations, à les maintenir en bon état de fonctionnement et à équiper son élevage en matériel suffisant afin que l'enlèvement du compost puisse se réaliser dans les conditions optimales.

L'enlèvement emportera transfert de propriété du compost à la coopérative AVELTIS matérialisé par le bon d'enlèvement sans que L'ELEVEUR puisse prétendre à ce titre au versement par la coopérative AVELTIS d'indemnités ou de sommes de quelque nature que ce soit, le présent contrat contribuant dans l'intérêt de L'ELEVEUR au traitement de ses excédents de matières organiques et à la mise en conformité de son exploitation agricole avec la réglementation environnementale.

ARTICLE 3 – AUTORISATION – REGLEMENTATION – DECLARATION

L'ELEVEUR devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires, autorisations légales, réglementaires ou administratives relatives à son activité et, notamment, celles applicables en matière d'environnement, aux installations classées, aux règles de sécurité, de nuisances, de pollution, aux directives sanitaires en vigueur et celles qui pourraient le devenir ultérieurement.

L'ELEVEUR devra respecter l'ensemble des prescriptions de manière à éviter toutes difficultés et afin que la coopérative AVELTIS ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

L'ELEVEUR informera, sans délai, la coopérative AVELTIS de toute décision ou mesure d'une autorité administrative ou tout autre événement majeur susceptible d'affecter l'exécution du présent contrat ainsi que de tous problèmes particuliers et notamment sanitaires.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de TROIS (3) années à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Le volume de compost confié à la coopérative AVELTIS sera revu chaque année.

Il se renouvellera ensuite pour une durée de TROIS (3) années par tacite reconduction à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de SIX (6) mois.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chaque Partie déclare faire son affaire de tout dommage, mettant en jeu sa responsabilité délictuelle, qu'elle pourrait causer à l'autre Partie, à ses préposés ou à tout tiers à l'occasion de l'exécution du contrat et s'engage à souscrire auprès de Compagnies d'Assurances une assurance destinée à couvrir les risques professionnels de son activité pendant la durée du présent contrat. Chacune des Parties s'engage à maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée du présent contrat, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à toute réquisition de l'autre Partie.

ARTICLE 6 – OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tous éléments susceptibles d'affecter l'exécution du présent contrat notamment toute information relative à la production et à la qualité du compost.

ARTICLE 7 – INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est conclu en considération de la personne de L'ELEVEUR. En conséquence, L'ELEVEUR ne pourra céder à titre onéreux ou gratuit, ni transmettre, à un titre quelconque, le bénéfice du présent contrat sans l'accord préalable, exprès et par écrit de la coopérative AVELTIS.

De même, la coopérative AVELTIS se réserve la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention dans l'hypothèse d'une cession directe ou indirecte de l'exploitation de L'ELEVEUR ou encore d'un changement de dirigeants ou d'associés.

A cet effet, la coopérative AVELTIS devra être informée par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance éventuelle de l'un quelconque des événements sus-mentionnés dans un délai de 8 jours. A défaut, la coopérative AVELTIS pourra résilier la présente convention de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, d'une ou plusieurs des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, la Partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera, à cette dernière, une lettre recommandée avec avis de réception, la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai de un mois suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, l'obligation dont la Partie contrevenante était débitrice, n'a pas été exécutée, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

Le présent contrat sera résilié de plein droit par la coopérative AVELTIS en cas de survenance de l'un ou l'autre des évènements suivants affectant L'ELEVEUR :

- cessation d'activité,
- démission ou exclusion de la coopérative AVELTIS ;
- redressement ou liquidation judiciaire,
- mesures administratives,
- non-respect par L'ELEVEUR de la réglementation et de la législation en vigueur ou d'autorisation administrative.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, les Parties étaient obligées d'interrompre l'exécution du contrat, celle-ci serait suspendue pendant le temps où les Parties se trouveraient dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations.

Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du contrat reprendront vigueur pour la durée restant à courir.

Pour l'application de cette clause, les Parties conviennent que devront être notamment considérés comme cas de force majeure sans que cette liste soit limitative : la guerre, l'incendie, l'épidémie, l'émeute ou la révolution, la grève ou lock-out dans les entreprises parties au contrat ou dans les moyens de transport, l'arrêt de ces moyens de transport, notamment par suite de toutes intempéries, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou autres apportant des restrictions à l'activité économique des entreprises concernées, les modifications à la réglementation, qu'elles proviennent de textes généraux ou des décisions des autorités administratives compétentes et, de manière générale, tous autres cas indépendants de la volonté empêchant l'exécution normale du présent contrat.

ARTICLE 10 – AYANTS DROIT

Les présentes lient irrévocablement les Parties, leurs ayants droit, exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires ou autres représentants légaux. Elles s'appliquent à ces mêmes personnes et sont exécutoires par elles.

ARTICLE 11– LITIGES

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable en sollicitant éventuellement l'avis, qui ne les liera point, d'un tiers choisi d'un commun accord.

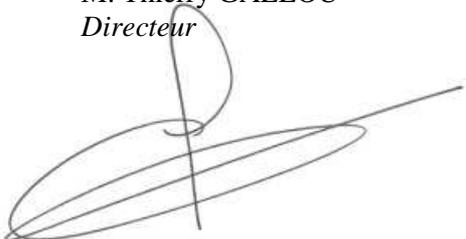
A défaut, les parties conviennent de soumettre leur différend au Tribunal compétent du siège social du défendeur.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile chacune en son siège social.

Fait en 2 exemplaires - A Landivisiau, le 1^{er} juillet 2016

AVELTIS
M. Thierry GALLOU
Directeur



SCEA DE LICHOUËT
M. Laurent COSPEREC
Gérant



CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents :.....**SCEA DE LICHOUET**
dénommé **producteur** d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit :.....**Lichouët**
Sur la commune de :.....**56 320 PRIZIAC**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents :.....**L'EARL DE BOTQUENVEN**
dénommé **agriculteur bénéficiaire** dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit :.....**Botquenvén**
Sur la commune de :.....**56 320 PRIZIAC**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs centrifugé**, ajustée à la production réelle annuelle d'effluent et correspondant à **4 633 unités d'azote maximum et à 761 unités de phosphore (P₂O₅)**, calculées sur la base des références les plus actuelles, et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Après qu'il ait été signé des 2 parties; il le tient à disposition des services de la Préfecture.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire met à disposition du producteur d'effluent les surfaces (SAU , SPE et motif d'exclusion) indiquées dans le tableau récapitulatif des terres affectées à l'épandage figurant au dossier ; les effectifs de l'agriculteur bénéficiaire , les modalités d'utilisation des effluents qu'il reçoit ainsi que les effluents importés chez d'autres producteurs sont indiqués dans le bilan agronomique du dossier.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à utiliser ces effluents dans le respect de la législation en vigueur (Directive Nitrates et ICPE).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

** La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation anticipée :

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Une copie des courriers prévue aux alinéas devra être adressée au Préfet du Morbihan (Bureau de l'Environnement)

Article 6 – Résiliation :

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

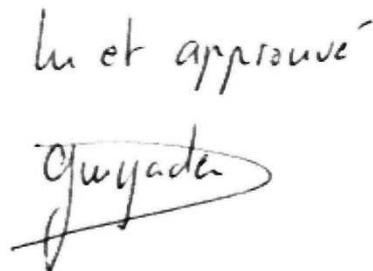
Fait en deux exemplaires à PRIZIAC le 18 juillet 2016

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent
SCEA DE LICHOUET

Lu et Approuvé


L'agriculteur bénéficiaire
EARL DE BOTQUENVEN

Lu et approuvé


CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents :.....**SCEA DE LICHOUET**
dénommé **producteur** d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit :.....**Lichouët**
Sur la commune de :.....**56 320 PRIZIAC**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents :.....**L'EARL DU LEVANT**
dénommé **agriculteur bénéficiaire** dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit :.....**Tréorzan**
Sur la commune de :.....**56 160 PLOERDUT**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme d'**effluent épuré**, ajustée à la production réelle annuelle d'effluent et correspondant à **1 067 unités d'azote maximum et à 596 unités de phosphore (P₂O₅)**, calculées sur la base des références les plus actuelles, et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Après qu'il ait été signé des 2 parties; il le tient à disposition des services de la Préfecture.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire met à disposition du producteur d'effluent les surfaces (SAU , SPE et motif d'exclusion) indiquées dans le tableau récapitulatif des terres affectées à l'épandage figurant au dossier ; les effectifs de l'agriculteur bénéficiaire , les modalités d'utilisation des effluents qu'il reçoit ainsi que les effluents importés chez d'autres producteurs sont indiqués dans le bilan agronomique du dossier.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à utiliser ces effluents dans le respect de la législation en vigueur (Directive Nitrates et ICPE).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

** La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation anticipée :

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Une copie des courriers prévue aux alinéas devra être adressée au Préfet du Morbihan (Bureau de l'Environnement)

Article 6 – Résiliation :

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

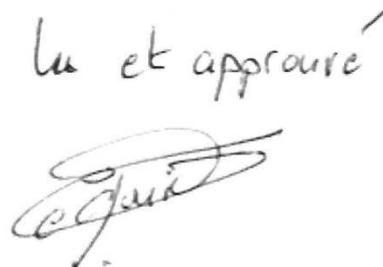
Fait en deux exemplaires à PRIZIAC le *18 juillet 2016*

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent
SCEA DE LICHOUET

Lu et Approuvé


L'agriculteur bénéficiaire
EARL DU LEVANT

Lu et approuvé


ANNEXE 2

Renforcements régionaux du calendrier d'épandage

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre
Grandes cultures													
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses *	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Prairies													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

	Périodes d'interdiction d'épandage prévues au niveau national (arrêtés du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013)
	Périodes de renforcements des périodes d'interdictions d'épandage du 5ème programme d'actions directive nitrates en Bretagne

* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

Z I (zone I) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus.

Z II (zone II) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 31 mars inclus.

- (1) Les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.
- (2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.
- (3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1329742A

Publics concernés : exploitants des établissements d'élevage de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs.

Objet : prescriptions générales applicables aux élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs relevant du régime de l'autorisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Notice : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n^o 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Art. 27-3. – a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Art. 27-4. – La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Art. 27-5. – Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

5a) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures	ATP **	Précédent cultures		inter-culture	Surfaces		Fertilisants organiques								Engrais minér.		Total N efficace N/ha					
			type	résidu		SAU (ha)	dérobée 2e culture	Li.por t/ha	N/ha	Li.filtré t/ha	N/ha	Ef.traité t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha		t/ha	N/ha	Azote N/ha total	N/ha efficace	Azote N/ha
1	Blé		maïs	enfoui		5.8		38	185									185	111	40		151	
1	Blé		maïs	enfoui		5.7				35	160							160	112	40		152	
1	Blé		maïs	enfoui		0.8													0	140		140	
1	Triticale		maïs	enfoui		2.4				20	90							90	63	34		97	
1	Triticale		maïs	enfoui		0.2													0	95		95	
1	Maïs grain		céréale	export	Cipan	14.0						411	155					155	101			101	
1	Maïs grain		céréale	export	Cipan	1.0													0	75		75	
1	Maïs grain		maïs	enfoui		9.9						379	143					143	93			93	
1	Maïs grain		maïs	enfoui		4.2				26	120							120	93			93	
1	Maïs grain		maïs	enfoui		1.0													0	65		65	
2	Jachère					3.0													0			0	
						0.0	47.7		1079	1628	3571	0	0	0					802.4	0		4950	
									1078	1627	3573	0	0	0									
								5.8	12.3	23.8	0.0	0.0	0.0										

* SCH = système de cultures homogène
 * ATP = antéprécédent prairie de plus de 3 ans

N épandu
 N disponible
 Surfaces épandues

dont hors SRD

5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Rendements récoltés		Exportation par les récoltes				Besoins N de la culture		Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha)							Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha		Dose prévue N eff/ha				
	Cultures Fourrages	Principal fauche	Résidu pâturé	Azote N		P2O5		par u	par ha	Mhs	Mha	Mhp	Mhr	Rsh	- Rfc		Total	de		à			
				par U	par ha	par U	par ha																
1	Blé	80.0 q	export	2.5	200	1.1	88	3.0	240	62	18	0	-10	50	-30	90	150	130	170	151			
1	Blé	80.0 q	export	2.5	200	1.1	88	3.0	240	62	18	0	-10	50	-30	90	150	130	170	152			
1	Blé	80.0 q	export	2.5	200	1.1	88	3.0	240	62	18	0	-10	50	-30	90	150	130	170	140			
1	Triticale	70.0 q	export	2.5	175	1.1	77	2.6	182	62	18	0	-10	50	-30	90	92	72	112	97			
1	Triticale	70.0 q	export	2.5	175	1.1	77	2.6	182	62	18	0	-10	50	-30	90	92	72	112	95			
1	Maïs grain	85.0 q	enfoui	1.5	128	0.7	60	2.3	196	87	24	0	20	10	-30	111	84	64	104	101			
1	Maïs grain	85.0 q	enfoui	1.5	128	0.7	60	2.3	196	87	24	0	20	10	-30	111	84	64	104	75			
1	Maïs grain	85.0 q	enfoui	1.5	128	0.7	60	2.3	196	87	24	0	-10	50	-30	121	74	54	94	93			
1	Maïs grain	85.0 q	enfoui	1.5	128	0.7	60	2.3	196	87	24	0	-10	50	-30	121	74	54	94	93			
1	Maïs grain	85.0 q	enfoui	1.5	128	0.7	60	2.3	196	87	24	0	-10	50	-30	121	74	54	94	65			
2	Jachère	0.0	0	0.0	0	0.0	0				0					0		interdit		0			
				Total sur SAU				6724	3060											4455			

Lame drainante < 400 mm

PVEF 2015-v1.1

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

SCEA DE LICHOUET - PVEF2015-V1.1

PRIZIAC

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	14.9
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	29.9
Légumes	
Jachères, vergers...	3.0
Maïs ensilage	
Autres fourrages	
Prairies de fauche	
Prairies pâturées	
Total	47.7

Parcours volailles	0.0
--------------------	-----

Dérobées pâturées	0.0
-------------------	-----

7) Bilan fourrager

Produit sur l'exploitation	t MS	Achat - vente	t MS disponibles
Herbe pâturée	0		0
Herbe fauchée	0		0
Maïs ensilage	0		0
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
	0	0	0

Besoin du troupeau	UGB	t de MS par UGB	Besoin t MS
Vaches laitières	0	6.2	0
Autres bovins	0	6.2	0
Autres herbivores	0	6.2	0
			0

Bilan fourrager	Produit - besoin	0
------------------------	-------------------------	----------

Produit / besoin

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	6278	132	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	802	17	
N total (kg)	7080	148	

Chargement au pâturage	UGB-JPP/ha
par ha pâturé	0

9) Comparaison des apports d'azote issu d'élevage aux exportations par les récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	6278	93%
Exportations	6724	

9) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	7080	148.3	
dont restitution au pâturage	0	0.0	
dont épandage N organique	6278	131.5	
dont fertilisation minérale	802	16.8	
Exportation par les récoltes	6724	140.9	
Solde BGA (apport-export)	356	7.5	50
Solde BGA hors légumineuses *	356	7.5	

* Légumineuses à soldes négatifs	0.0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha
Apports de phosphore	2866	60.0
dont Restitutions pâturage	0	0.0
Epandage P organique	2866	60.0
Fertilisation minérale	0	0.0
Exportation par les récoltes	3060	64.1
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-195	-4.1

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
2866	68.4	85

Apport/Export
94%

PETITIONNAIRE	EARL DE BOTQUENVEN Botquenven, 56 320 PRIZIAC
----------------------	--

BILAN AGRONOMIQUE DU PETITIONNAIRE

Identité de l'exploitant :	EARL DE BOTQUENVEN
Adresse :	Botquenven, 56 320 PRIZIAC

PRODUCTION ORGANIQUE ET AZOTE ORGANIQUE A GERER

1) Quantités d'éléments fertilisants produites

CHEPTEL		Temps de pâture	% Fumier	% Lisier	Azote				Phosphore				
Nature	Effectif				Ratio uN	uN maîtrisables	uN non maîtrisables	TOTAL uN	Ratio uP	uP maîtrisables	uP non maîtrisables	TOTAL uP	
Vaches laitières	75	6.7	72%	28%	92.00	2 484	4 416	6 900	38.00	1 259	1 591	2 850	
Bovins 0-1 an croissance	27	6.0	72%	28%	25.00	338	338	675	7.00	95	95	189	
Bovins 1-2 ans croissance	30	9.0	72%	28%	42.50	319	956	1 275	18.00	135	405	540	
Génisses > 2ans	35	9.0	72%	28%	54.00	473	1 418	1 890	25.00	219	656	875	
Vaches allaitantes	1	5.5	72%	28%	68.00	37	31	68	39.00	21	18	39	
Bov. viande 0-1 an engrais.	3	0.0	72%	28%	20.00	60	0	60	14.00	42	0	42	
Bov. viande 1-2 ans engrais.	1	9.0	72%	28%	40.50	10	30	41	25.00	6	19	25	
Bovins mâles > 2 ans	1	9.0	72%	28%	73.00	18	55	73	34.00	9	26	34	
TOTAL						3 738	7 244	10 982	TOTAL		1 785	2 809	4 594
					dont		Fumier (FB)	2 691	dont		Fumier (FB)	1 285	
							Lisier (LB)	1 047			Lisier (LB)	500	

Ratio UGB	Total UGB
1.00	75.00
0.30	8.10
0.60	18.00
0.70	24.50
0.85	0.85
0.30	0.90
0.60	0.60
0.80	0.80
Total UGB	128.75

2) Eléments fertilisants importés

Type	Code	Provenance	uN	uP
Centrat	C	SCEA DE LICHOUET	4 633	761
TOTAL			4 633	761

3) Eléments fertilisants exportés

Type	Code	Destination - Tiers	uN	uP
			0	0
TOTAL			0	0

4) Répartition des uN et des uP maîtrisables à gérer par type

Type	Code	uN	uP
Fumier Bovins	FB	2 691	1 285
Lisier Bovins	LB	1 047	500
Centrat	C	4 633	761
TOTAL		8 371	2 546

Identité de l'exploitant : EARL DE BOTQUENVEN
 Adresse : Botquenven, 56 320 PRIZIAC

UTILISATION DU FONCIER

Assolement	SAU	SPE	SNE	SDN	RDT (Q/ha)	Exportation N				Exportation P			
						par Q ou T	par ha	total sur SAU	total sur SDN	par Q ou T	par ha	total sur SAU	total sur SDN
Méteil + légumineuse	6.80	6.77	0.03	6.77	5.00	2.20	11	75	74	0.90	5	31	30
Maïs ensilage	9.84	9.84	0.00	9.84	12.00	12.50	150	1 476	1 476	5.50	66	649	649
Pâturage-Gram-lent	2.97	2.50	0.47	2.97	7.00	25.00	175	520	520	8.50	60	177	177
Pâturage-Gram-rapide	64.55	53.07	11.48	64.55	7.00	30.00	210	13 556	13 556	9.00	63	4 067	4 067
Pr fauche Gram	7.83	6.40	1.43	6.40	8.00	20.00	160	1 253	1 024	6.00	48	376	307
Autres utilisation	5.04	0.11	4.93	0.11		1.00	0	0	0	1.00	0	0	0
dérobée fauchée	20.85	17.45	3.40	17.45	5.00	22.00	110	2 294	1 920	6.50	33	678	567
TOTAL	97.03	78.69	18.34	90.64				19 172	18 569			5 977	5 798

soit 198 uN/ha 205 uN/ha soit 62 uP/ha 64 uP/ha

Tonnage MS
34.00
118.08
20.79
451.85
62.64
0.00
104.25
791.61

soit 6.1 tMS/UGB

FERTILISATION

Culture	SAU	SPE	SNE	Fertilisants organiques apportés				Qté uN orga par culture	Qté uP orga par culture	Fertilisants minéraux apportés				Qté uN minéral par culture	Qté uP minéral par culture
				Type	Surface fertilisée	Quantité en uN / ha	Quantité en uP / ha			Type	Surface fertilisée	Quantité en uN / ha	Quantité en uP / ha		
Méteil + légumineuse	6.80	6.77	0.03				0	0					0	0	
Maïs ensilage	9.84	9.84	0.00	9	C	9.84	129	21	1 273	209			0	0	
Pâturage-Gram-lent	2.97	2.50	0.47	9	C	2.50	100	16	250	41			0	0	
Pâturage-Gram-rapide	64.55	53.07	11.48	1	FB	17.94	150	72	2 691	1 285			0	0	
Pâturage-Gram-rapide	64.55	53.07	11.48	2	LB	8.72	120	57	1 046	500			0	0	
Pâturage-Gram-rapide	64.55	53.07	11.48	9	C	26.41	100	16	2 641	434			0	0	
Pr fauche Gram	7.83	6.40	1.43	9	C	4.69	100	16	469	77			0	0	
Autres utilisation	5.04	0.11	4.93					0	0	0			0	0	
dérobée fauchée	20.85	17.45	3.40					0	0	0			0	0	
TOTAL	97.03	78.69	18.34					8 371	2 545				0	0	

Pas de fertilisation minérale

Identité de l'exploitant :	EARL DE BOTQUENVEN
Adresse :	Botquenven, 56 320 PRIZIAC

RESPECT DES SEUILS DIRECTIVE NITRATES

A) Production de l'exploitation	Production azotée	<input type="text" value="10 982"/>	Production phosphorée	<input type="text" value="4 594"/>	
B) Importations d'effluents	Apports azotés	<input type="text" value="4 633"/>	Apports phosphorés	<input type="text" value="761"/>	
C) Exportation chez les prêteurs de terre	Exports azotés	<input type="text" value="0"/>	Exports phosphorés	<input type="text" value="0"/>	
D) Quantités uN et uP à gérer					
	Sur la SDN	N orga épandu (maîtrisable et non maîtrisable)	<input type="text" value="15 615"/>	P orga épandu (maîtrisable et non maîtrisable)	<input type="text" value="5 355"/>
		N total épandu (orga + minéral)	<input type="text" value="15 615"/>	P total épandu (orga + minéral)	<input type="text" value="5 355"/>
	Sur la SAU	N total épandu (orga + minéral)	<input type="text" value="15 615"/>	P total épandu (orga + minéral)	<input type="text" value="5 355"/>

E) Pressions N et P sur les parcelles du plan d'épandage de EARL DE BOTQUENVEN

Répartition des surfaces	SAU	SPE	SDN
Cultures	21.68	16.72	16.72
Prairies pâturées	67.52	55.57	67.52
Prairies non pâturées	7.83	6.40	6.40
TOTAL	97.03	78.69	90.64

(1) : SPE = Surface Potentiellement Ependable

(2) : Surface Directive Nitrates (SPE + pâtures hors SPE)

Azote organique	Plafond / ha
Pression N/ ha SAU =	<input type="text" value="160.9"/> 170

Phosphore organique + minéral	Plafond / ha
Pression P/ ha SDN =	<input type="text" value="59.1"/> 85

Balances globales azotés apports/exports

Apports azotés totaux sur SAU	<input type="text" value="15 615"/>
Exportations des cultures sur SAU	<input type="text" value="19 172"/>
Ratio Apports / Exports sur SAU	<input type="text" value="81.4%"/>

Balances globales phosphorés apports/exports

Apports phosphorés totaux sur SAU	<input type="text" value="5 355"/>
Exportations des cultures sur SAU	<input type="text" value="5 977"/>
Ratio Apports / Exports sur SAU	<input type="text" value="89.6%"/>

Solde Apports-Exports N totaux sur SAU	<input type="text" value="-3 558"/>	Plafond / ha
BGA / ha SAU	<input type="text" value="-36.7"/>	50

Solde Apports-Exports P totaux sur SAU	<input type="text" value="-622"/>
BGP / ha SAU	<input type="text" value="-6.4"/>



Prévisionnel - campagne 2015 - 2016

Exploitation : EARL DE BOTQUENVEN

N° Siret : 51230492400016

Commune : PRIZIAC

Rappel des quantités d'azote disponibles sur l'exploitation

	Effectif	Tps présence / Poids abattage	Réf Corpen	N maîtrisable (kg/an)	N non maîtrisable (kg/an)	N total (kg/an)
Vache laitière	75	5.3	92	2484	4416	6900
Vache allaitante sans son veau	1	6.5	68	37	31	68
Femelle > 2 ans	35	3	54	473	1417	1890
Femelle 1-2 ans, croissance	30	3	42.5	319	956	1275
Femelle < 1 an	27	6	25	338	337	675
Mâle > 2 ans	1	3	73	18	55	73
Mâle 1-2 ans, engraissement	1	3	40.5	10	31	41
Mâle 0-1 an, engraissement	3	12	20	60	0	60
Total Bovins				3739	7243	10982
Total Azote produit par les animaux				3739	7243	10982

A 119

Elements d'explication de la norme N Corpen des vaches laitières

Norme retenue 92.00 kg d'azote par vache et par an

Détail du calcul

Nombre de vaches retenu 69.00 (laitières + réformes) x 0.92
 vaches laitières 75.00
 vaches de réforme 0.00

Production laitière 5 797.10 kg par vache et par an (lait livré en kg / vaches retenues)
 Lait livré (L) 400 000 L lait livré

Temps passé à l'extérieur 6.70 mois

	Nov	Déc	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aoû	Sep	Oct
100% bâtiment			31.0	28.0								
4h de pâture												
6h de pâture		31.0		31.0								
8h de pâture	30.0											
10h de pâture												
12h de pâture												
16h de pâture												
18h de pâture												
20h de pâture (traite)						30.0	31.0	30.0	31.0	31.0	30.0	31.0
24h de pâture												

Total passé à l'extérieur 6.70
 Total passé au bâtiment 5.30

Assolement

SFP 92.04 ha
 Part d'herbe dans la SFP 77.86 %
 Surface en herbe 71.66 ha
 Surface pâturée 73.06 ha

Journées de présence au pâturage (JPP)

Total UGB fourrager 125.00 (UGB VL retenu : 0.95)
 Jours de présence au pâturage 385 JPP/ha
 Rendement moyen pondéré herbe pâturée 5.65 tMS(brut)/ha
 Seuil critique 471 JPP/ha

Commentaire

La conduite de vos animaux au pâturage est cohérente avec vos surfaces et rendements herbe.

PETITIONNAIRE	EARL DU LEVANT Tréorzan, 56 160 PLOERDUT
----------------------	---

BILAN AGRONOMIQUE DU PETITIONNAIRE

Identité de l'exploitant :	EARL DU LEVANT	Parcelles de PRIZIAC exclusivement réservées aux effluents de la SCEA DE LICHOUET
Adresse :	Tréorzan, 56 160 PLOERDUT	Ces parcelles ne reçoivent aucun apport organique issu des élevages de l'EARL DU LEVANT (pour des raisons de distance)

PRODUCTION ORGANIQUE ET AZOTE ORGANIQUE A GERER

1) Quantités d'éléments fertilisants produits

CHEPTEL		Temps de pâture	% Fumier	% Lisier	Azote				Phosphore				
Nature	Effectif				Ratio uN	uN maîtrisables	uN non maîtrisables	TOTAL uN	Ratio uP	uP maîtrisables	uP non maîtrisables	TOTAL uP	
Atelier bovin (et/ou pâturants)							0	0	0	0.00	0	0	0
TOTAL					0	0	0	0	0	0	0	0	0
					dont	Fumier (FB)	0			dont	Fumier (FB)	0	
						Lisier (LB)	0				Lisier (LB)	0	
Atelier porcin							0	0	0	0.00	0	0	0
TOTAL					0	0	0	0	0	0	0	0	
					dont	Fumier (FP)	0			dont	Fumier (FP)	0	
						Lisier (LP)	0				Lisier (LP)	0	
TOTAL DES ATELIERS					TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	

Ratio UGB	Total UGB
-----------	-----------

1.05	0.00
Total UGB	0.00

2) Eléments fertilisants importés

Type	Code	Provenance	uN	uP
Effluent épuré	EE	SCEA DE LICHOUET	1 067	596
TOTAL			1 067	596

3) Eléments fertilisants exportés

Type	Code	Destination - Tiers	uN	uP
			0	0
TOTAL			0	0

4) Répartition des uN et des uP maîtrisables à gérer par type

Type	Code	uN	uP
Effluent épuré	EE	1 067	596
TOTAL		1 067	596

Identité de l'exploitant : EARL DU LEVANT
 Adresse : Tréorzan, 56 160 PLOERDUT

UTILISATION DU FONCIER

Assolement	SAU	SPE	SNE	SDN	RDT (Q/ha)	Exportation N				Exportation P			
						par Q ou T	par ha	total sur SAU	total sur SDN	par Q ou T	par ha	total sur SAU	total sur SDN
Blé	4.47	4.22	0.25	4.22	75.00	2.50	188	838	791	1.10	83	369	348
Maïs ensilage	4.47	4.22	0.25	4.22	12.00	12.50	150	671	633	5.50	66	295	279
TOTAL	8.94	8.44	0.50	8.44				1 509	1 424			664	627
						soit 169 uN/ha 169 uN/ha				soit 74 uP/ha 74 uP/ha			

Tonnage MS
0.00
53.64
53.64
soit 0.0 tMS/UGB

FERTILISATION

Culture	SAU	SPE	SNE	Fertilisants organiques apportés					Qté uN orga par culture	Qté uP orga par culture	Fertilisants minéraux apportés					Qté uN minéral par culture	Qté uP minéral par culture	
				Type	Surface fertilisée	Quantité en uN / ha	Quantité en uP / ha				Type	Surface fertilisée	Quantité en uN / ha	Quantité en uP / ha				
Blé	4.47	4.22	0.25	10	EE	4.22	128	71		539	301	N minéral	4.22	70			295	0
												N minéral	0.25	140			35	0
Maïs ensilage	4.47	4.22	0.25	10	EE	4.22	125	70		528	295						0	0
TOTAL	8.94	8.44	0.50							1 067	596						330	0

Identité de l'exploitant : EARL DU LEVANT
 Adresse : Tréorzan, 56 160 PLOERDUT

RESPECT DES SEUILS DIRECTIVE NITRATES

A) Production de l'exploitation	Production azotée	<input type="text" value="0"/>	Production phosphorée	<input type="text" value="0"/>
B) Importations d'effluents	Apports azotés	<input type="text" value="1 067"/>	Apports phosphorés	<input type="text" value="596"/>
C) Exportation chez les prêteurs de terre	Exports azotés	<input type="text" value="0"/>	Exports phosphorés	<input type="text" value="0"/>
D) Quantités uN et uP à gérer				
Sur la SDN	N orga épandu (maîtrisable et non maîtrisable)	<input type="text" value="1 067"/>	P orga épandu (maîtrisable et non maîtrisable)	<input type="text" value="596"/>
	N total épandu (orga + minéral)	<input type="text" value="1 362"/>	P total épandu (orga + minéral)	<input type="text" value="596"/>
Sur la SAU	N total épandu (orga + minéral)	<input type="text" value="1 397"/>	P total épandu (orga + minéral)	<input type="text" value="596"/>

E) Pressions N et P sur les parcelles du plan d'épandage de EARL DU LEVANT

Répartition des surfaces	SAU	SPE	SDN
Cultures	8.94	8.44	8.44
Prairies pâturées	0.00	0.00	0.00
Prairies non pâturées	0.00	0.00	0.00
TOTAL	8.94	8.44	8.44

(1) : SPE = Surface Potentiellement Epandable

(2) : Surface Directive Nitrates (SPE + pâtures hors SPE)

Azote organique		Plafond / ha
Pression N/ ha SAU =	<input type="text" value="119.4"/>	170

Phosphore organique + minéral		Plafond / ha
Pression P/ ha SDN =	<input type="text" value="70.6"/>	85

Balances globales azotés apports/exports

Apports azotés totaux sur SAU	<input type="text" value="1 397"/>
Exportations des cultures sur SAU	<input type="text" value="1 509"/>
Ratio Apports / Exports sur SAU	<input type="text" value="92.6%"/>

Balances globales phosphorés apports/exports

Apports phosphorés totaux sur SAU	<input type="text" value="596"/>	Plafond / ha
Exportations des cultures sur SAU	<input type="text" value="664"/>	110%
Ratio Apports / Exports sur SAU	<input type="text" value="89.8%"/>	

Solde Apports-Exports N totaux sur SAU	<input type="text" value="-111"/>	Plafond / ha
BGA / ha SAU	<input type="text" value="-12.4"/>	50

Solde Apports-Exports P totaux sur SAU	<input type="text" value="-68"/>
BGP / ha SAU	<input type="text" value="-7.6"/>

SCEA DE LICHOUET, Lichouët, 56 320 PRIZIAC

ADAPTATION DE LA CAPACITE DE STOCKAGE AUX PERIODES D'EPANDAGES ENVISAGEES

Volume d'effluent produit par an : 1 368 m3
 6 260 uN
 soit 4.58 uN/m3
 Type : **Centrat**

Volumes mensuels	/mois	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec	Total
Production (en m3)	391	391	391	391	195	0	0	0	0	0	0	0	0	1 368
Production exportée (prêteurs*)	337	0	337	337	337	0	0	0	0	0	0	0	0	1 012
Production à épandre	0	391	444	498	356	0	0	0	0	0	0	0	0	356
* On considère que :														1 368

> la production de centrat destiné à l'épandage chez les prêteurs se fait en février et mars sur prairies et en avril sur maïs
 > la quantité qui est exportée chez les prêteurs est répartie sur 3 mois au printemps

Programme et calendrier d'épandage prévisionnel

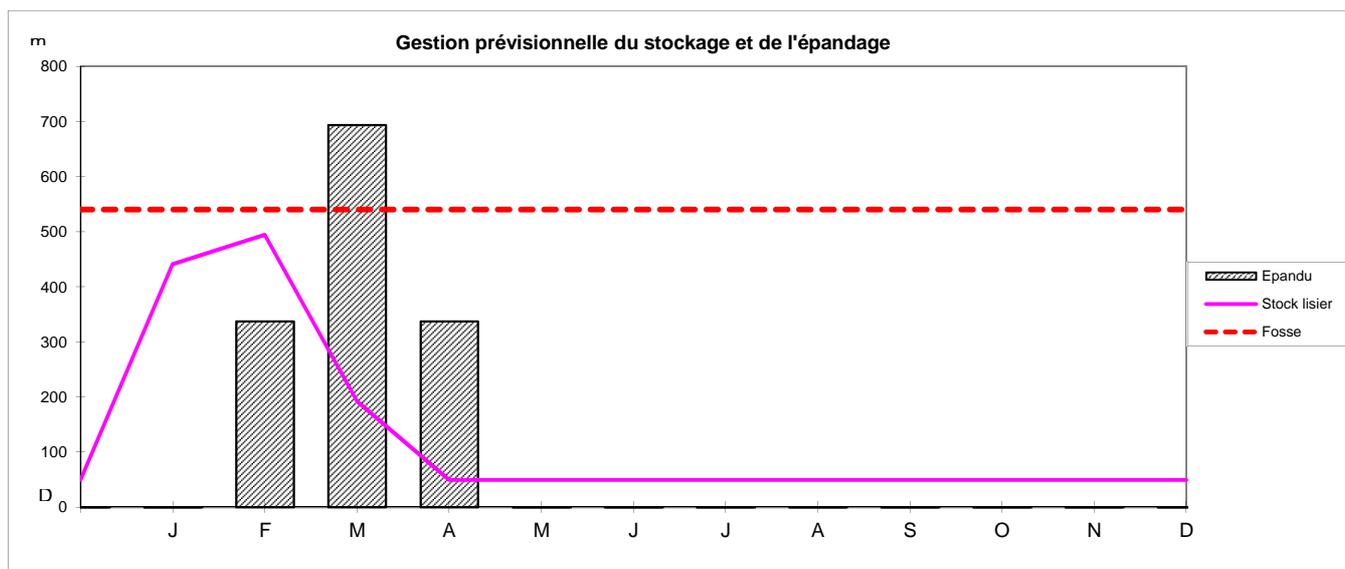
Principales cultures	Dose *	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec	Total	Total
	m3/ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	m3
Blé	35			5.68										5.7	199
Triticale	20			2.44										2.4	48
Maïs grain	26			4.17										4.2	109
														0.0	0
														0.0	0
* dose moyenne à adapter selon la richesse de l'effluent et la parcelle.														Total	356

Volumes de lisier sur l'élevage (m3)

produit par mois	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec	Total	Total
exporté et/ou épandu par mois	0	337	693	337	0	0	0	0	0	0	0	0	1 012	1 012
Stock relatif	50	441	494	192	50	50	50	50	50	50	50	50	50	494
Stocké en fosse	441	494	192	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50

Niveau mini à prévoir 50 m3

Variation de stock 544 m3 soit une capacité de stockage correspondant à **4.77** mois
 Volume maxi stocké 494 m3 soit une capacité de stockage correspondant à **4.34** mois
 Norme pour 8 mois 912 m3
Volume utile prévu 540 m3 soit une capacité de stockage correspondant à **4.74** mois



SCEA DE LICHOUET, Lichouët, 56 320 PRIZIAC

ADAPTATION DE LA CAPACITE DE STOCKAGE AUX PERIODES D'EPANDAGES ENVISAGEES

Volume d'effluent produit par an : 12 309 m³ Type : **Effluent**
 4 640 uN
 soit 0.38 uN/m³

Volumes mensuels	/mois	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec	Total
Production (en m ³)	1026	749	749	749	944	1140	1140	1140	1140	1140	1140	1140	1140	12 309
Production exportée (prêteurs*)	944	0	0	1484	673	0	673	0	0	0	0	0	0	2 830
Production à épandre	0	9194	9943	9208	9479	1140	1607	2746	3886	5026	6166	7305	8445	74 143
* On considère que :														12 309

> la quantité qui est exportée chez les prêteurs est répartie sur 3 mois au printemps

Programme et calendrier d'épandage prévisionnel

Principales cultures	Dose *	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec	Total	Total
	m ³ /ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	m ³
Maïs grain	206				13.95		13.95							27.9	5736
Maïs grain	190				9.85		9.85							19.7	3737
														0.0	0
														0.0	0
														0.0	0
														0.0	0
														47.6	9473

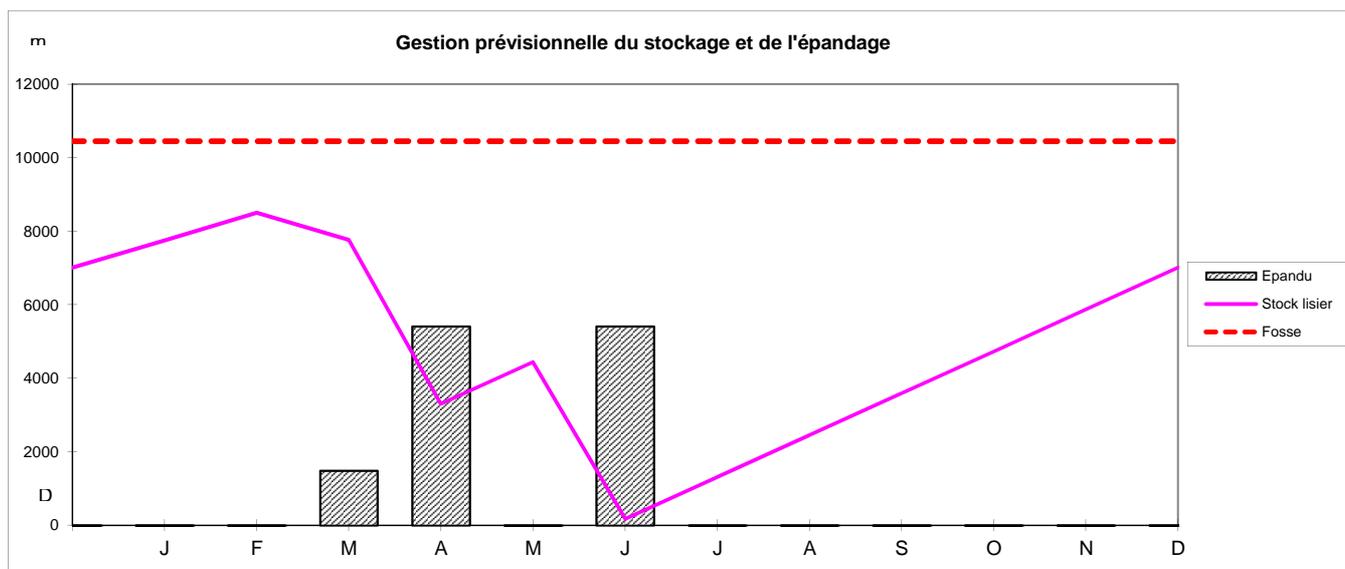
* dose moyenne à adapter selon la richesse de l'effluent et la parcelle.

Volumes de lisier sur l'élevage (m³)

produit par mois	749	749	749	944	1140	1140	1140	1140	1140	1140	1140	1140	1140		
exporté et/ou épandu par mois	0	0	1484	5409	0	5409	0	0	0	0	0	0	0	mini	maxi
Stock relatif	7000	7749	8498	7763	3298	4437	168	1308	2447	3587	4727	5867	7006	168	8498
Stocké en fosse	7749	8498	7763	3298	4437	168	1308	2447	3587	4727	5867	7006			

Niveau mini à prévoir 168 m³

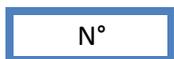
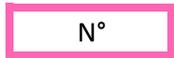
Variation de stock 8666 m³ soit une capacité de stockage correspondant à **8.45** mois
 Volume maxi stocké 8498 m³ soit une capacité de stockage correspondant à **8.28** mois
 Norme pour 8 mois 8206 m³
Volume utile prévu 10450 m³ soit une capacité de stockage correspondant à **10.19** mois

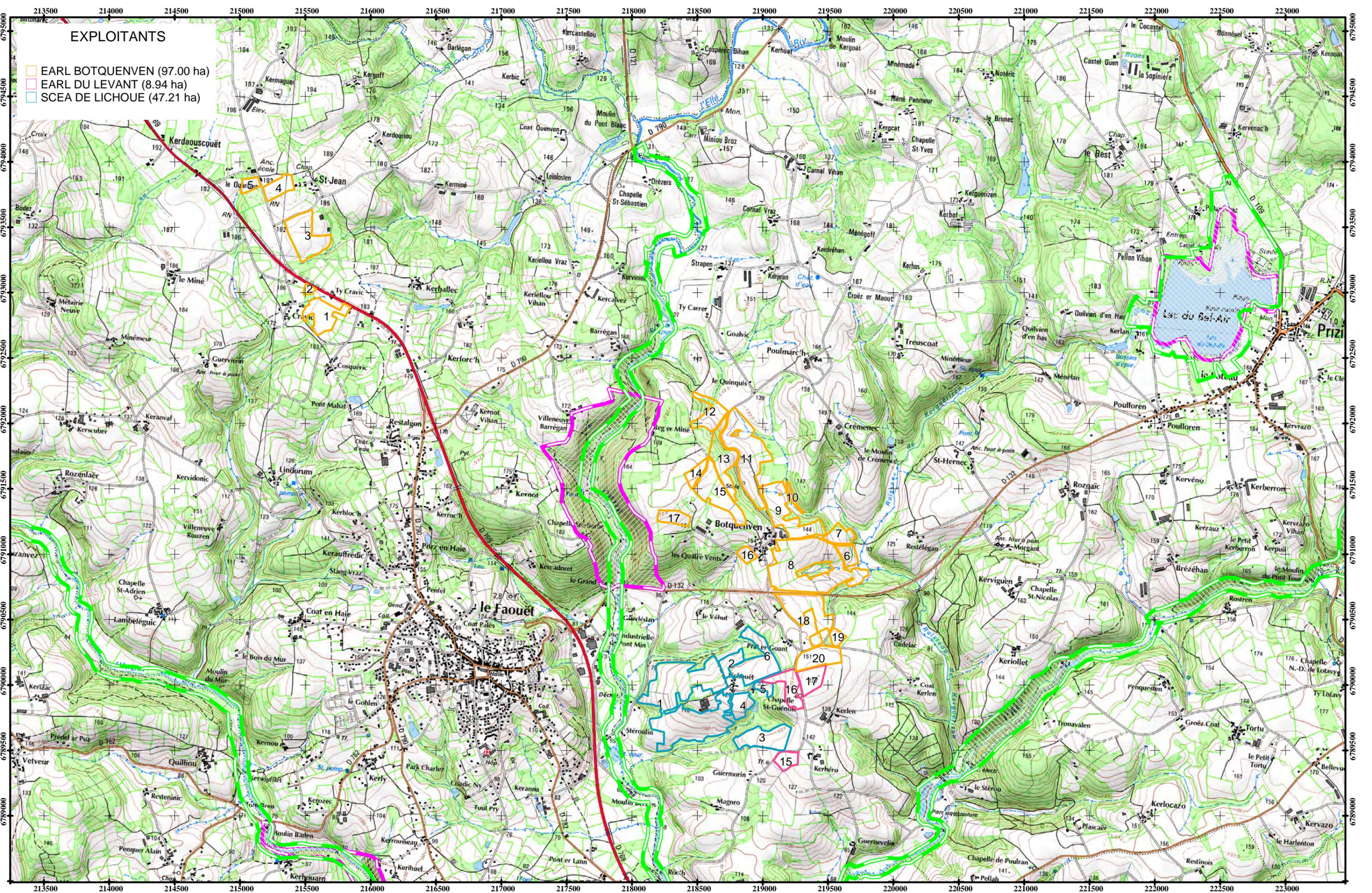


Plan épandage ZNIEFF et Zone Natura 2000

LEGENDE

PLAN DE SITUATION (Echelle: 1/25000ème)

	Ilots exploités par la SCEA DE LICHOUET
	Ilots exploités par l'EARL DE BOTQUENVEN
	Ilots exploités par l'EARL DU LEVANT
	NATURA 2000
	ZNIEFF 1



EXPLOITANTS

- EARL BOTQUENVEN (97.00 ha)
- EARL DU LEVANT (8.94 ha)
- SCEA DE LICHOUE (47.21 ha)



Liste des parcelles affectées à l'épandage des déjections animales et diagnostic phosphore

SCEA DE LICHOUET

COMMUNE	n° îlot	Aptitude	SAU	SPE	SNE	Obstacles raisons d'interdiction d'épandage	Diagnostic Phosphore réalisé par AVELTIS, le 24/11/2015 Méthode : Parcours des parcelles et échange avec l'exploitant	
							Risque Phosphore	Maillage bocager et mesures Compensatoires
PRIZIAC	1	Apt2	20.92	17.98	2.94	Tiers et projet bâtiment	Proximité cours d'eau	Zone boisée entre îlot et cours d'eau
		Apt1	5.82	5.82			RAS	-
		Apt0	2.50			Inapte	Proximité cours d'eau	Zone sans épandage + zone boisée entre îlot et cours d'eau
PRIZIAC	2	Apt 2	1.97	1.97			RAS	-
PRIZIAC	3	Apt 2	5.59	5.59			Proximité cours d'eau	Zone boisée entre îlot et cours d'eau
PRIZIAC	4	Apt 2	2.61	2.49	0.12	Tiers	Proximité cours d'eau	Zone boisée entre îlot et cours d'eau
PRIZIAC	5	Apt 2	1.03	0.91	0.12	Tiers	RAS	-
PRIZIAC	6	Apt 2	7.29	7.16	0.13	Cours d'eau	Cours d'eau	Bande enherbée + couvert végétal hivernal
TOTAL PRIZIAC			47.73	41.92	3.31			

Liste des parcelles affectées à l'épandage des déjections animales et diagnostic phosphore

EARL DE BOTQUENVEN

COMMUNE	n° îlot	Aptitude	SAU	SPE	SNE	Obstacles raisons d'interdiction d'épandage	Diagnostic Phosphore réalisé par AVELTIS, le 24/11/2015	
							Méthode : Parcours des parcelles et échange avec l'exploitant	
							Risque Phosphore	Maillage bocager et mesures Compensatoires
PRIZIAC	6	Apt 2	0.93	0.93			RAS	-
PRIZIAC	6	Apt 0	0.90		0.90	Inaptitude	Cours d'eau + Zone humide	Pas d'épandage sur cette partie de l'îlot
PRIZIAC	7	Apt 0	0.55		0.55	Inaptitude	Cours d'eau + Zone humide	Pas d'épandage sur cette partie de l'îlot
PRIZIAC	7	Apt 2	1.76	1.76			Zone Humide	Parcelle toujours en herbe
PRIZIAC	8	Apt 2	14.72	14.71	0.01	Tiers	Proximité cours d'eau	Zone boisée entre îlot et cours d'eau
PRIZIAC	8	Apt 0	5.17		5.17	Inaptitude	Cours d'eau + Zone humide	Pas d'épandage sur cette partie de l'îlot
PRIZIAC	9	Apt 2	2.69	2.69			Proximité zone humide	Couvert végétal hivernal
PRIZIAC	9	Apt 0	1.79		1.79	Inaptitude	Cours d'eau + Zone humide	Pas d'épandage sur cette partie de l'îlot
PRIZIAC	9	Apt 1	3.79	3.78	0.01	Tiers	Proximité zone humide	Couvert végétal hivernal
PRIZIAC	10	Apt 0	0.56		0.56	Inaptitude	Cours d'eau + Zone humide	Pas d'épandage sur cette partie de l'îlot
PRIZIAC	11	Apt 0	3.55		3.55	Inaptitude	Cours d'eau + Zone humide	Pas d'épandage sur cette partie de l'îlot
PRIZIAC	11	Apt 2	1.51	1.51			RAS	-
PRIZIAC	11	Apt 1	7.67	7.66	0.01	Départ cours d'eau	Départ cours d'eau	Parcelle toujours en herbe
PRIZIAC	12	Apt 0	1.09		1.09	Inaptitude	Cours d'eau	Pas d'épandage sur cette partie de l'îlot
PRIZIAC	12	Apt 1	2.71	2.71			Proximité cours d'eau	Bande enherbée + couvert végétal hivernal + épandage restrictif
PRIZIAC	13	Apt 2	1.25	1.25			RAS	-
PRIZIAC	13	Apt 1	2.13	2.13			RAS	-
PRIZIAC	13	Apt 1	0.36	0.36			RAS	-
PRIZIAC	13	Apt 0	1.93		1.93	Inaptitude	RAS	-
PRIZIAC	14	Apt 2	1.64	1.64			RAS	-
PRIZIAC	15	Apt 2	6.89	6.62	0.27	Puits	RAS	-
PRIZIAC	16	Apt 2	1.15	0.93	0.22	Tiers	Proximité cours d'eau	Bande enherbée + couvert végétal hivernal
PRIZIAC	17	Apt 2	2.24	2.24			RAS	-
PRIZIAC	18	Apt 0	0.51		0.51	Inaptitude	Cours d'eau + Zone humide	Pas d'épandage sur cette partie de l'îlot
PRIZIAC	18	Apt 2	7.15	7.12	0.03	Tiers	Proximité zone humide	Couvert végétal hivernal
PRIZIAC	19	Apt 0	1.08		1.08	Inaptitude	RAS	-
PRIZIAC	20	Apt 2	4.52	4.52			RAS	-
TOTAL PRIZIAC			80.24	62.57	17.67			
LE FAOUE	1	Apt 2	5.03	4.68	0.35	Tiers et cours d'eau	Cours d'eau	Pas d'épandage d'effluent de la SCEA DE LICHOUET
LE FAOUE	2	Apt 2	0.51	0.51			Proximité cours d'eau	Zone boisée entre îlot et cours d'eau
LE FAOUE	3	Apt 2	7.25	7.25			Proximité cours d'eau	Bande boisée entre îlot et cours d'eau
LE FAOUE	4	Apt 2	2.74	2.70	0.04	Tiers	RAS	-
LE FAOUE	5	Apt 2	1.26	0.98	0.28	Tiers et cours d'eau	Cours d'eau	Bande enherbée + couvert végétal hivernal
TOTAL LE FAOUE			16.79	16.12	0.67			
TOTAL			97.03	78.69	18.34			

Liste des parcelles affectées à l'épandage des déjections animales et diagnostic phosphore

EARL DU LEVANT (surfaces mises à disposition uniquement)

COMMUNE	n° filot	Aptitude	SAU	SPE	SNE	Obstacles raisons d'interdiction d'épandage	Diagnostic Phosphore réalisé par AVELTIS, le 24/11/2015	
							Risque Phosphore	Maillage bocager et mesures Compensatoires
PRIZIAC	15	Apt 2	1.93	1.93			RAS	-
PRIZIAC	16	Apt 2	3.85	3.51	0.34	Tiers	RAS	-
PRIZIAC	17	Apt 2	3.16	3.00	0.16	Tiers	RAS	-
TOTAL PRIZIAC			8.94	8.44	0.50			

LEGENDE

**PLAN D'EPANDAGE
(Echelle: 1/5000ème)**

 Ilots exploités

 Tiers

 Cours d'eau

 Forage

ZONES NON EPANDABLES

 Exclusions réglementaires ou Aptitude 0

LEGENDE

PLAN D'EPANDAGE (Echelle: 1/5000ème)

 Ilots exploités

 Tiers

 Zone humide

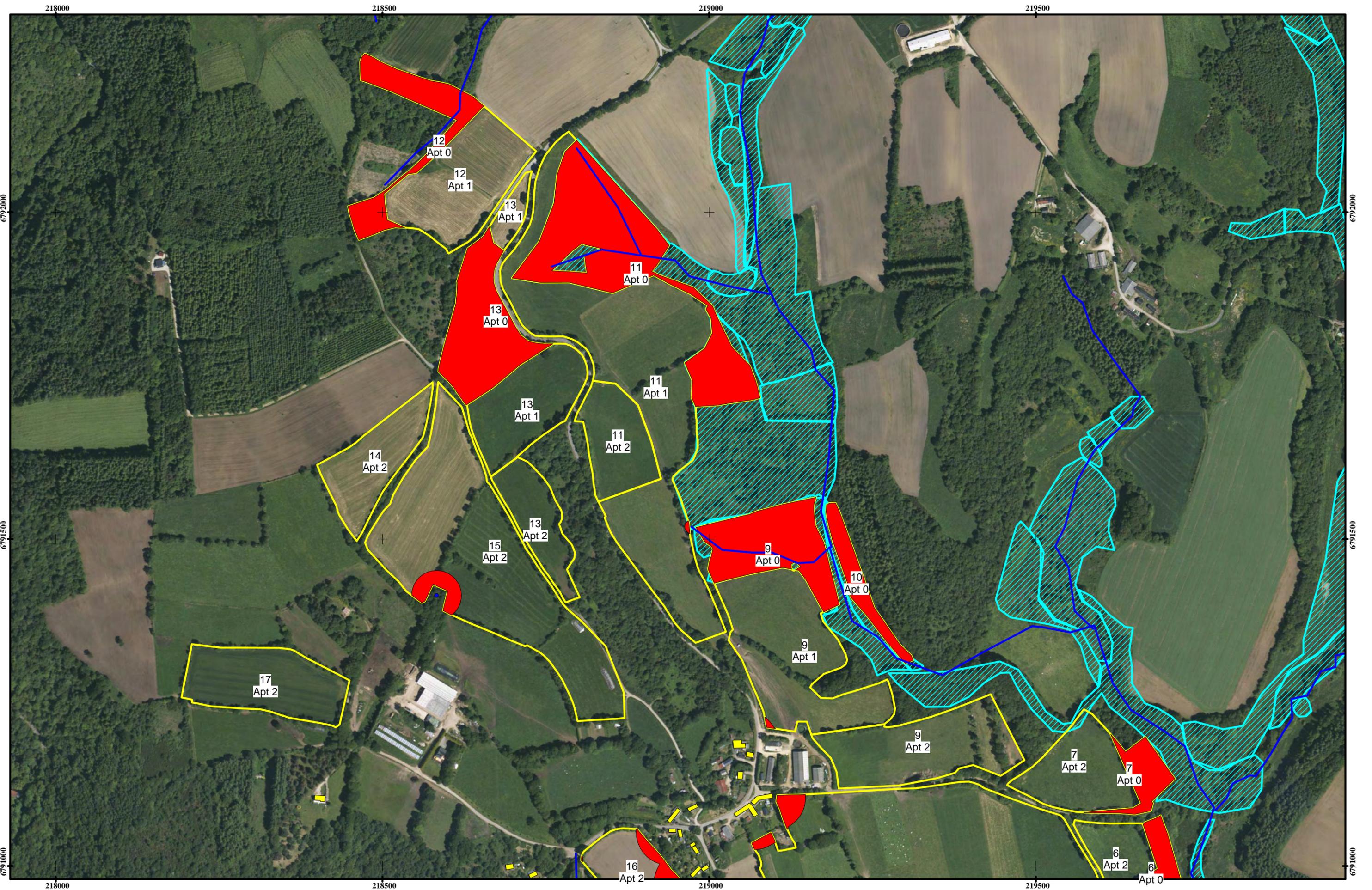
 Cours d'eau

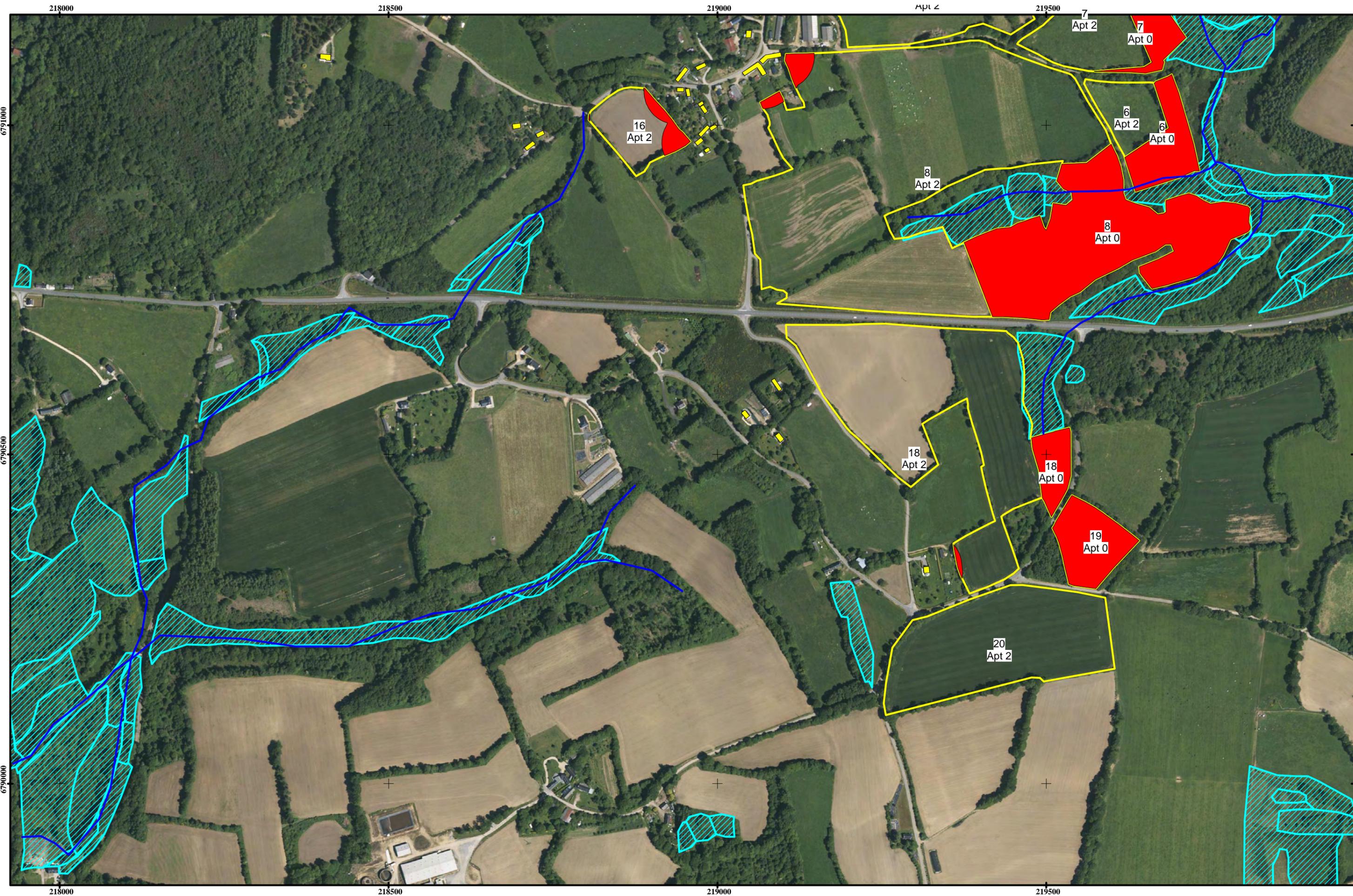
 Puit, Forage

ZONES NON EPANDABLES

 Exclusions réglementaires ou Aptitude 0







LEGENDE

**PLAN D'EPANDAGE
(Echelle: 1/5000ème)**

 Ilots exploités

 Tiers

 Zone humide

 Cours d'eau

 Puit, Forage

ZONES NON EPANDABLES

 Exclusions réglementaires ou Aptitude 0

219000

219500

6790000

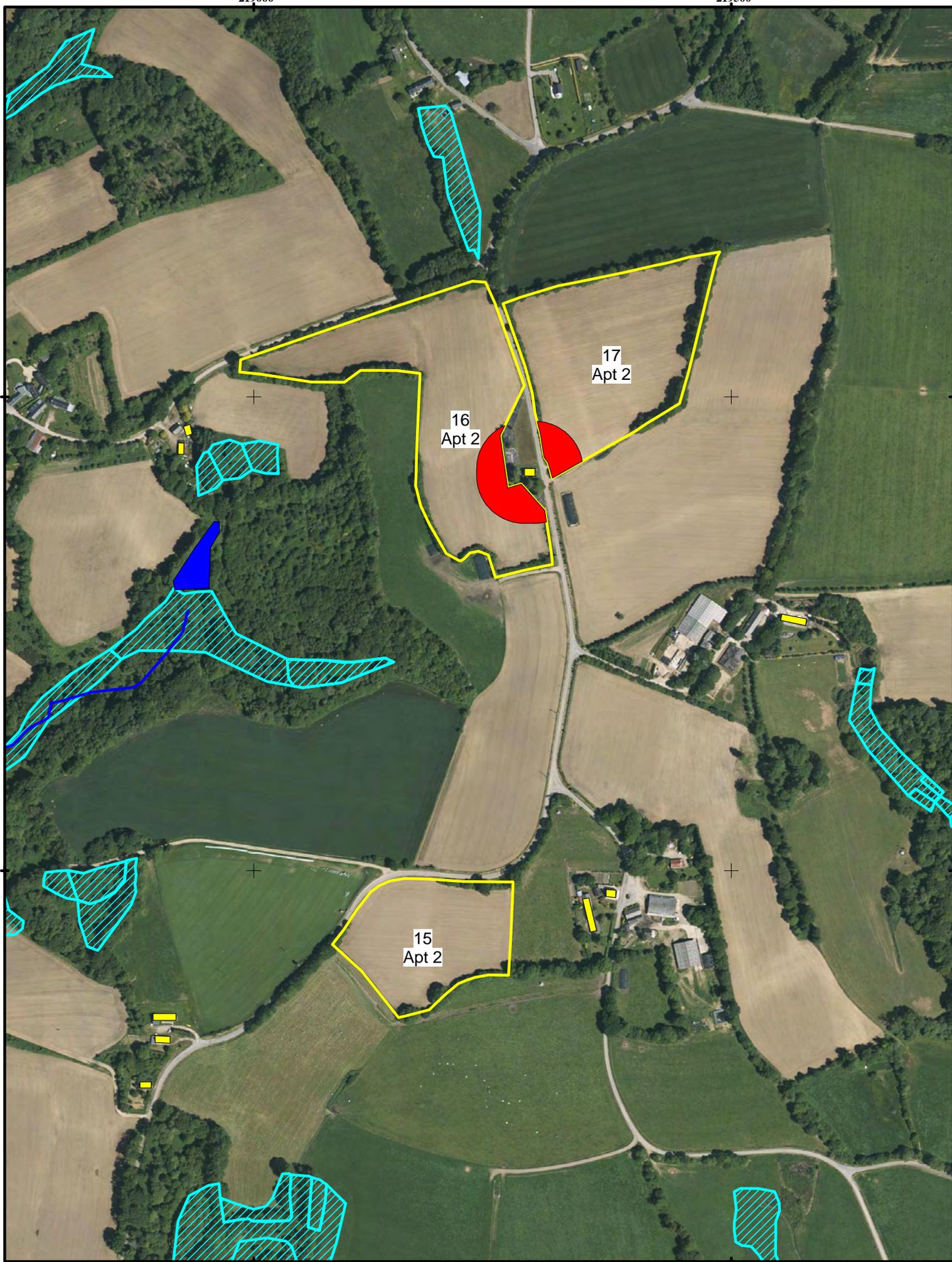
6790000

6789500

6789500

219000

219500



ANNEXE III

PLANS DES BATIMENTS

SCEA DE LICHOUET, Lichouët, 56 320 PRIZIAC

LEGENDE DU PLAN DE MASSE

Numéro de plan	SITUATION AUTORISEE				
	Désignation	nombre d'animaux	Volume en m3 utiles	mode de logement	type de ventilation

Numéro de plan	SITUATION ENVISAGEE (modifications indiquées en gras)				
	Désignation	nombre d'animaux	Volume en m3 utiles	mode de logement	type de ventilation

Porcheries

P1	Quarantaine	30	164 m3	Caillebotis	Dynamique
P2	Gestantes	150		Caillebotis	Dynamique
P3	Maternité	64		Caillebotis	Dynamique
P4	Gestantes	210	462 m3	Caillebotis	Dynamique
P5	Post-sevrage	1 436	258 m3	Caillebotis	Dynamique
P6	Engraissement	2 436	874 m3	Caillebotis	Dynamique
P7	Engraissement	582	208 m3	Caillebotis	Dynamique
P8	Local d'embarquement	-		Caillebotis	-
P9					
TOTAL			1 966 m3		

Quarantaine	40	164 m3	Caillebotis	Dynamique
Gestantes	231		Caillebotis	Dynamique
Maternité	78		Caillebotis	Dynamique
Maternité	12	37 m3	Caillebotis	Dynamique
Gestantes	228	462 m3	Caillebotis	Dynamique
Gestantes Bien-être	84	90 m3	Caillebotis	Dynamique
Post-sevrage	1 628	258 m3	Caillebotis	Dynamique
Engraissement	1 962	874 m3	Caillebotis	Dynamique
Post-sevrage	1 520		Caillebotis	Dynamique
Engraissement	612	208 m3	Caillebotis	Dynamique
Local d'embarquement	-		Caillebotis	-
Engraissement	3 000	2 913 m3	Caillebotis	Dynamique
Maternité	84	129 m3	Caillebotis	Dynamique
TOTAL			5 135 m3	

Ouvrages extérieurs destinés au stockage du lisier

STO1	Fosse enterrée non couverte	440 m3	Homogénéisation lisier
STO7			
STO8			
TOTAL			440 m3

Fosse enterrée non couverte	440 m3	Homogénéisation lisier
Fosse enterrée non couverte	1 002 m3	
Fosse enterrée non couverte	278 m3	
TOTAL		1 720 m3

Ouvrages de la station de traitement

STO3	Fosse aérienne non couverte	1 445 m3	Décantation boues
STO4	Fosse semi-enterrée non couverte	960 m3	Bassin d'aération
STO5	Fosse aérienne non couverte (amont centrif)	25 m3	Homogénéisation lisier
STO6	Fosse aérienne non couverte (aval centrif)	40 m3	Pré-stockage centrat
TOTAL			2 470 m3

Fosse aérienne non couverte	1 262 m3	Bassin d'aération
Fosse semi-enterrée non couverte	960 m3	
Fosse aérienne non couverte (amont centrif)	25 m3	
Fosse aérienne non couverte (aval centrif)	40 m3	
TOTAL		2 287 m3

Ouvrages extérieurs destinés au stockage des coproduits liquides de la station

STO2	Fosse semi-enterrée non couverte	500 m3	Stockage centrat
L1	Lagune	3 450 m3	
L2			
TOTAL			3 950 m3

Fosse semi-enterrée non couverte	500 m3	Stockage centrat
Lagune	3 450 m3	
Lagune	7 000 m3	
TOTAL		10 950 m3

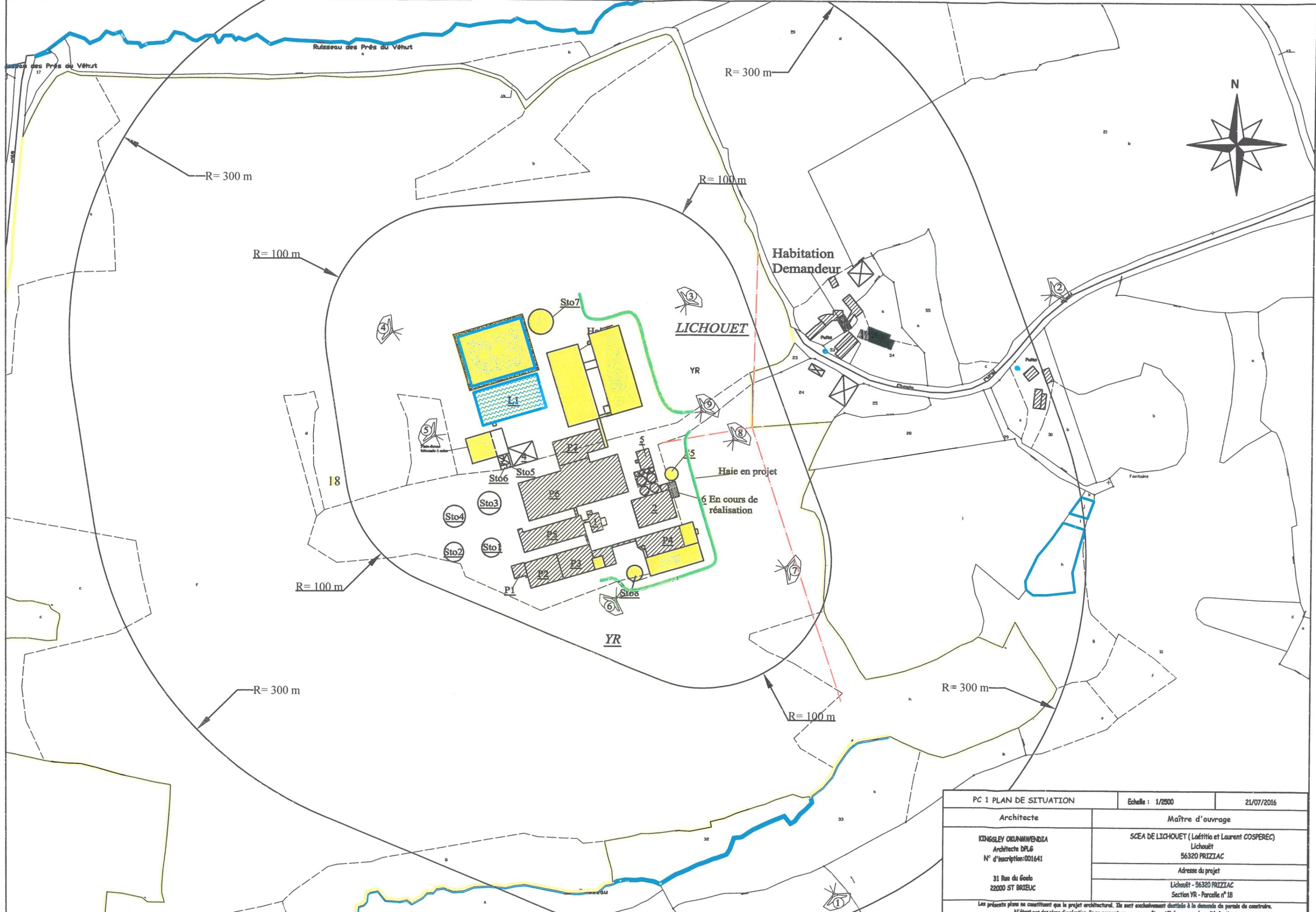
Autres ouvrages

n°1	Bureau d'entrée
n°2	Hangar stockage maïs
n°3	Hangar centrifugation
n°4	Hangar matériel
n°5	Hangar Fabrique d'Aliment
n°6	Local non clos broyeur maïs
n°7	
B1 à B5	Boisseaux tourteaux
S1 à S4	Silos tours céréales
S5	

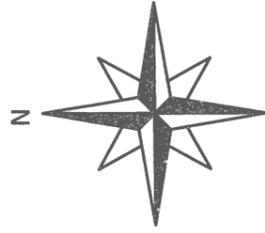
Bureau d'entrée
Hangar stockage maïs
Hangar centrifugation
Hangar matériel
Hangar Fabrique d'Aliment
Local non clos broyeur maïs
Hangar compostage
Boisseaux tourteaux
Silos tours céréales
Silo tour maïs

TOTAL	SITUATION AUTORISEE		
	Désignation	nombre d'animaux	Volume en m3 utiles
	Maternité	64	8 826 m3
	Gestantes	360	
	Quarantaine	30	
	Post-sevrage	1 436	
	Engraissement	3 018	

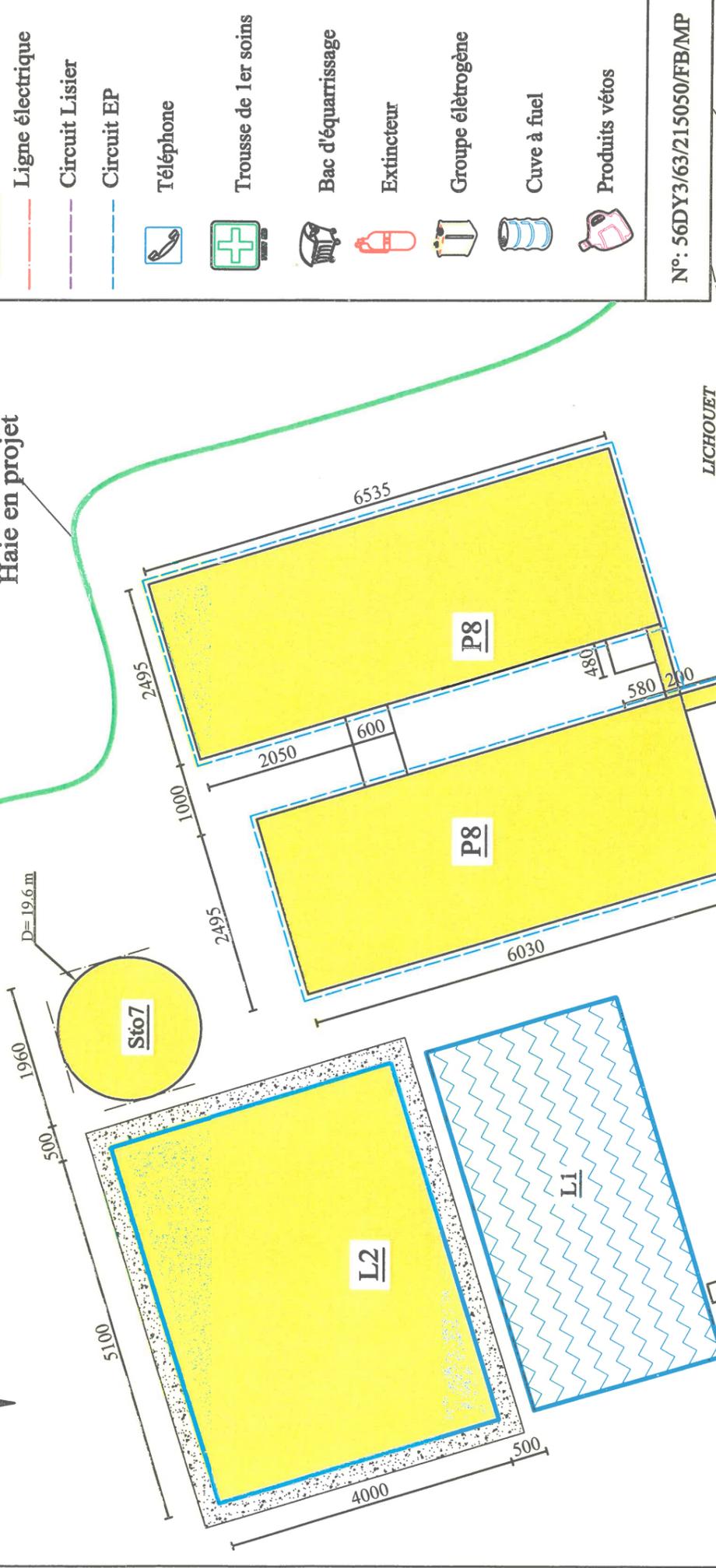
TOTAL	SITUATION APRES PROJET		
	Désignation	nombre d'animaux	Volume en m3 utiles
	Maternité	174	20 092 m3
	Gestantes	543	
	Quarantaine	40	
	Post-sevrage	3 148	
	Engraissement	5 574	



PC 1 PLAN DE SITUATION		Echelle : 1/2500	21/07/2016
Architecte		Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNAWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641		SCEA DE LICHOUET (Laëtitia et Laurent COSPEREC) Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goulo 22000 ST BRIEUC		Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section YR - Parcelle n° 18	
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme plans d'exécution.</small>			



Haie en projet



N°: 56DY3/63/215050/FB/MP

LICHOUET

Plate-forme bétonnée à créer

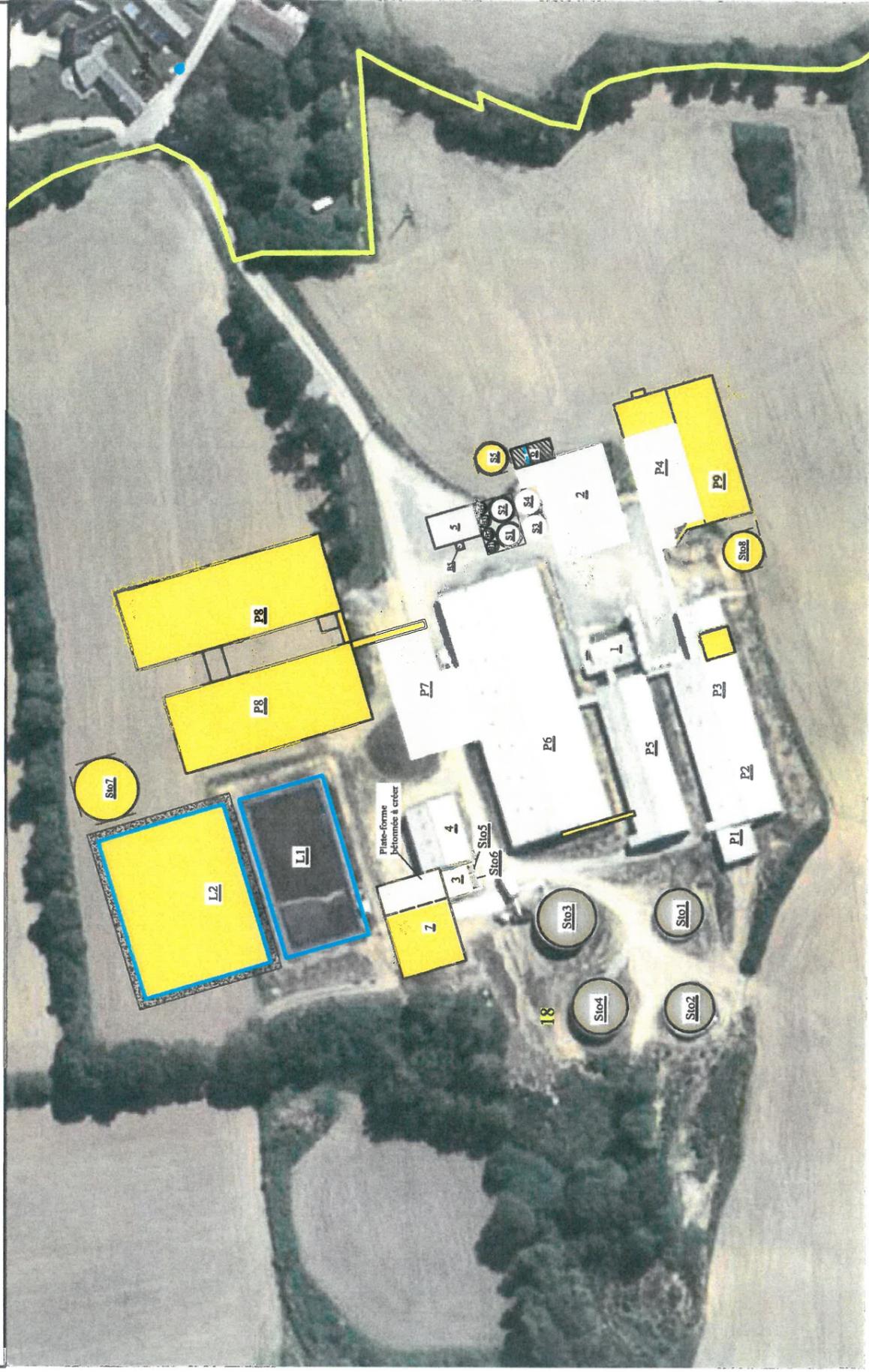
En cours de réalisation

PC2 PLAN DE MASSE	Echelle : 1/750	21/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KONZALEY OKAMWENZI Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET (Ladéitia et Laurent COSPERE Lichouët 56320 PRIZZIAC	
31 Rue de Géebo 22000 ST BRIC'EC	Adresse du projet	
Lichouët - 56320 PRIZZIAC Section YR - Parcelle n° 18		

YR

VUE AERIENNE

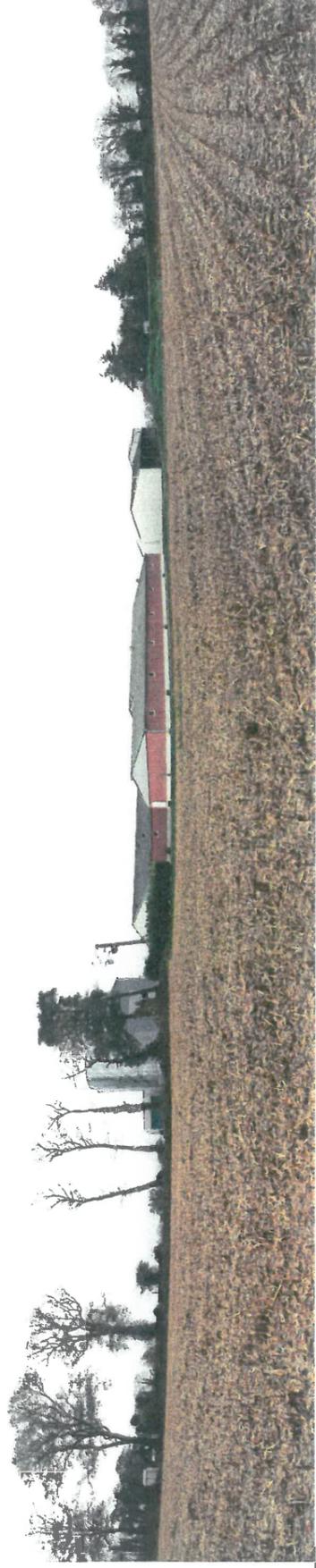
(Ech: 1/1250ème)



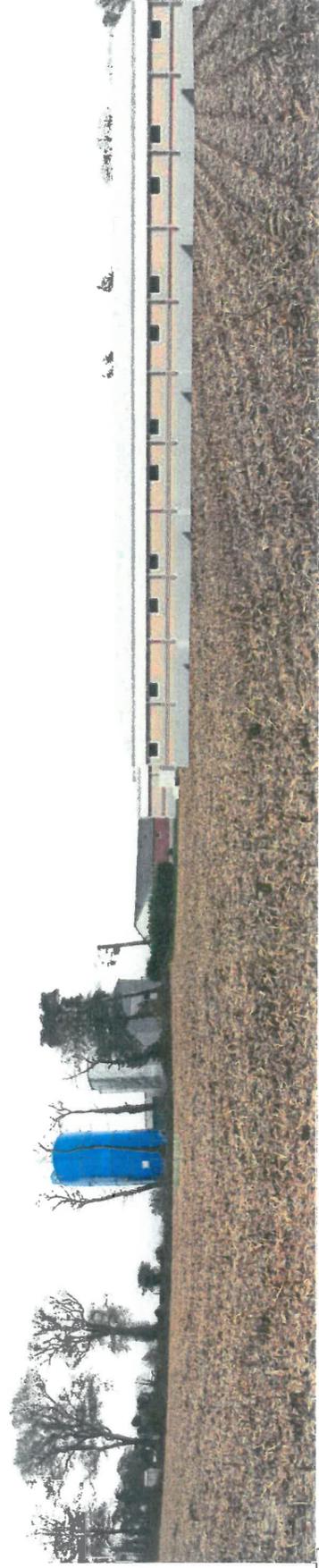
PC8 VUE N°1 SUD-EST



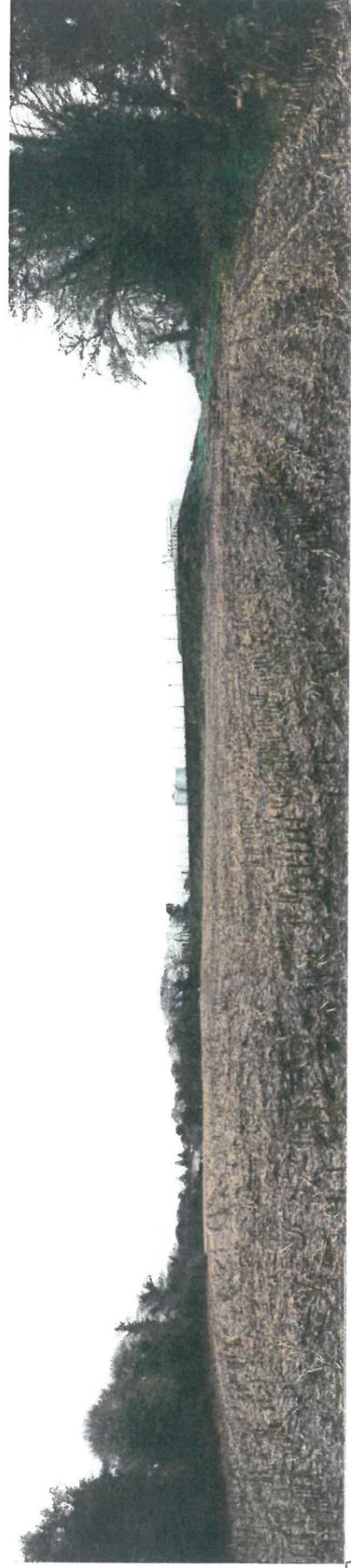
PC8 VUE N°2 NORD-EST



PC7 VUE N°3 NORD-EST (avant projet)



PC6 VUE N°3 NORD-EST (après projet)



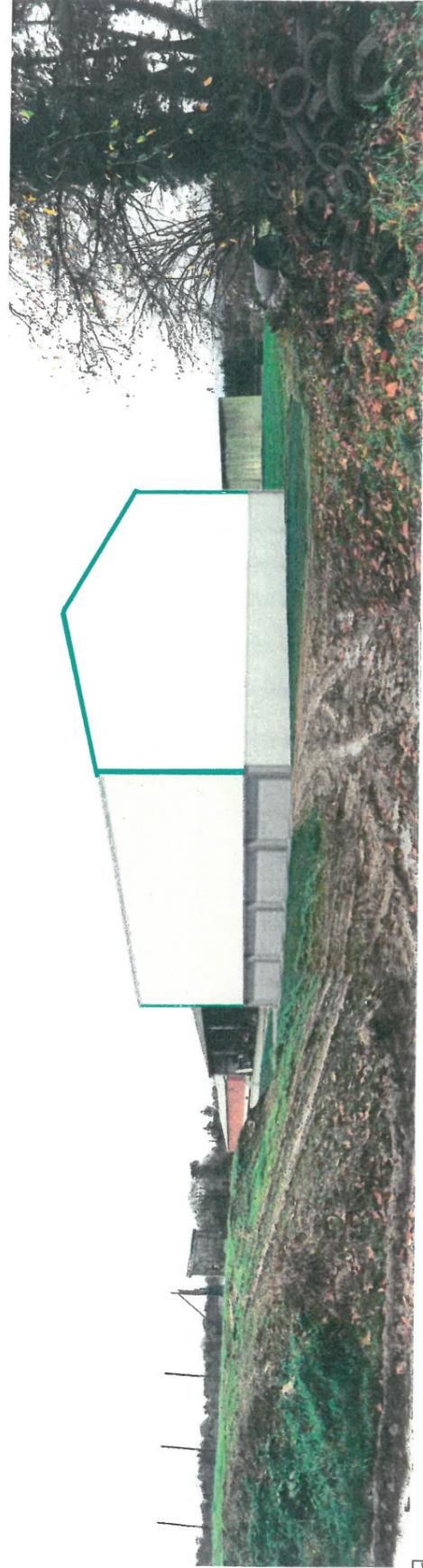
PC7 VUE N°4 NORD-OUEST (avant projet)



PC6 VUE N°4 NORD-OUEST (après projet)



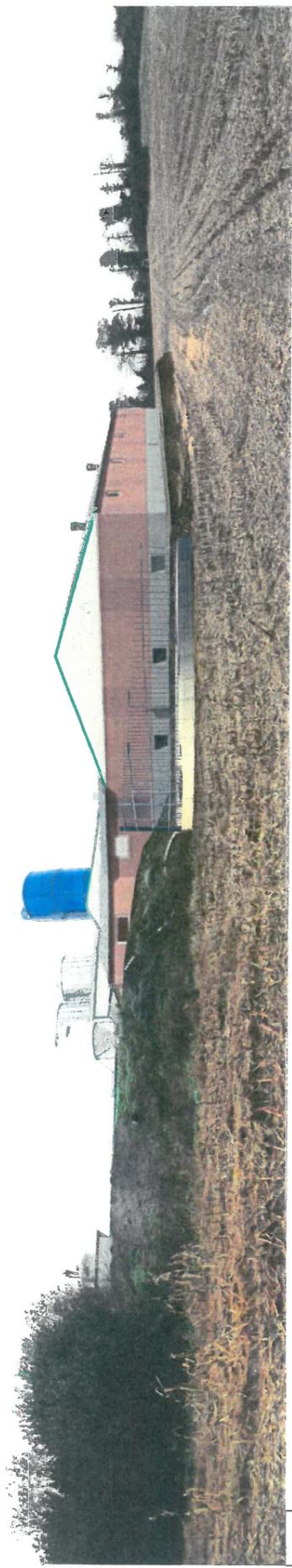
PC7 VUE N°5 NORD-OUEST (avant projet)



PC6 VUE N°5 NORD-OUEST (après projet)



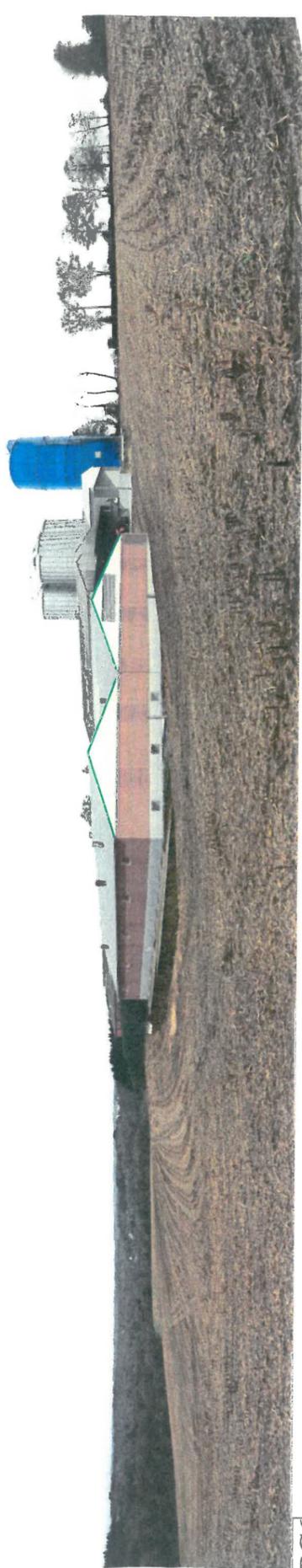
PC7 VUE N°6 SUD-OUEST (avant projet)



PC6 VUE N°6 SUD-OUEST (après projet)



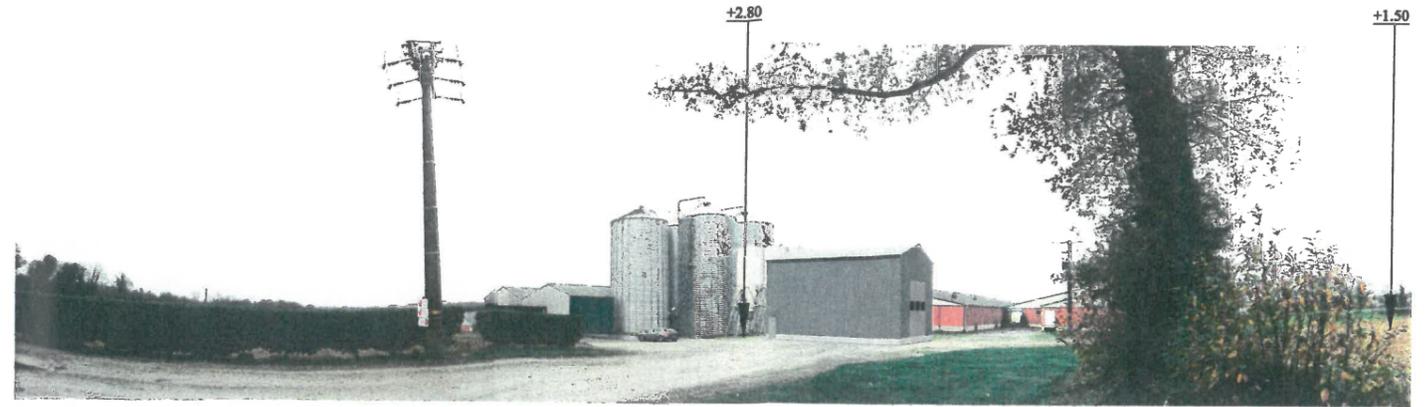
PC7 VUE N°7 SUD-EST (avant projet)



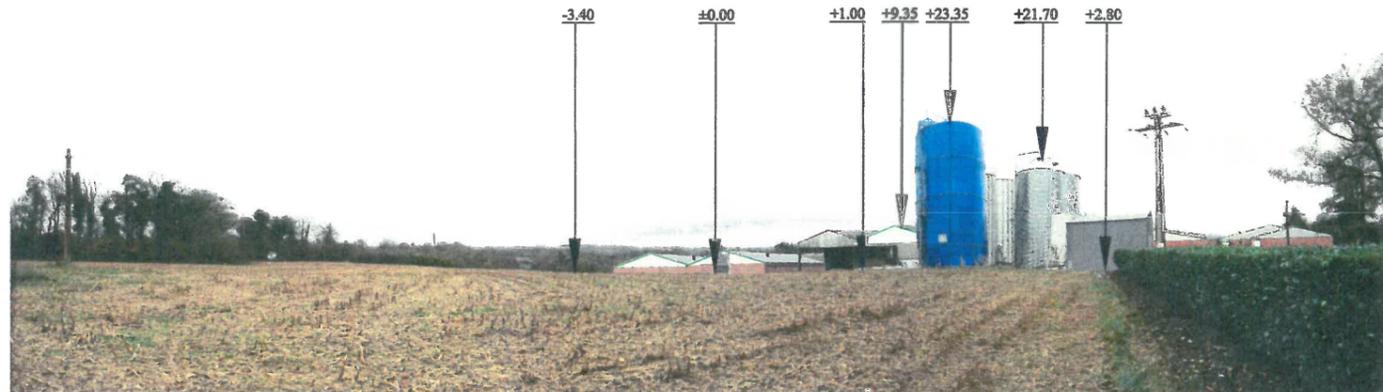
PC6 VUE N°7 SUD-EST (après projet)



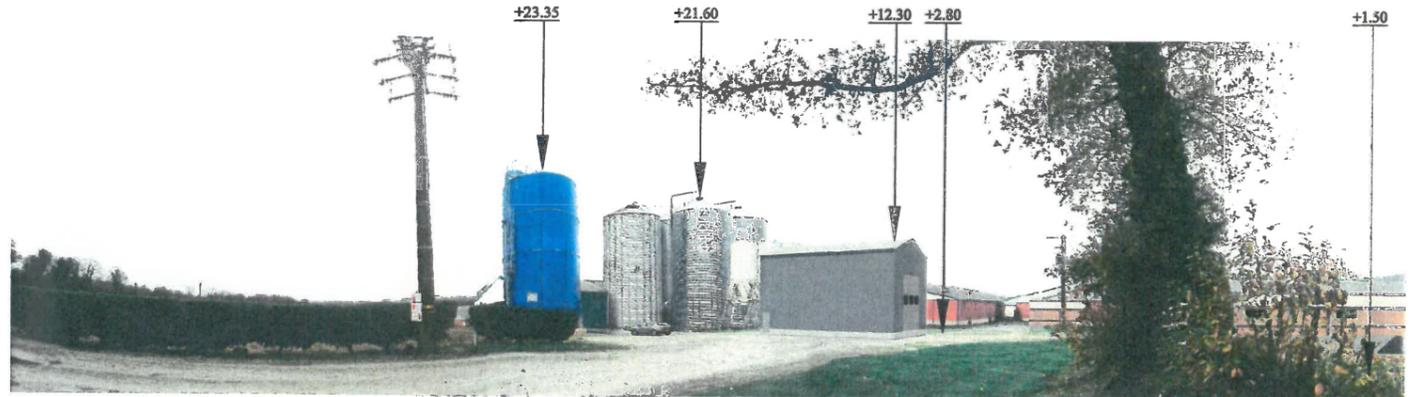
PC7 VUE N°8 NORD-EST (avant projet)



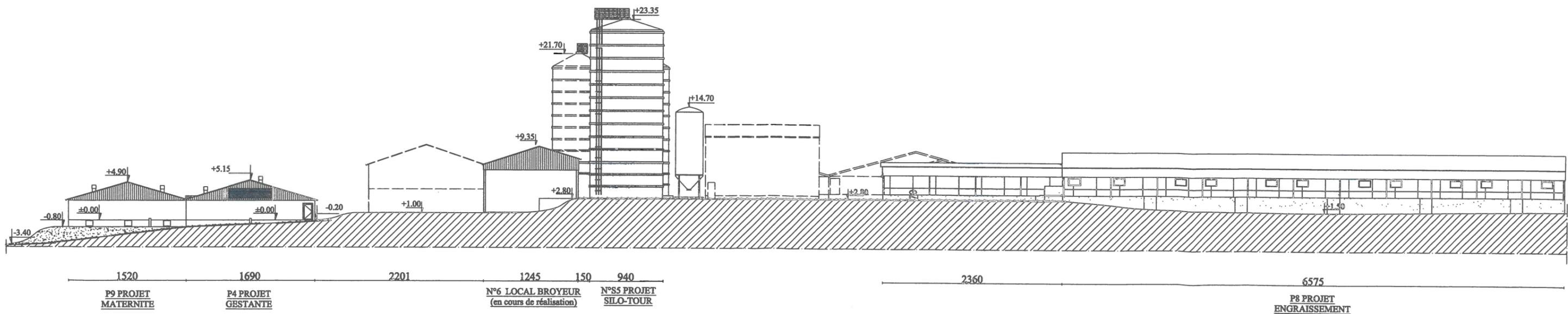
PC7 VUE N°9 NORD-EST (avant projet)



PC6 VUE N°8 NORD-EST (après projet)



PC6 VUE N°9 NORD-EST (après projet)



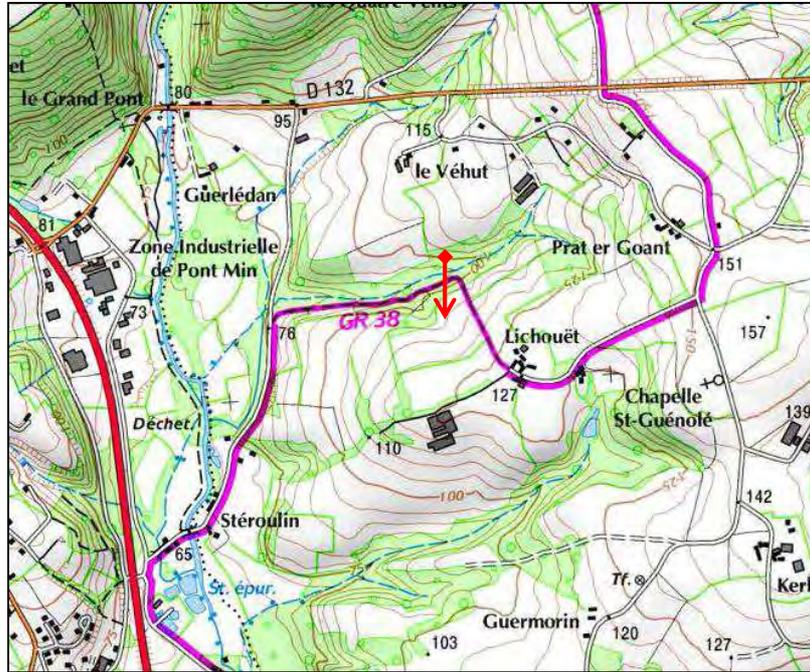
PC3 COUPE TRANSVERSALE "NORD-SUD" (Ech: 1/500)

Document photographique n°1

Vues aériennes de l'exploitation de la SCEA DE LICHOUËT depuis le nord de l'élevage

Vue Nord n°1

Localisation de la prise de vue ()



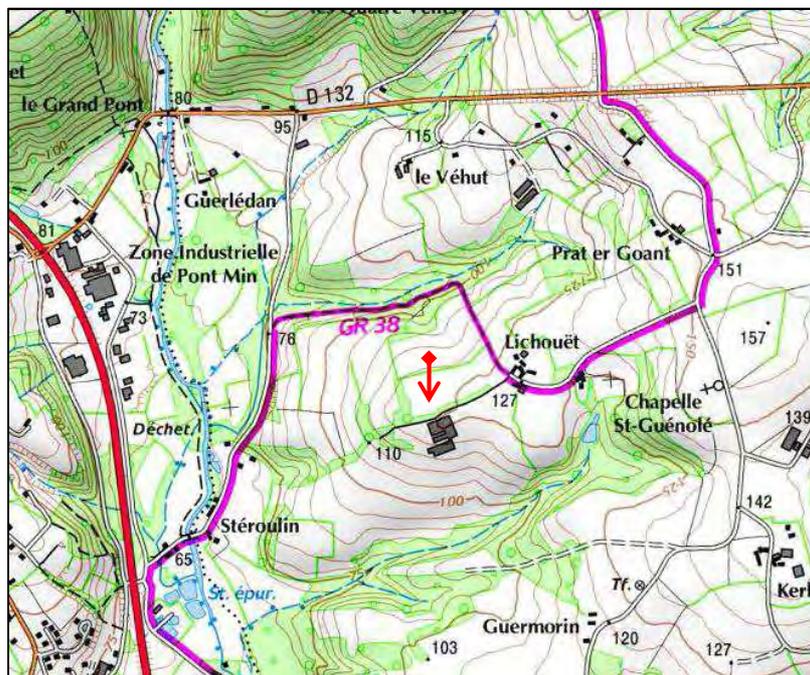
Vue aérienne nord – n°1



Vues aériennes de l'exploitation de la SCEA DE LICHOUET depuis le nord de l'élevage

Vue Nord n°2

Localisation de la prise de vue ()



Vue aérienne nord – n°2

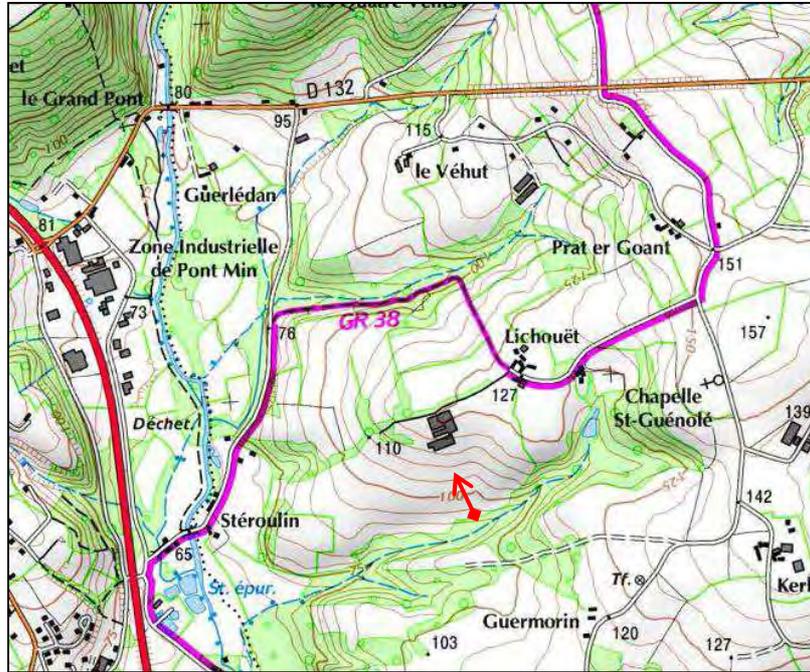


Document photographique n°2

Vues aériennes de l'exploitation de la SCEA DE LICHOUËT depuis le sud de l'élevage

Vue Sud n°1

Localisation de la prise de vue ()



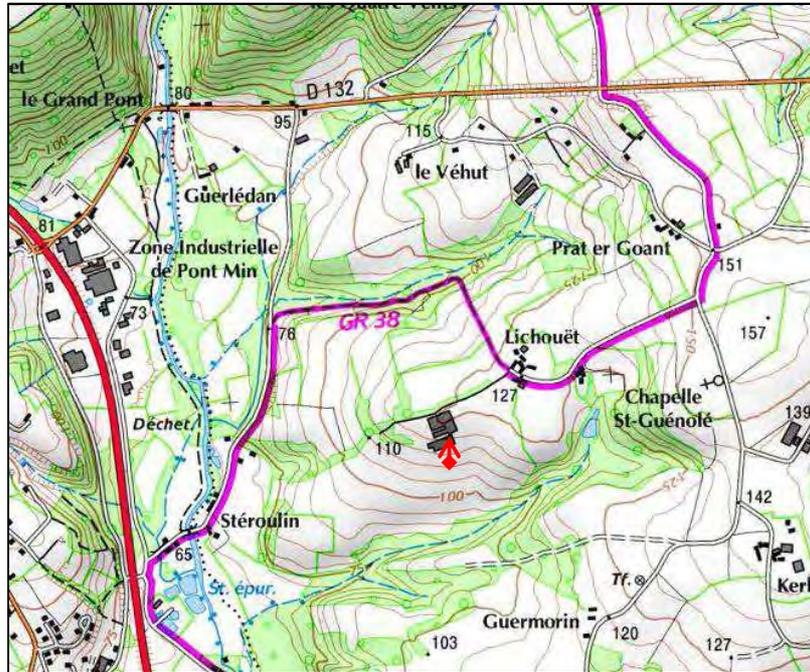
Vue aérienne sud – n°1



Vues aériennes de l'exploitation de la SCEA DE LICHOUET depuis le sud de l'élevage

Vue Sud n°2

Localisation de la prise de vue ()



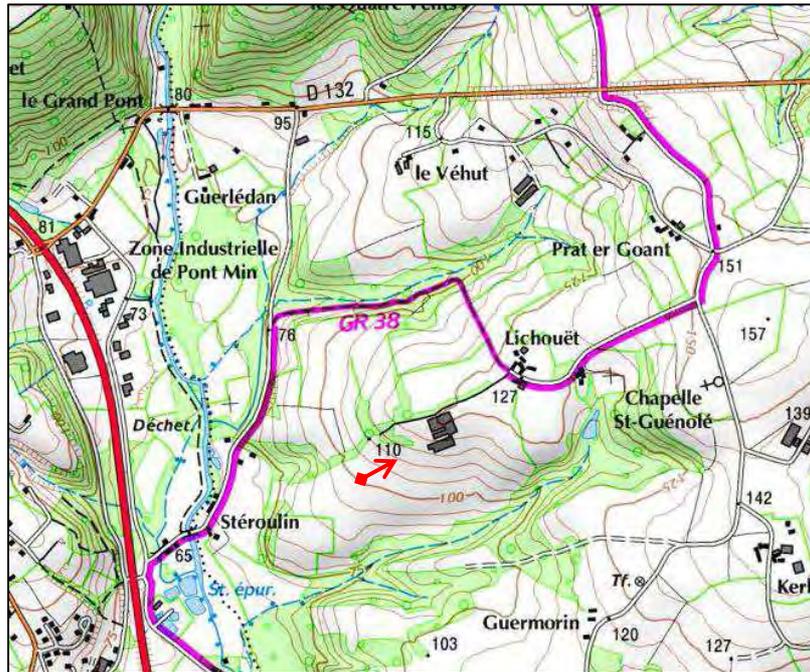
Vue aérienne sud – n°2



Document photographique n°3

Vue aérienne de l'exploitation de la SCEA DE LICHOUËT depuis l'ouest de l'élevage

Localisation de la prise de vue ()



Vue aérienne ouest

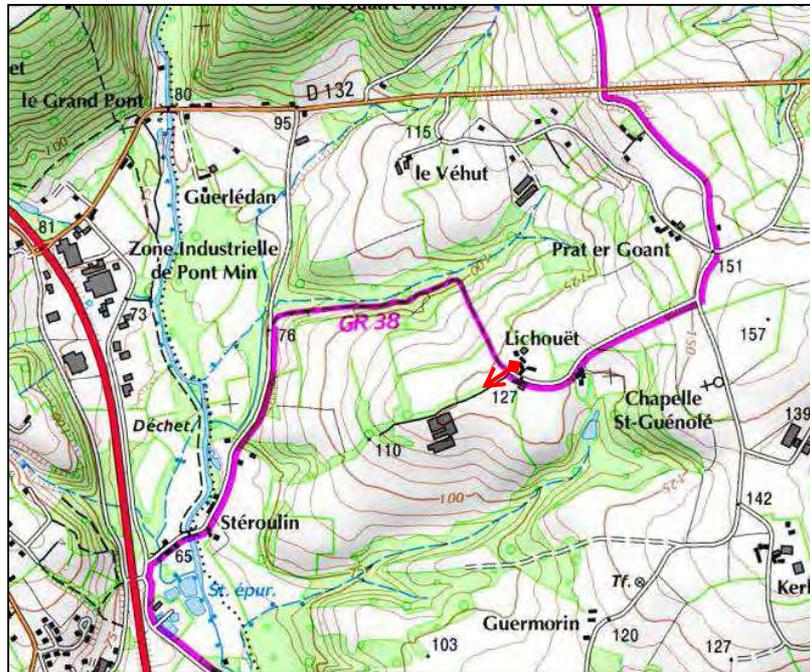


Document photographique n°4

Vues aériennes de l'exploitation de la SCEA DE LICHOUËT depuis l'est de l'élevage

Vue Est n°1

Localisation de la prise de vue ()



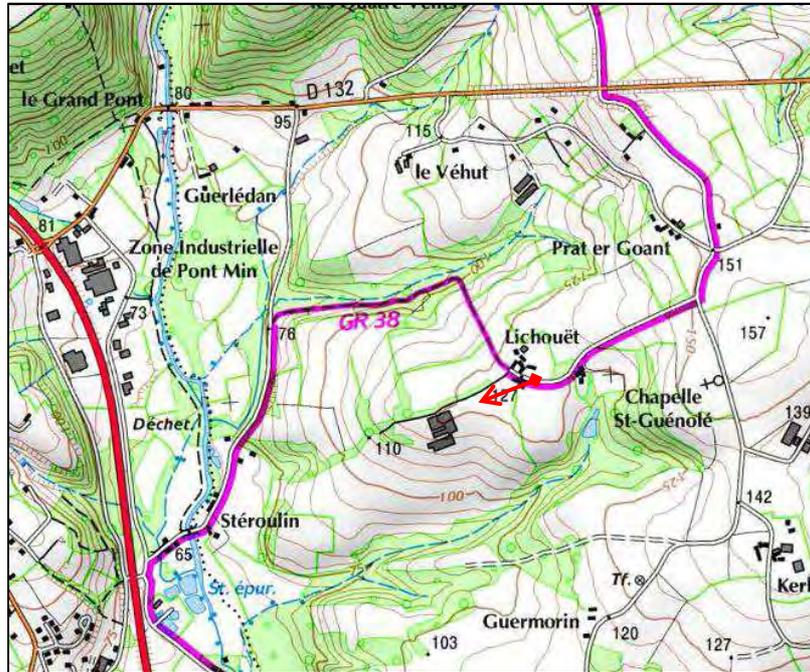
Vue aérienne est – n°1



Vues aériennes de l'exploitation de la SCEA DE LICHOUËT depuis l'est de l'élevage

Vue Est n°2

Localisation de la prise de vue ()



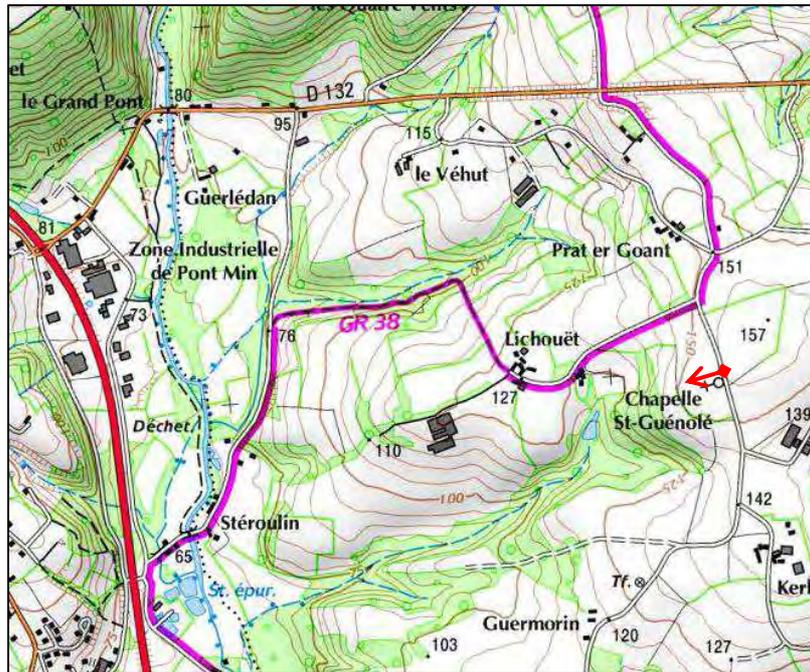
Vue aérienne est – n°2



Document photographique n°5

Vue de l'exploitation de la SCEA DE LICHOUET depuis le site de la Chapelle de St Guénolé
Distance : environ 700 m à l'est de l'élevage

Localisation de la prise de vue ()



Vue depuis la Chapelle St Guénolé

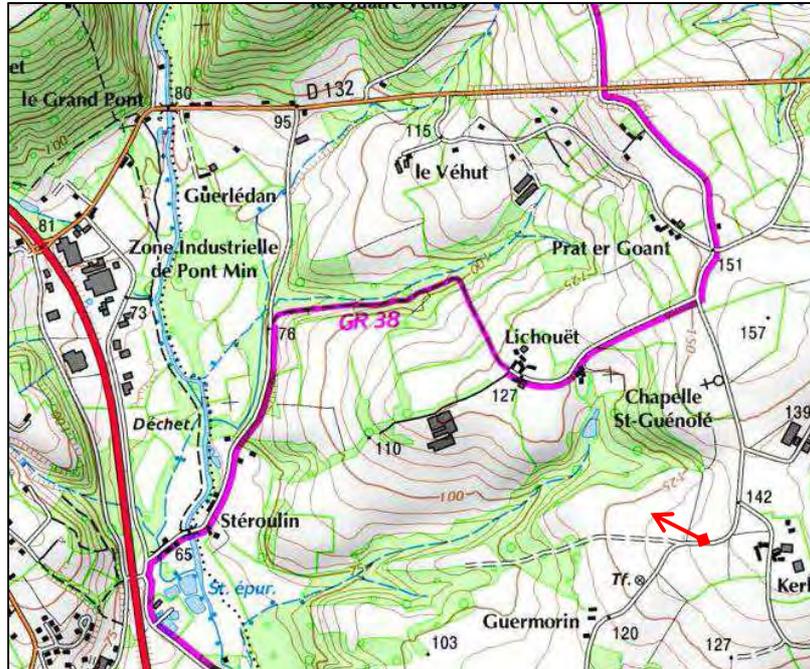


La Chapelle St Guénolé est une petite chapelle non classée, de la commune de Priziac, située en bord d'une voie communale, à 700 m de l'élevage à l'est de l'élevage de la SCEA DE LICHOUET, dont elle est séparée par des haies et un bois qui masquent complètement l'exploitation. Depuis ce site, les projets de constructions de la SCEA DE LICHOUET n'auront pas d'impact visuel.

Document photographique n°6

Vue de l'exploitation de la SCEA DE LICHOUËT depuis la route communale proche
Distance : environ 750 m au sud-est de l'élevage

Localisation de la prise de vue (→)



Vue depuis la route communale



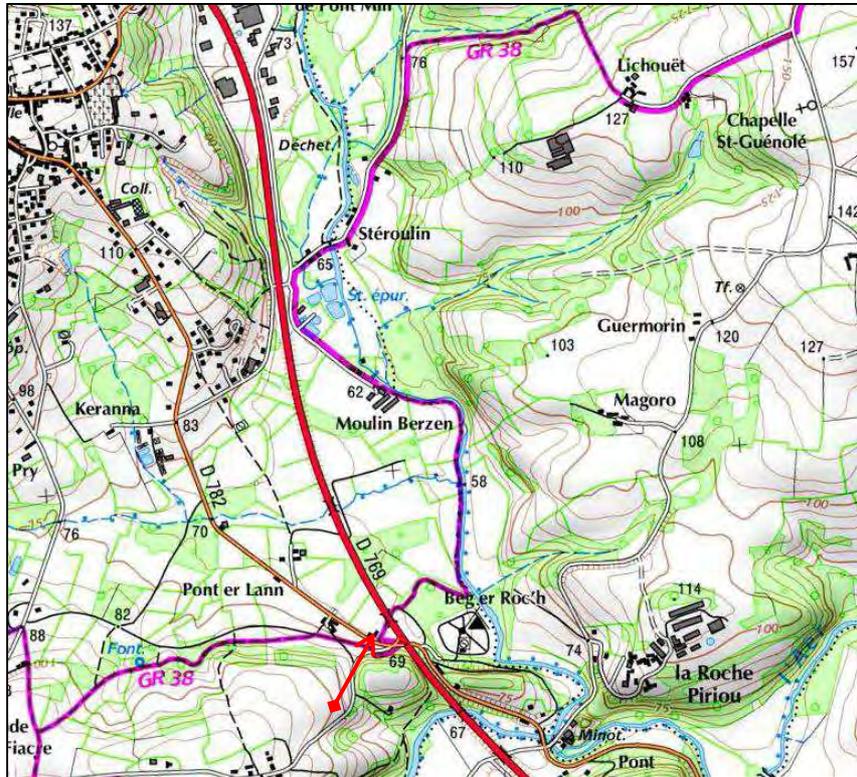
Depuis ce point de vue, seul le haut des silos tours actuels est légèrement visible à travers la cime des arbres. Les projets seront complètement masqués. Seul le haut du nouveau silo tour pourra être légèrement visible. Cependant sa hauteur étant très proche des silos existants, l'impact visuel ne sera que très faible.

En poursuivant cette route vers le sud, la topographique fait que l'on descend de plus en plus et que le site d'élevage devient complètement invisible de la vue des tiers.

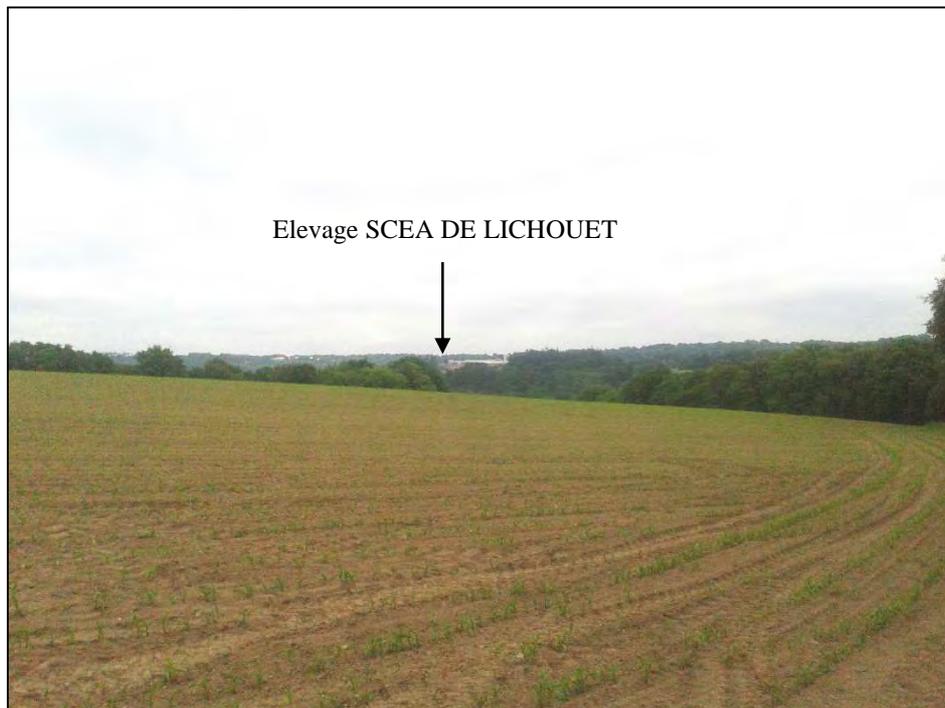
Document photographique n°7

Vue de l'exploitation de la SCEA DE LICHOUËT depuis l'entrée d'un champ en surplomb d'une route communale du Faouët
Distance : environ 1,5 km au sud-ouest de l'élevage

Localisation de la prise de vue ()



Vue depuis l'entrée du champ

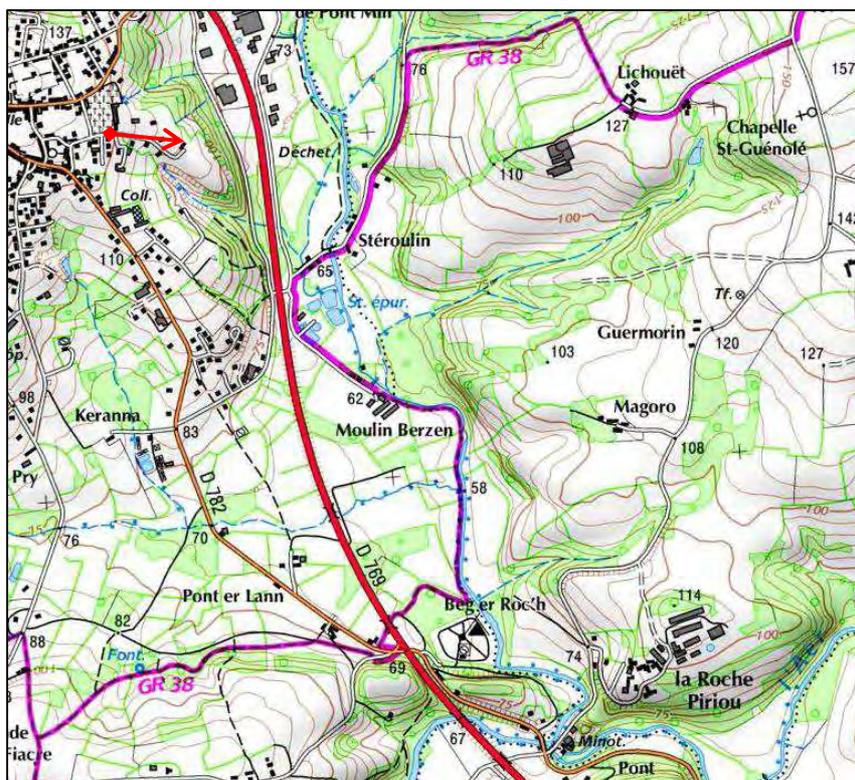


Depuis ce site, le projet de constructions de la SCEA DE LICHOUËT n'aura que très peu d'impact visuel.

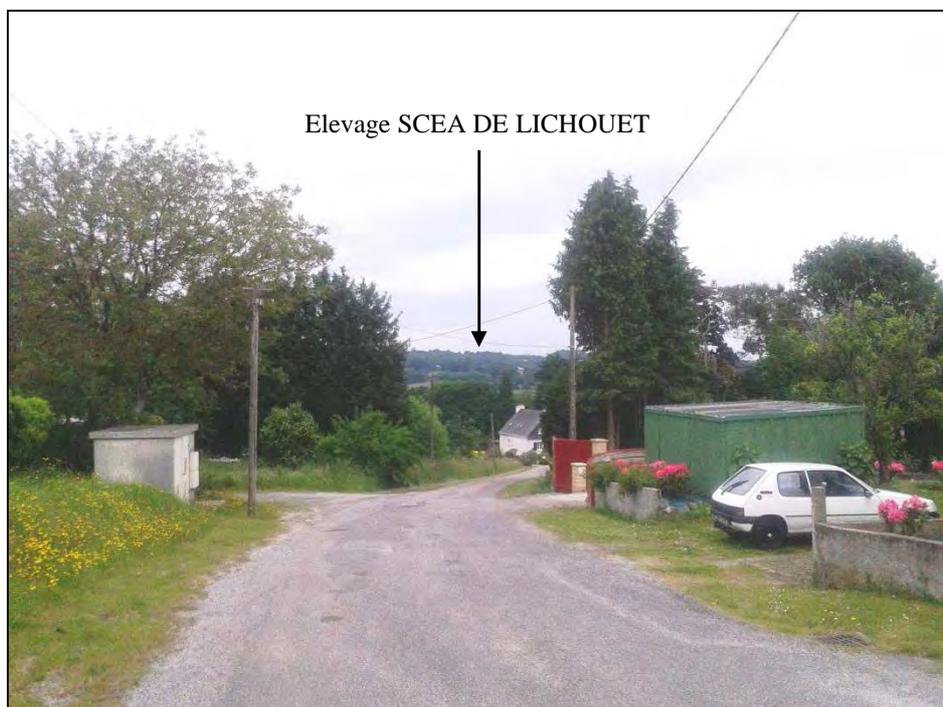
Document photographique n°8

Vue de l'exploitation de la SCEA DE LICHOUËT depuis le cimetière du Fauët (côté sud)
Distance : environ 1,2 km à l'ouest de l'élevage

Localisation de la prise de vue (→)



Vue depuis le cimetière du Fauët (côté sud)

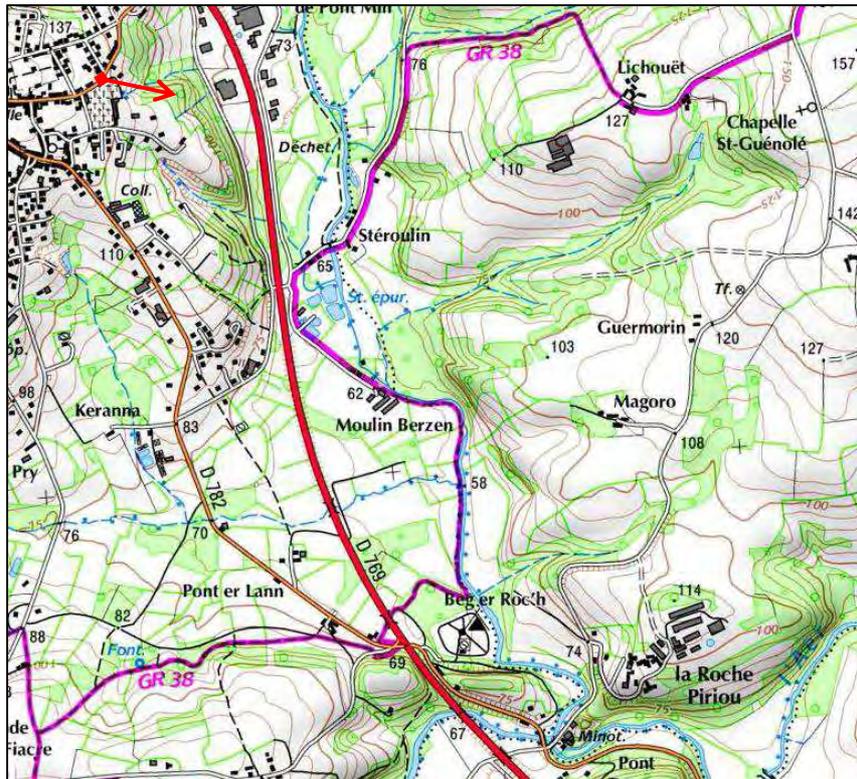


Depuis le cimetière, on devine une partie minime des bâtiments d'élevage de la SCEA DE LICHOUËT à travers la végétation. A cette distance, les modifications de l'impact visuel engendrées par les nouvelles constructions ne seront pas perceptibles.

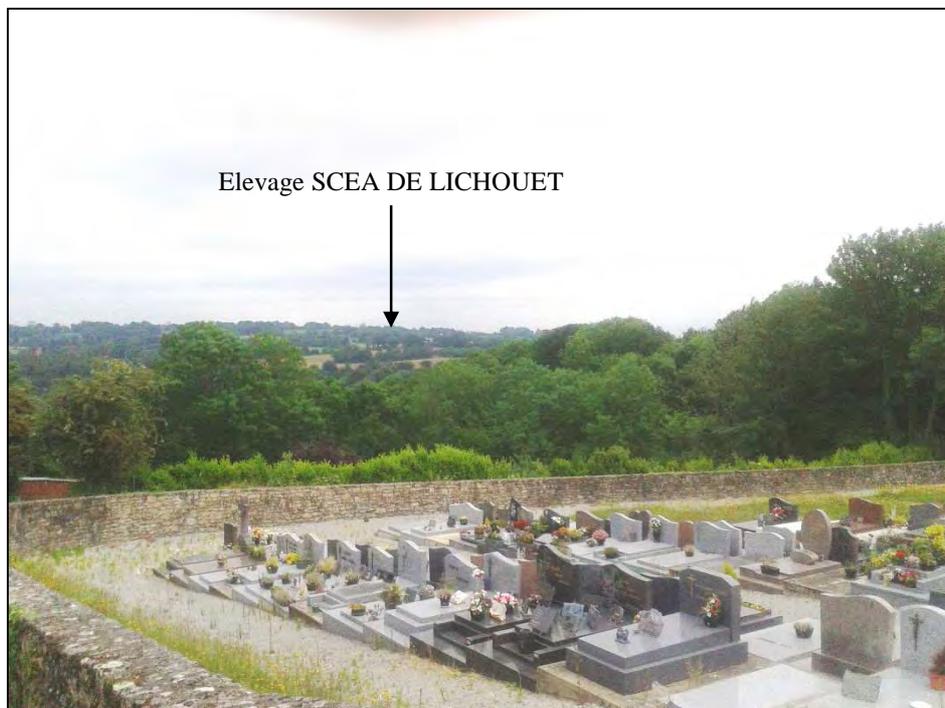
Document photographique n°9

Vue de l'exploitation de la SCEA DE LICHOUET depuis le cimetière du Fauët (côté nord)
Distance : environ 1,2 km à l'ouest de l'élevage

Localisation de la prise de vue (↔)



Vue depuis le cimetière du Fauët (côté nord)



A cette distance et sous cet angle, il est difficile de voir nettement les bâtiments d'élevage de la SCEA DE LICHOUET à travers la végétation. Les constructions envisagées ne seront pas plus perceptibles et ne modifieront pas l'impact visuel.

Document photographique n°10

Vue de l'exploitation de la SCEA DE LICHOUET depuis le site de la Chapelle Ste Barbe
Sur la commune du Faouët
Distance : environ 1,5 km au nord-ouest de l'élevage

Vues depuis l'entrée du site de la Chapelle Ste Barbe au Faouët

Ce site réputé attire de nombreux visiteurs. Lorsqu'on arrive sur le site, il est difficile d'y trouver un panorama offrant une vue dégagée lointaine.

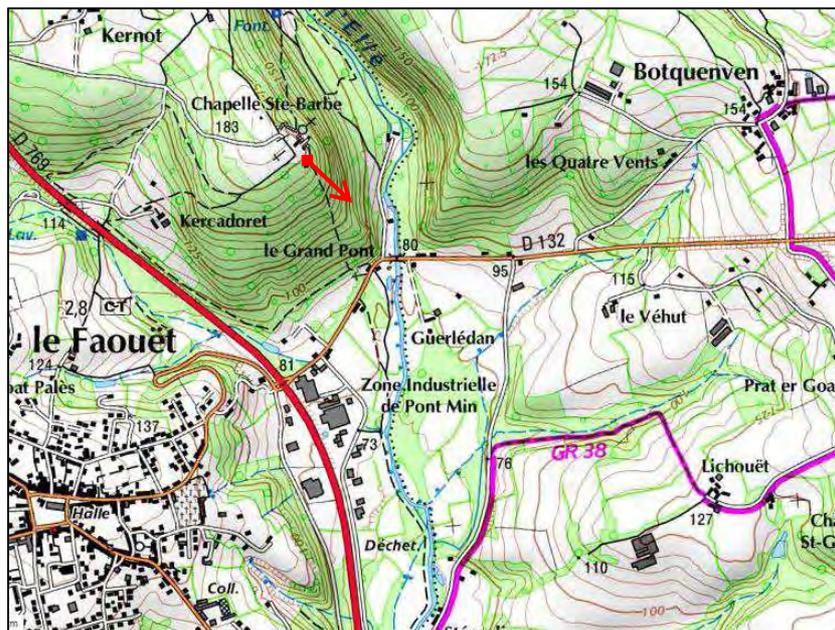


C'est en s'approchant des toilettes mises à disposition sur le site que l'on peut apercevoir une petite trouée dans les arbres.



En s'approchant de cette trouée, on peut alors obtenir un petit panorama sur la vue lointaine, dans lequel on devine les bâtiments de l'exploitation de la SCEA DE LICHOUET

Localisation de la prise de vue ()



Vue depuis une trouée d'arbres sur le site de la Chapelle Ste Barbe au Faouët

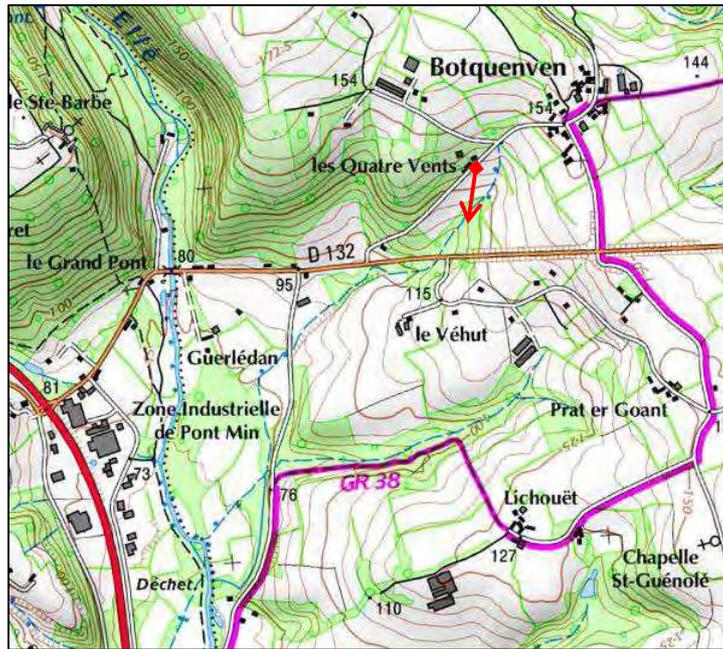


Il faut vraiment chercher ce point de vue, situé à l'opposé de la chapelle, et s'approcher de la trouée pour distinguer les bâtiments d'élevage de la SCEA DE LICHOUET, qui du fait de la distance restent peu visibles. A cette distance d'ailleurs, les constructions en projet ne se distingueront quasiment pas des bâtiments et n'en modifieront donc pas l'impact visuel.

Document photographique n°11

Vue de l'exploitation de la SCEA DE LICHOUET depuis le lieu-dit les Quatre Vents
Distance : environ 1,1 km au nord de l'élevage

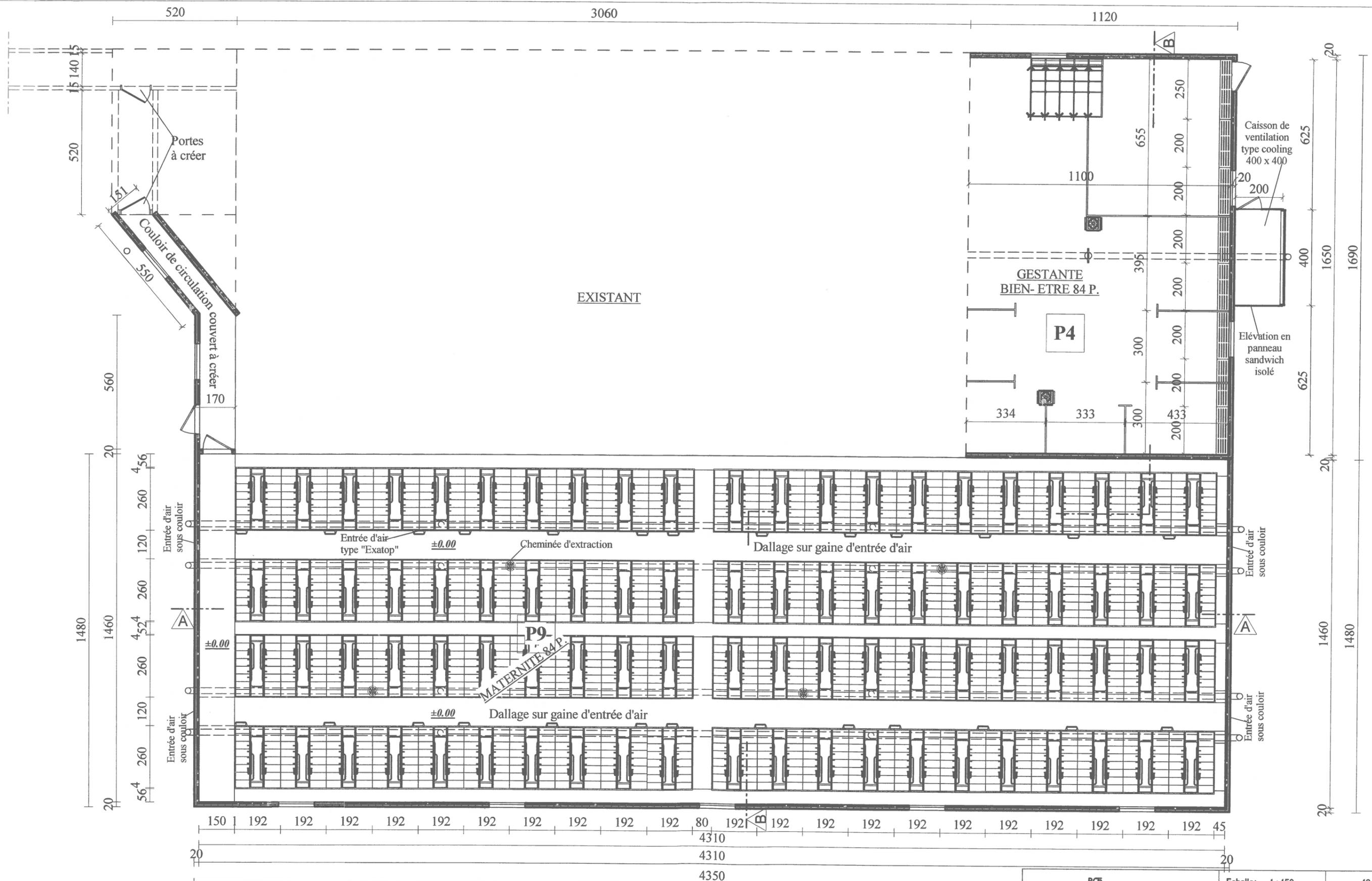
Localisation de la prise de vue (↔)



Vue depuis le lieu-dit les Quatre Vents



A cet endroit, il faut s'arrêter sur le bord de la route communale pour distinguer des bâtiments au loin. L'œil est d'abord attiré par les habitations du lieu-dit Le Véhut situées au premier plan, avant de distinguer partiellement au second plan une partie des bâtiments de l'élevage de la SCEA DE LICHOUET. Une fois encore, à cette distance, les constructions envisagées ne seront pas plus perceptibles et ne modifieront pas l'impact visuel.

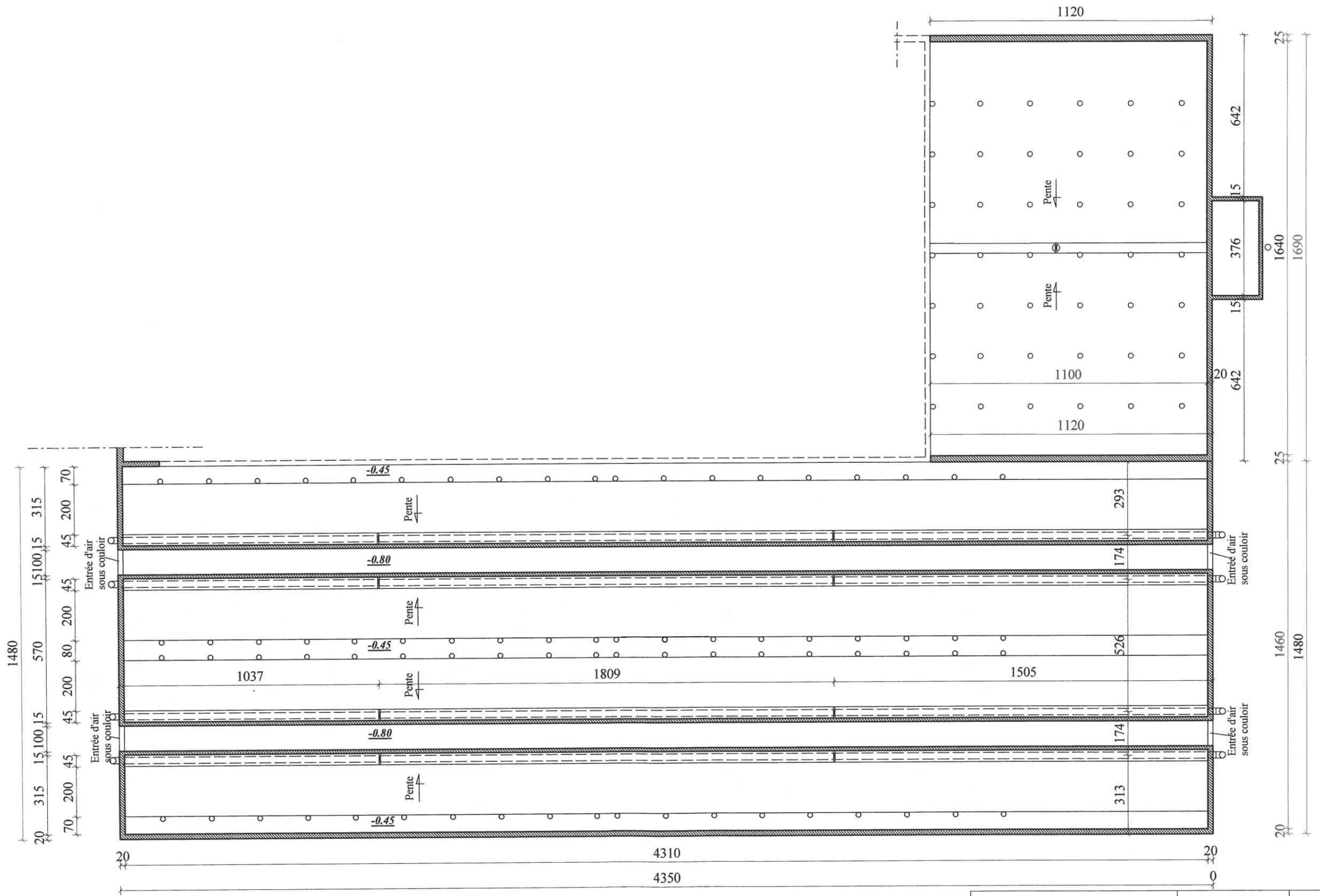


VUE EN PLAN (Elévation) (Ech: 1/150)

PC5	Echelle: 1 : 150	19/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Laëtitia et Laurent COSPEREC Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section: YR - Parcelle N° 18	

Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.

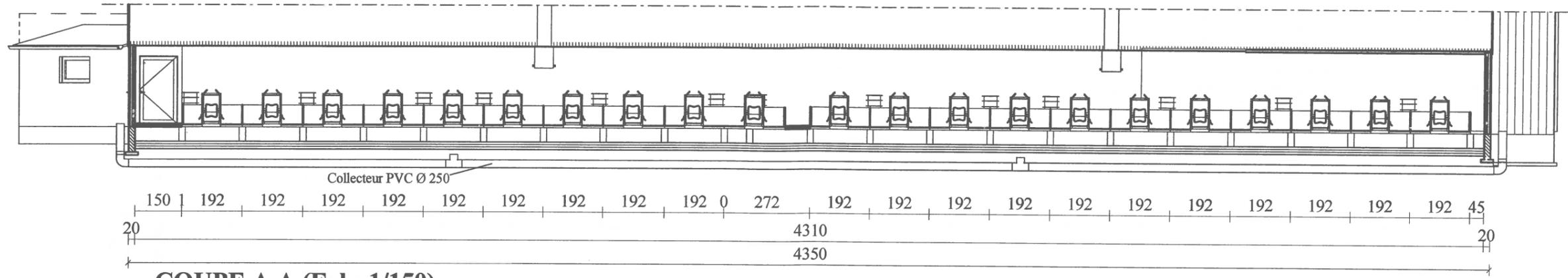
A163



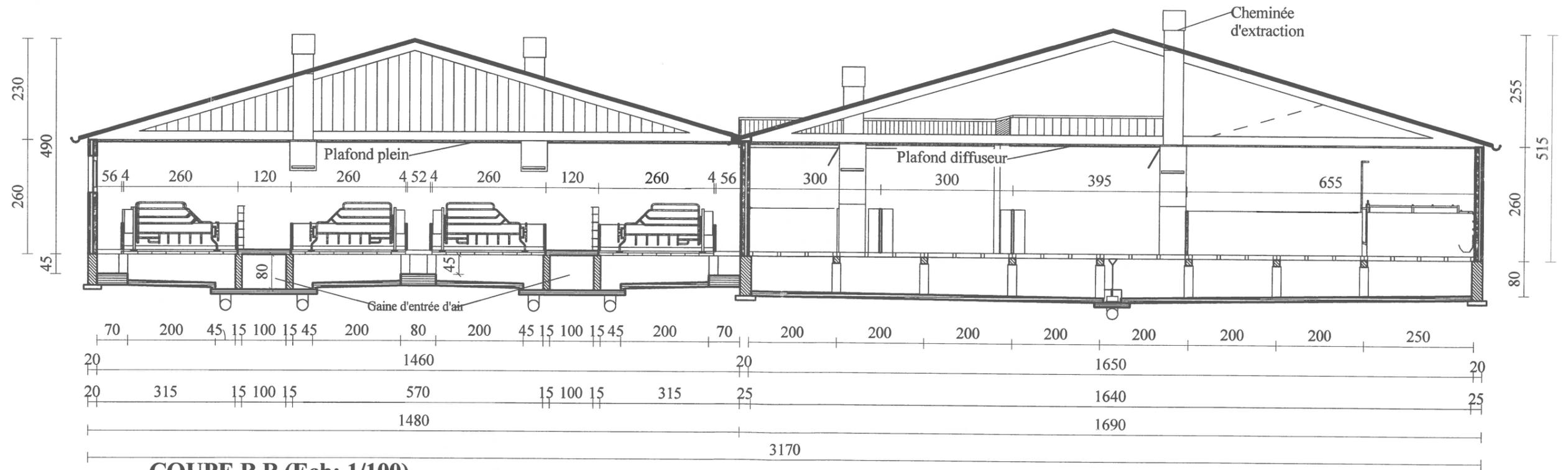
VUE EN PLAN 'Soubassement (Ech: 1/150)

PC5	Echelle: 1 : 150	19/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Laëtitia et Laurent COSPEREC Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section: YR - Parcelle N° 18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

A164

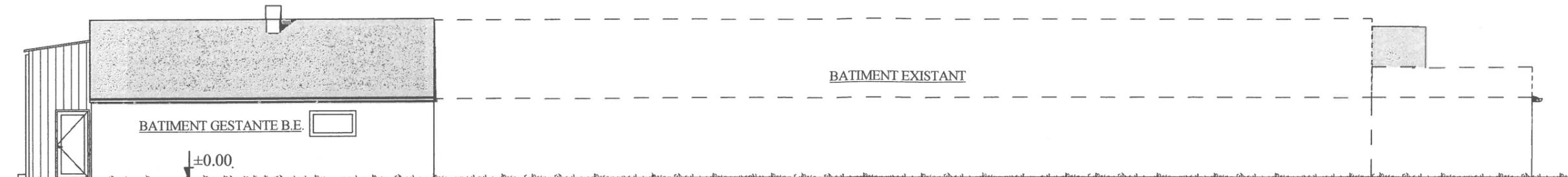


COUPE A.A (Ech: 1/150)

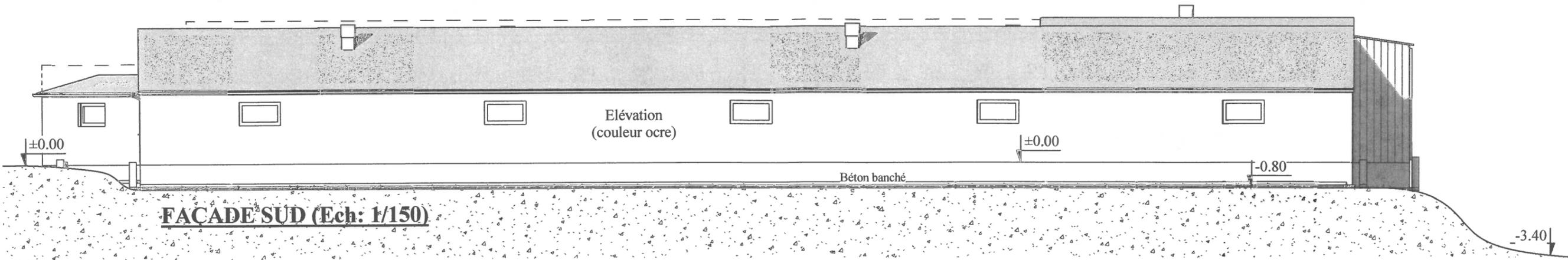


COUPE B.B (Ech: 1/100)

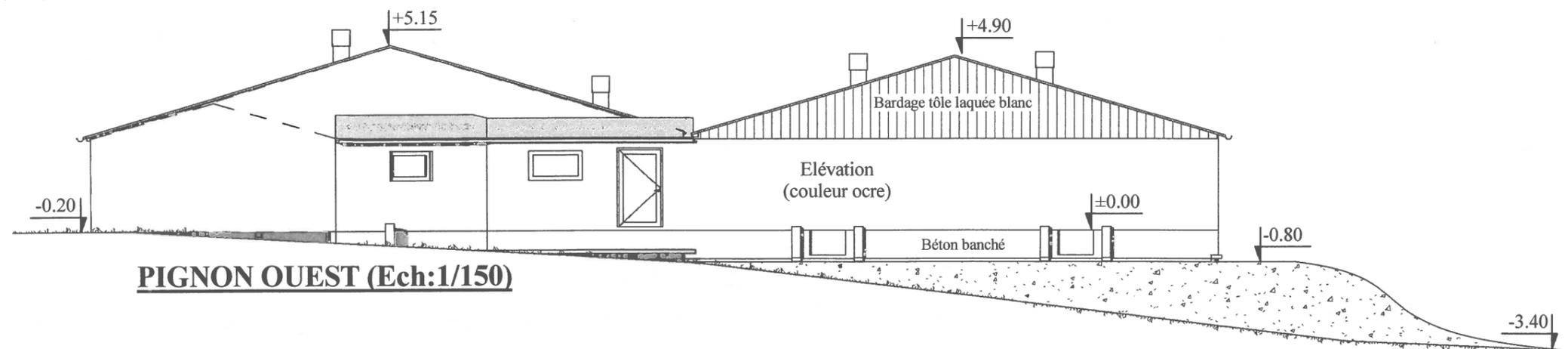
PC5	Echelle Comme indiqué	19/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Laëtitia et Laurent COSPEREC Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section: YR - Parcelle N° 18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		



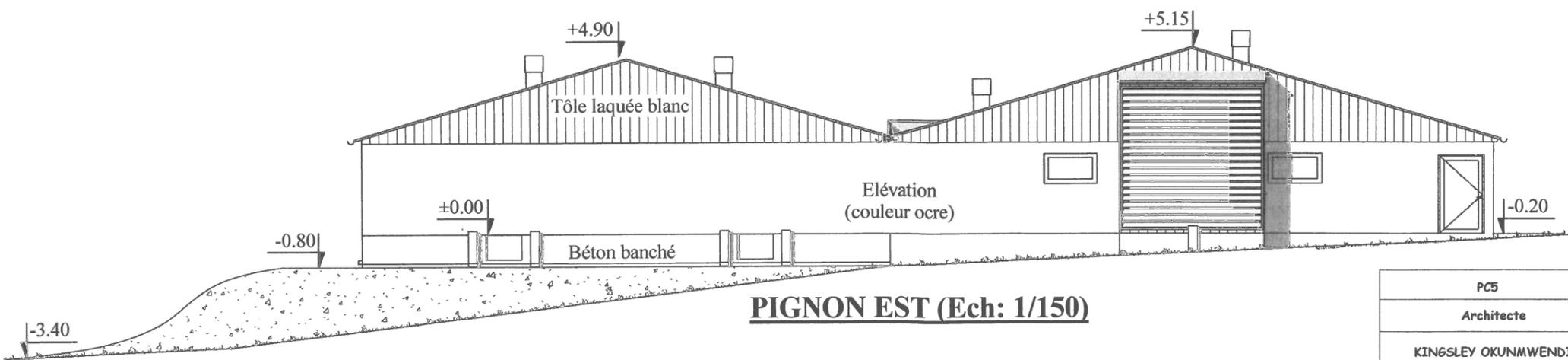
FAÇADE NORD (Ech: 1/150)



FAÇADE SUD (Ech: 1/150)

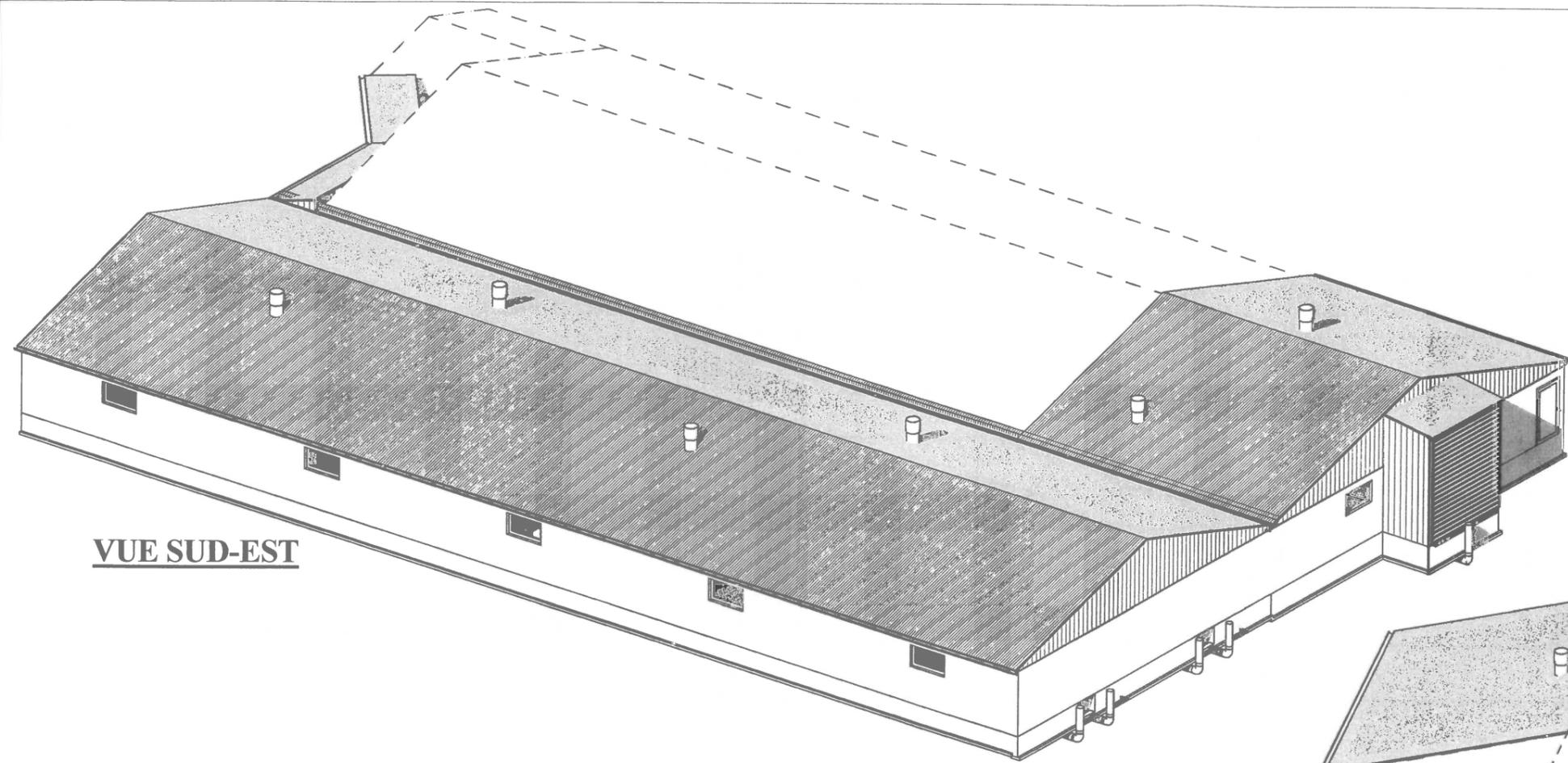


PIGNON OUEST (Ech: 1/150)

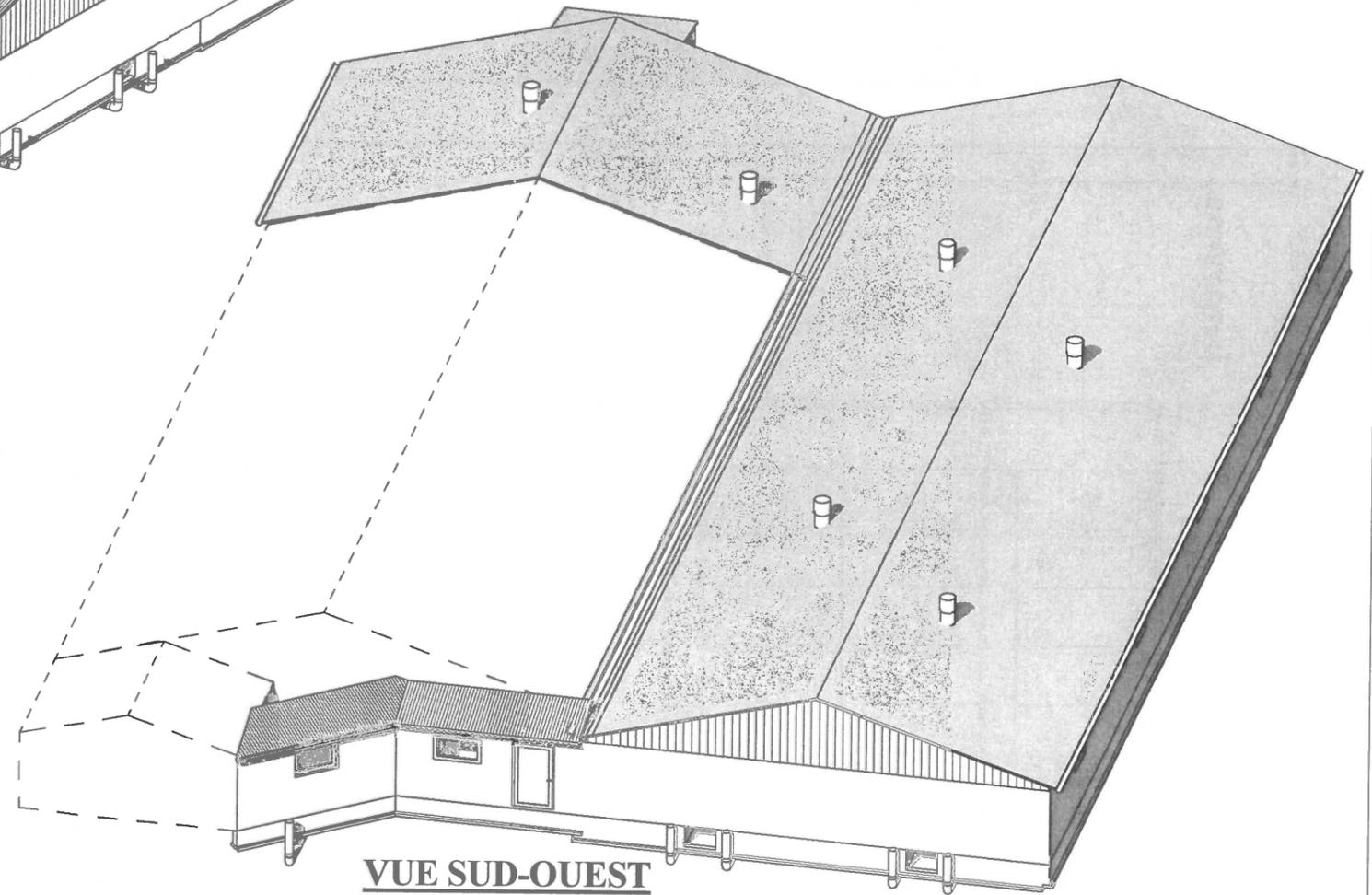


PIGNON EST (Ech: 1/150)

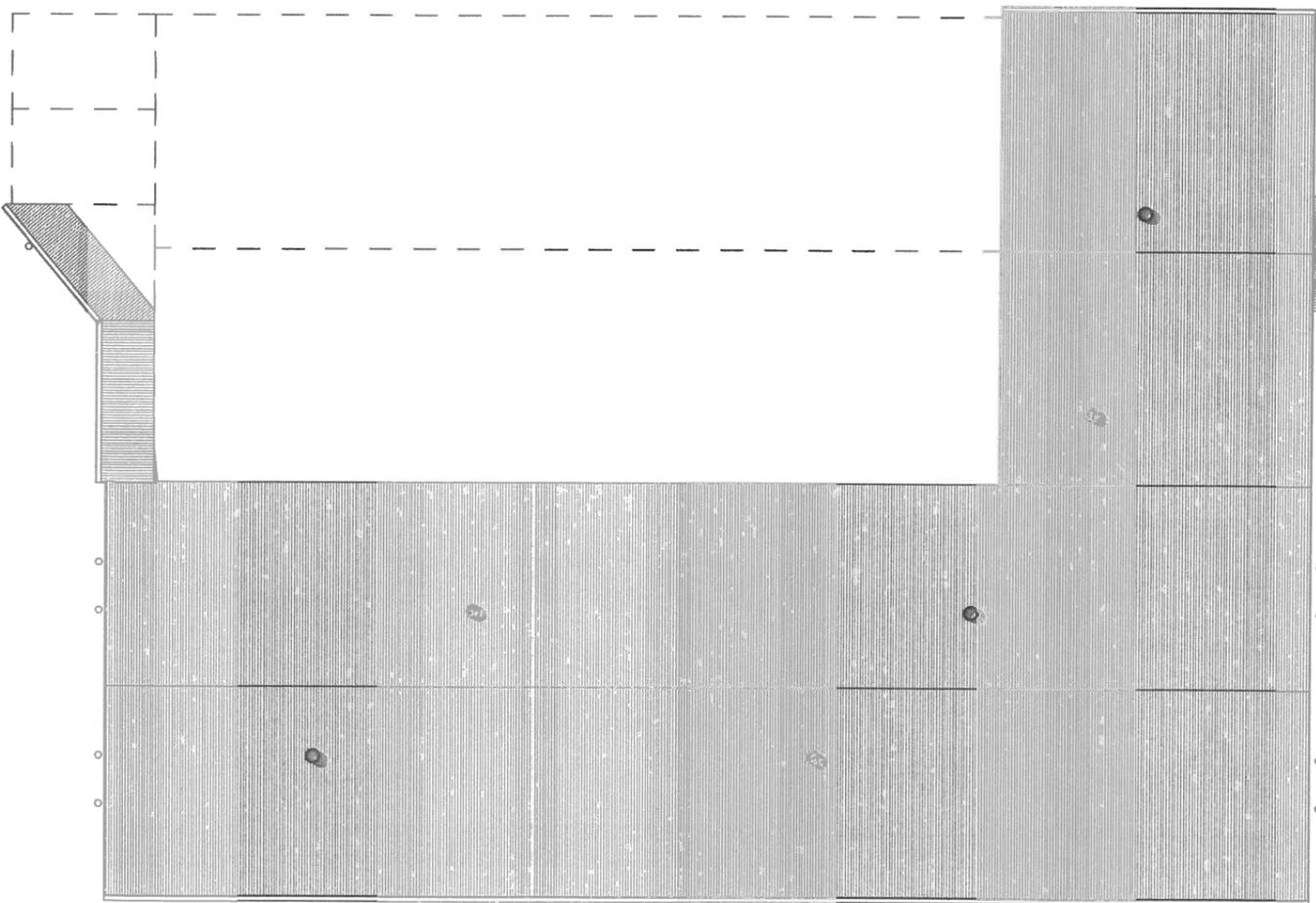
PC5	Echelle: 1 : 150	19/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Laëtitia et Laurent COSPEREC Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section: YR - Parcelle N° 18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		



VUE SUD-EST

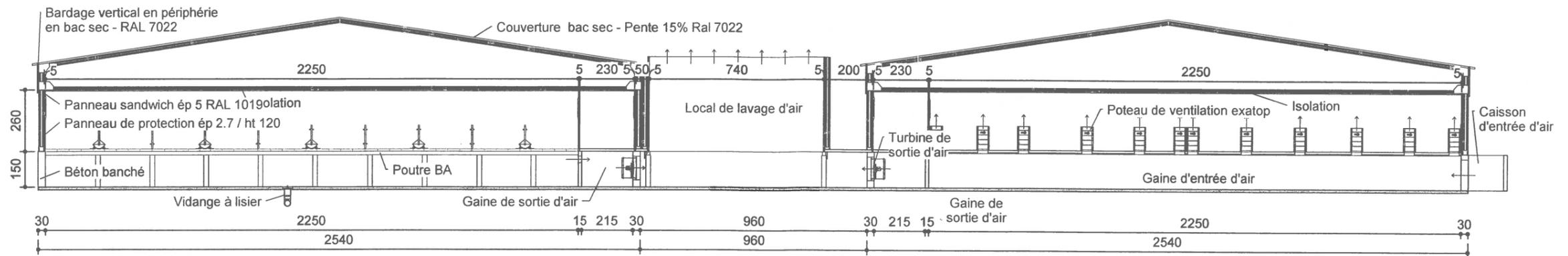


VUE SUD-OUEST

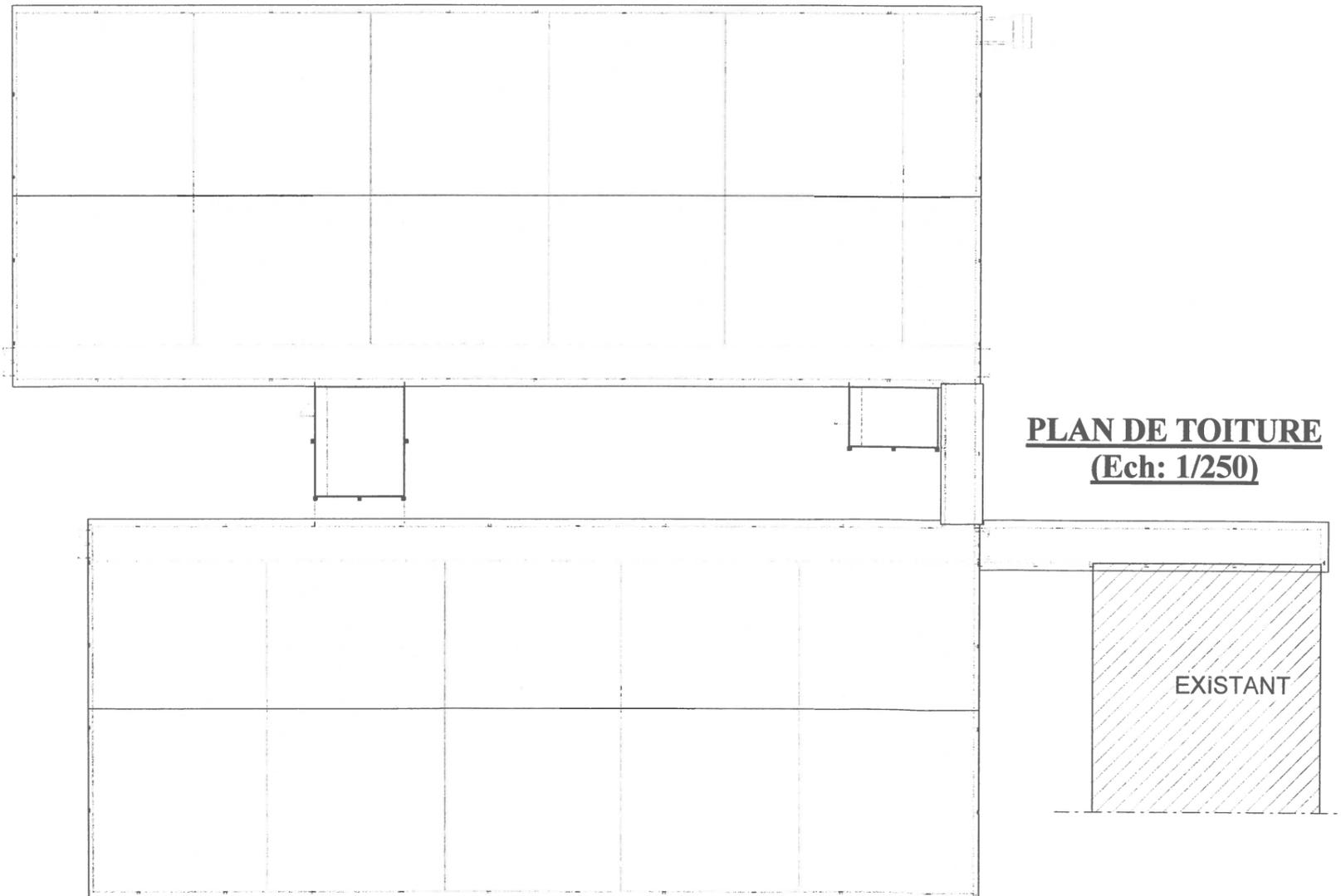


PLAN DE TOITURE (Ech: 1/250)

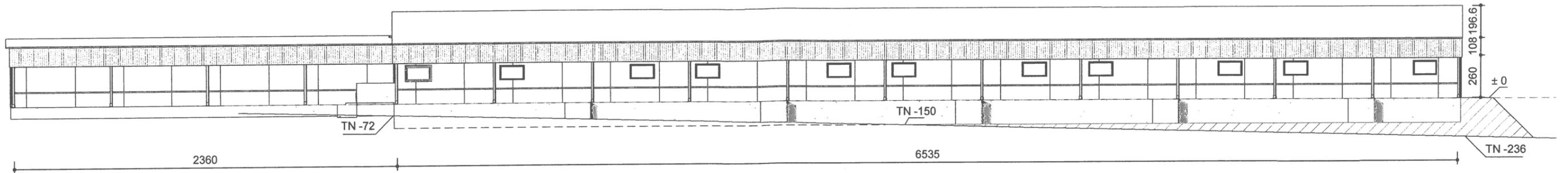
PC5	Echelle: 1 : 250	19/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Laëtitia et Laurent COSPEREC Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section: YR - Parcelle N° 18	
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.</small>		



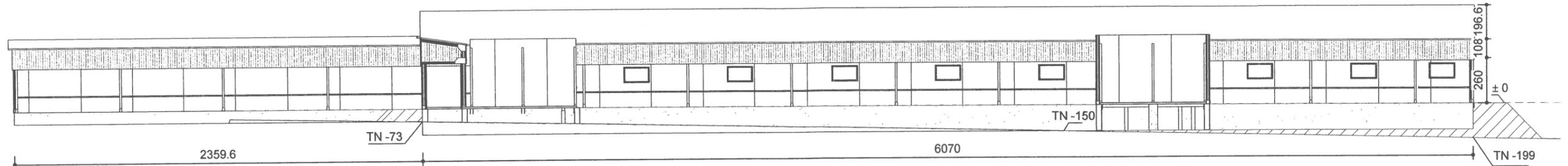
COUPE A.A (Ech: 1/250)



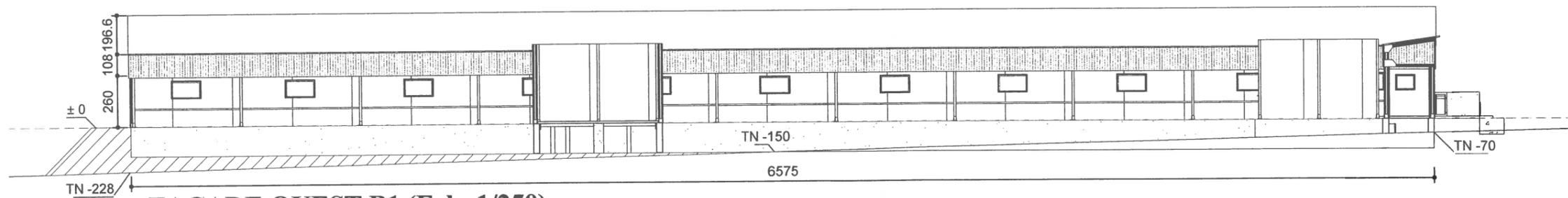
PC5	Echelle Comme indiqué	18/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUËT Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section: YR - Parcelle N°: 18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		



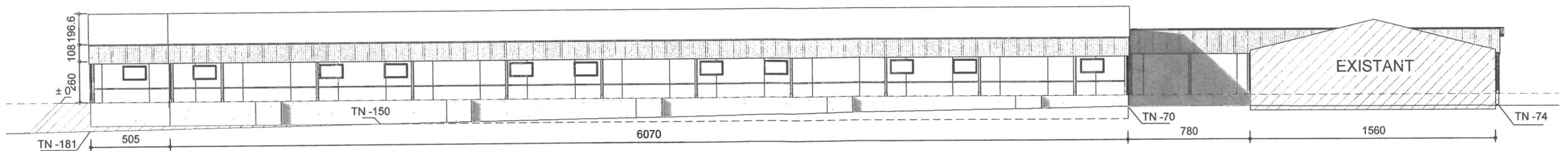
FACADE EST B1 (Ech: 1/250)



FACADE EST B2 (Ech: 1/250)

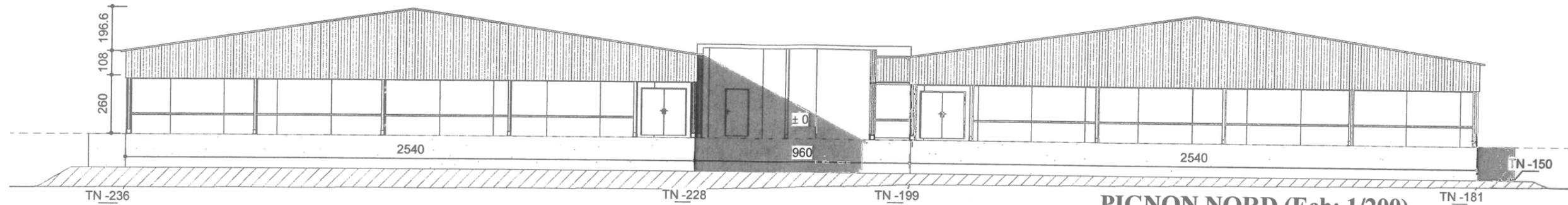


FACADE OUEST B1 (Ech: 1/250)

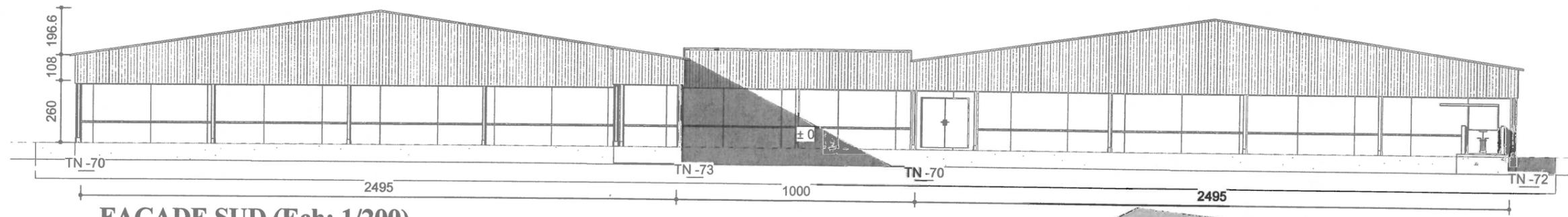


FACADE OUEST B2 (Ech: 1/250)

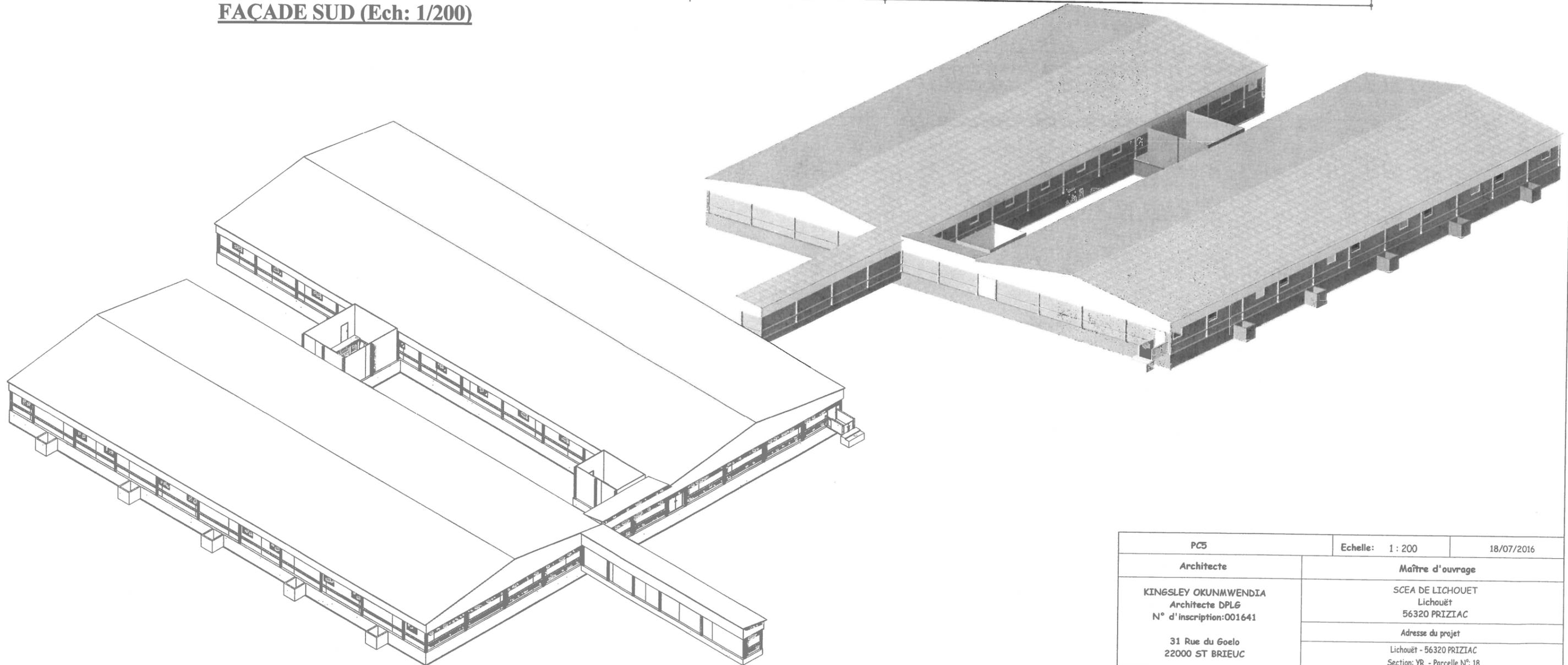
PC5	Echelle: 1 : 250	18/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUËT Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section: YR - Parcelle N°: 18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		



PIGNON NORD (Ech: 1/200)

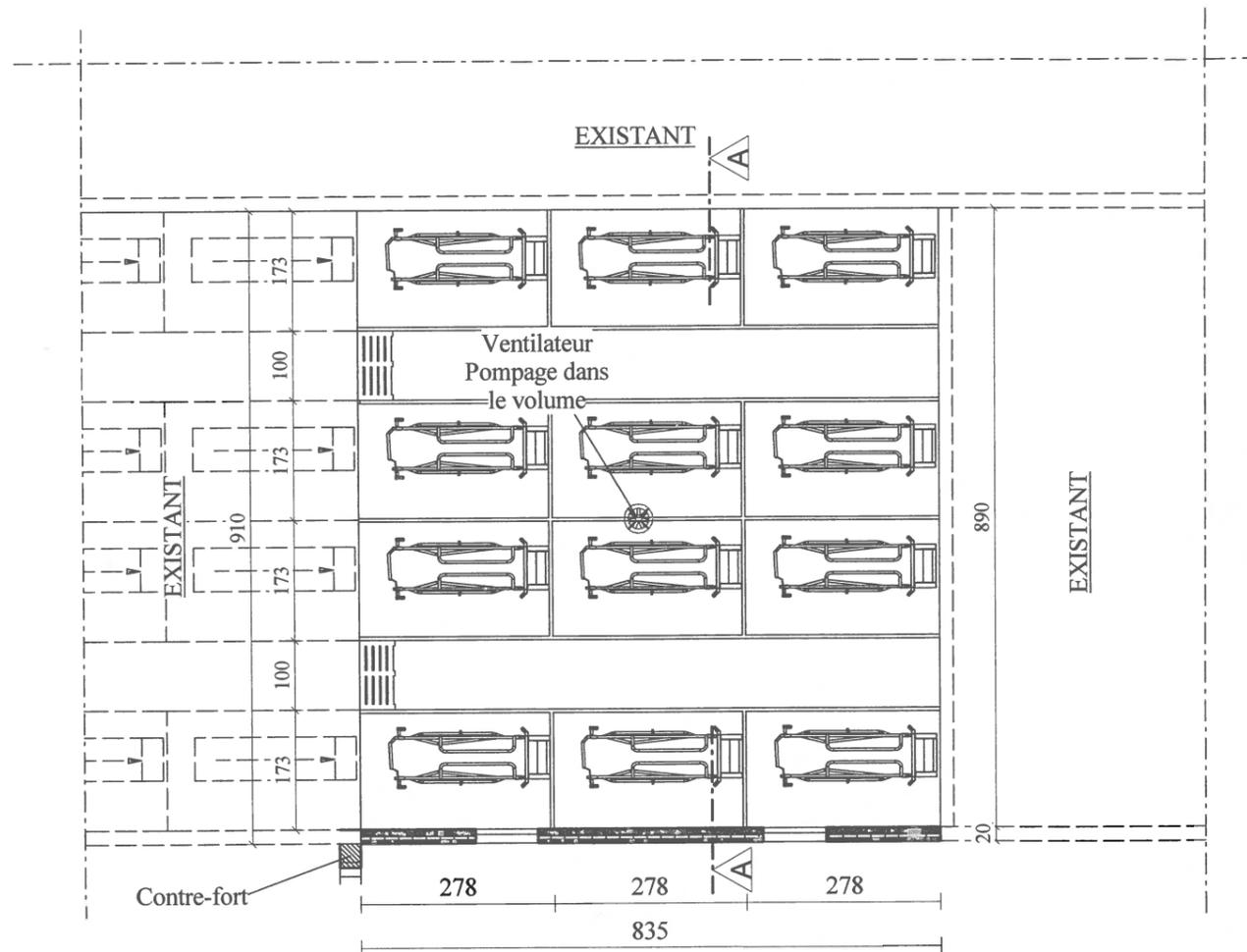


FACADE SUD (Ech: 1/200)

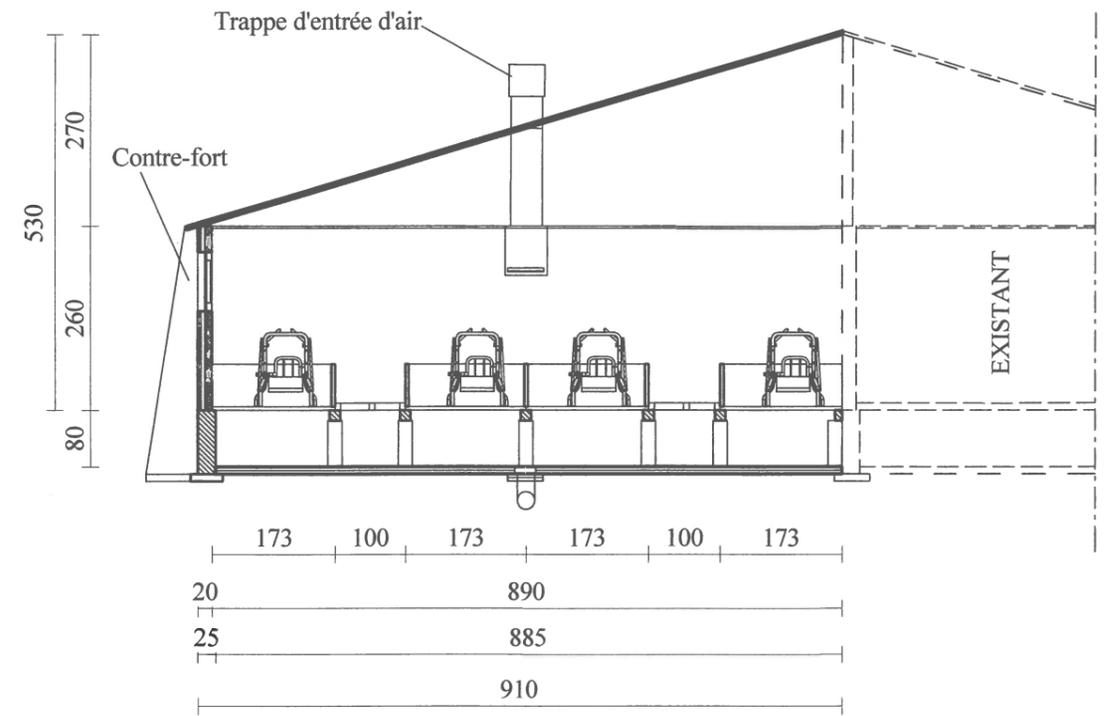


PC5	Echelle: 1 : 200	18/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section: YR - Parcelle N°: 18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

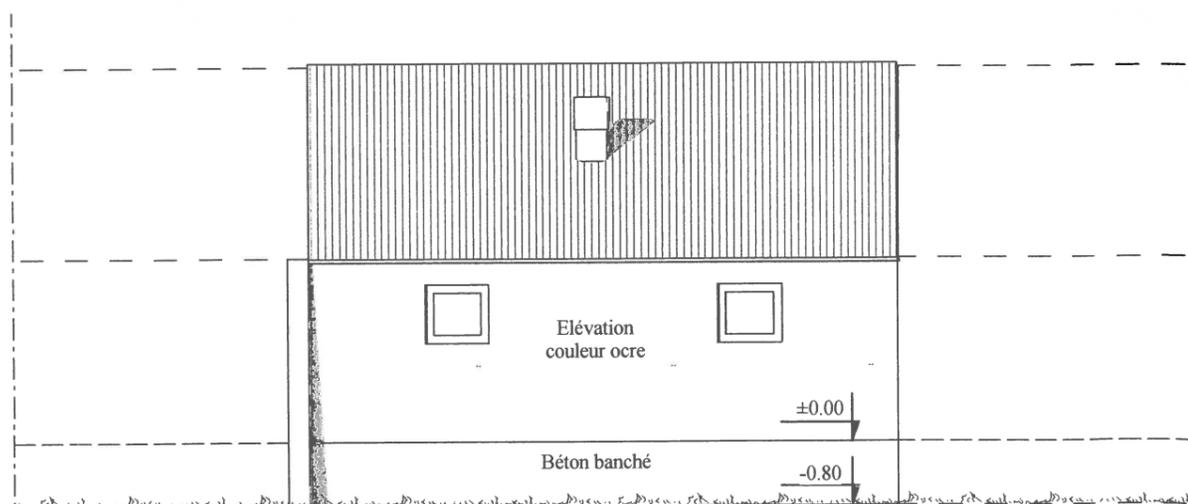
A171



VUE EN PLAN (Ech: 1/100)

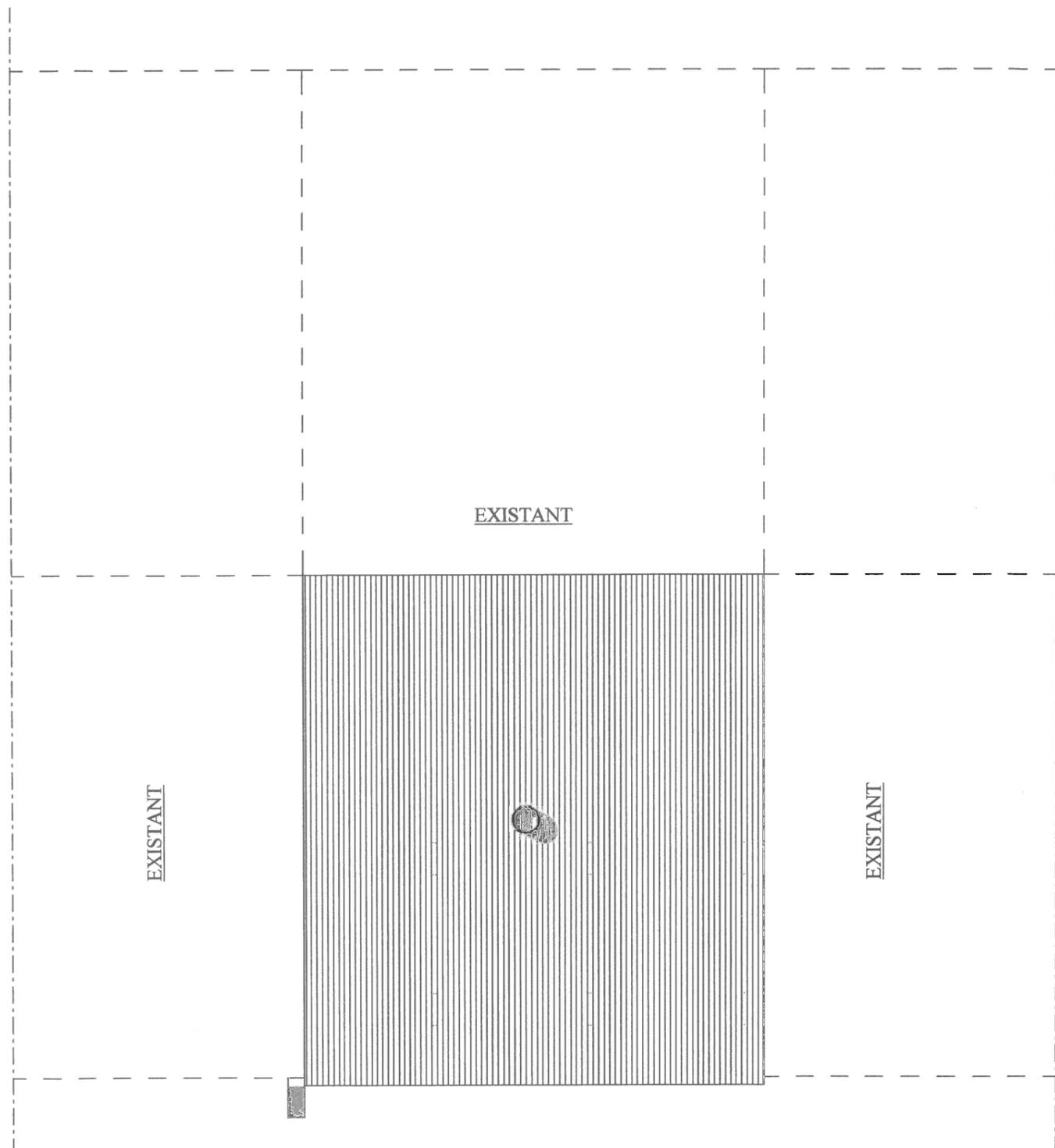


COUPE A.A (Ech: 1/100)



FAÇADE SUD (Ech: 1/100)

PC5	Echelle: 1 : 100	20/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUËT Lichouët 56320 COSPEREC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section YR - Parcelle n°18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

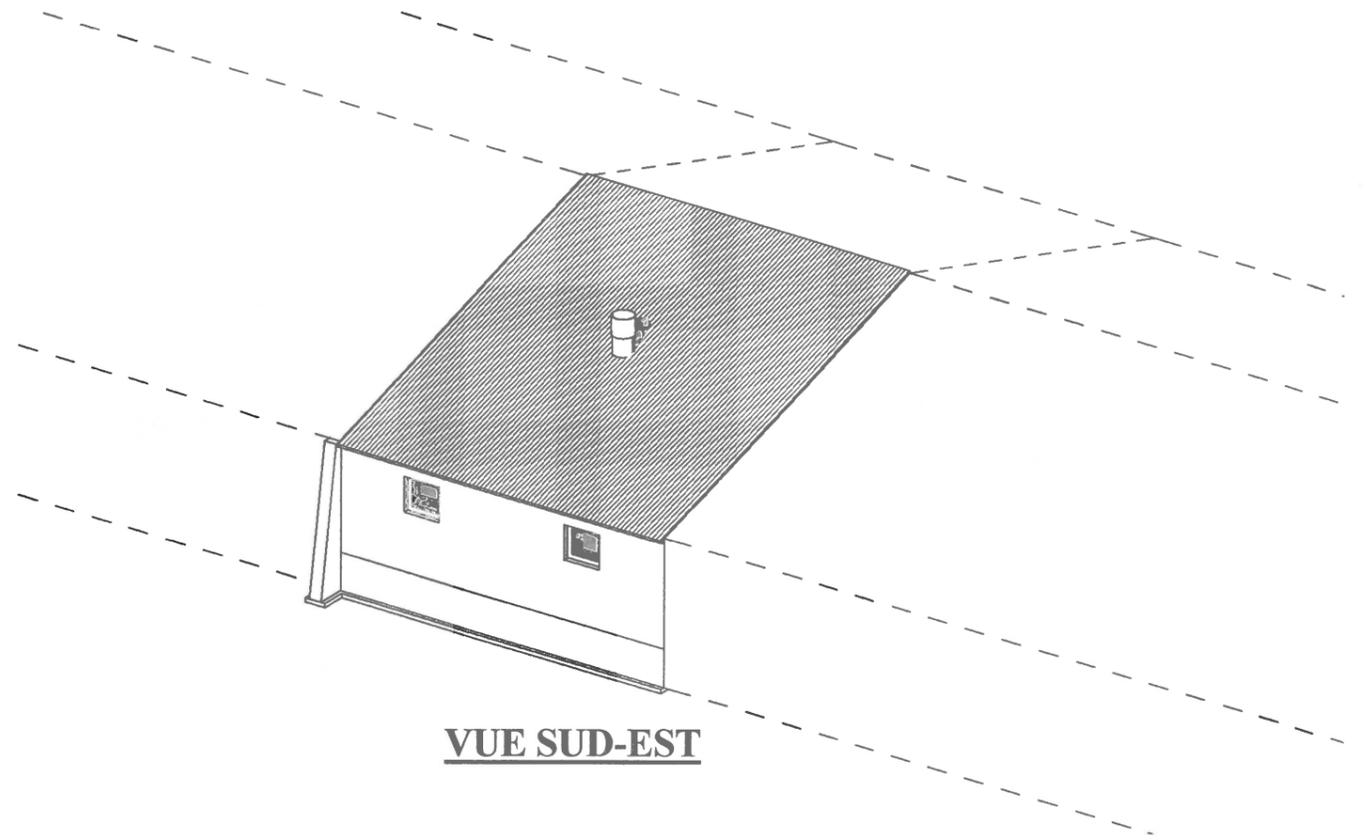


EXISTANT

EXISTANT

EXISTANT

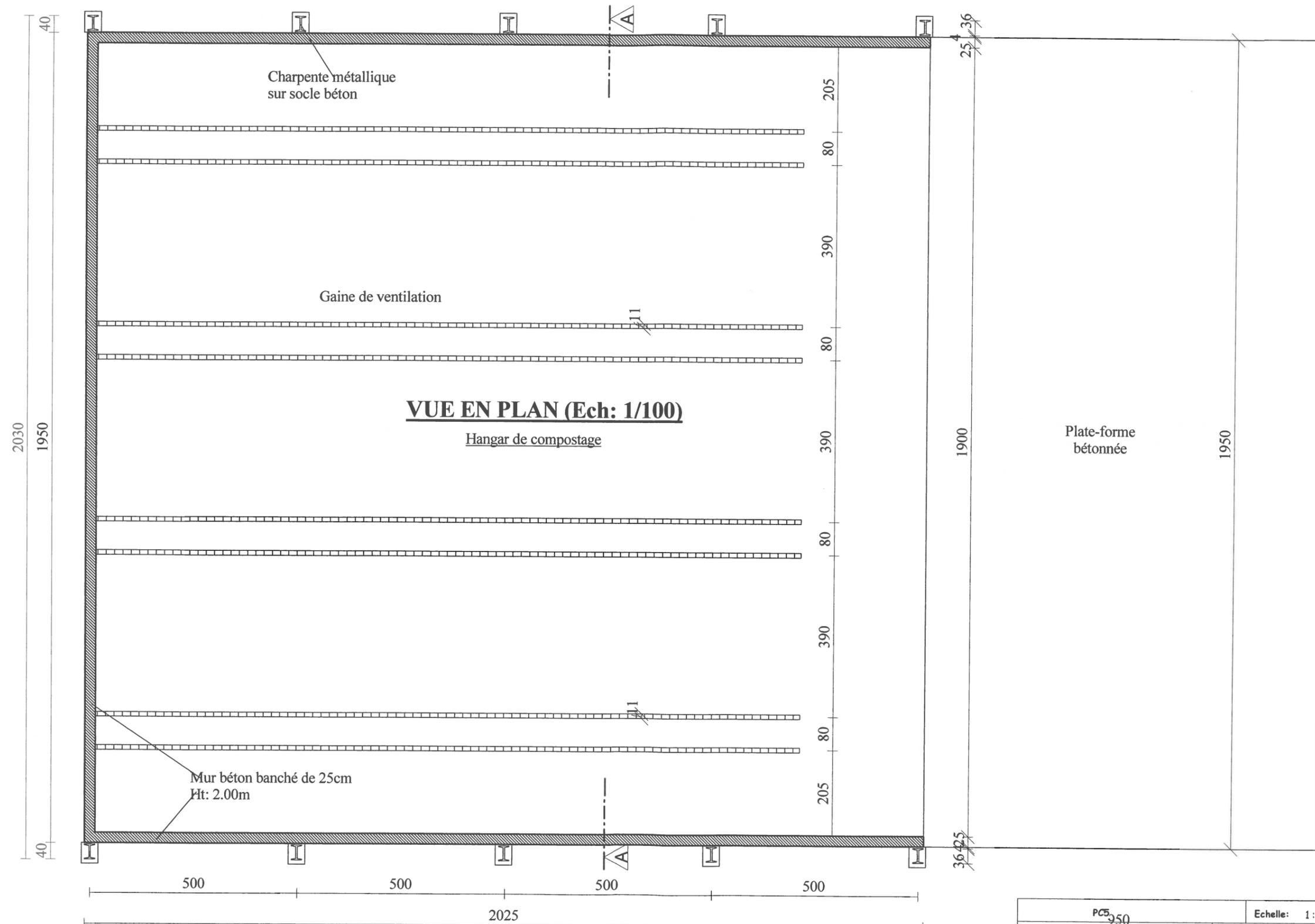
PLAN DE TOITURE (Ech: 1/100)



VUE SUD-EST

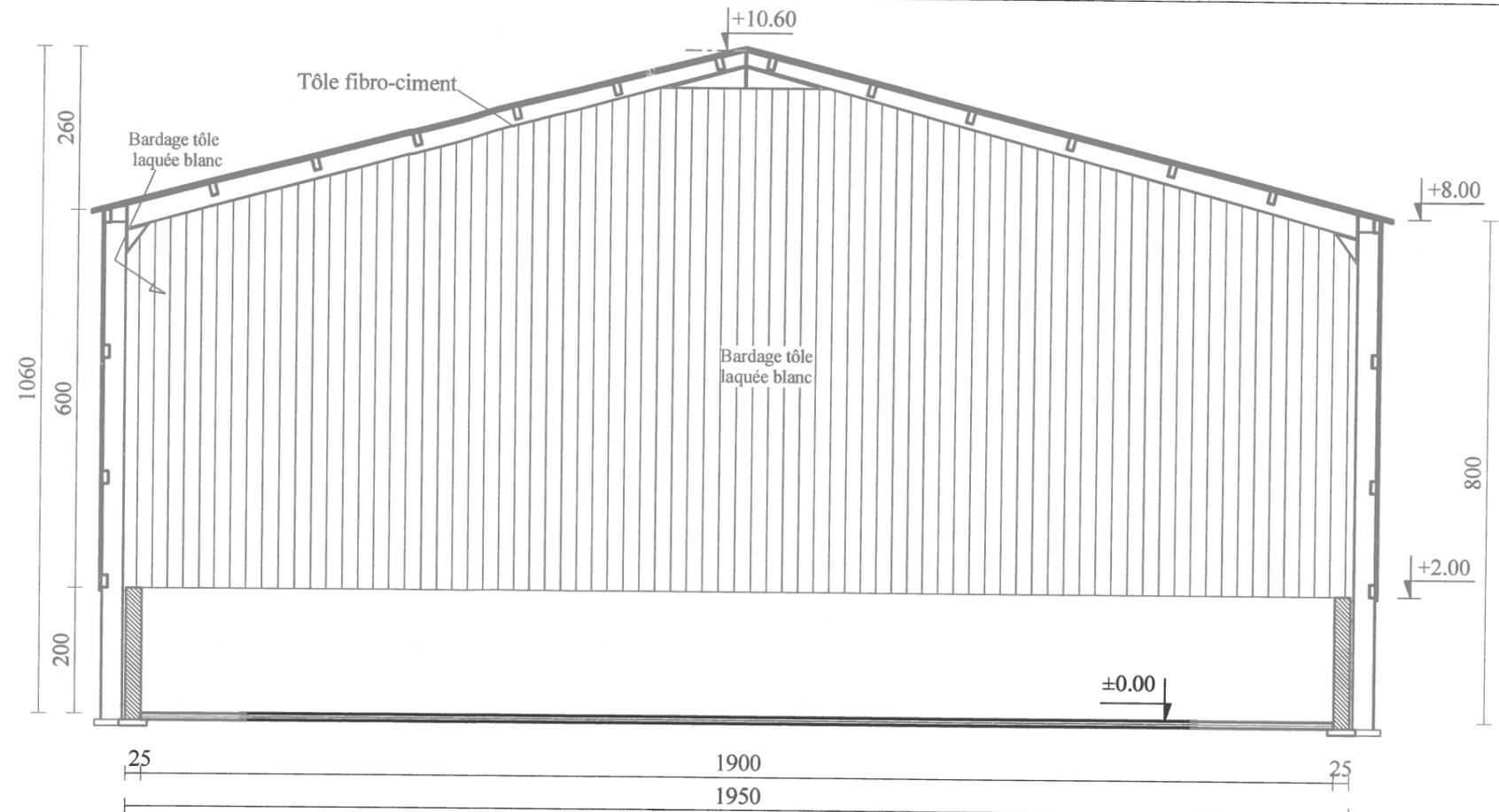
PCS	Echelle: 1 : 100	20/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Lichouët 56320 COSPEREC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section YR - Parcelle n°18	
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.</small>		

A173

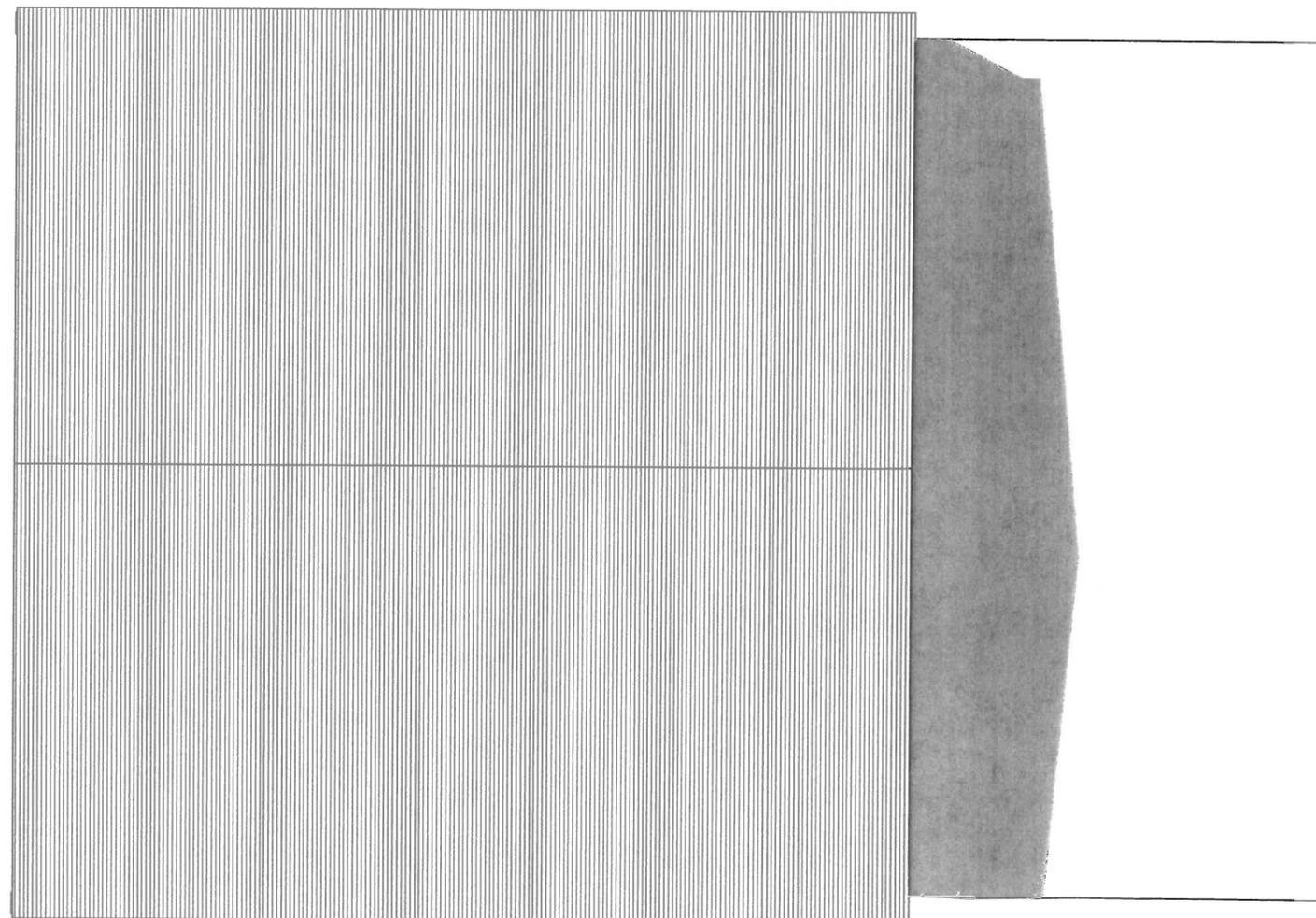


PC5 350	Echelle: 1 : 100	19/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Laëtitia et Laurent COSPEREC Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section VR - Parcelle n° 18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

A174



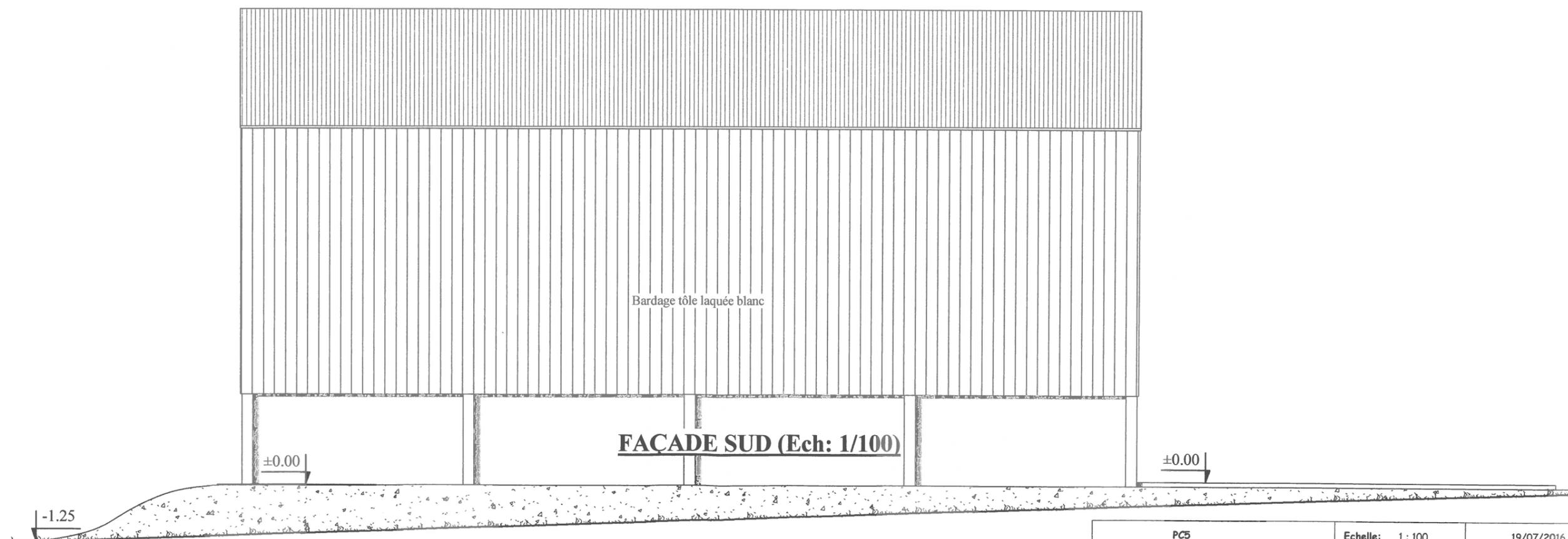
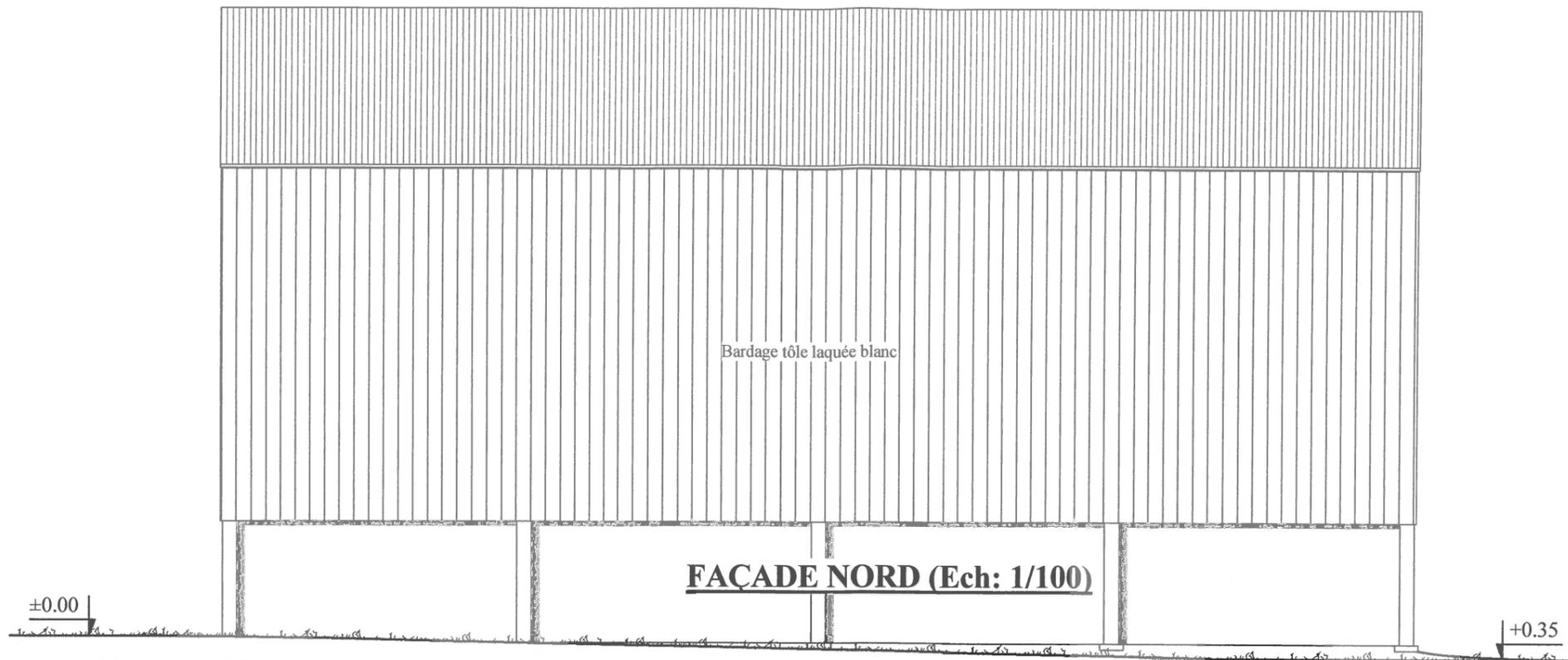
COUPE A.A (Ech: 1/100)



PLAN DE TOITURE (Ech: 1/150)

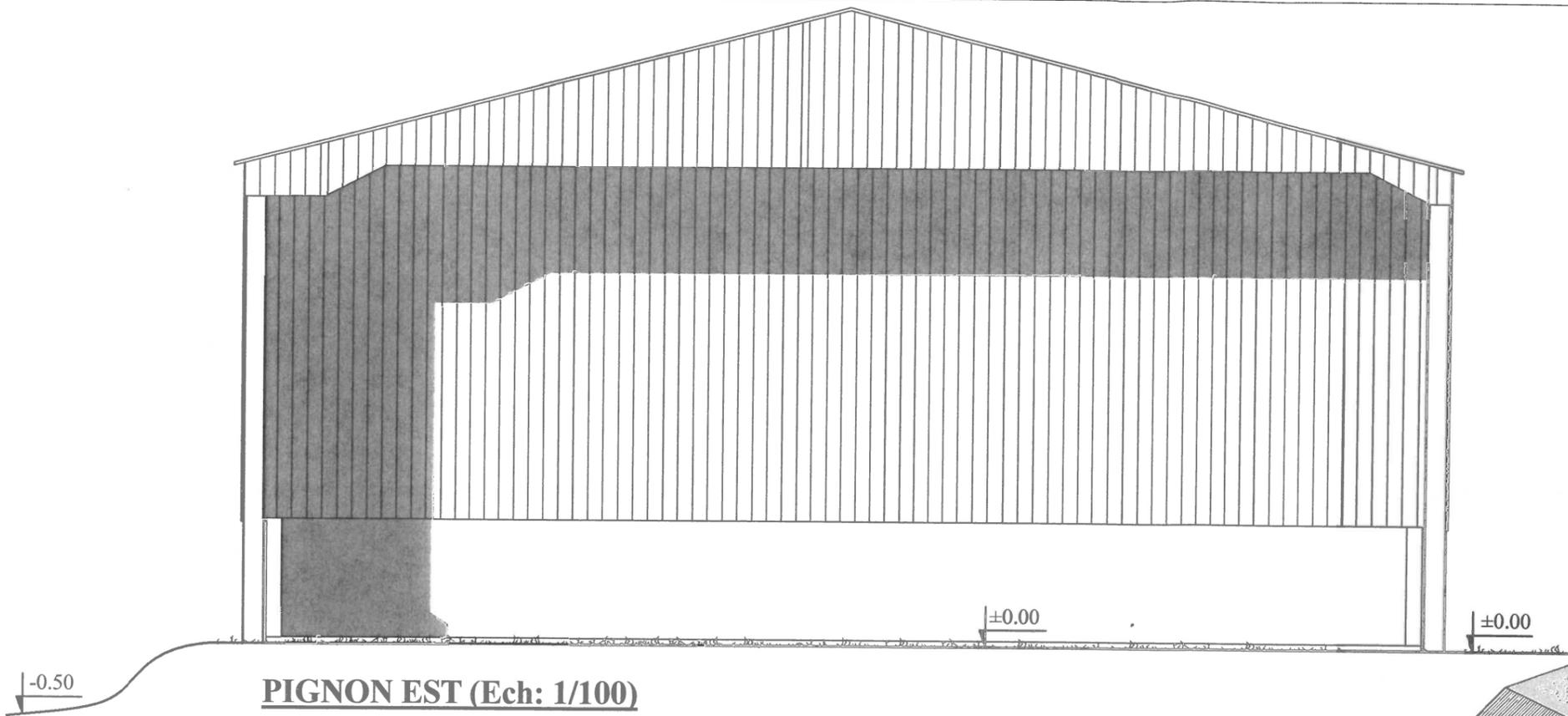
PC5	Echelle Comme indiqué	19/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Laëtitia et Laurent COSPEREC Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section YR - Parcelle n° 18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

A173

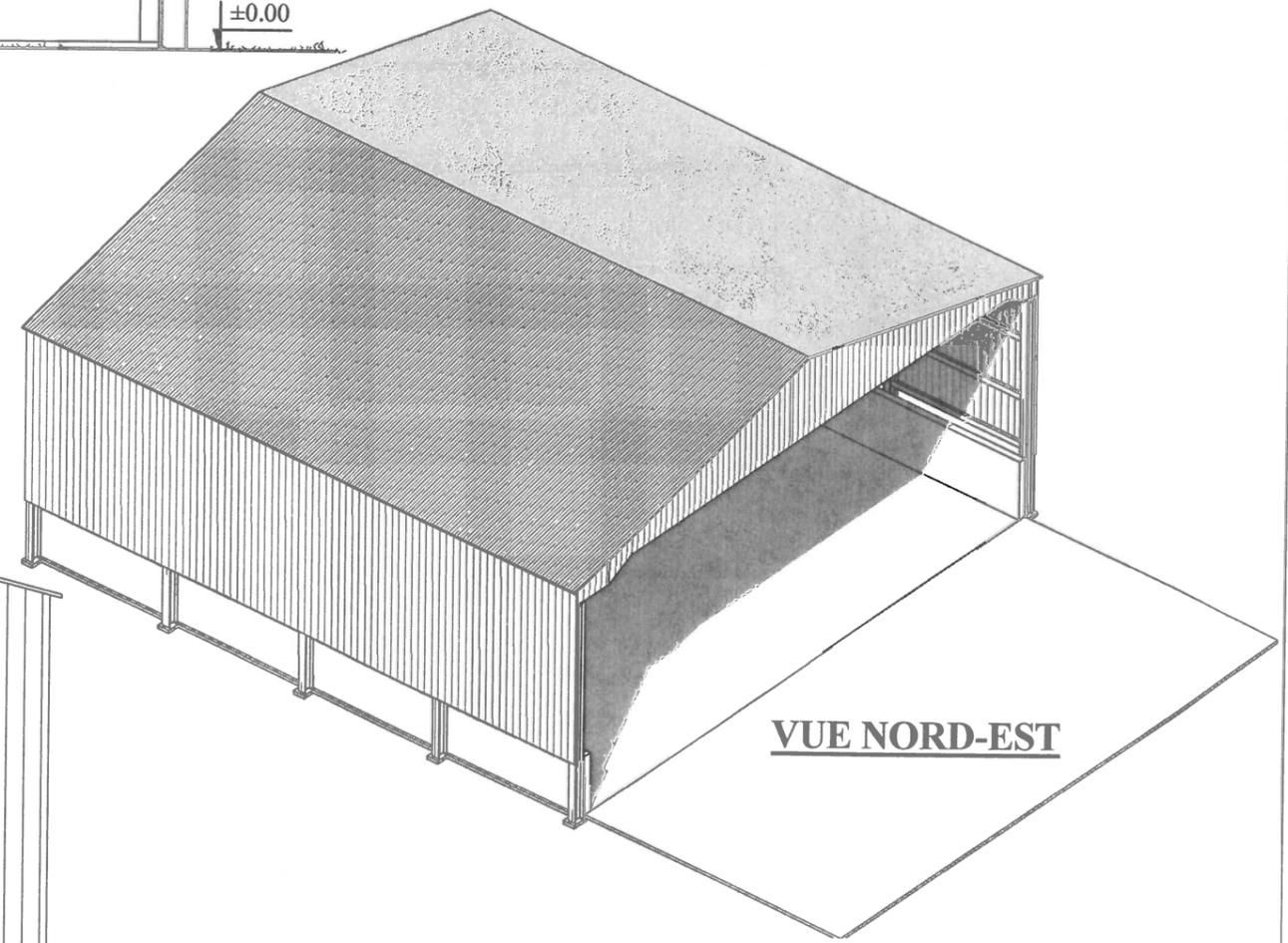


PC5	Echelle: 1 : 100	19/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Laëtitia et Laurent COSPEREC Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section YR - Parcelle n° 18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

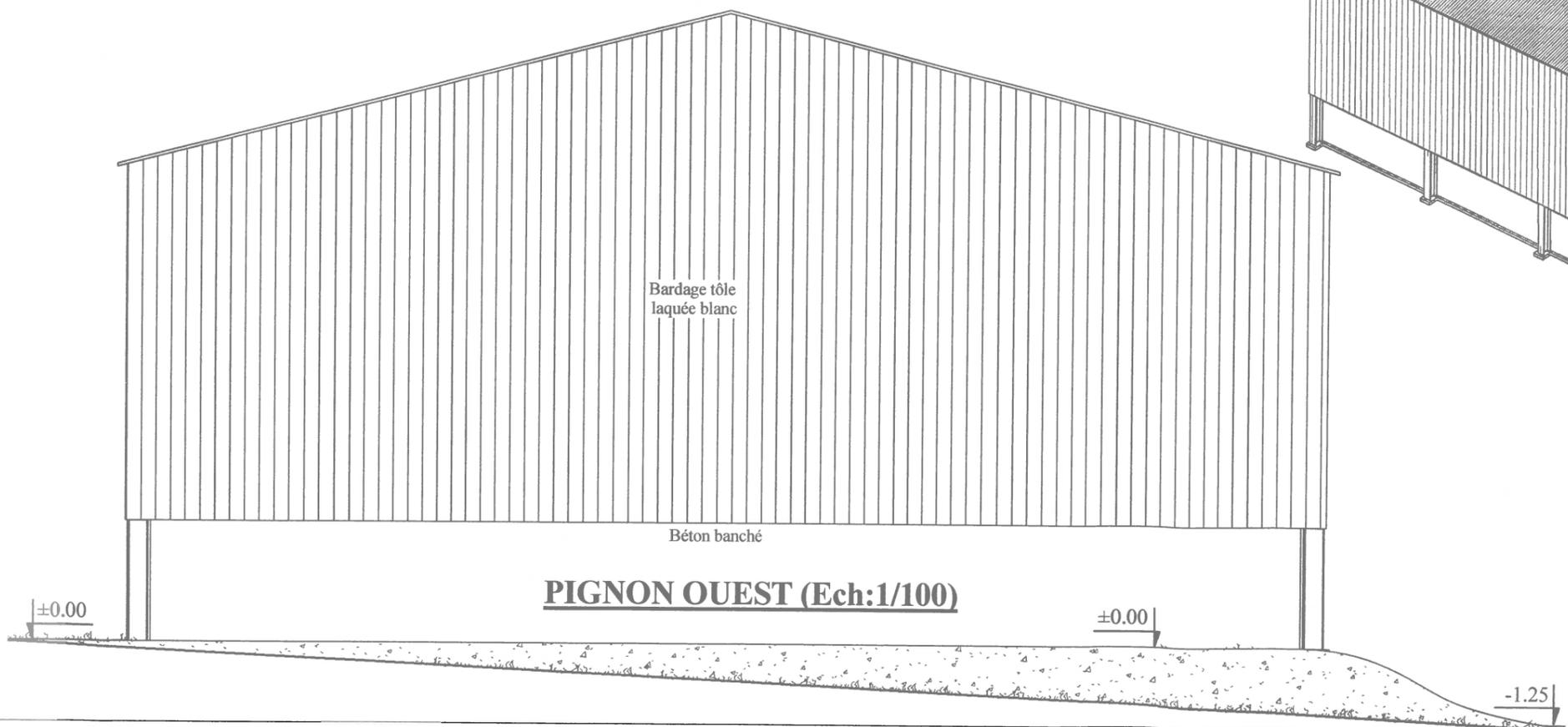
A176



PIGNON EST (Ech: 1/100)



VUE NORD-EST

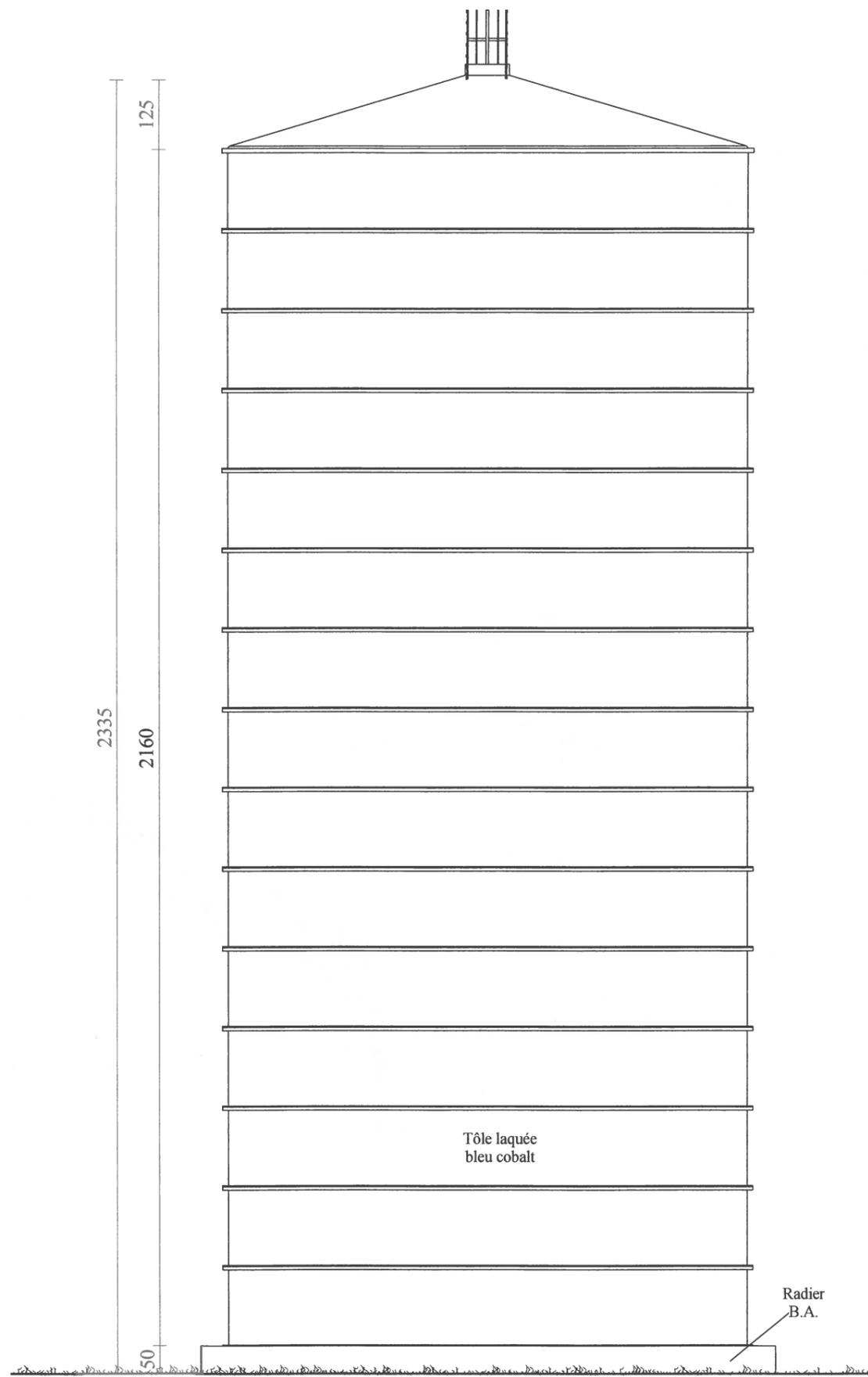


PIGNON OUEST (Ech:1/100)

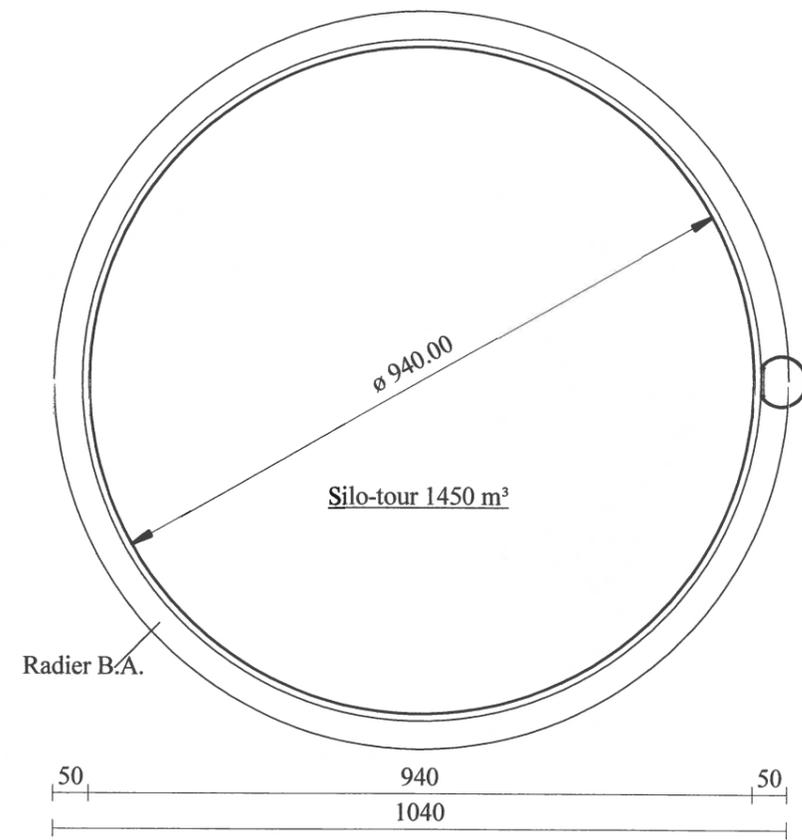
Bardage tôle
laquée blanc

Béton banché

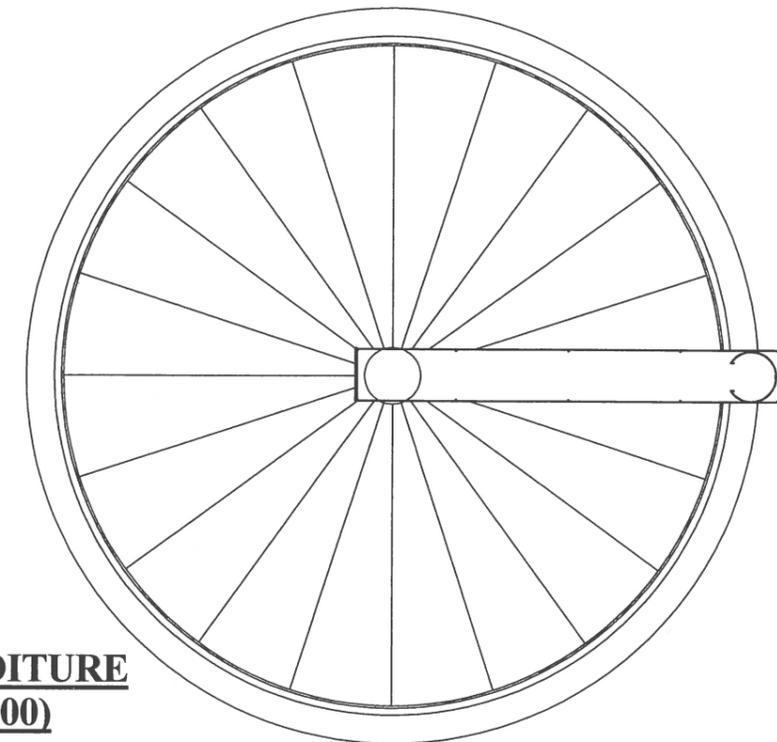
PC5	Echelle: 1 : 100	19/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Laëtitia et Laurent COSPEREC Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section YR - Parcelle n° 18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		



COUPE A.A. (Ech: 1/100)

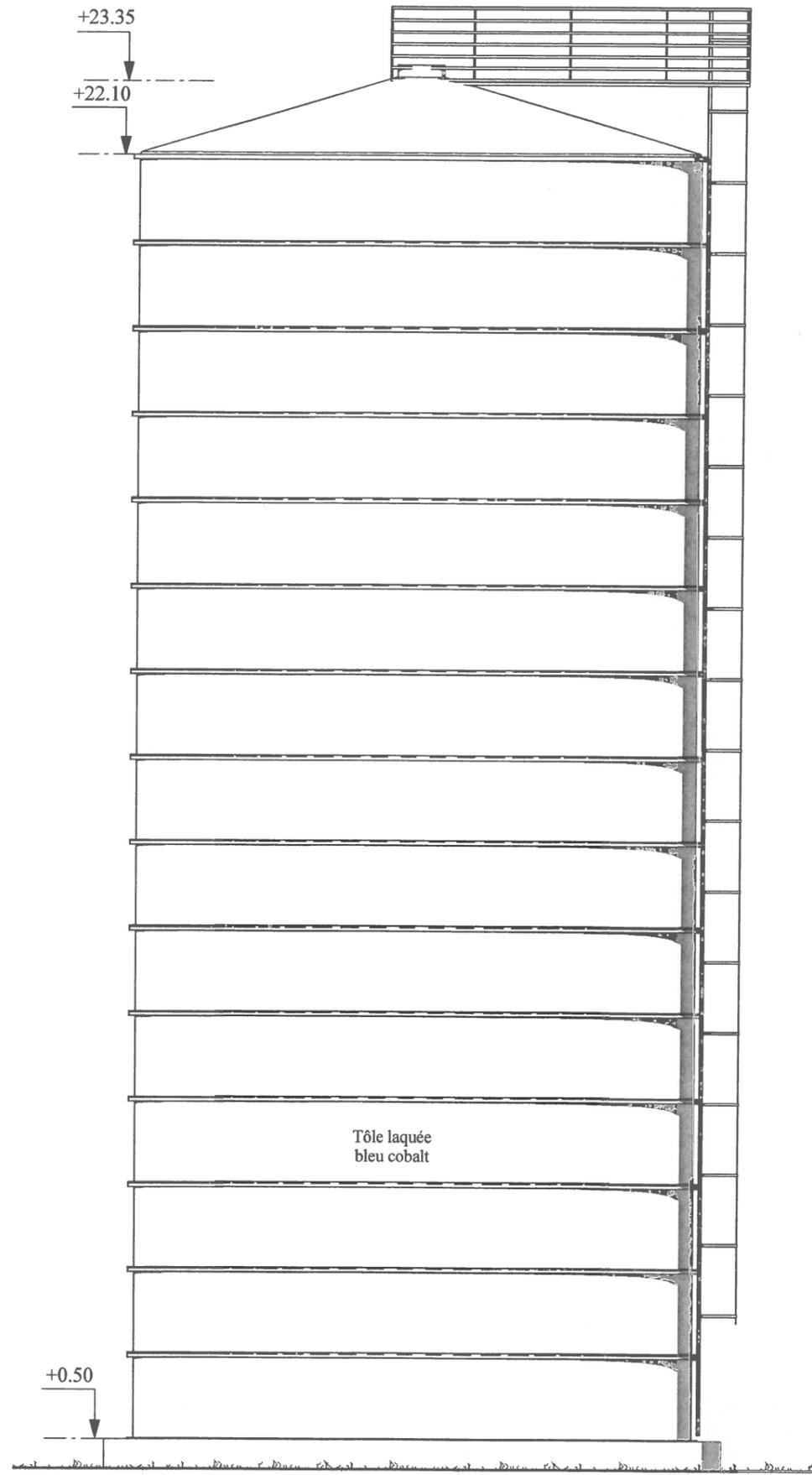


VUE EN PLAN (Ech: 1/100)

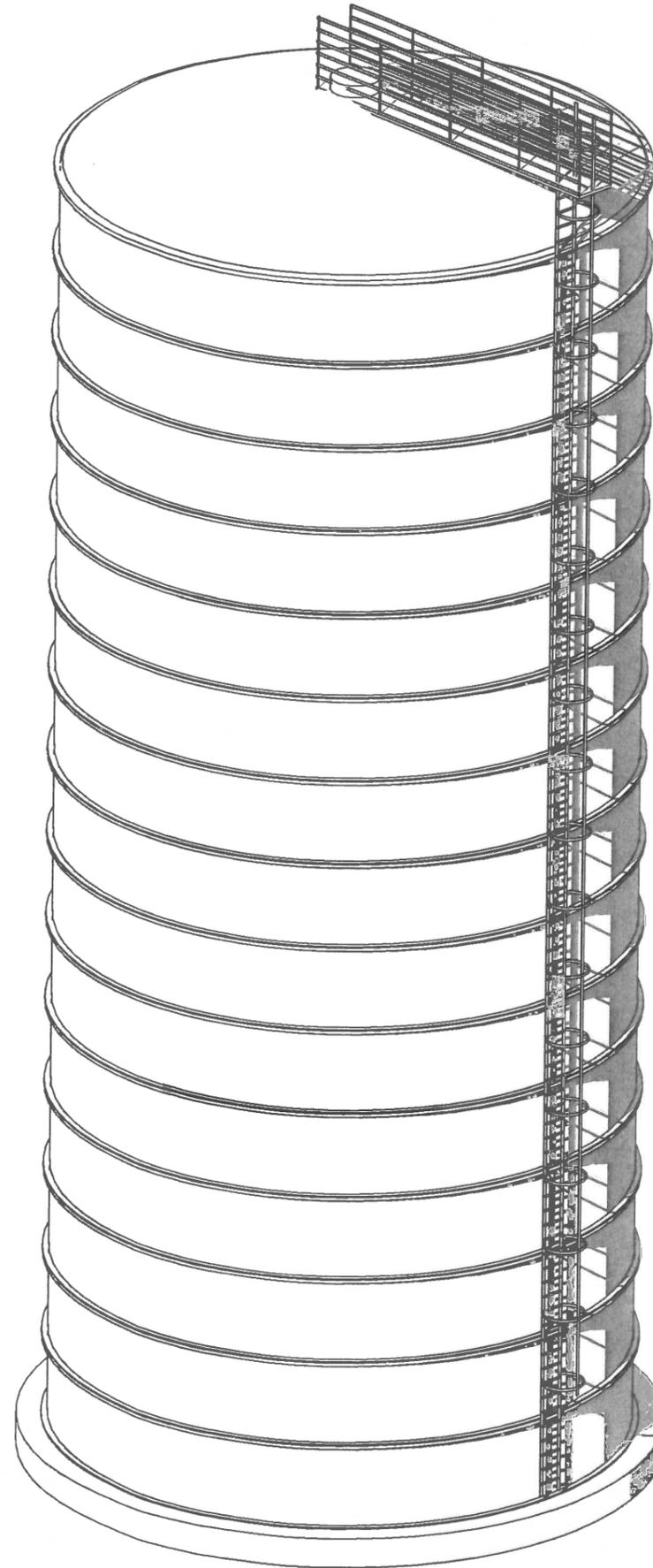


**PLAN DE TOITURE
(Ech: 1/100)**

PC5	Echelle: 1 : 100	20/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Laëtitia et Laurent COSPEREC Lichouët - 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 Section YR - Parcelle n°18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		



VUE DE FACE (Ech: 1/100)

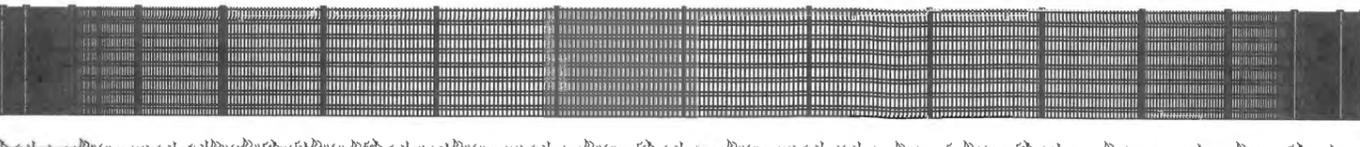
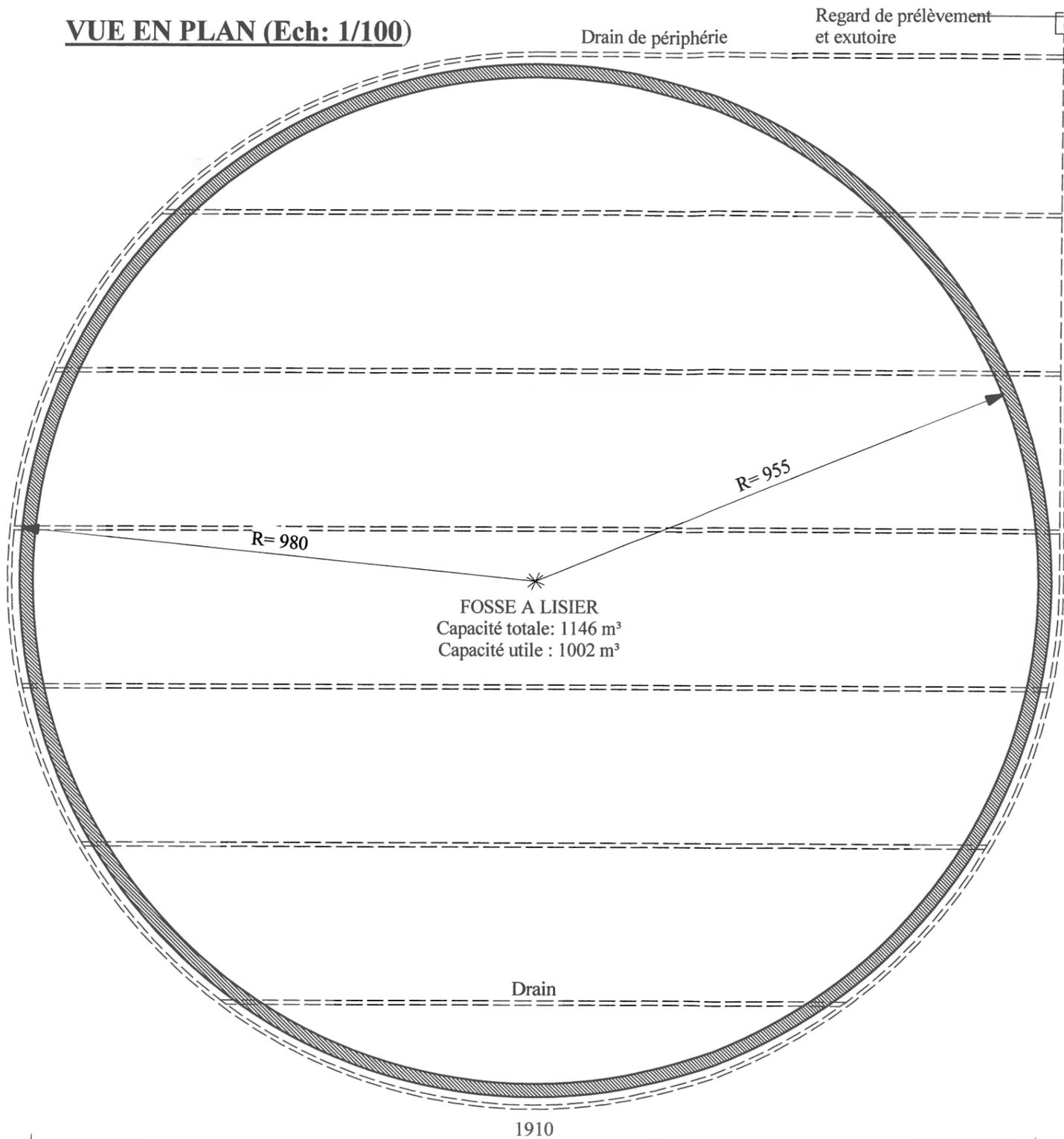


PC5	Echelle: 1 : 100	20/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Laëtitia et Laurent COSPEREC Lichouët - 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 Section YR - Parcelle n°18	

Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.

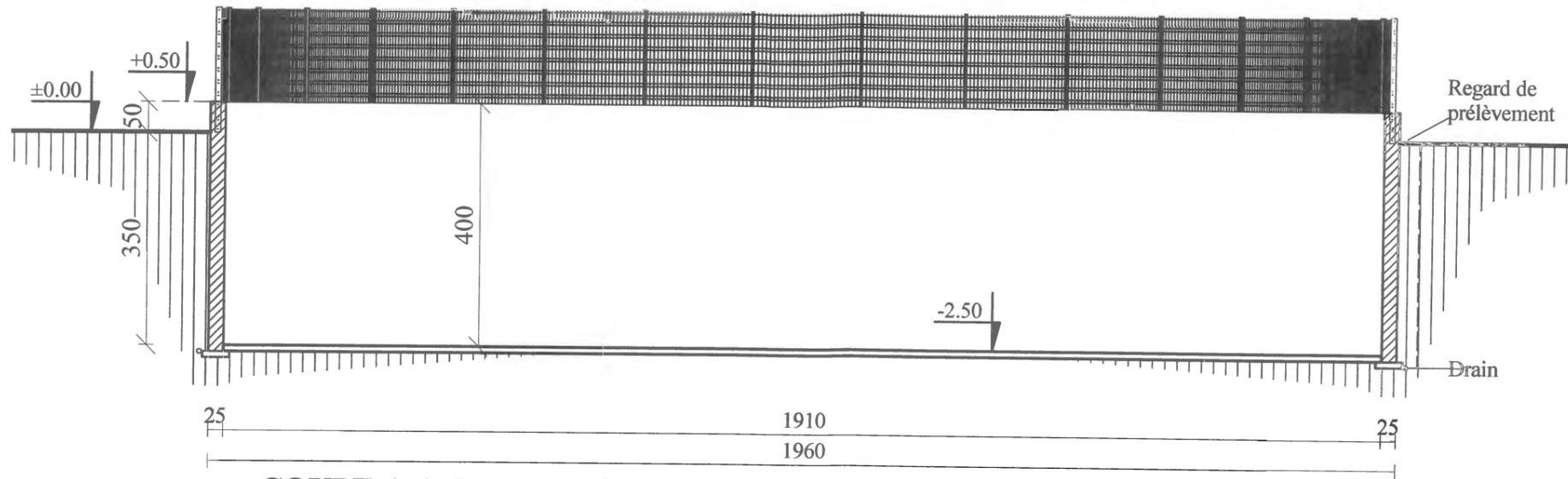
A179

VUE EN PLAN (Ech: 1/100)

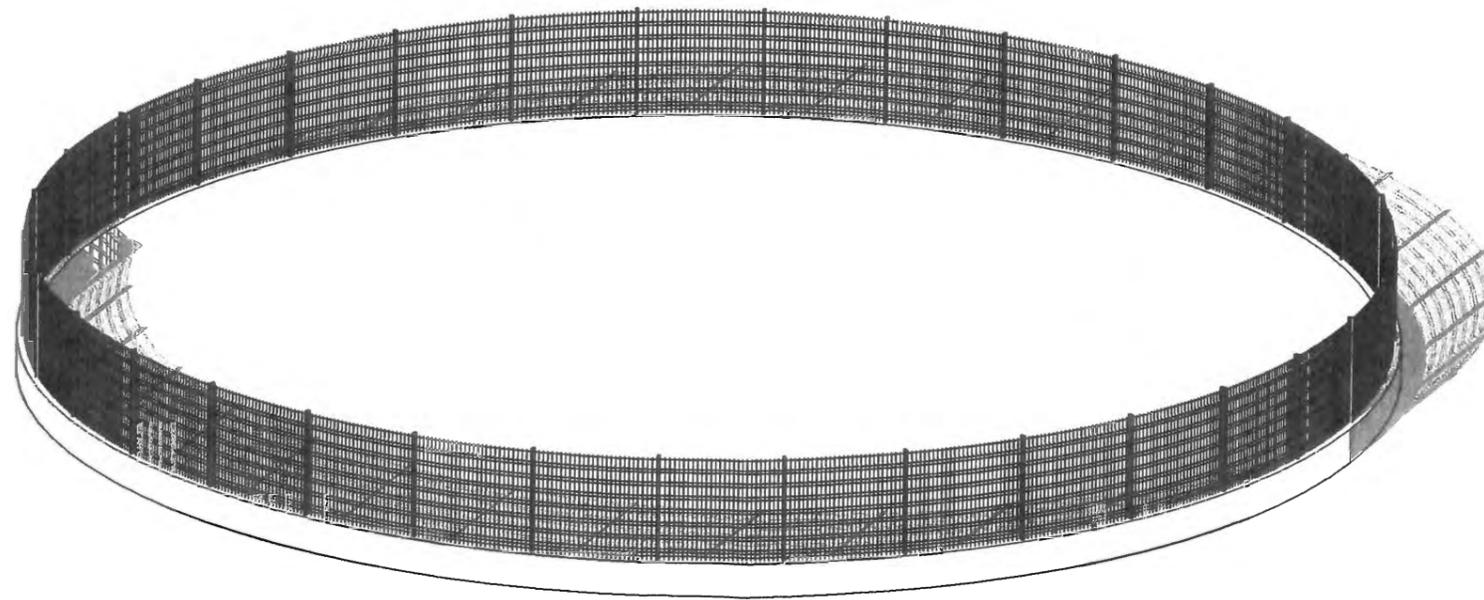


VUE DE FACE (Ech: 1/100)

PC5	Echelle: 1 : 100	20/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUËT Laëtitia et Laurent COSPEREC Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section YR - Parcelle n° 18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

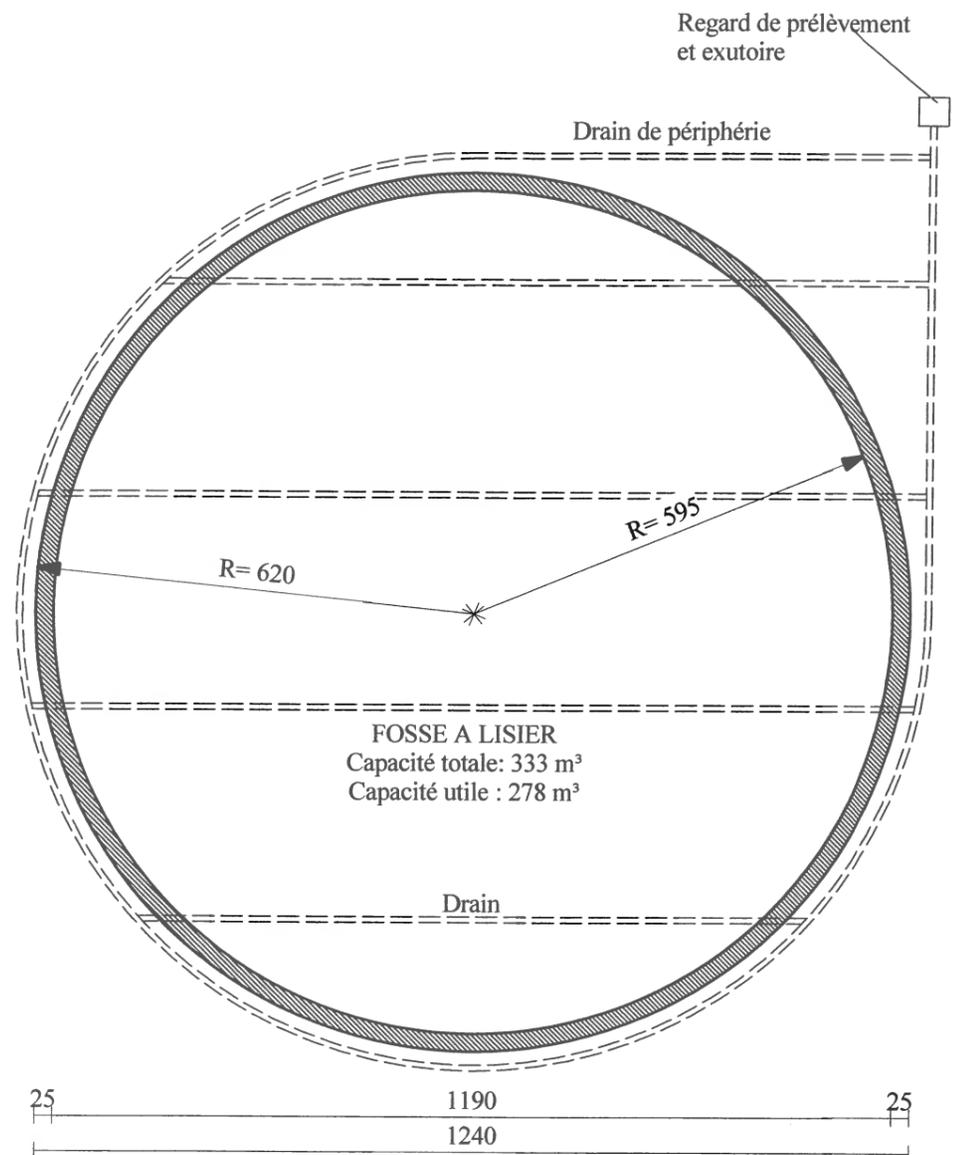


COUPE A.A (Ech: 1/100)

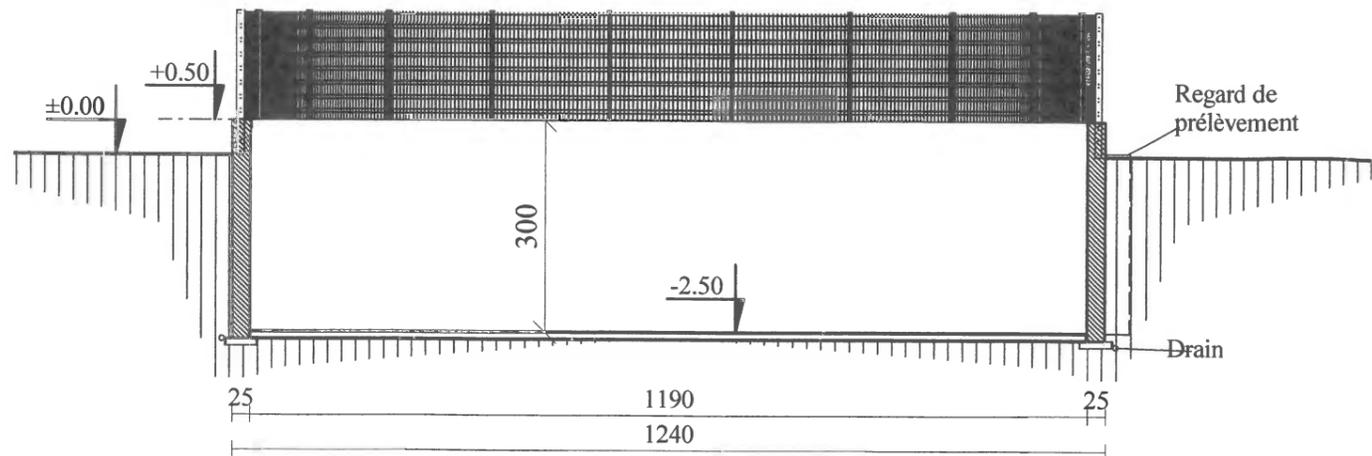


PC5	Echelle: 1 : 100	20/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Laëtitia et Laurent COSPEREC Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section YR - Parcelle n° 18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

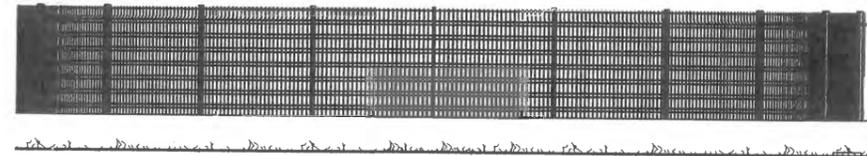
A181



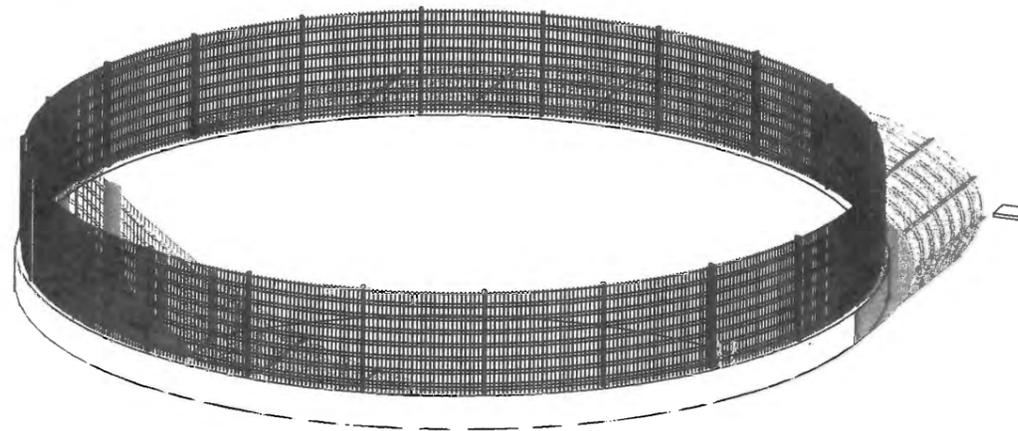
VUE EN PLAN (Ech: 1/100)



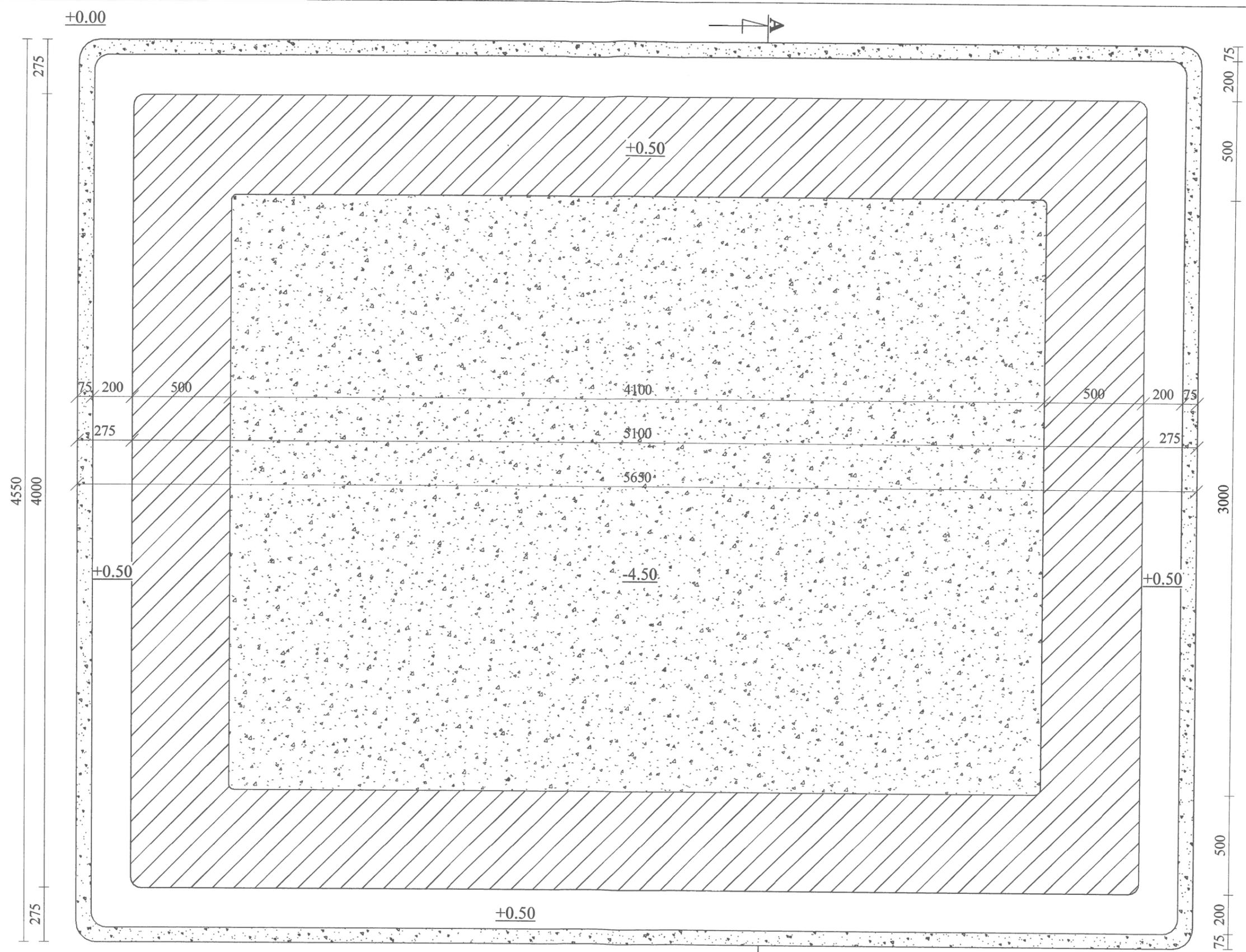
COUPE A.A (Ech: 1/100)



VUE DE FACE (Ech: 1/100)



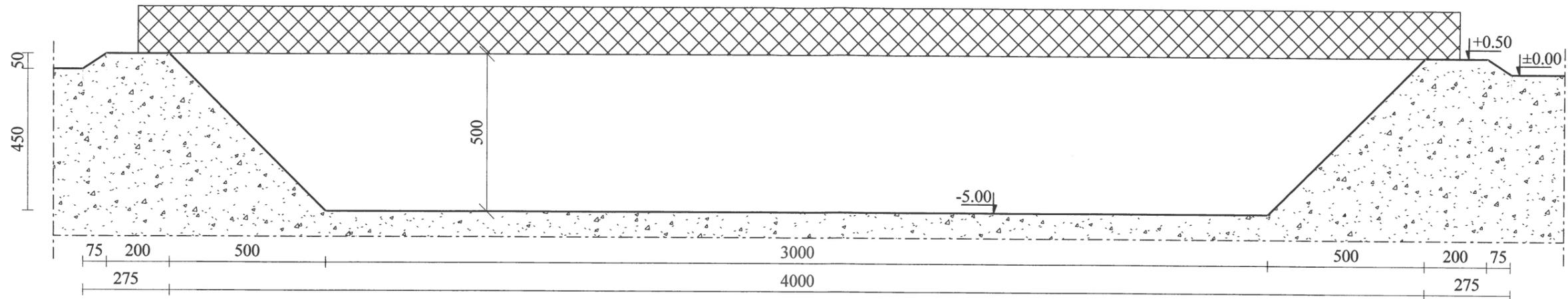
PC5	Echelle: 1 : 100	03/06/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Laëtitia et Laurent COSPERC Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet	
	Lichouët - 56320 PRIZIAC Section YR - Parcelle n° 18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		



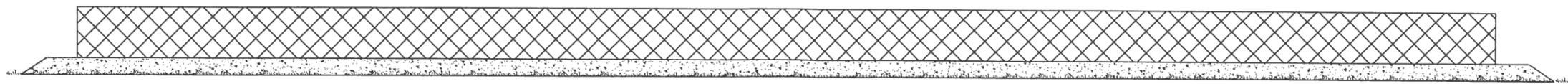
VUE EN PLAN (Ech: 1/200) LAGUNE DE 7000m³ ut.

PC5	Echelle: 1 : 200	20/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Laëtitia et Laurent COSPEREC Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section YR - Parcelle n° 18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

A183



COUPE A.A (Ech: 1/150)



FACADE NORD (Ech: 1/150)

PC5	Echelle: 1 : 150	20/07/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SCEA DE LICHOUET Laëtitia et Laurent COSPEREC Lichouët 56320 PRIZIAC	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Lichouët - 56320 PRIZIAC Section YR - Parcelle n° 18	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		